DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MILLERY

Plan Local d'Urbanisme

Le rapport de présentation

Modification n°2

Pièce n°	PLU approuvé	Modification n°1	Modification n°2
01	2 Avril 2015	2 Juillet 2020	7 Juillet 2022

Sommaire

I. PRESENTATION ET OBJET DE LA MODIFICATION 4
II. LE CONTEXTE ET LE PROJET 9
1. Le contexte 10
2. Les acteurs 13
4. Le projet 14
5. La démarche d'écoquartier 17
III. LES EVOLUTIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU PLU 21
1. Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de prendre en compte le projet de l'anneau historique 22
2. Les modifications apportées au règlement écrit et graphique afin de prendre en compte le projet de l'anneau historique 22
3. Les autres modifications apportées au règlement écrit 26

I. PRESENTATION ET OBJET DE LA MODIFICATION

La commune de Millery est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 29 Juillet 2007. Ce document a été révisé en date du 23 Février 2012 pour une approbation par le Conseil Municipal le 2 Avril 2015.

Une première modification de droit commun, approuvé le 2 Juillet 2020, a permis :

- d'adapter le règlement écrit du PLU et en particulier :
    - de préciser la définition du coefficient d'emprise au sol
    - d'instaurer plusieurs dispositifs visant à préserver le végétal
- de modifier le règlement graphique afin :
    - d'assurer une cohérence entre le zonage et la desserte par le réseau d'assainissement
    - de délimiter des emplacements réservés pour des aménagements et équipements publics
    - de revoir les limites des zones UA, UB et UC pour les mettre en cohérence avec le tissu urbain existant.

La présente procédure a pour objet d'accompagner le projet urbain de l'anneau historique suite à l'étude de centralité réalisée en 2015-2016 et aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Hormis cet accompagnement, cette modification du PLU est également l'occasion de faire évoluer quelques points réglementaires.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Axe 1. La maîtrise et le phasage de l'urbanisation

- Définir l'enveloppe urbaine en urbanisant en priorité les secteurs proches du centre-bourg, en densifiant les espaces stratégiques inscrits dans l'enveloppe urbaine centrale, en stoppant l'urbanisation des secteurs situés en frange urbaine et en identifiant des secteurs stratégiques pour l'urbanisation de la commune
- Renforcer la cohésion du village et organiser le développement urbain dans le village
- Poursuivre la diversification de l'habitat

Axe 2. La préservation des patrimoines

- Protéger le patrimoine bâti
- Préserver les paysages et le cade de vie en affirmant les limites de l'urbanisation, en maintenant les grandes entités paysagères, en accompagnant la densification et le renouveau urbain, en préservant la qualité des parcs, jardins et arbres isolés

Axe 3. La préservation des espaces naturels et de la biodiversité

- Tenir compte des périmètres de protection naturelle
- Préserver les trames vertes et bleues
- Prévenir les risques et respecter le cycle de l'eau

Axe 4. Le développement de l'activité économique et la gestion de l'espace agricole

- Développer et diversifier l'emploi et l'activité sur la commune
- Préserver les activités commerciales en centre bourg
- Encourager le développement de l'activité agricole en compatibilité avec les contraintes locales
- Favoriser le développement de l'activité tourisique et de loisirs

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent ête modifiés par la mise en place d'une procédure de modification, afin de remanier leurs dispositions, à condition que les changements apportés aux documents d'urbanisme n'aient pas pour effet de :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire une zone naturelle N, une zone agricole A ou un espace boisé classé ;
- réduire les protections édictées, par rapport à des risques de nuisances, à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbnaisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérteur foncier.

Au regard des objectifs fixés par la délibération de prescription, la procédure envisagée est celle de la modification.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme indique que : *"Le projet de modification est soumis à enquête publique [...] lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans un zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

L'article L153-45 du code de l'urbanisme poursuit en indiquant que : *"Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations de droit à construire prévus à l'article L.153-28, la modification peut [...] être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."*

Compte tenu des modifications à apporter aux documents du Plan Local d'Urbanisme, qui auront notamment pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, et conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, une modification de droit commun, c'est-à-dire avec enquête publique, est envisagée.

LA DELIBERATION ENGEGEANT LA PROCEDURE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Millery, fixe des orientations en matière de maîtrise et de phasage de l'urbanisation [...].

Dans l'objectif de décliner ces objectifs, la commune a lancé dès 2016, plusieurs réflexions, notamment :

- une étude patrimoniale, qui a permis de recenser les éléments bâtis à caractère patrimonial,
- une étude de centralité, qui a permis la définition d'un plan guide.

Cette étude de centralité a fait ressortir des secteurs stratégiques d'intervention dans le centre-bourg dont celui dit de l'anneau historique, situé entre l'église et l'avenue Saint-Jean.
Depuis 2018, ce secteur a fait l'objet d'une démarche de projet associant une multitude d'acteurs afin d'aboutir à la définition d'un projet urbain intégrant, notamment, les objectifs précités du PADD. Aujourd'hui, c'est l'accompagnement et l'encadrement de ce projet qui est au coeur de la modification n°2 du PLU, traduit par l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) [...].

Outre l'accompagnement du projet urbain de l'anneau historique, cette modification du PLU sera également l'occasion de se questionner, notamment, sur différents autres points portant sur le toilettage du règlement de zone du PLU et de corrections d'erreurs matérielles.

Ce rapport de présentation expose ainsi les différentes modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme afin de le faire correspondre au contexte actuel et au projet initial de la commune.

II. LE CONTEXTE ET LE PROJET

1. Le contexte

La ville de Millery a réalisé en 2015-2016 une étude de centralité afin de définir un schéma de référence pour un développement harmonieux de son centre bourg, tout en préservant les qualités architecturales de son patrimoine bâti.
Cette étude de centralité a permis de mettre en avant les grands enjeux qui se posent au centre-bourg selon plusieurs approches thématiques : paysagère, tissu bâti et patrimoine, déplacements, usages et fonctions urbaines. Le plan guide alors réalisé a permis de faire ressortir les secteurs "stratégiques" d'intervention dont celui de l'anneau historique, situé entre l'Eglise et l'Avenue Saint-Jean.

Le site de l'anneau historique

C'est au cours de l'Ancien Régime que le bourg de Millery prend forme avec un îlot primitif constitué autour de l'église. Un habitat se développe dans l'environnement proche au nord et au sud de l'édifice et entre deux rues. Un second développement de l'habitat se dessine à partir du château (actuelle place du marché) et le long d'une rue circulaire, l'actuelle grande rue centrale, qui formera l'anneau historique. Les maisons s'ouvrent sur la rue et comportant à l'arrière des jardins clos, plantés de vergers et de vignes, le tout selon un parcellaire en lanière. Cette disposition offre à Millery une physionnomie singulière avec un centre "vert".

Cadastre 1808 // Archives départementales du Rhône // Avant projet définitif RL&A

Au XIX^{ème} siècle, la construction de la mairie et de l'avenue Saint-Jean vient pourfendre l'anneau historique. Les maisons Dumont et Granjon sont édifiées en coeur de parcelles, entourées de leurs jardins d'agrément arborés.

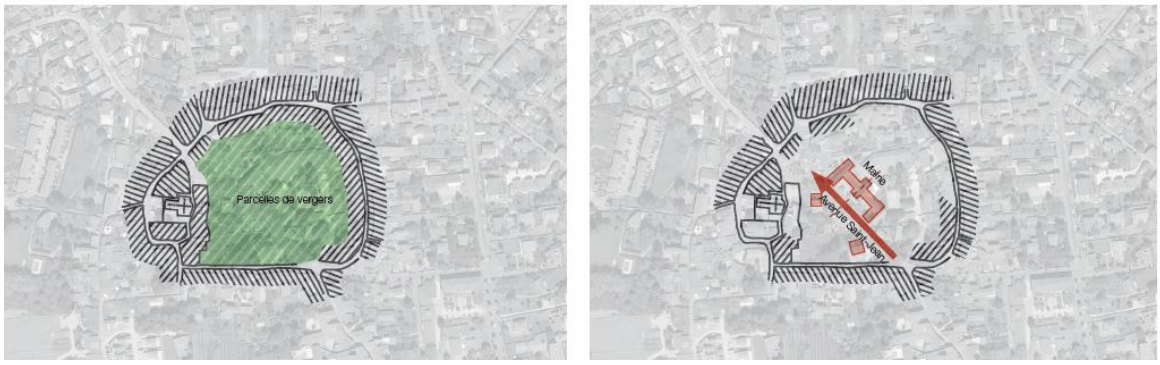

Anneau historique ancien *Percée et aménagements XIXème siècle*

Synthèse de l'évolution urbain // Dossier de présentation (avant projet définitif) // RL&A

Le site de l'anneau historique a fait l'objet de plusieurs diagnostics mettant en lumière l'intérêt patrimonial du secteur qu'il est nécessaire de prendre en compte afin de ne pas altérer sa mémoire.

Malgré un état parfois dégradé, le tissu ancien de l'anneau historique présente en effet des qualités patrimoniales liées à l'espace urbain d'origine médiévale, à sa structure et aux édifices bâtis. Ce secteur, et particulièrement les terrains à l'est de l'église, présentent de fortes possibilités de mutation, et la question de la conservation d'une trame urbaine et paysagère, d'édifices de valeurs architecturales comme la maison Granjon, la maison Saint-Jean ou la maison Dumont, se pose afin de composer le développement de Millery avec son patrimoine structurant.

Le cadastre napoléonien témoigne de l'organisation d'origine médiévale du centre ancien où l'implantation des bâtiments le long des voies s'organisent comme un chapelet, laissant de vastes secteurs de cours et jardins, structure urbaine et paysagère qui interroge quant aux projets de développement à mener pour conjuguer requalification du centre ancien et implantation de nouveaux programmes.

Patrimoine bâti et architectural : maison Granjon, Saint-Jean et Dumont
Avant projet définitif RL&A // Diagnostic patrimonial Archipart

Patrimoine hydraulique et paysager
Avant projet définitif RL&A

Le site de projet

Le site de l'anneau historique, et particulièrement les terrains à l'est de l'église, présente de fortes possibilités de mutation. C'est sur ce foncier que le périmètre de projet s'est établit.

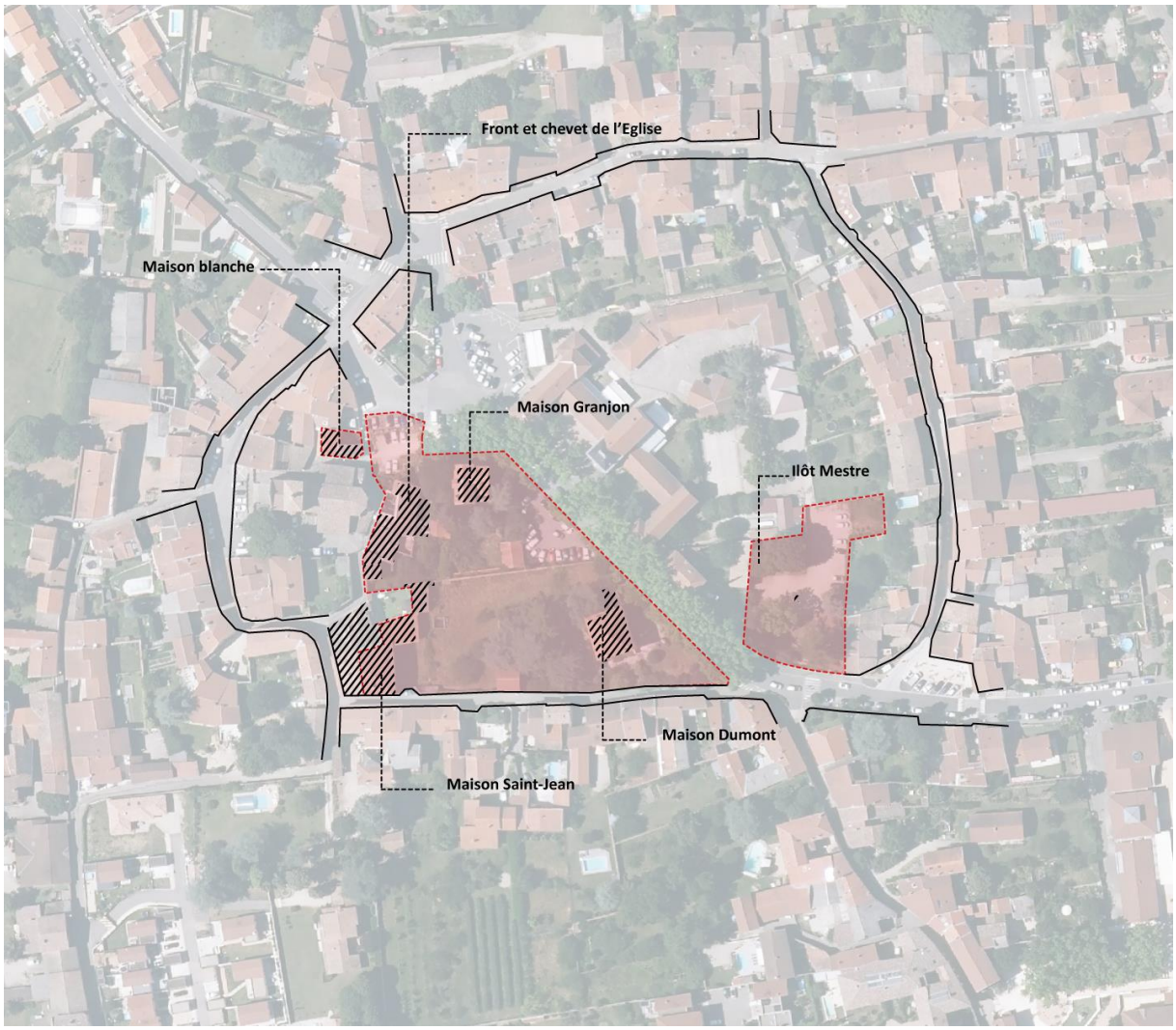

Références cadastrales : B n°184, 185, 186, 187, 188, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 206, 1235, 1237, 2797, 2798.

2. Les acteurs

Depuis son identification au plan guide, le secteur de l'anneau historique a fait l'objet d'une démarche de projet associant une multitude d'acteurs comme l'EPORA, l'OPAC du Rhône, Habitat & Humanisme, la Ville de Millery, l'Architecte des Bâtiments de France, la DDT du Rhône, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ... afin d'aboutir à la défintion d'un projet urbain de qualité.

Dès 2016 et parallèlement à l'étude de centralité, la ville de Millery, en déficit de logements sociaux par rapport à la loi SRU, a signé avec l'EPORA une convention d'études et de veille foncière afin d'acquérir du foncier et faciliter ainsi la production de logements sociaux. Sur ces bases, l'EPORA a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur des propriétés foncières maîtrisées que l'OPAC du Rhône, associé à Habitat et Humanisme (H&H) a remporté. Depuis, H&H s'est rendu propriétaire de parcelles mitoyennes. Avec les parcelles maitrisées par la ville de Millery, un projet d'ensemble a été envisagé.

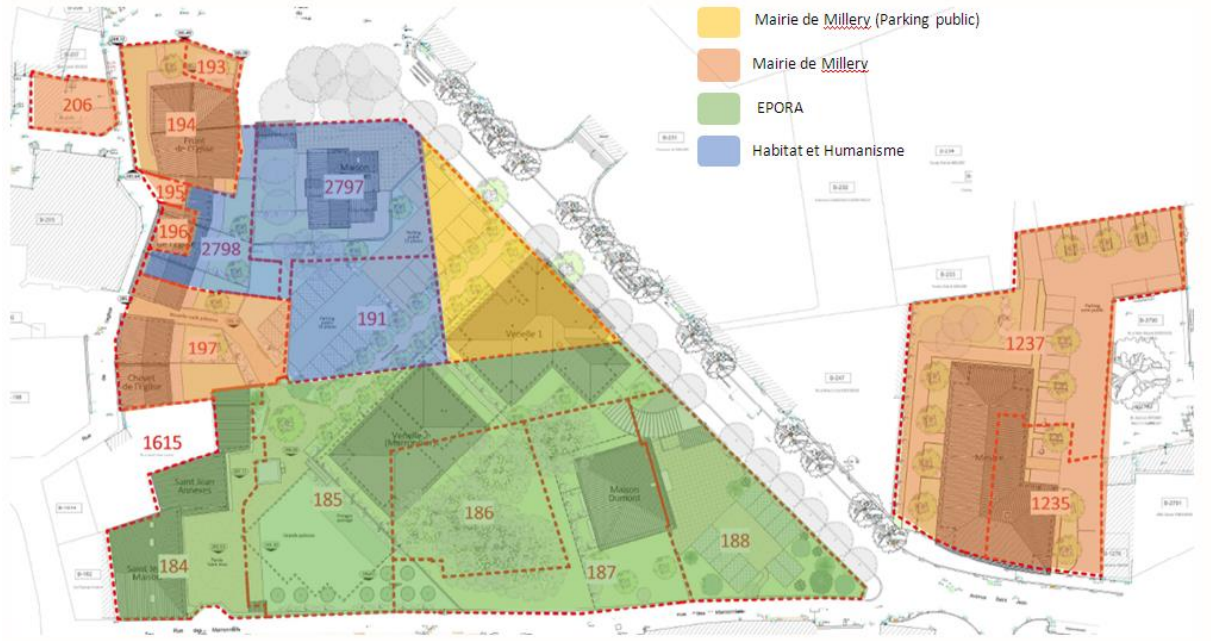

Propriétaires fonciers actuels // Source : OPAC du Rhôn - Avril 2021

4. Le projet

Comment retrouver une harmonie entre l'anneau historique et la mairie ?

Le scénario d'évolution retenu par l'OPAC du Rhône, en concertation avec les services de l'UDAP du Rhône et en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France traduit le respect des enjeux patrimoniaux définis lors de la phase diagnostic et permet une valorisation astucieuse du secteur de centre bourg par l'implantation de nouveaux programmes respectueux de l'environnement, de l'architecture et de l'histoire du quartier.

Le projet retenu vise ainsi à requalifier l'îlot central du bourg de Millery en reconnectant des logiques urbaines successives et parfois contradictoires. L'objectif est alors de relier le centre ancien de Millery et de retrouver une harmonie entre l'anneau historique et la mairie.

LES OBJECTIFS DU PROJET URBAIN DE L'ANNEAU HISTORIQUE

- Produire des logements abordables ;
- Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions ;
- Réhabiliter des bâtis anciens ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architecturale ainsi que le petit patrimoine ;
- Préserver les arbres d'intérêt majeur ;
- Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysagers et environnementaux ;
- Créer des espaces publics et des cheminements doux ;
- Favoriser le développement d'activités.

Les espaces publics

Le projet prévoit **l'ouverture du coeur d'îlot** en créant un parc, qui doit être vu comme le poumon vert, un espace de respiration en plein centre village. Pour ce faire un maximum d'arbres existants seront préservés et notamment le parc aux cèdres centenaires.
La **création d'une allée,** qui connecte la composition du XIX^{ème} de la mairie et de l'avenue Saint-Jean avec la composition de l'anneau historique, permettra de mettre en perspective le bâtiment public avec sa façade d'honneur ordonnancée et symétrique. Un lien direct avec la maison Saint-Jean, plus bel édifice ancien de Millery, sera assuré, alors qu'une venelle vers la place de l'église permettra de reconnecter les trois édifices majeurs du centre-bourg.
La **création d'un parvis de convivialité** devrant la maison Saint-Jean, dont les rez-de-chaussée et les anciennes dépendances seront dédiés entièrement à la salle communale, accueillera notamment vergers et potagers pédagogiques.
Enfin, la **création d'un parking,** traité comme un ensemble paysagé permettra de répondre aux besoins de stationnement des habitants.
La Communauté de Communes de la Vallée du Garon porte, en partenariat avec la commune, un projet de requalification de toutes les voiries situées aux abords de ce projet urbain : Avenue Saint-Jean, Place du Marché, ...

La programation

Au-delà de l'aménagement et de la mise en valeur d'espaces publics, le projet de l'anneau historique fait également l'objet d'un programme de construction et de réhabilitation pour la création de logements, de locaux commerciaux et de services.

D'une manière générale, le programme immobilier de l'opération comprend :

- 59 logements dont 46 logements locatifs sociaux : la commune fait l'objet d'un arrêté de carence de l'Etat en date du 22 Décembre 2020. Il est désormais essentiel pour atteindre les objectifs fixés, de développer un projet urbain ambitieux en matière de logements sociaux.
- 1 salle d'animation, 1 local commercial ou de service et 4 cabinets médicaux ;

Ainsi, **la maison Saint-Jean** sera réaménagée en salle communale en rez-de-chaussée et en 3 logements locatifs sociaux. **La maison Dumont et la maison Granjon** seront réaménagées respectivement en 7 et 5 logemets locatifs sociaux. **La maison blanche** sera démoli pour être reconstuite sur les mêmes bases en vue d'y réaliser 1 logement. **Le chevet de l'église**, aujourd'hui fermé en raison du risque d'effondrement, sera démoli et reconstruit en suivant l'implantation initiale du bâti médiéval : 5 maisons individuelles seront ainsi réalisées. **Le front de l'église**, tènement effondré il y a quelques années sera reconstruit sous la forme d'un bâtiment de 3 logements locatifs sociaux sur un rez-de-chaussée commercial et de services. **Deux nouveaux bâtiments** verront le jour. Implantés le long de l'allée arborée et de l'avenue Saint-Jean, **"Venelles"** et **"Marronniers"** permettront d'accueillir 10 logements destinés à de l'accession sociale et 14 logemens locatifs sociaux. Enfin, l'**îlot Mestre** situé à l'Est de la Mairie, accueillera 11 logements sociaux et 4 cabinets médicaux.

Plan masse // Avant projet définitif RL&A

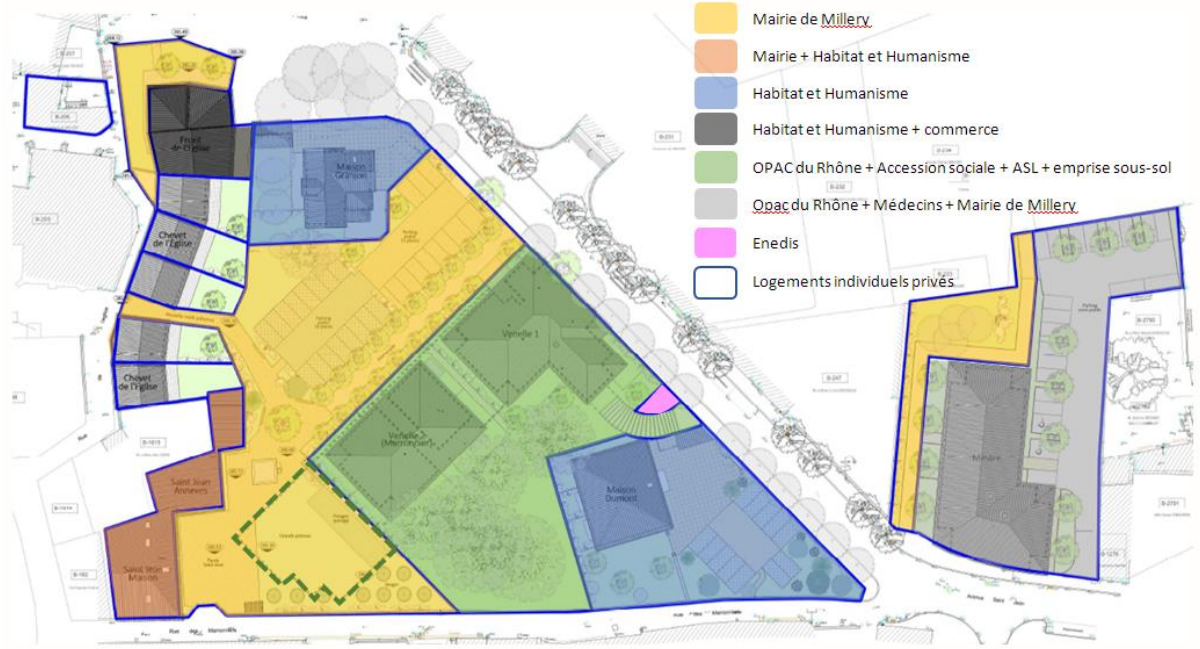

Propriétaires fonciers finaux // Source : OPAC du Rhône - Avril 2021

5. La démarche d'écoquartier

La commune de Millery démontre à différents égards sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'aménagement durable et de qualité.

La commune, l'OPAC du Rhône et Habitat & Humanisme ont signé une charte écoquartier le 12 septembre 2019. En 2022, il a été décidé de mandater une Assitance à Maîtrise d'Ouvrage et de guider les Maîtres d'Ouvrages dans cette démarche permettant d'boutit à une labellisation EcoQuartier.

LE PILIER SOCIAL

CADRE DE VIE ET USAGES

Un EcoQuartier privilégie le renouvellement de la ville sur elle-même, pour lutter contre l'artificialisation des sols et mettre en oeuvre les conditions du vivre ensemble, de la qualité architecturale, urbaine et patrimoniale. Le projet minimise les nuisances et pollutions et offre un cadre de vie sûr et sain à tous et toutes.

Le projet de l'anneau historique se situe en plein centre-bourg, entre l'église et la Mairie. Il s'agit :

- d'un programme de réhabilitation qui permettra de mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et notamment la maison Granjon, la maison Dumont et la maison Saint-Jean.
- d'un programme de construction, dont les formes urbaines et les densités s'adapteront aux constructions alentours déjà existantes (logements collectifs R+2).
- d'un programme de démolition/reconstruction qui tiendra compte des formes urbaines initiales.

Au-delà de la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune, c'est toute la morphologie urbaine de l'anneau historique qui sera mise en valeur et recréé. Le chevet de l'église, aujourd'hui fermé en raison du risque d'effondrement, sera démoli et reconstruit en suivant l'implantation initiale du bâti médiéval. Le bâti suivra ainsi le chemin sinueux autour du chevet de l'église, son implantation étant guidée par le parcellaire ancien. Les murs de clos anciens ainsi que les grilles sur murs bahuts sont conservés, dans toute leur diversité, voire prolongés au droit des constructions nouvelles. Les portails qui ponctuent les clôtures seront conservés ou recréés dans une continuité de hauteur et de matériaux. Le patrimoine hydraulique est conservé et réutilisé dès que possible. Enfin, le patrimoine naturel est également pris en compte pour conserver le caractère arboré et végétal du tènement : les arbres d'intérêt majeur seront conservés autant que possible, et de nombreuses plantations d'arbres et de typologies de plantations permettent de magnifier le coeur vert et d'enrichir la biodiversité par l'instauration de strates végétales variées et comestibles.

Le projet offre une diversité d'habitat, que cela soit :

- en terme de formes urbaines : logements collectifs, logements individuels, logements groupés
- en terme de statut : logements en accession privée, logements locatifs sociaux, logements en accession sociale.

Cette diversité permettra de répondre aux besoins de tous les publics : mixités sociale et intergénérationnelle.

La ville devient ici le lieu de créativité, de mobilisation citoyenne : l'aménagement d'espaces publics paysagers permet aux habitants de Millery ainsi qu'aux résidents des différents programmes de s'épanouir au quotidien dans un territoire accueillant et dynamique. Les espaces collectifs seront au centre du projet. Ces espaces seront vivants et attractifs, répondant à différents usages: repos, détente, échanges, rencontres, partage des savoirs. Un jardin collaboratif, sera notamment réalisé, reprenant le concept d'agriculture urbaine.

La qualité urbaine et paysagère est également au coeur du projet et permettra de valoriser le cadre de vie. Les matériaux utilisés sont nobles, naturels, de finition soignée, en lien avec les matériaux existants pour une homogénéité avec les voiries et espaces publics alentours et les exigences d'un site classé. Les revêtements utilisés seront parfaitement adaptés à leur fonction et pérennes. Les limites séparatives entre les programmes sont composées de haies champêtres, aux essences variées. Dans chaque programme, les jardins privatifs seront engazonnés, entourés de haies vives aux arbustes principalement persitants pour préserver les vis-à-vis. Les différents sites sont richement plantés d'arbres, de massifs de vivaces et de couvres-sols, d'arbustes et profitent de la présence des nombreux arbres conservés. Ils sont un véritable poumon vert de grande valeur écologique dans le centre bourg.

LE PILIER ECONOMIQUE

Un EcoQuartier contribue à un développement économique local, équilibré et solidaire et optimise l'utilisation des ressources. Le projet favorise la mixité des fonctions et leur proximité, ainsi que les modes actifs de déplacement et prend appui sur les multiples opportunités offertes par la transition numérique.

Au-delà de la création de logements, le projet favorisera la mixité des fonctions avec la création de locaux commerciaux et de services, ainsi que des équipements. Le "Front de l'église" sera traité comme une façade de la place du marché, avec un rez-de-chaussée commercial ou de service ouvert sur celle-ci. Le rez-de-chaussée du futur bâtiment Mestre devrait permettre d'accueillir des professions médicales alors que le rez-de-chaussée de la maison Saint-Jean sera dédiée à une salle communale. Cette programmation contribue à l'équilbre des fonctions urbaines à l'échelle du quartier, de ses abords et du territoire, favorise l'intensité urbaine, répond aux besoins quotidiens des habitants ou usagers actuels et futurs, et contribue à une ville des courtes distances, ces futures fonctions urbaines étant réliées par l'allée piétonne.

LE PILIER ECOLOGIQUE

Un EcoQuartier est un urbanisme qui permet de s'adapter aux changements climatiques et les atténuer grâce notamment à une sobriété énergétique accrue, une réduction des déchets et une préservation de la ressource en eau. Le projet préserve et valorise la biodiversité, les sols et les milieux naturels.

La gestion qualitative de l'eau est un enjeu majeu pour l'avenir. L'installation d'un système de rétention/infilration, est proposé, limitant l'écoulement anarchique des eaux. Différentes solutions seront également mise en place pour éviter le ruissellement des pluies : création de noues végétalisées, façon de pente sur les revêtements type enrobés ou bétons vers les espaces verts. Au sol, les matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie, pavés drainants, à joints sablés ou engazonnés, stabilisé seront privilégiés.
Trois bassins de rétention et d'infiltration sont projetés. Un premier bassin permettra de collecter les eaux de ruissellement des projets maison Saint-Jean, maison Granjon, chevet de l'église, front de l'église, venelle, Marronniers et parkings publics. Un deuxième bassin sera mis en place pour collecter les eaux de ruissellement du projet maison Dumont. Enfin, le troisième bassin permettra de collecter les eaux de ruissellement du projet Mestre.

La palette végétale mise en place dans le cadre du projet, sera propice à la biodiversité. Cette palette sera principalement composée de végétaux indigènes et toujours à fort pouvoir couvrant. On y retrouve l'ensemble des strates végétales : des plantes couvre-sols aux arbres tiges et cépées, en passant pas les plantes vivaces et les arbustes en formes libres. Les végétaux sont sélectionnés pour leur rusticité et leur adaptation au climat et à son évolution. Des noues richement végétalisées sont intégrées dans la composition, au niveau de la venelle pour recueillir les eaux de pluie, et élargir encore la diversité du paysage. Cela permet la création de milieux secs ou humides, variant ainsi les espèces végétales, et les niches écologiques, favorisant la biodiversité. Dans cette même optique, il sera inclu dans le paysage du site des aménagements dédiés aux espèces cibles : milieux variés (prairies, végétation dense, paillages différent, buttes, substrats), gîtes pour la faune (nichoirs, hôtel à insectes, pierriers, ...), passages libres sous les clôtures.

Le projet prévoit également de valoriser les déchets et leur recyclage par l'installation de composteurs dans le jardin collaboratif.

Au-delà de la réduction des déchets, de la préservation de la ressource en eau, et de la valorisation de la biodiversité et des milieux naturels, le projet s'adapte aux changements climatiques. L'aménagement d'une allée piétonne permettant de relier les équipements, commerces et services présents dans le centre-bourg permettra de favoriser les déplacements piétons, de limiter l'utlisation de véhicules motirisés et in fine de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le centre-bourg.

III. Les évolutions apportées aux documents règlementaires du PLU

1. Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de prendre en compte le projet de l'anneau historique

Afin d'encadrer au mieux le projet de l'anneau historique, une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée (OAP n°5) afin de définir les grands principes d'aménagement. Cette OAP développe ainsi des principes en ce qui concerne :

- la gestion des eaux pluviales;
- les espaces publics et le paysage
- les accès et le stationnement
- les typologies de logements ainsi que la programmation attendue.

Les autres OAP, n'ont fait l'objet d'aucune modification.

2. Les modifications apportées au règlement écrit et graphique afin de prendre en compte le projet de l'anneau historique

Le site de projet de l'anneau historique se situe dans le PLU en vigueur en zone UAp. A la lecture du règlement écrit, plusieurs articles de cette zone ne permettent pas la réalisation du projet défini. C'est pourquoi, un secteur spécifique a été définit au sein de la zone UAp (secteur UApa).

Les modifications apportées au règlement graphique

Le secteur de projet fait l'objet d'un zonage spécifique : UApa.

Règlement graphique de la zone UAp avant modification

Règlement graphique de la zone UAp après modification

Article 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Contrairement à la règle inscrite en zone UAp, les futurs bâtiments "Marronnier" et "Venelle" ne s'implanteront pas sur la future limite publique, mais en retrait. Cette implantation, permet de gérer la transition entre l'espace public et l'espace privé. Des jardins privatifs plantés seront ainsi créés : ils permettront de créer un filtre visuel pour les appartements du rez-de-chaussée donnant sur la ruelle.

Il en est de même pour le futur bâtiment du "Front de l'église" qui ne s'implantera pas sur limite de l'emprise publique mais en recul de celle-ci. Cette implantation permet de répondre aux souhaits des habitants de la commune de conserver la vue sur le chevet de l'église en créant un cône visuel sur ce dernier et un espace extérieur donnant sur la place. Il permettra de créer une animation, soit par une terrasse de restaurant ou l'espace extérieur d'une crèche par exemple.

Enfin, l'un des bâtiments du "Chevet de l'église" ne s'implante pas sur la future limite publique mais ponctuellement en retrait de celle-ci.

Règlement écrit de la zone UAp	**Règlement écrit du secteur UApa**
Les constructions s'implanteront à l'alignement actuel ou futur.	**Les constructions s'implanteront :** - **soit à l'alignement,** - **soit en retrait par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.**

Article 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Contrairement à la règle inscrite en zone UAp, le futur bâtiment de l'îlot Mestre ne s'implante sur aucune des limites séparatives. Cette implantation en retrait permet d'éviter la lecture d'un pignon aveugle dépassant des constructions avoisinantes à l'entrée ou à la sortie du village. En effet, comme aucune construction n'est présente sur la parcelle mitoyenne Ouest et que l'on retrouve seulement la présence d'un bâtiment en RDC sur la parcelle mitoyenne Est, cette implantation en retrait offrira deux façades animées d'ouvertures en retour sur le coeur d'îlot, notamment côté Sud/Est. De plus, cette implanttion en retrait du bâtment répond à un critère de qualité d'usage et de sécurité en séparant les cheminements piétons des véhicules.

Règlement écrit de la zone UAp	**Règlement écrit du secteur UApa**
Dans la bande de constructibilité principale les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative au moins, en ordre discontinu ou semi continu. Dans le cas d'un retrait, la distance entre la construction et la limite séparative ne doit pas être inférieure à 3 mètres. En cas de retrait, la continuité sera assurée par un mur de clôture ou une constuction annexe. **Dans la bande de constructibilité secondaire**, les constructions seront autorisées après achèvement de celles devant être implantées le long des voies ou simultanément à leur réalisation. *Construction jouxtant la limite de propriété* La construction des bâtiments dont la hauteur mesurée sur la dite limite ne dépasse pas 4 mètres est autorisée. Entre la limite de propriété et la limite de recul (c'est-à-dire 3 mètres) la hauteur de tout point de la construction doit s'inscrire à l'intérieur du schéma. Cette règle n'est pas exigée pour l'aménagement de bâtiment dont la hauteur dépasse 4 mètres sans dépasser la hauteur existante. *Construction ne jouxtant pas la limite de propriété* Si elle n'est pas réalisée sur la limite de propriéé dans les conditions définies ci-avant, aucun point de la construction ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ladite limite. Les piscines s'implanteront soit sur les limites séparatives soit avec un retrait minimum de 1 mètres.	**Les constructions s'implanteront :** - **soit sur au moins une limite séparative,** - **soit en retrait.**

Article 10. Hauteur maximale des constructions

Contrairement à la réglementation de l'article UAp 10, la hauteur maximale des constructions ne respecte pas la limite fixée à 11 mètres de hauteur pour les raisons suivantes :

- le programme préconise des rez-de-chaussée surélevés permettant l'implantation éventuelle de commerces ou de services ;
- la commune souhaite sur cette opération généraliser les toitures tuiles, ce qui implique une pente réglementaire de toiture d'au moins 30%
- le programme prévoit des immeubles de logements collectifs : l'épaisseur des bâtiments est donc plus importante que pour des habitations individuelles, ce qui accentue la hauteur des combles et donc le niveau du faîtage.

La combinaison de ces 3 éléments iduit le dépassement du plafond des hauteurs pour une partie de la toiture située proche du faitage.

Règlement écrit de la zone UAp	**Règlement écrit du secteur UApa**
La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 mètres	**La hauteur maximale des constructions est fixée à 13 mètres.**

3. Les autres modifications apportées au règlement écrit

Au-delà de la prise en compte du projet de l'anneau historique, cette modification du PLU est l'occasion de faire évoluer quelques points réglementaires.

Dispositions générales. Article 7 – Accès et rejet des eaux pluviales le long des départementales

Au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées, le Département du Rhône a demandé de joindre au règlement écrit le paragraphe indiquant les configurations d'accès requises le long des routes départementales hors agglomération. Ce dernier a ainsi été ajouté à l'article 7 des dispositions générales.

Article 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'article 2 des zones UAp, UB et UC, autorise *"Les constructions neuves et les travaux sur constructions à usage d'habitation à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, au moins 40% de la surface de palncher* soit affectée à du logement locatif aidé par l'état. Les logements existants et antérieurs à la demande d'autorisation comptent dans le nombre de logement total (exemple : si un opérateur crée 2 logements sur un tènement où il existe déjà un logement, il sera alors soumis à la règle de mixité sociale)"*.
Afin de préciser la règle et les modalités d'application de cette servitude de mixité sociale, les élus souhaitent préciser que les logements sont pris en compte à partir de l'approbation de la modification n°2 du PLU.

Règlement écrit de la zone UAp, UB, UC avant modification	**Règlement écrit de la zone UAp, UB, UC après modification**
Les constructions neuves et les travaux sur constructions à usage d'habitation à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, au moins 40% de la surface de palncher* soit affectée à du logement locatif aidé par l'état. Les logements existants et antérieurs à la demande d'autorisation comptent dans le nombre de logement total (exemple : si un opérateur crée 2 logements sur un tènement où il existe déjà un logement, il sera alors soumis à la règle de mixité sociale.	Les constructions neuves et les travaux sur constructions à usage d'habitation à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, au moins 40% de la surface de palncher* soit affectée à du logement locatif aidé par l'état. Les logements existants et antérieurs à la demande d'autorisation comptent, **à partir de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU,** dans le nombre de logement total (exemple : si un opérateur crée 2 logements sur un tènement où il existe déjà un logement, il sera alors soumis à la règle de mixité sociale.

Article 4. Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

La zone UC comprend un secteur UCa avec un assainissement autonome. L'article 4 de la UC indique ainsi une des règles particulières pour ce secteur en imposant notamment la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome. Cependant, plusieurs constructions en zone UCa sont aujourd'hui raccordées au réseau d'assainissement collectif. En attendant l'élaboration, en cours, du zonage pluvial et d'assainissement, il est nécessaire d'assouplir la règle.

Règlement écrit de la zone UC avant modification	**Règlement écrit de la zone UC après modification**
Assainissement - Eaux usées Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. **Dans le secteur UCa**, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.	Assainissement - Eaux usées Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. **Dans le secteur UCa**, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome **sauf si le terrain est déjà raccordé ou raccordable à un réseau d'assainissement collectif**. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Article 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les élus souhaitent tout d'abord apporter une précision quant à la rédaction de l'article 6 des zones UAp, UB, UC. Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, le règlement impose des alignements sans indiquer que celui-ci peut se faire sur l'une ou l'autre des voies. Il s'agit donc d'apporter un complément à la rédaction de cet article en précisant que : ***dans le cas d'une construction située à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques ou située entre deux voies publiques, la règle d'implantation générale pourra s'appliquer sur une seule voie et emprise publique.***

Les élus souhaitent également modifier l'article 6 de la zone UAp en inscrivant une exception à la règle générale d'alignement dans le cas d'opérations plus conséquentes :

Règlement écrit de la zone UAp avant modification	**Règlement écrit de la zone UAp après modification**
Les constructions s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur. Les piscines (distance mesurée au bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement. Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront à l'alignement soit avec un retrait minimum de 1 mètres : - les aménagements*, extensions par contiguïté des constructions existantes à la dae d'approbation du PLU ; - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ; - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*.	Les constructions s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur. **Dans le cas d'une construction située à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques ou située entre deux voies publiques, la règle d'implantation générale pourra s'appliquer sur une seule voie et emprise publique.** **Dans le cas d'une opération d'ensemble de plus de 3 lots, un recul pouvant aller au-delà de 6 mètres pourra être accepté à condition d'en démontrer son intérêt.** Les piscines (distance mesurée au bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement. Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront à l'alignement soit avec un retrait minimum de 1 mètres : - les aménagements*, extensions par contiguïté des constructions existantes à la dae d'approbation du PLU ; - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ; - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*.

Article 9. Emprise au sol

Les élus souhaitent instaurer un système dérogatoire afin de permettre aux constructions existantes d'évoluer lorsque le coefficient d'emprise au sol maximum a été atteint. Cette règle a été modifiée dans les zones UB et UC.

Règlement écrit de la zone UB avant modification	**Règlement écrit de la zone UB après modification**
Le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%.	Le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%. **L'emprise au sol autorisée sur les parcelles déjà construites à la date d'approbation du PLU pourra être augmentée dans la limite de 20% de l'emprise au sol maximale autorisée et sous réserve que le dépassement de l'emprise au sol soit destiné à une extension de la construction principale existante ou à la réalisation d'une construction annexe.**

Règlement écrit de la zone UC avant modification	**Règlement écrit de la zone UC après modification**
Le coefficient d'emprise au sol est limité à 15%.	Le coefficient d'emprise au sol est limité à 15%. **L'emprise au sol autorisée sur les parcelles déjà construites à la date d'approbation du PLU pourra être augmentée dans la limite de 20% de l'emprise au sol maximale autorisée et sous réserve que le dépassement de l'emprise au sol soit destiné à une extension de la construction principale existante ou à la réalisation d'une construction annexe.**

Article 11. Aspect extérieur des constructions (règles communes à toutes les zones sauf Ui et AUi)

Les élus souhaitent compléter la règlementation concernant les toitures.

Règlement écrit commun à l'ensemble des zones sauf Ui et AUi avant modification	**Règlement écrit commun à l'ensemble des zones sauf Ui et AUi après modification**
TOITURES ***Constructions à usage d'habiation*** - Les toitures terrasses sont autorisées pour des volumes annexes dans la zone UAp. Elles sont autorisées dans les autres zones. Si la couverture est en tuile de terre cuite ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles : - les toitures pourront avoit deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 30% et 40% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la constrution. - les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.	**TOITURES** ***Constructions à usage d'habiation*** - Les toitures terrasses sont autorisées pour des volumes annexes dans la zone UAp. Elles sont autorisées dans les autres zones. **- Les couverture des toitures (tuiles ou matériaux similaires) doivent avoir une base rouge.** Si la couverture est en tuile de terre cuite ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles : - les toitures pourront avoit deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 30% et 40% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la constrution. - les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante.

Article 12. Réalisation d'aires de stationnement

Les élus souhaitent préciser la règle concernant la réalisation d'aires de stationnement en zone UAp. Afin de ne pas bloquer d'éventuels projets de réhabilitation/ rénovation dans ce secteur de centre ancien, il est nécessaire de préciser que la notion de "surface de plancher" correspond à une surface de plancher créée.

Règlement écrit de la zone UAp avant modification	**Règlement écrit de la zone UAp après modification**
Pour les constructions à usage d'habitation 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher* avec un minimum de 1 place par logement. 1 place de stationnement par logement pour les logements locatifs aidés par l'état.	Pour les constructions à usage d'habitation 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher* **créée** avec un minimum de 1 place par logement. 1 place de stationnement par logement pour les logements locatifs aidés par l'état.

Article 13. Réalisation d'espaces libres - d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les élus souhaitent renforcer les règles de l'article 13 des zones UB et UC en imposant le maintien ou la plantation d'un arbre de haute tige afin de maintenir et/ou renforcer la présence du végétal dans les espaces pavillonnaires.

Règlement écrit de la zone UB avant modification	**Règlement écrit de la zone UB après modification**
a) Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte: - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone, - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée, - **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur, - **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement. **b)** Le tènement doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre plantés d'arbres dans la proportion **d'au moins 30 %.** **c)** Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à raison d'un arbre minimum pour 4 places	**a)** Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte: - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone, - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée, - **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur, - **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement. **b)** Le tènement doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre dans la proportion d'au moins 30 %. Un arbre de haute tige est maintenu ou planté par tranche complète de 50 m² de la surface de pleine terre minimale exigée par la règle. **c)** Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à raison d'un arbre minimum pour 4 places

Règlement écrit de la zone UC avant modification	Règlement écrit de la zone UC après modification
a) Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte: - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone, - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée, - **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur, - **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.	**a)** Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte: - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone, - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée, - **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur, - **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.
b) Le tènement doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre plantés d'arbres dans la proportion **d'au moins 40 %.**	**b)** Le tènement doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre dans la proportion d'au moins 40 %. Un arbre de haute tige est maintenu ou planté par tranche complète de 50 m² de la surface de pleine terre minimale exigée par la règle.
c) Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à raison d'un arbre minimum pour 4 places	**c)** Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à raison d'un arbre minimum pour 4 places

Définitions

Les élus souhaitent également apporter quelques modifications et/ou compléments à la définition de l'emprise au sol.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. La surface des piscines de plein-air, les débords de toiture inférieurs à 40 cm, ~~les annexes de moins de 15 m² d'emprise~~ **ainsi que les terrasses surélevées de moins de 60 cm** ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MILLERY

Plan Local d'Urbanisme

Le rapport de présentation

Modification n°1

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
01			

Sommaire

I. PREMIERE PARTIE : LES OBJETS DE LA MODIFICATION…… 5
Situation géographique…… 7

Les procédures antérieures…… 8

Les objectifs de la modification n°1…… 8

Les points de la modification…… 9

1. La prise en compte de l'étude de centralité…… 9
2. L'intégration de l'étude patrimoniale…… 12
3. La prise en compte des qualités du végétal…… 12
4. Le traitement des clôtures…… 12
5. L'orientation d'aménagement et de programmation de la Valois…… 13
6. Intégration de la loi dite « Macron »…… 16
7. Les adaptations règlementaires…… 18

II. DEUXIEME PARTIE: LE CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU…… 25
1. La prise en compte de l'étude de centralité…… 27
2. La prise en compte de l'étude patrimoniale…… 30
3. La prise en compte des qualités du végétal…… 33
4. Le traitement des clôtures…… 34
5. La prise en compte de l'étude du CAUE secteur de la Valois…… 36
6. Intégration de la loi dite « Macron » ……41
7. .Les adaptations règlementaires…… 49

III. TROISIEME PARTIE: LES MODIFICATIONS APPORTEES POST ENQUETE PUBLIQUE…… 63
Les retours de l'enquête publique…… 65

Les retours des Personnes Publiques Associées…… 72

IV. TROISIEME PARTIE: LES FICHES DES BATIMENTS PATRIMONIAUX A PRESERVER…… 73

I. Première partie : Les objets de la modification

Situation géographique

Millery, commune d 'une superficie de **872 hectares**, est située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, sur la rive droite du Rhône, à une vingtaine de kilomètres de Lyon. Elle constitue, avec Brignais, Chaponost et Vourles une charnière entre la Métropole du Grand Lyon, les coteaux du Lyonnais et les terrasses du Rhône. Elle bénéficie, de ce fait, de forts courants d'échanges économiques et commerciaux.

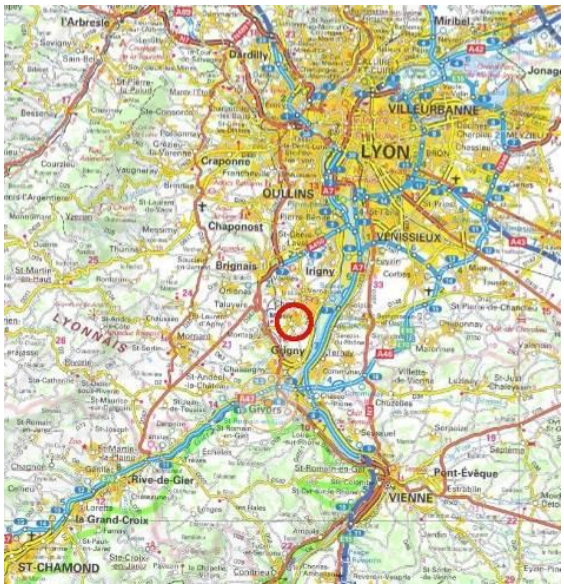

Millery est limitée :

- au nord : par les communes **de Charly et de Vourles** ;
- au Sud : par la commune de **Grigny** ;
- à l'Est : par les communes de **Vernaison et de Sérézin du Rhône** ;
- à l'Ouest : au-delà du Garon par la commune de **Montagny**.

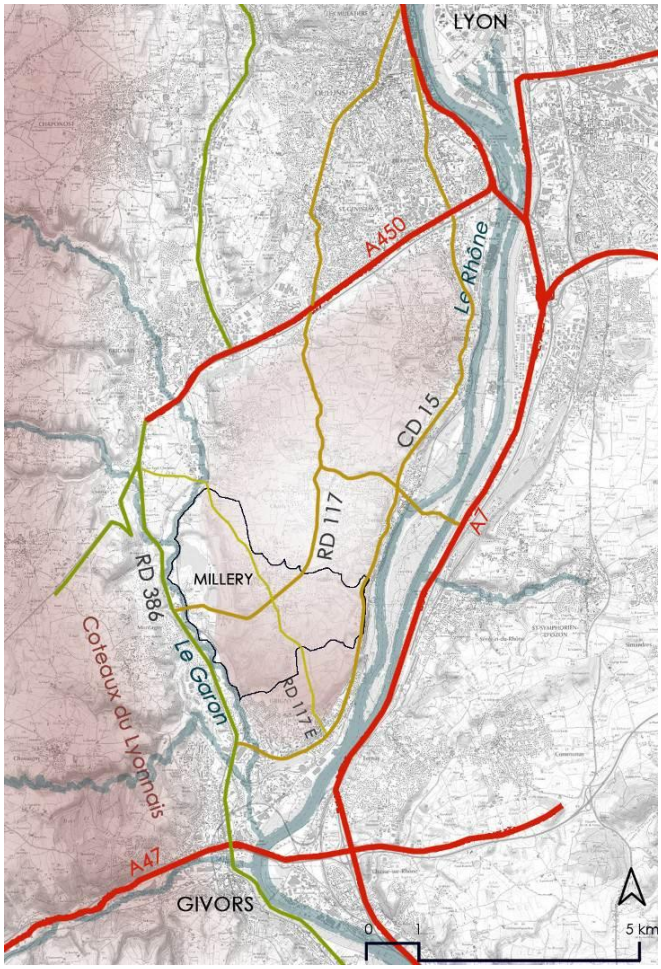

Millery bénéficie d'une proximité des grands axes de communication (A7, A47, A450).

La commune est située à proximité directe d'un axe majeur, la **RD 386** (ancienne RN 86) qui passe en limite ouest du territoire.

Elle est également traversée par :

- **la RD 117** qui permet de rejoindre depuis la RD 386 le village de Millery, celui de Charly avant de rejoindre l'A450,
- **La RD 117 E** qui se pique à hauteur du village pour rejoindre au sud la commune de Grigny
- **Le CD 15**, de Lyon à Givors par Oullins, à l'est connecté à l 'A7 par le pont de Vernaison

Les procédures antérieures

La commune de Millery est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 29/06/2007. Ce plan a été révisé en date du 23/02/2012 pour une approbation par le Conseil municipal le 02/04/2015. Le document de 2015, actuellement en vigueur, n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son approbation.

Les objectifs de la modification n°1

Aujourd'hui, la pratique de ce document a permis de constater plusieurs adaptations à réaliser dans le règlement et la commune souhaite corriger des erreurs constatées.

Par ailleurs et depuis l'adoption du PLU, plusieurs études ont été menées et la collectivité ambitionne d'intégrer les différentes réflexions que ce soit dans la prise en compte du patrimoine, de l'étude centralité ou encore celle relative à l'orientation d'aménagement sur le secteur de La Valois menée par le CAUE du Rhône.

Cette modification est l'occasion d'intégrer la loi dite « Macron » concernant la gestion des espaces agricoles et naturels.

Elle vise notamment à permettre la réalisation des objectifs suivants (extrait de l'arrêté du Maire en date 28 Juin 2018):

- adapter la partie écrite du règlement et en particulier :
    - préciser la définition du coefficient d'emprise au sol
    - instaurer un ou plusieurs dispositifs visant à préserver le végétal
- modifier les documents graphiques du règlement afin notamment :
    - d'assurer une cohérence entre zonage et desserte par le réseau d'assainissement
    - de délimiter des emplacements réservés pour des aménagements et équipements publics,
    - de revoir les limites des zones UA, UB et UC pour les mettre en cohérence avec le tissu urbain existant

Ce rapport de présentation expose les différentes modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme afin de le faire correspondre au contexte actuel et au projet initial de la commune.

Les points de la modification

La prise en compte de l'étude de centralité

En 2016, la commune de Millery a lancé une étude « centralité » qui a conduit à l'élaboration d'un plan guide pour les années à venir.
Le diagnostic de cette étude a permis de faire ressortir des grands enjeux pour le centre village de Millery:

Sur l'approche paysagère :

- Maintenir un équilibre ville-campagne
- Valoriser la vue sur l'église depuis la place du marché
- Préserver une trame de coeur d'îlot «vert» et «intime»
- Travailler les continuités végétales entre espaces publics et privés
- Des espaces publics peu structurés et d'aspect trop «routier» à requalifier pour favoriser des espaces de rencontre et de convivialité, plus confortables et plus accueillants pour des profils d'usagers variés,
- Affirmer le patrimoine bâti et le patrimoine végétal comme éléments identitaires de la commune

Sur le tissu bâti

- Valoriser les éléments du patrimoine et constituer des prescriptions pour la requalification du bâti
- Retrouver dans l'écriture contemporaine de l'urbanisation des fonctions du tissu ancien : un potentiel de « seuils » de transition entre le très public de la rue et le très privé du logement par une organisation autour de cours urbaines.
- Privilégier les liaisons piétonnes à travers les macro-îlots
- Anticiper les connexions dans le tissu ancien qui se densifie sous forme de «clos»
- Anticiper l'urbanisation et les formes urbaines en privilégiant les liaisons et les connexions entre les différents tissus

Sur les usages et les fonctions

- Requalifier certaines rues pour un parcours plus lisible entre les différents pôles de vie
- Travailler la transition entre rues historiques et rues résidentielles
- Poursuivre les aménagements de rues apaisées (zone de rencontre)
- Revoir la répartition du stationnement pour libérer certains espaces publics (place du marché)
- Travailler les parcours piétons pour une meilleure continuité et sécurisation

Plan guide Toposcop

Sur l'hyper centre bourg, les axes du plan guide sont les suivants :

Place du Marché :

Retrouver des usages de lien social et diminuer l'impact de la voiture,

Rendre les circulations douces confortables et ouvrir la place à son environnement urbain direct

Donner de la cohérence aux limites de la place

Favoriser les usages multiples

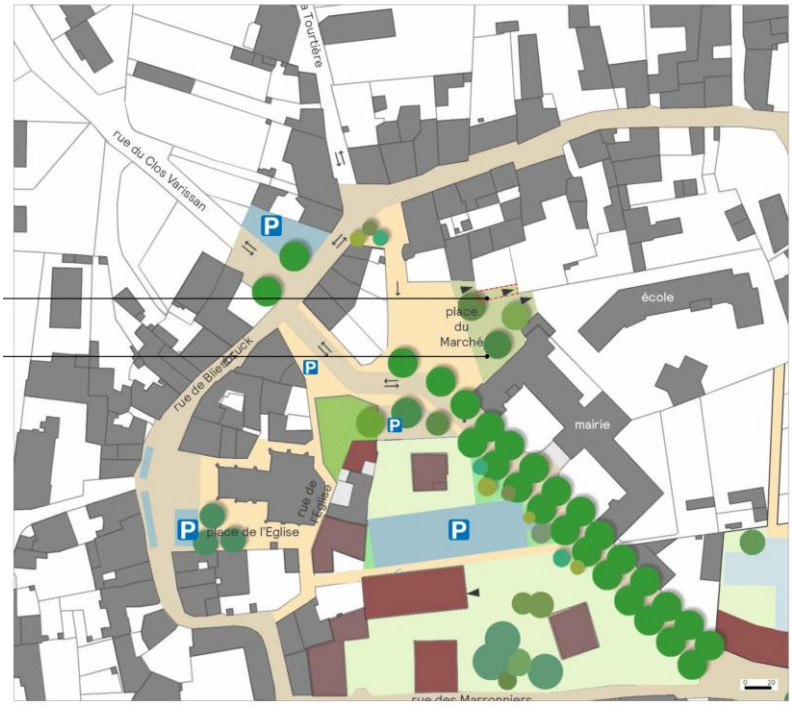

Place de l'église :

Rendre l'espace accueillant

Valoriser la morphologie singulière du lieu

Améliorer le lien entre le parvis et la rue

Limiter l'invasion de l'espace par le stationnement

Avenue Saint Jean :

Rendre les circulations pietonnes plus confortables

Anticiper la nécessité de remplacer les arbres malades

Anneau historique

Rendre les circulations douces sûres et confortables

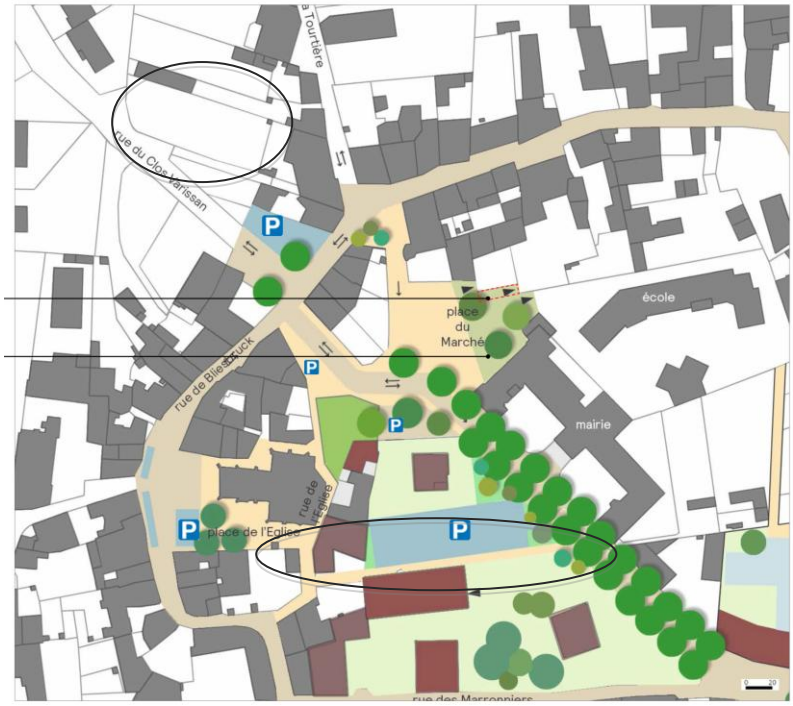

Afin de relier les espaces publics entre eux et notamment la rue Saint Jean et la place de l'Eglise, les élus souhaitent mettre en place un emplacement réservé pour les modes doux.

Dans l'objectif de pouvoir diminuer l'impact de la voiture sur la place du Marché, les élus instaurent un emplacement réservé sur une parcelle rue du Clos Varissan pour créer un parking.

L'étude centralité a également pointé à travers son analyse fine du tissu urbain la nécessité de rattacher des « poches » de constructions anciennes à la zone UA pour faire correspondre les implantations du bâti à la règle prescrite. Elle a aussi révélé la qualité de certains espaces « vides » important à preserver dans un tissu qui se densifie de plus en plus. Les élus ont donc souhaité revoir le périmètre de la zone UA et intégrer un espace vert à préserver. Cet objectif rejoint celui ci-après relatif au patrimoine bâti et à la nécessité d'élargir le périmètre du secteur UAp patrimonial .

1. L'intégration de l'étude patrimoniale

L'étude patrimoniale a permis de mettre en œuvre une plaquette des bonnes pratiques. Elle comprend des recommandations pour les façades (ouvertures, enduits, décors…), les menuiseries et ferronneries, les toitures et les clôtures. Il a par ailleurs été instauré un nuancier tant pour les teintes des façades et de menuiseries que pour les ferronneries. La commune souhaite profiter de cette modification pour rendre règlementaires les teintes retenues.

Par ailleurs, elle a complété l'inventaire des constructions qu'elle souhaite identifier au titre de l'article L123-1-5 III 2° aujourd'hui L151-19 du code de l'urbanisme. Les fiches réalisées à ce sujet sont annexées au présent rapport de présentation (partie 3). Comme évoqué précédemment et afin d'être cohérent avec le tissu bâti ancien, il est proposé par l'étude d'agrandir le périmètre du secteur UAp pour prendre en compte ce patrimoine bâti. Enfin, les élus souhaitent que les murs en pierre anciens et présents dans la zone UA puissent être préservés et que la densification du tissu ne genèrent pas de nombreux percements qui entraineraient à terme leur disparition.

2. La prise en compte des qualités du végétal

La qualité des espaces végétalisés de la commune et des parcs est indéniable. Cependant, il est constaté que la pression foncière très importante génère de nombreux découpages parcellaires qui ont pour conséquence de détruire progressivement ce patrimoine végétal.

Un certain nombre de jardins a été identifié au titre de l'article L 123-1-5 III 2° (aujourd'hui L151-19 du code de l'urbanisme), mais les élus souhaitent que la densité qui se met en place lors des différentes opérations préserve le cadre de vie général de la commune.

C'est pourquoi et pour contrebalancer ce phénomène, il va être intégré dans le règlement des dispositions spécifiques.

3. Le traitement des clôtures

Les clôtures participent grandement à la qualité de l'espace public. Les élus souhaitent ne pas autoriser les murs hauts dans les zones UB et UC à l'exception des constructions situées le long de l'avenue Gilbert Fabre. L'article 11 sera réecris dans ce sens.

Par ailleurs et autour de la place du marché, il a été identifié des clôtures d'une grande qualité composées soit d'un mur d'une hauteur de 0,80 minimum surmonté d'une serrurerie soit d'un mur haut surmonté également d'une serrurerie soit d'un mur haut en pierre de qualité. Ces linéaires seront reportés sur le document graphique et les clôtures devront être préservées en l'état ou reconstruites dans le même vocabulaire et avec la même composition.

4. L'orientation d'aménagement et de programmation de la Valois

Le CAUE du Rhône a mené une reflexion sur le site de la Valois afin de définir des orientations d'aménagement. Ce qui suit est extrait de cette étude:

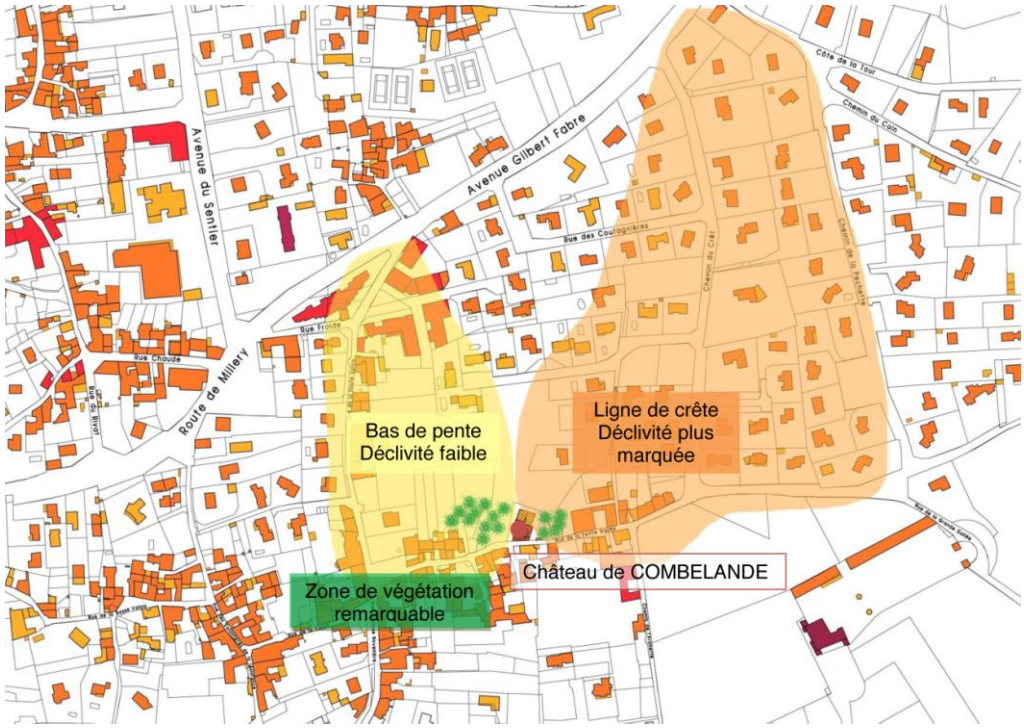

- **Ligne de crête à l'Est** du secteur jusqu'au château de Combelande :
  Malgré les lotissements en place, il parait nécessaire de préserver au mieux la ligne de crête et les vues dégagées et de rester sur une urbanisation peu dense avec une hauteur limitée.
- **Bas de secteur et planéité relative à l'Ouest** du secteur permettant une densification plus importante et la mise en place de voirie.
- **Végétation ponctuelle mais remarquable au Sud** vers le château de Combelande. Secteur à dégager pour valoriser cette zone et ne pas créer de "concurrence" avec la construction existante.

Vue de la zone à urbaniser depuis les limites Sud et Nord

FAIRE DU PROJET AUTREMENT

1 - Réaliser les projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire
2 - Formaliser et mettre en œuvre un processus de pilotage et une gouvernance élargie
3 - Intégrer la dimension financière tout au long du projet
4 - Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires dans tout au long du projet
5 - Mettre en œuvre des démarches d'évaluation et d'amélioration continues

CADRE DE VIE ET USAGES - AMÉLIORER LE QUOTIDIEN

6 - Travailler en priorité sur la ville existante et proposer une densité adaptée pour lutter contre l'étalement urbain
7 - Mettre en œuvre les conditions du vivre ensemble et de la solidarité
8 - Assurer un cadre de vie sûr et sain
9 - Mettre en œuvre une qualité urbaine, paysagère et architecturale
10 - Valoriser le patrimoine local (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du site

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DYNAMISER LE TERRITOIRE

11 - Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire
12 - Favoriser la diversité des fonctions et leur proximité
13 - Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts
14 - Favoriser les modes actifs, les transports collectifs, et les offres alternatives de déplacements
15 - Favoriser la transition numérique vers la ville intelligente

ENVIRONNEMENT ET CLIMAT - RÉPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

16 - Produire un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter aux risques et aux changements climatiques
17 - Viser la sobriété énergétique et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération
18 - Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage
19 - Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe
20 - Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels

Sur la base de cette étude, un projet est en cours de réflexion et une orientation d'aménagement et de programmation va être traduite. Le PLU de 2015 comprenait une OAP sur ce tènement foncier mais les élus souhaitent la faire évoluer dans la présente modification.

OAP extraite du PLU de 2015- <u>Principes d'aménagement</u>

- Organiser la desserte interne depuis deux accès principaux : la Rue Froide au Nord et la Rue de la Gallée au Sud
- Créer un cheminement doux depuis la Rue de la Haute-Valois vers le centre du secteur
- Créer un espace partagé, véritable lieu collectif (véhicule motorisés, cycles, piétons) sur l'axe Nord/Sud. Cet espace devra permettre autant le passage des véhicules que l'occupation de l'espace par les habitants.
- Préserver l'espace boisé au Sud du site ainsi que la masse végétale aux abords de la maison existante
- Créer un effet Rue sur l'axe Nord/Sud par un alignement du bâti sur l'espace partagé.
- Préserver la construction existante

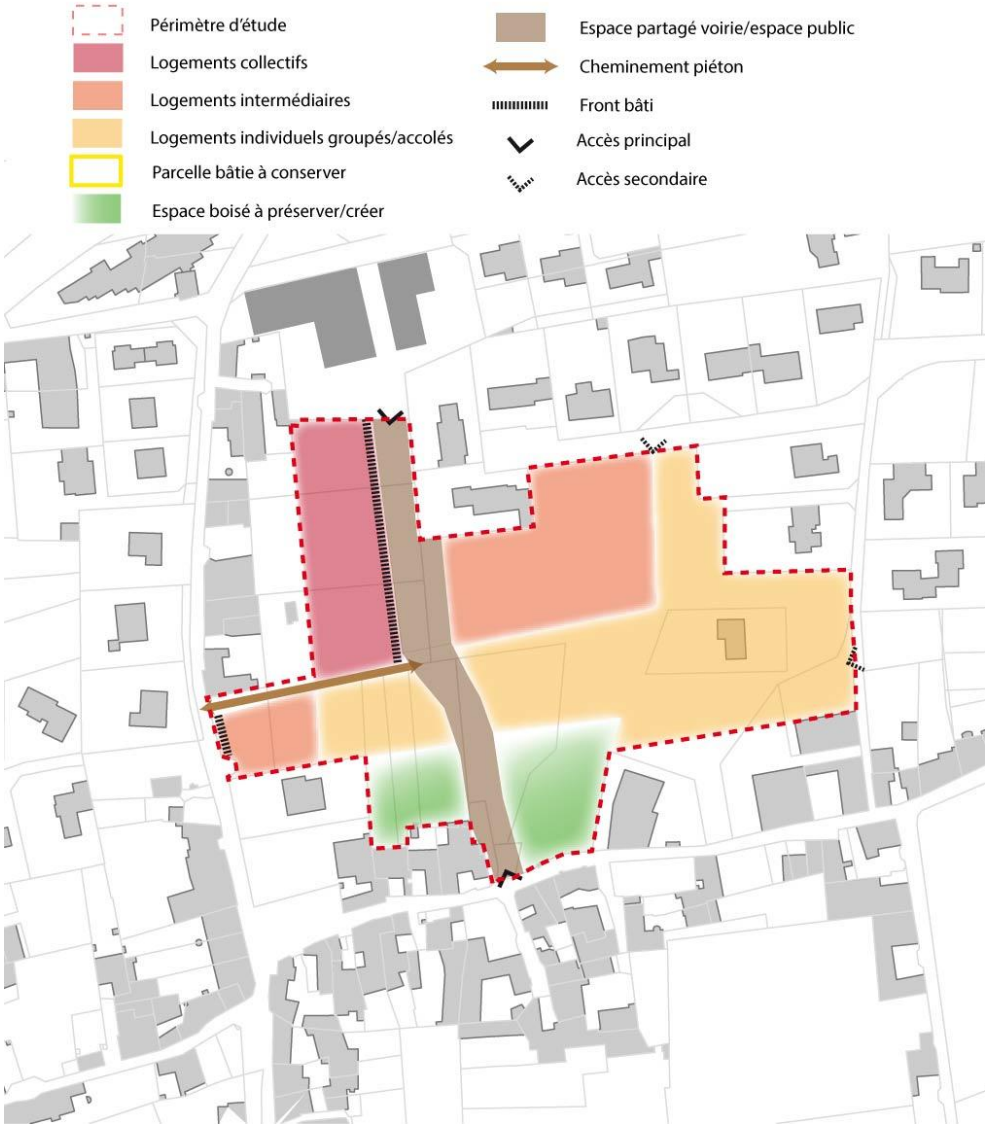

Programmation

Partie Ouest : 3 bâtiments de10 logements collectifs chacun environ (R+2)
Partie Sud/Ouest : 3 logements intermédiaires (R+1)
Partie Nord : 20 logements intermédiaires environ (R+1)
Partie Est : 5 logements individuels groupés/accolés (R+1)
Partie Sud : 8 logements individuels groupés/accolés (R+1)Les principes d'aménagement sont modifiés

5. Intégration de la loi dite « Macron »

L'article L151-12 du code de l'Urbanisme stipule que:

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le PLU de Millery approuvé en 2015 avait instauré des « pastilles » Ah et Nh permettant des possibilités d'évolution du bâti existant.

L'article 2 du règlement de la zone A est ainsi rédigé:
(…)

« Sous réserve d'être situés dans le secteur Ah

a) Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- **L'aménagement des constructions existantes** pour un usage **d'habitation**. L'usage de bureau ou d'activité artisanale est autorisé dans la limite de 50% de la surface de plancher* totale. Cette dernière ne pourra excéder 200 m2 après travaux.
- **L'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation sous réserve que cette dernière n'excède pas 30 m² de surface de plancher*, dans la limite d'une seule extension par tènement et à condition que la surface de plancher totale après extension n'excède pas 200 m2. L'usage de bureau ou d'activité artisanale sera limité à 40% de la surface de plancher* totale.

b) Les constructions à usage agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole

c) Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles sont liées à une construction existante et dans la limite d'une piscine par tènement

d) Les annexes* lorsqu'elles sont liées à une construction existante et dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, d'une annexe par tènement et à condition d'être situées à moins de 6 mètres du corps principal de bâtiment. »

L'article 2 de la zone N est ainsi rédigé

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nh

e) Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- **L'aménagement des constructions existantes** pour un usage **d'habitation**. L'usage de bureau ou d'activité artisanale est autorisé dans la limite de 40% de la surface de plancher* totale. Cette dernière ne pourra excéder 200 m2 après travaux.
- **L'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation sous réserve que cette dernière n'excède pas 30 m² de surface de plancher*, dans la limite d'une seule extension par tènement et à condition que la surface de plancher totale après extension n'excède pas 200 m2. L'usage de bureau ou d'activité artisanale sera limité à 50% de la surface de plancher* totale.

f) Les constructions à usage d'annexes* lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement et à condition d'être situées à moins de 6 mètres du corps principal du bâtiment

g) Les constructions à usage de piscine lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nha

h) L'aménagement des constructions à usage industrielle et **leur extension** limitée à 15% de l'emprise au sol* de la construction sous réserve d'une activité existante à la date d'approbation du PLU

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nl

i) Les constructions et installations nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles soient liées à des activités de sport et de loisir,

Sous réserve d'être situés dans l'ensemble de la zone

j) Les ouvrages **techniques*** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,

k) Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone

Les élus souhaitent dans le cadre de la présente modification supprimer ce pastillage et instaurer pour les constructions à usage d'activité économique existante des secteurs de Taille et de Capacité d'accueil limitées.

6. *Les adaptations règlementaires*

Permettre la création d'un parking public vers le cimetière

Le cimetière est situé le long de la département n°117, dite route de Millery en partie Est du village. Il n'existe pas à proximité de parking public permettant aux usagers de stationner dans de bonnes conditions. De fait, et dans l'impasse située le long de la rue du Devey, il est constaté du stationnement « sauvage ». La commune instaure un emplacement réservé pour un usage de parking.

Des besoins pour une extension de la salle polyvalente

La salle polyvalente de la commune est localisée Avenue du Sentier en partie sud du centre village. Au regard de l'évolution démographique de ces dernières années, la commune souhaite faire évoluer cet équipement pour l'adapter aux nouveaux besoins de la population. Là aussi, il s'agit de mettre en place un emplacement réservé pour permettre son extension (1).

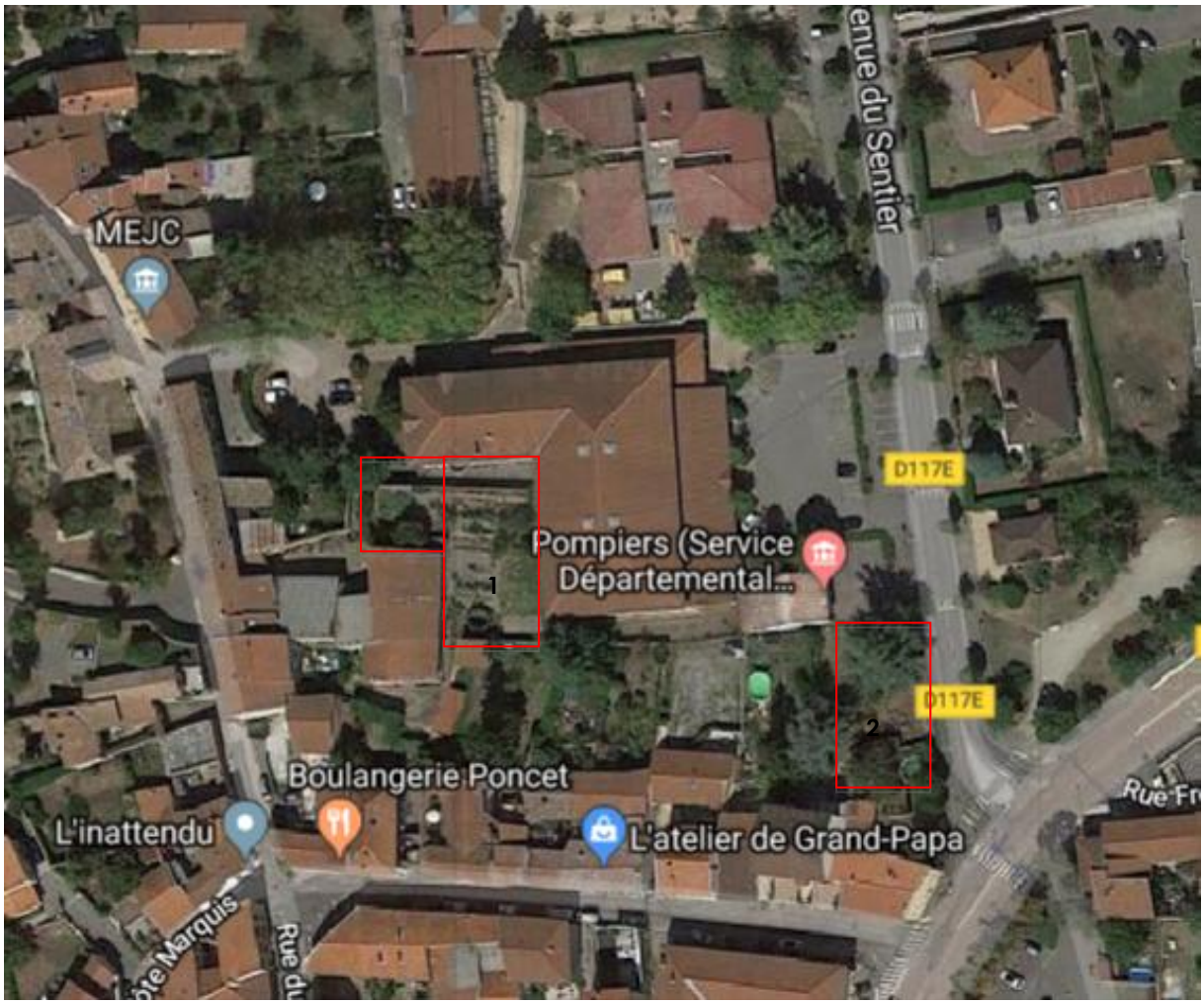

Par ailleurs et à proximité de cet équipement elle souhaite aménager un espace public (2)

Instaurer un secteur UCa de la zone UC pour les constructions ne bénéficiant pas d'un assainissement collectif

La commune s'est aperçue d'une erreur de zonage pour la zone UC. En effet elle avait instauré dans son PLU approuvé en 2015 un secteur UCa signifiant l'absence de réseau d'assainissement collectif. Or une partie située au nord Est du village à proximité du cimetière est intégrée à la zone UC alors que les maisons relèvent de l'assainissement autonome et sont dans l'impossibilité de se raccorder au réseau collectif.
La commune souhaite que cette erreur soit corrigée dans la présente procédure de modification.

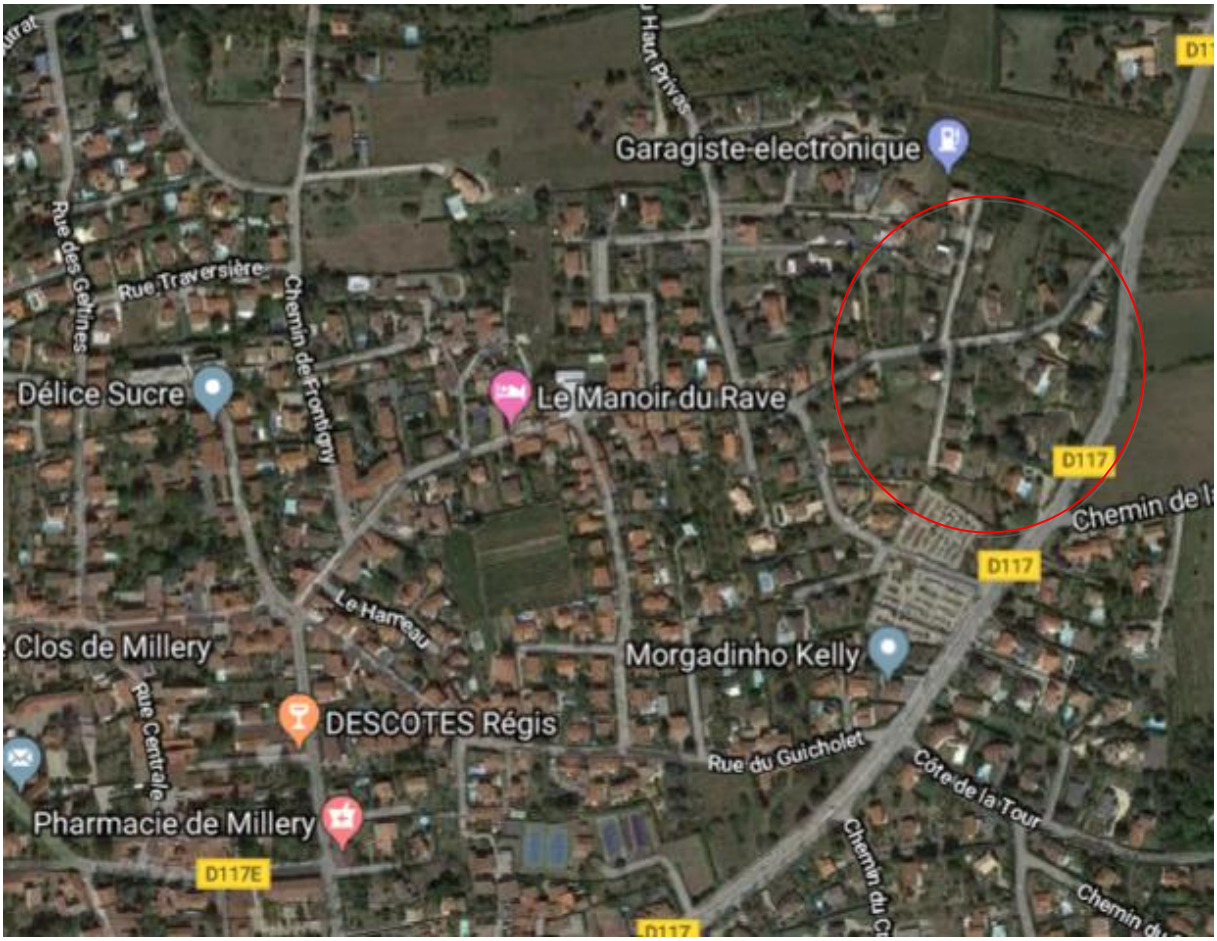

Modifier les règles de stationnement

Les élus ont constaté que les règles de stationnement de la zone UA centrale étaient plus contraignantes que celles des zones UB et UC, alors que les possibilités de stationnement sont plus facilement intégrables aux opérations au regard de la densité bâtie existante dans ces deux dernières zones.

En effet, à l'article UA12, il est demandé une place de stationnement par tranche complète de 50m2 de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement. Cette rédaction peut induire la demande d'une seule place de stationnement pour une maison d'une superficie de 99 m2 (sdp).

Aux articles UB12 et UC12, il est demandé une place de stationnement par tranche complète de 50m2 de surface de plancher. Les conséquences là aussi peuvent se traduire par la demande d'une seule place pour une maison de 99 m2 de surface de plancher et ne pas imposer de place pour un appartement de 49 m2 de surface de plancher.

C'est pourquoi au regard de la souplesse et l'incohérence de cette règle, les élus souhaitent revoir les exigences en termes de places de stationnement sur l'ensemble des trois zones (UA, UB et UC).

Annexer le bon plan des PENAP

Lors de l'approbation du PLU en 2015, le plan des PENAP n'était pas encore validé et il a été mis en annexe le plan alors à l'étude à ce moment de la procédure.
Un plan ayant été adopté, l'annexe concernant les PENAP sera modifiée.

Mise à jour des plans de servitudes d'utilité publique

Les services de l'Etat ont mis à jour le plan et la liste des Servitudes d'Utilité Publique en intégrant la servitude I4 relative à la présence d'une ligne électrique aérienne. Les élus intégrent donc ces nouvelles annexes dans la présente procédure de modification.

La modification d'emplacements réservés

La commune a souhaité revoir le tracé de l'emplacement réservé V1 qui avait pour objet d'élargir l'accès Ouest de la zone du Guicholet.

Création d'un secteur UE pour un pôle d'équipement

La commune souhaite instaurer une zone UE autour de ses équipements actuels et à venir (SDMIS, parking…) en partie Est du village sur le secteur accueillant les tennis. En effet, la présente modification élève (de 20 à 30%) la part d'espaces verts à créer sur les tènements en zone UB et le coefficient d'emprise au sol est de 20% maximum. Les élus craignent qu'un équipement soit trop contraint par ces mesures. Il en est de même pour la hauteur des constructions, …
Par ailleurs ce classement permet d'affirmer leur volonté à termes de conforter cette polarité et un emplacement réservé est mis en place pour permettre la création d'un parking en lien avec le tennis.

Permettre une adaptation des articles 6,7 et 10 pour les bâtiments patimoniaux

Il est constaté que certaines préconisations formulées par l'Architecte des bâtiments de France vont à l'encontre du règlement du PLU. Les élus souhaitent clarifier les règles d'implantation et de hauteur pour laisser une certaine souplesse dans les secteurs patrimoniaux quant aux implantations des extensions notamment.

Préciser les modes d'application de la servitude de mixité sociale

L'application de la servitude de mixité sociale dans les zones UA, UB et UC pose problème dans le cas de rénovations ou s'il existe dèja un logement sur le terrain considéré.
Il y a lieu de préciser que le logement existant et antérieur à la demande d'autorisation de création de 2 logements supplémentaires compte dans l'opération.

Mettre en adéquation la trame et la légende de "espace cultivé en milieu urbain"

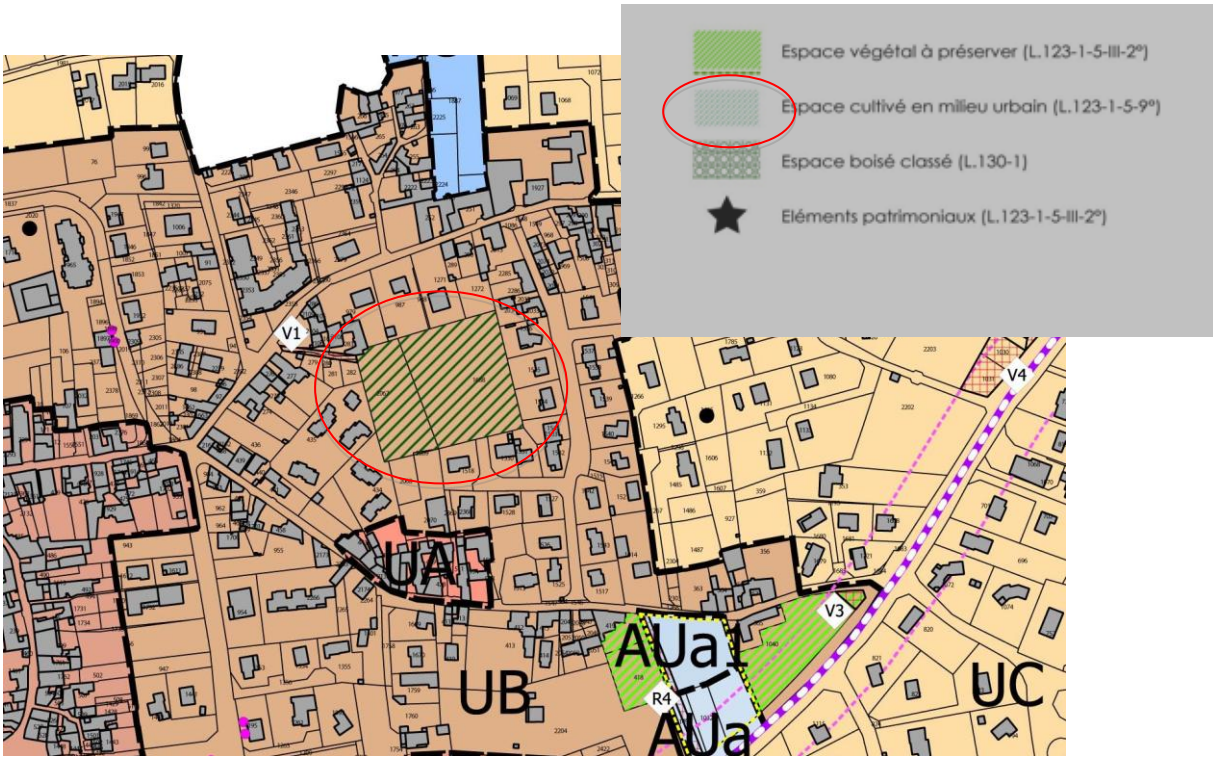

Apporter une précision aux hauteurs de déblais remblais à l'article 11

Les élus souhaitent que les déblais remblais ne soient pas limités à 1,50m dans le cas de réalisation de chemins d'accès et pour des raisons de sécurité.

Il sera apporté ce complément à l'article 11 pour toutes les zones du PLU.

La procédure de modification du PLU

Les points d'évolution du document d'urbanisme ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. Ils concernent principalement la correction d'erreurs matérielles ou la mise à jour de certaines pièces du PLU (règlement graphique et annexes notamment).

Ces modifications n'induisent en aucun cas la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. **Ainsi, aucune zone actuellement classée en N ou A au PLU de la commune n'est réduite. De plus, aucun espace boisé classé n'est impacté.**

Le code de l'urbanisme (article L.153-41) indique que la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) peut être utilisée pour :
"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans un zone, de l'application de l'ensemble de la règle du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code."

L'article L153-45 du code de l'urbanisme poursuit en indiquant que :
"Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations de droit à construire prévus à l'article L.153-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."

Compte tenu des modifications présentées à apporter au document, et conformément aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal de Millery souhaite donc procéder à la modification du PLU via une procédure avec enquête publique.

II. Deuxième partie: Le contenu de la modification du PLU

Les parties surlignées en jaune sont rajoutées, celles en bleu à retirer

La présente modification concerne les pièces suivantes du dossier de PLU:

- **Le règlement graphique ;**
- **Le règlement littéral ;**
- **Les orientations d'aménagement et de programmation**
- **Les annexes ;**
- **La liste des emplacements réservés.**

1. La prise en compte de l'étude de centralité

L'intégration de l'étude de centralité engendre des modifications sur :

Le document graphique

- ***les limites de la zone UA sont ajustées*** au regard de la forme urbaine,
- ***deux emplacements réservés sont mis en place***, l'un concernant le passage mode doux à réaliser entre la rue Saint Jean et la Place de l'église (R5), l'autre pour l'aménagement d'un parking à proximité de l'hyper centre village et du restaurant (R7)
- un espace végétalisé à préserver est mis en place sur un tènement au croisement le la Grande Rue et de la Rue centrale, la présence de ce vide étant essentiel et qualitatif dans ce tissu urbain dense.

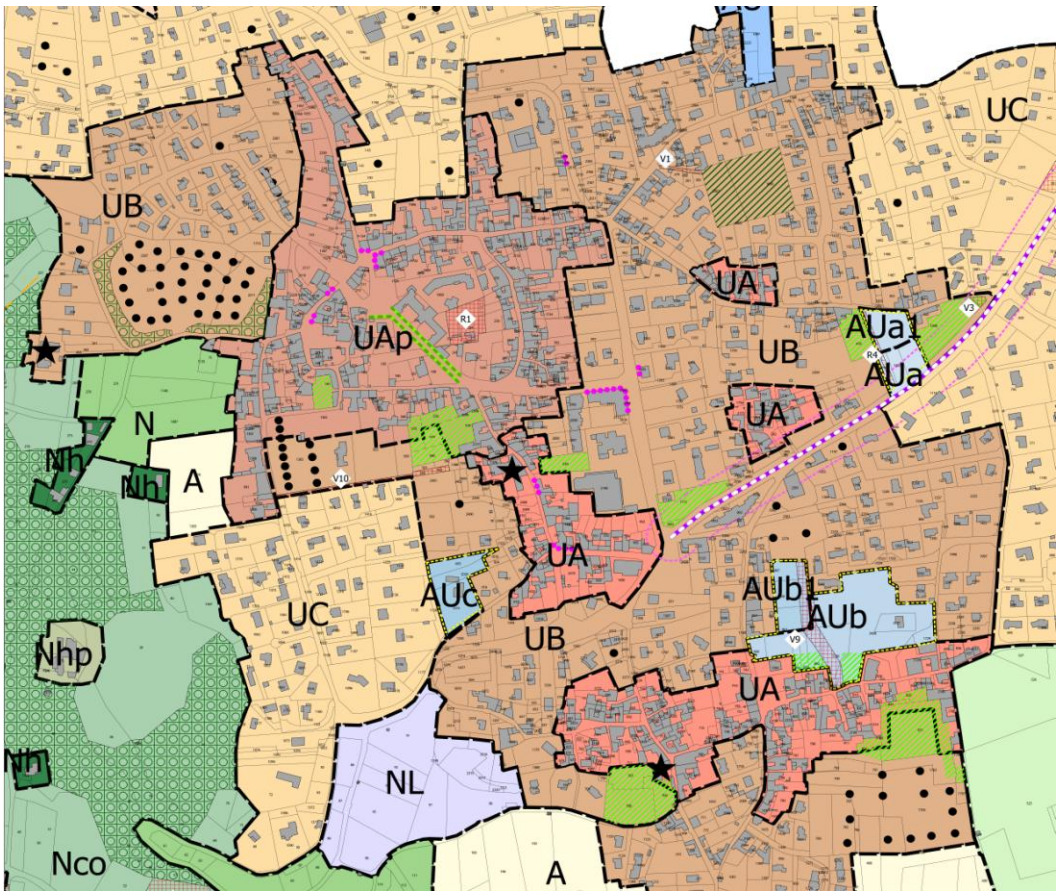

Zonage avant modification

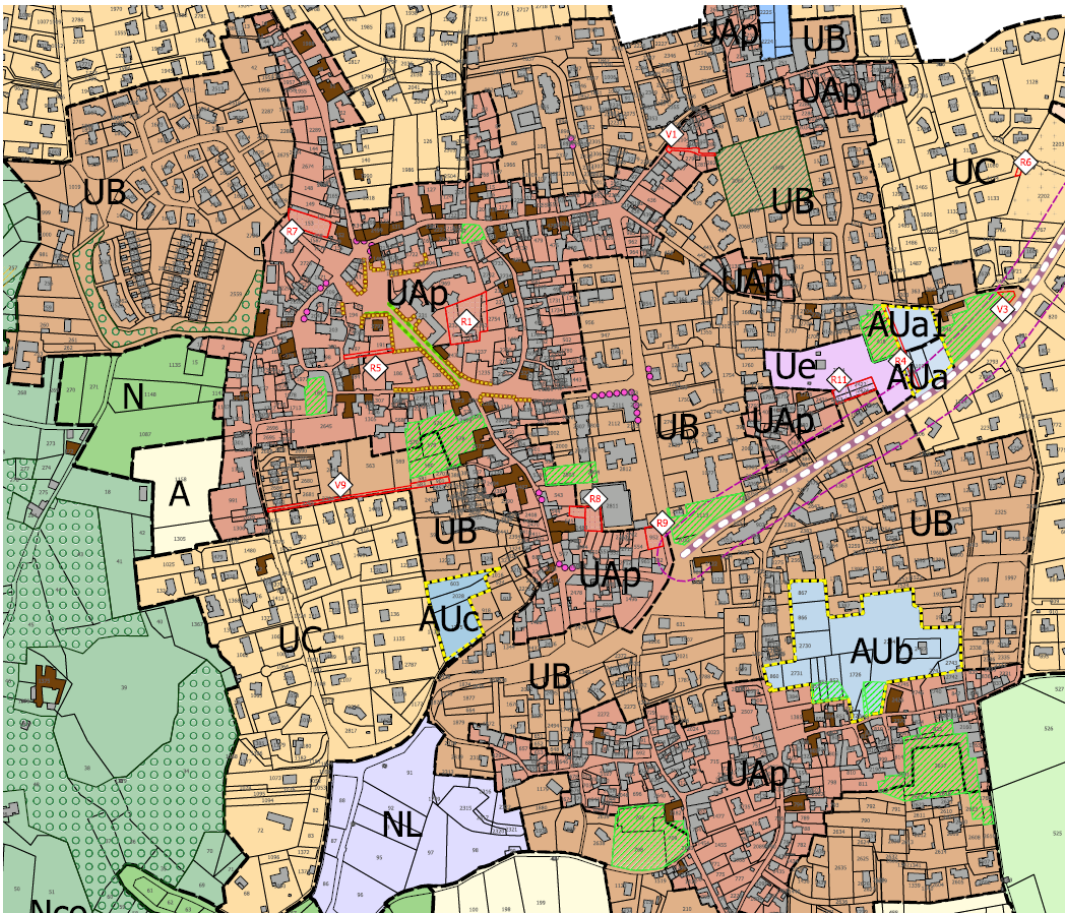

Zonage après modification

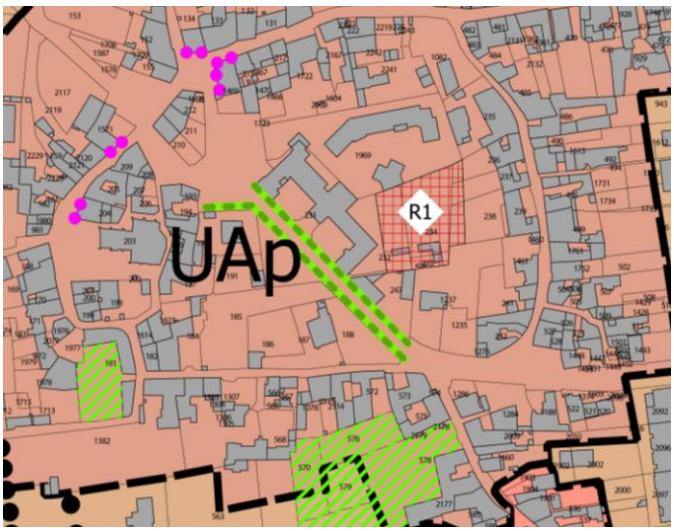

Zonage avant

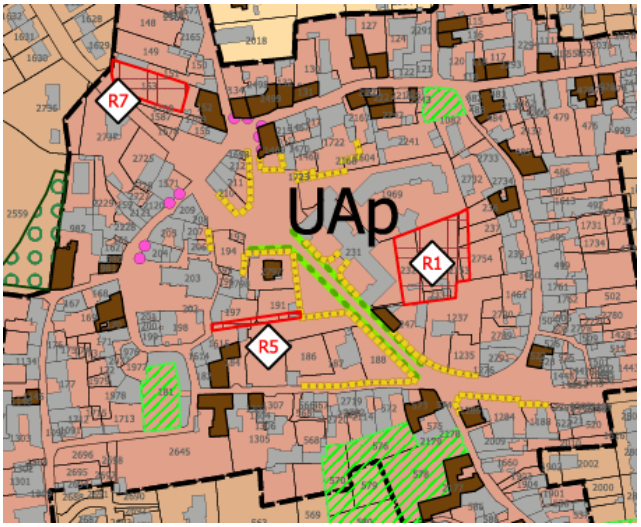

Zonage après

Modifications concernant les Emplacements réservés

La liste des emplacements réservés

- deux emplacements réservés sont mis en place, l'un concernant le passage mode doux à réaliser entre la rue Saint Jean et la Place de l'église, l'autre pour l'aménagement d'un parking à proximité de l'hyper centre village.

Emplacements réservés pour équipements publics				
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Parcelles**	**Bénéficiaire**
R1	Extension du groupe scolaire	2100 m²	232, 233, 234, 236, 237, 238	Commune
R2	Création d'un bassin de rétention à la Freydière	3500 m²	53	Commune
R3	Aménagement aire de loisirs	3000 m²	240, 241, 275, 282, 283, 286, 849, 850, 851,	Commune
R4	Création d'un cheminement piéton entre la rue du Guicholet et l'Avenue Gilbert Fabre	460 m²	1040, 1498	Commune
R5	Création d'un cheminement piéton entre la place de l'église et la rue Saint Jean	227m2	B185,B191, B197	Commune
R7	Création d'un parking	869m2	B153	Commune

2. *La prise en compte de l'étude patrimoniale*

La prise en compte de l'étude patrimoniale a des conséquence sur :

Le document graphique

Identification de l'ensemble des bâtiments repérés dans la partie 3 du présent rapport et agrandissement de la zone UAp patrimoniale.

Le règlement

Le règlement et plus particulièrement l'article 11 par l'intégration d'un nuancier façades et un complément apporté sur les murs anciens

(…)

Façades :

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.

Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

La composition de la façade doit **prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes** et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...) selon le nuancier déposé en mairie. L'aspect de l'enduit se rapprochera d'une finition grattée fin. Les enduits projetés écrasés sont interdits.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

Les façades des constructions respecteront les teintes suivantes ou similaires

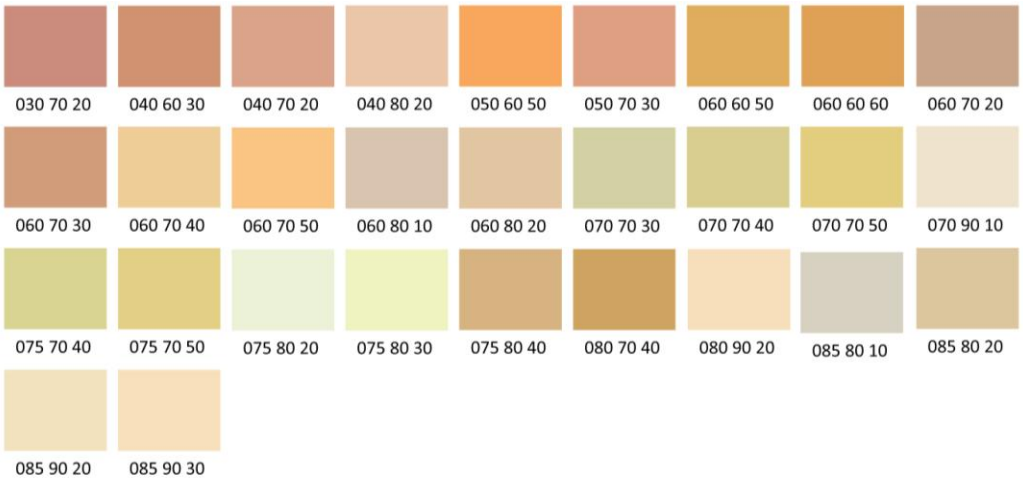

Mode d'emploi

Il est recommandé de choisir 3 teintes au maximum, ces teintes doivent être en camaïeu (même couleur en dégradé), en allant de plus clair au plus foncé, selon les éléments de la façade:

La palette des teintes de ferronnerie

La palette ponctuelle (menuiserie, volets, portes, portillon…)

Il est recommandé de choisir 3 teintes au maximum, ces teintes doivent être en camaïeu (même couleur en dégradé), en allant de plus clair au plus foncé, selon l'ordre suivant:

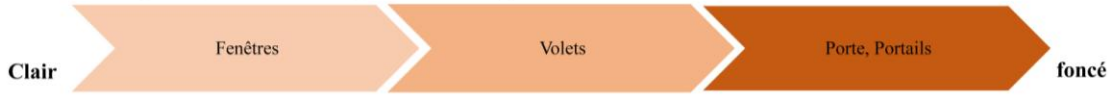

Dans le secteur UAp, en sus des autres dispositions du présent article 11

Les ouvertures sont à maintenir dans leur proportion d'origine. Les encadrements de baies anciennes (fenêtres à meneaux, linteau mouluré) doivent être consolidés, restaurés et maintenus en l'état, respectant le principe des encadrements d'origine de l'immeuble.

(…)

Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments (repérés au titre des articles L123-1-5-III-2° (aujourd'hui L151-19 du code de l'urbanisme) et aux secteurs indicés "p", hors secteur UAp

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions éligibles au titre de l'article L123-1-5-III-2° (aujourd'hui L151-19) du Code de l'Urbanisme et identifiées **au plan de zonage** doivent respecter les dispositions suivantes :

Les travaux sur bâtiments anciens respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, … Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur)

Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier ci-dessus déposé en mairie.

Dans la zone UAp, les murs anciens en pierre existants seront conservés ou restaurés dans le respect de leurs matériaux et mise en œuvre d'origine. Il conviendra de limiter les percements pour la réalisation d'accès à travers les murs patrimoniaux repérés. Cependant ces derniers sont autorisés s'ils ne dépassent pas 3,50m de large (ou si la voie de desserte est trop étroite la largeur pour permettre la giration et l'accès à la propriété). Par ailleurs et en cas de présence de murs de clôture anciens en pierre, les constructions nouvelles peuvent s'implanter avec un recul maximum de 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur ou par rapport aux limites séparatives afin de préserver le mur existant.
(…)

3. *La prise en compte des qualités du végétal*

Les élus ont fait part de leur souhait de préserver le cadre de vie général de la commune et de maintenir une part importante de végétation dans les différentes opérations.
Les dispositions à intégrer dans les règlements des zones UA, UB et UC sont les suivantes:

Article 13

Article UAp 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(…)

Les espaces végétalisés à préserver, localisés au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5-III-2° (aujourd'hui L151-19) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.
Pour toute construction neuve, le terrain d'assiette doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre et de plantations à hauteur de 15% minimum de la surface du tènement.

Article UB 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(…)

Le tènement doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre plantés d'arbres dans la proportion d'au moins 20 % 30%

Article UC 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

(…)

Le tènement doit faire l'objet d'espaces verts de pleine terre plantés d'arbres dans la proportion d'au moins 30 % 40%

Article UAp3 /Article UB3/ Article UC3

Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

(…)

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

En cas de division parcellaire, l'accès des parcelles doit être unique pour l'ensemble des parcelles issues de la division, y compris la parcelle initiale. Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes. Toutefois, s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, l'abattage devra être autorisé.

4. Le traitement des clôtures

Afin de minimiser l'impact dans le paysage des murs hauts dans les zones à dominante pavillonnaire, et pour favoriser une perception qualitative des clôtures dans le village, les modifications règlementaires liées à l'article 11 sont les suivantes :

Article 11 Aspect extérieur des constructions

Aménagements de leurs abords et prescriptions de protection

[...]

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

[...]

Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans la zone UAp

Les **clôtures sur rue** et sur **limites séparatives** pourront être constituées:

- soit **d'une clôture végétale composée** d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale **de 1,80 m**,
- **soit d'un mur** dont la hauteur sera en cohérence et en harmonie avec l'environnement immédiat. Il doit être contre planté d'un arbre pour 5 mètres linéaires de mur. Si elle n'est pas en pierre, la maçonnerie sera enduite et recouverte d'une couvertine.

  Une hauteur ponctuellement plus élevée est autorisée dans le cas d'un raccordement avec un mur plus haut.
- **Soit d'un muret d'une hauteur minimum de 0,80 m surmonté** d'une grille en ferronnerie. Cette clôture est obligatoire pour les linéaires repérés sur le document graphique autour de la place du Marché et déjà composés d'un mur surmonté d'une grille en ferronnerie.

- **soit d'un mur bahut de 0,50 m** (sur voie) surmonté d'un **dispositif à claire-voie** de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif

n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

- **Dans les zones UA,UB et UC** les clôtures **sur rue et espace public** pourront être constituées **d'un mur d'une hauteur n'excédant pas 2,00**, réalisé en maçonnerie enduite et recouverte d'une couvertine. Une hauteur ponctuellement plus élevée est autorisée dans le cas d'un raccordement avec un mur plus haut. Dans ce cas la hauteur est limitée à 2,50 m.

Dans la zone UB

Les **clôtures sur rue** et sur **limites séparatives** pourront être constituées:

- soit **d'une clôture végétale composée** d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale **de 1,80 m**,

- **soit d'un mur** dont la hauteur maximum sera de 1,60 mètres. Il doit être contre planté d'un arbre pour 5 mètres linéaires de mur. Si elle n'est pas en pierre, la maçonnerie sera enduite et recouverte d'une couvertine.

  Une hauteur ponctuellement plus élevée est autorisée dans le cas d'un raccordement avec un mur plus haut.

- **soit d'un mur bahut de 0,60 m (sur voie) maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie** (avec un vide dans la proportion d'au moins 30%) de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,60 m.

Dans la zone UC

1- Pour les clôtures sur voies et emprises publiques

- soit **d'une clôture végétale composée** d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale **de 1,80 m**,

- **Le long de l'avenue Gilbert Fabre**, les clôtures sur rue et espace public pourront être constituées d'un mur d'une hauteur n'excédant pas 1,60, réalisé en maçonnerie enduite et recouverte d'une couvertine. Le mur sera contre planté d'un arbre ou arbuste pour 5 mètres linéaires de murs. Une hauteur ponctuellement plus élevée est autorisée dans le cas d'un raccordement avec un mur plus haut.

- **soit d'un mur bahut de 0,60 m (sur voie) maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie** (avec un vide dans la proportion d'au moins 30%) de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,60 m.

1- Pour les clôtures sur limites séparatives

- soit **d'une clôture végétale composée** d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale **de 1,80 m**,

- **soit d'un mur bahut de 0,60 m (sur voie) maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie** (avec un vide dans la proportion d'au moins 30%) de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,60 m.

- **soit d'un mur** dont la hauteur maximum sera de 1,60 mètres. La maçonnerie sera enduite et recouverte d'une couvertine.

Dans toutes les zones, tout type de pare vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

En limites de zones A et N, le seul dispositif de clôture autorisé est une haie vive éventuellement doublée d'un grillage de 1,80m maximum.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits

[...]

Les clôtures identifiées sur le document graphique devront être préservées. En cas de démolition volontaire ou accidentelle, elles garderont dans leur reconstruction la même composition, le même aspect et les mêmes proportions que celles qui préexistaient avant leur démolition à savoir un muret ou mur surmonté d'une grille en ferronnerie ou un mur haut.

5. La prise en compte de l'étude du CAUE secteur de la Valois

La prise en compte de l'étude du CAUE sur le secteur de la Valois se traduit par la mise en place de l'orientation d'aménagement et de programmation. Outre son impact sur ce document, le projet nécessite de revoir le règlement de la zone AUb et la liste des emplacements réservés. Par ailleurs, et au regard du tissu environnant, le secteur AUb1 qui permettait une hauteur maximum des constructions de 11 mètres et des implantations spécifiques est supprimé pour favoriser une hauteur maximum de 9 mètres sur l'ensemble de l'opération.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations à respecter sont les suivantes:

- Un cœur végétal perméable à un maillage mode doux de qualité et qui favorise la biodiversité
- Un principe d'accès à des poches d'urbanisation connectés aux voies publiques,
- La réduction des consommations énergétiques. On favorisera les énergies renouvelables
- Une diversification des typologies d'habitat
- La gestion des eaux pluviales qui participe à la qualité des espaces publics et la limitation des emprises imperméables
- La préservation de l'espace boisé au sud du site

L'opération devra respecter les objectifs mis en avant dans la charte « Eco-Quartier » et mettre en œuvre une qualité paysagère et architecturale

Programmation

Entre 65 et 70 logements environ dont 50% de logements locatifs sociaux sur une surface de terrain de 2.15 ha, (33 logements par hectare).

Orientations d'Aménagement et de Programmation - Haute-Vallois

Le règlement de la zone AU

Cette zone comprend:

(…)

- un secteur AUb **bénéficiant à sa périphérie immédiate d'équipements d'infrastructures de capacité suffisante. Son ouverture à l'urbanisation est admise au fur et mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ce secteur comprend un sous-secteur AUb1 avec règles de hauteurs et d'implantation spécifiques**

(…)

L'article 6 concernant les implantations par rapport aux voies et emprises publiques est ainsi modifié :

6.2 Règle d'implantation générale

Dans le secteur AUa (à l'exception du sous-secteur AUa1), les façades des constructions sur voie et emprise publique s'implanteront dans une bande comprise entre 0 et 6 mètres

Dans les secteurs AU, AUb (à l'exception du sous-secteur AUb1) **et AUc,** les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement* actuel ou futur

Dans les sous- secteurs AUa1 et AUb1 et le long de la rue Haute Valois, les constructions s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur

Dans le secteur AUb, les constructions s'implanteront soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 1 mètre

Les piscines (distance mesurée au bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement*.

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit à l'alignement soit avec un retrait minimum de 1 mètre :

- les aménagements* et extensions* de bâtiments existants, implantés différemment de la règle générale
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*,

Le document graphique

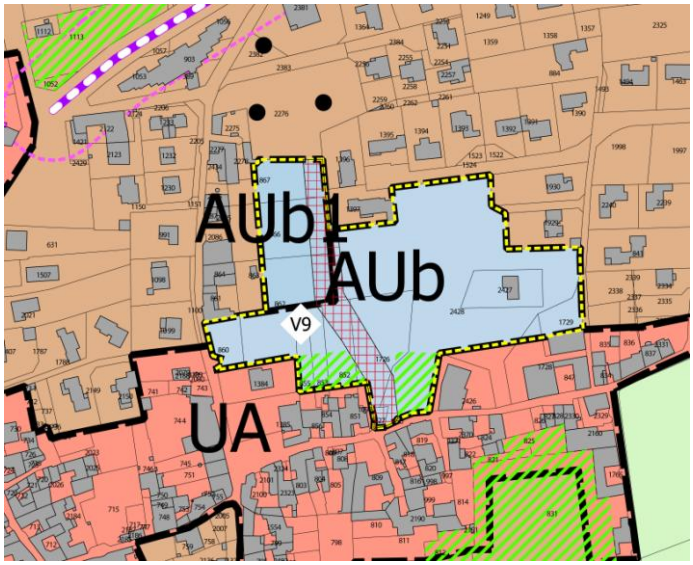

Zonage avant

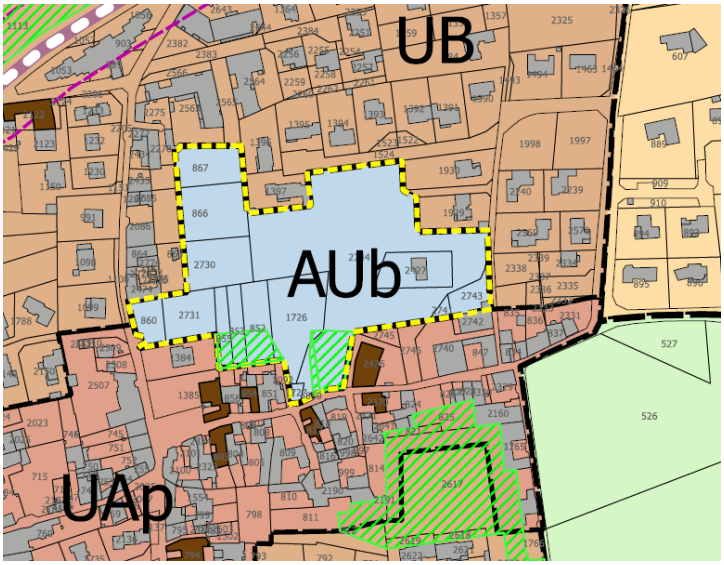

Zonage après

La liste des emplacements réservés

Afin de maitriser la réalisation de la voie de desserte interne à la zone, les élus avaient intégré dans leur PLU un emplacement réservé (emplacement V9).
Dans le nouveau projet, ce dernier n'a plus lieu d'être puisque les véhicules motorisés ne rentreront pas au coeur du site à aménager.

Emplacements réservés pour aménagements de voirie			
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Bénéficiaire**
V1	Accès Ouest de la zone du Guicholet	5m	Gestionnaire de voirie
V2	Aire de retournement Chemin du Coin	50m²	Gestionnaire de voirie
V3	Aménagement du carrefour Rue du Guicholet – Avenue Gilbert Fabre	190m²	Gestionnaire de voirie
V4	Aménagement espace public et voirie en limite de la commune de Charly	1500m²	Gestionnaire de voirie
V5	Aménagement de l'entrée de village au niveau de l'accès au secteur de l'Archette depuis la cote Chapèze	400m²	Gestionnaire de voirie
V6	Aménagement du carrefour de la Tourtière	70m²	Gestionnaire de voirie
V7	Voie publique Chemin des Brosses	1350m²	Gestionnaire de voirie
V8	Aménagement de voirie Chemin de Châteaubourg	3500m²	Gestionnaire de voirie
V9	Création d'une voirie partagée entre la Rue Clos Binet et la Rue de la Gallée	2527m²	Gestionnaire de voirie
V910	Création d'une voirie partagée entre la Rue des Grès et la Rue Bourchanin	4m	Gestionnaire de voirie
V1011	Création d'une voirie entre la voie communale n°2 dite Côte de Flignon et la voie communale n°8 dite Chemin du Coutois	8m	Gestionnaire de voirie
V1112	Elargissement Rue du 8 mai 1945	260m²	Gestionnaire de voirie
V13	Cheminement piéton Chemin du Coutois*	3 m	Gestionnaire de voirie

Pour plus de cohérence, le cheminement piéton Chemin de Coutois est rattaché au emplacements réservés R et devient le R10

6. *Intégration de la loi dite « Macron »*

La commune profite de cette modification pour intégrer l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Les incidences sur les pièces du PLU sont les suivantes sur:

Le document graphique

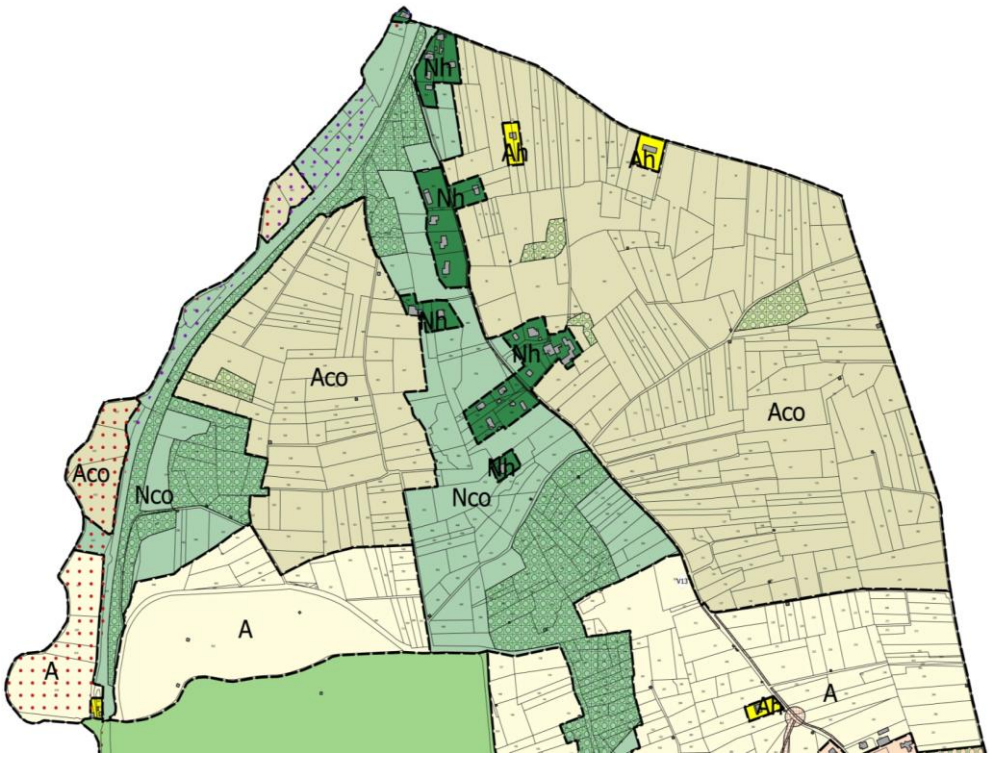

Extrait partie nord avant

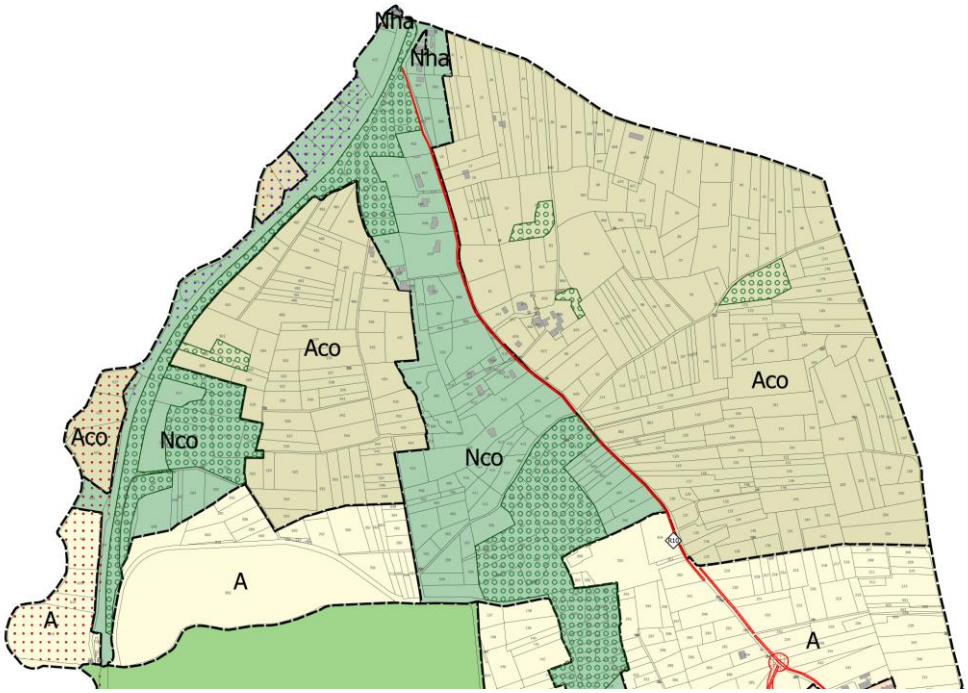

Extrait partie nord après

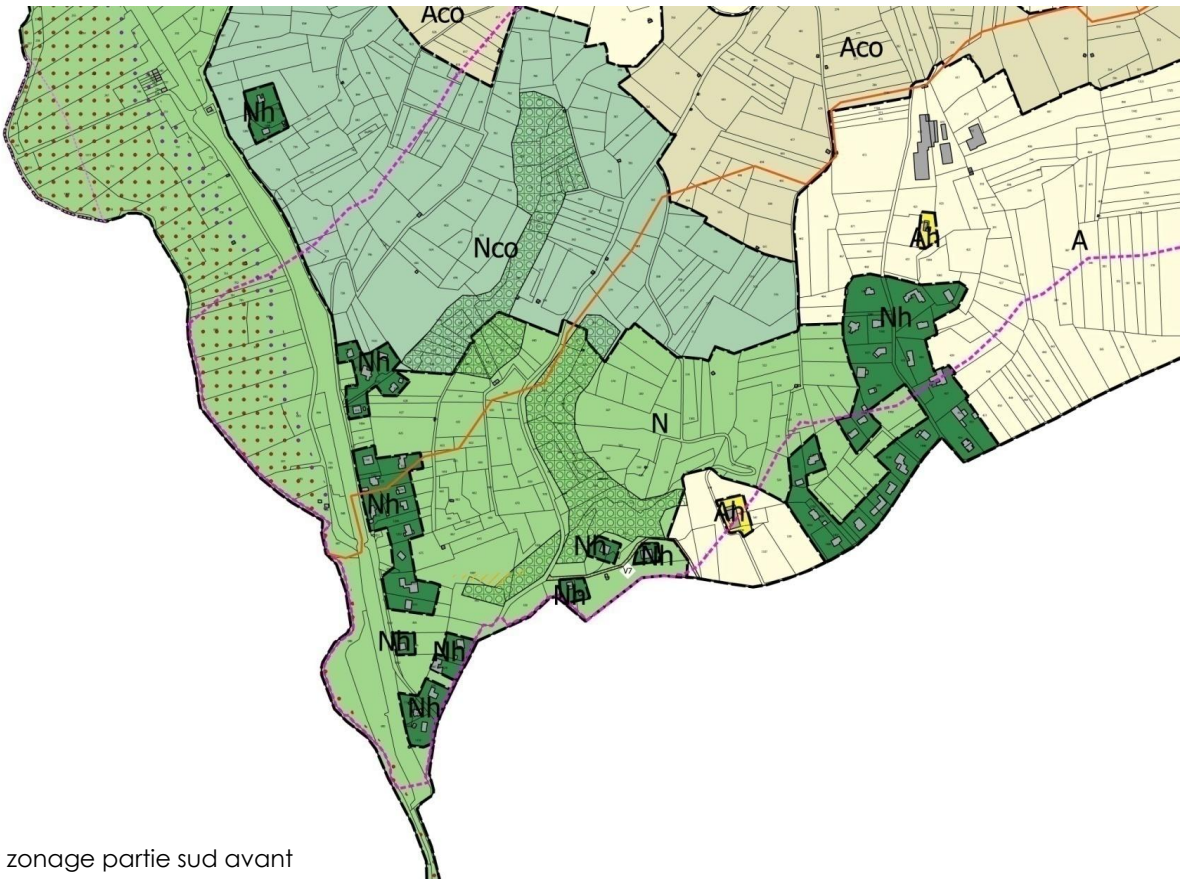

Extrait zonage partie sud avant

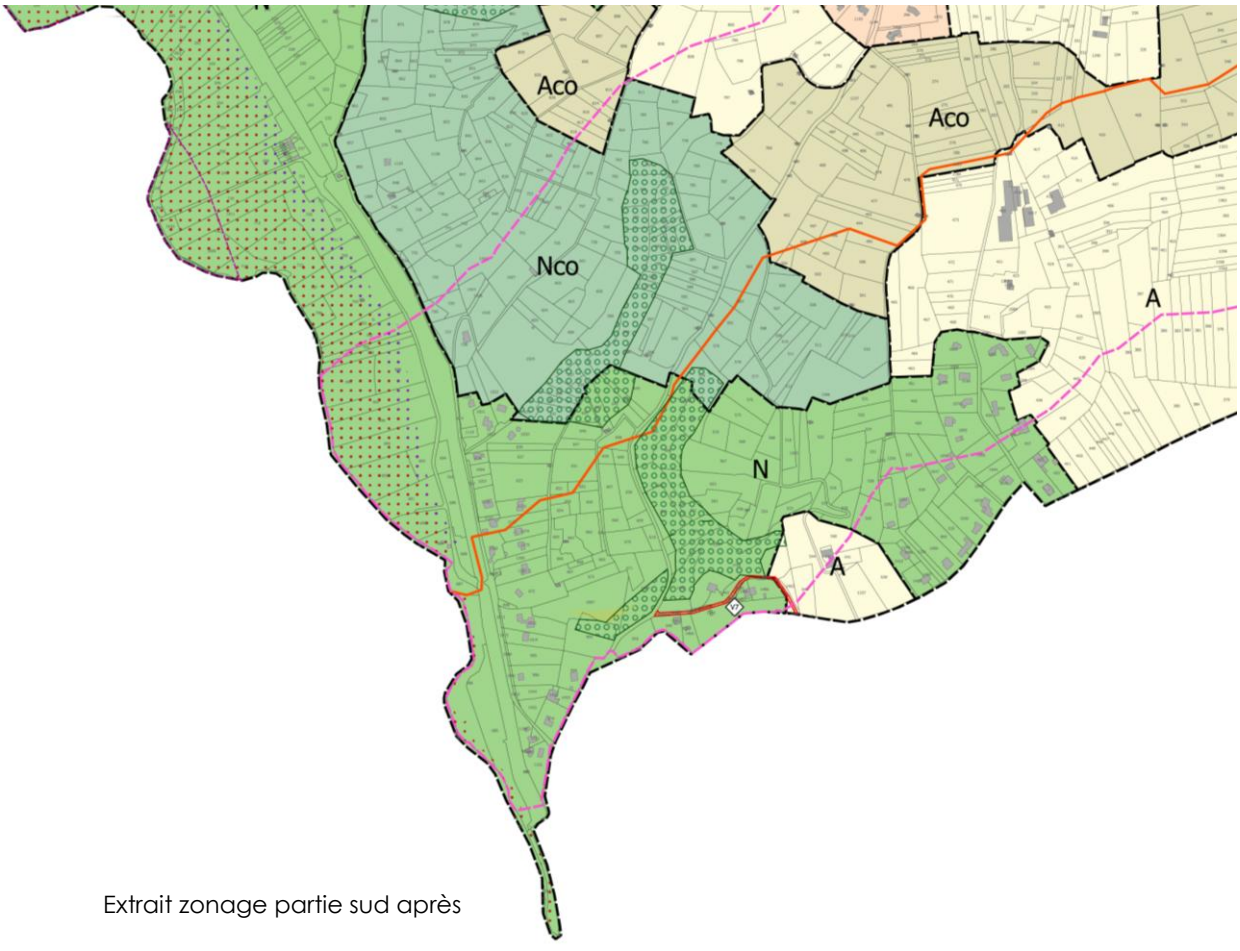

Extrait zonage partie sud après

Le règlement

La zone agricole

(…)

La zone comprend:

- **un secteur Aco** correspondant à la trame verte et bleue
- **un secteur Ah** admettant une extension limitée des constructions existantes à usage à la date d'approbation du PLU
- **un secteur Ap** inconstructible correspondant à la séquence paysagère remarquable du château de la Gallée repérée au titre de l'article L123-1-5-III-2°(aujourd'hui L151-19 du code de l'urbanisme) du code de l'urbanisme.

(…)

Article A1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol de toute nature qui ne sont pas visées à l'article A2.

Toutes les constructions neuves dans le secteur Aco

Article A2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Sont admis sous conditions:

Sous réserve d'être situées dans la zone A à l'exception des secteurs Aco et Ap

a) **Les constructions neuves et les travaux sur constructions** à usage :

- **agricole** lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole*
- **d'habitation** lorsqu'elles sont nécessaires aux besoins de l'exploitation et qu'elles s'implantent soit sur un terrain où se trouve déjà un bâtiment d'exploitation soit qu'elles se réalisent en même temps que le bâtiment d'exploitation et dans la limite de 200 m² de Surface de plancher*
- **d'annexes** lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, sous réserve qu'elles n'excèdent pas 40 m² d'emprise au sol et une annexe par tènement
- **de piscines** lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate, en continuité ou en contiguïté du bâti existant. Toute construction à usage d'habitation sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres (au point le plus éloigné de la construction). Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

b) **Les travaux suivants** concernant les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- **l'aménagement* et l'extension*** des constructions à usage agricole et d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole* dans la limite de 200 m2 maximum de surface de plancher* pour les habitations après extension,

Sous réserve d'être situés dans la zone A et le secteur Aco

a) **Les travaux suivants** concernant les constructions existantes à usage d'habitation sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- la réfection* et l'adaptation* des constructions dans la limite de 200 m² maximum de surface de plancher*
- l'extension* des constructions pour un usage d'habitation dans la limite de 40 m² de surface de plancher* et de 30% de l'emprise au sol* existante, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux
- les annexes* dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe* par tènement
- les piscines* lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement

Sous réserve d'être situés dans le secteur Ah

a) **Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU** sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- **L'aménagement des constructions existantes** pour un usage **d'habitation**. L'usage de bureau ou d'activité artisanale est autorisé dans la limite de 50% de la surface de plancher* totale. Cette dernière ne pourra excéder 200 m2 après travaux.
- **L'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation sous réserve que cette dernière n'excède pas 30 m² de surface de plancher*, dans la limite d'une seule extension par tènement et à condition que la surface de plancher totale après extension n'excède pas 200 m2. L'usage de bureau ou d'activité artisanale sera limité à 40% de la surface de plancher* totale.

b) **Les constructions à usage agricole** lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole

c) **Les piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles sont liées à une construction existante et dans la limite d'une piscine par tènement

d) **Les annexes*** lorsqu'elles sont liées à une construction existante et dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, d'une annexe par tènement et à condition d'être situées à moins de 6 mètres du corps principal de bâtiment.

Sous réserve d'être situés dans l'ensemble la zone A

a) Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone ;

b) Les ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

Article A 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les piscines devront s'implanter avec un retrait maximal de 15 mètres par rapport au bâtiment principal.

Les constructions à usage d'annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale.

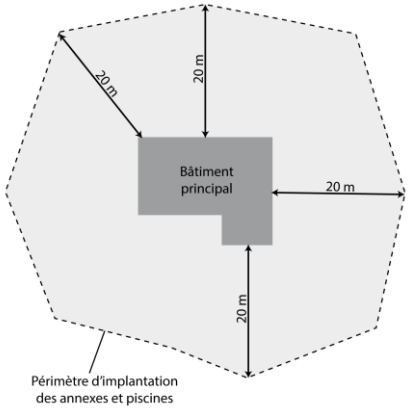

Article A10

Hauteur maximum des constructions

La hauteur* maximale des constructions est fixée à 12 m pour les bâtiments d'activité agricole et 8 m pour les constructions à usage d'habitation.

Pour les constructions à **usage d'annexe*, cette hauteur est fixée à 4 m.**

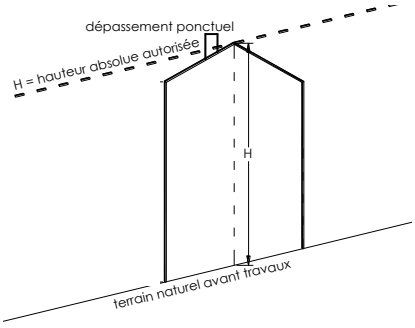

La zone naturelle

La zone se subdivise en plusieurs secteurs correspondant à un règlement particulier :

- **les secteurs Nco** à préserver au regard de la trame verte et bleue

Ce secteur comporte:

- **le secteur Nh** où l'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont admis sous conditions.

Ce secteur peut être affecté d'un indice « p » qui signifie son classement au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

- Le secteur Nha (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) lié à des activités économiques où seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont autorisés.

- le secteur Nl (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) lié à des activités sportives ou de plein air, où certains équipements publics sont admis sous conditions.

Article N 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

a) Toute construction neuve et tout changement de destination **dans le secteur Nco**

b) Les **constructions neuves** à usage :
- d'habitat
- de bureau,
- d'entrepôt*,
- artisanal,
- industriel, à l'exception de celle énumérées à l'article 2
- hôtelier,
- de commerce
- de stationnement

c) **Le changement de destination** des constructions situées dans le secteur Nha

d) Le **camping et le stationnement des caravanes*** hors des terrains aménagés.

e) **L'aménagement de terrains** pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*,

f) **Les autres occupations et utilisations du sol suivantes** :
- les dépôts de véhicules*,
- les garages collectifs de caravanes*,
- les parcs d'attractions* ouverts au public,
- les aires de jeux et de sports* ouvertes au public à l'exception du secteur NL
- les aires de stationnement* ouvertes au public à l'exception du secteur NL

g) L'ouverture **de carrières**

Article N 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

Sous réserve d'être situés dans la zone N et le secteur Nco secteur Nh

a) **Les travaux suivants concernant les constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU** sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- la réfection* et l'adaptation* des constructions dans la limite de 200 m² maximum de surface de plancher*
- l'extension* des constructions pour un usage d'habitation dans la limite de 40 m² de surface de plancher* et de 30% de l'emprise au sol* existante, d'une extension par tènement et dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux
- les annexes* dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe* par tènement
- les piscines* lorsqu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite d'une piscine par tènement

- **L'aménagement des constructions existantes** pour un usage **d'habitation**. L'usage de bureau ou d'activité artisanale est autorisé dans la limite de 40% de la surface de plancher* totale. Cette dernière ne pourra excéder 200 m2 après travaux.
- **L'extension*** des constructions existantes pour un usage d'habitation sous réserve que cette dernière n'excède pas 30 m² de surface de plancher*, dans la limite d'une seule extension par tènement et à condition que la surface de plancher totale après extension n'excède pas 200 m2. L'usage de bureau ou d'activité artisanale sera limité à 50% de la surface de plancher* totale.

b) **Les constructions à usage d'annexes*** lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement et à condition d'être situées à moins de 6 mètres du corps principal du bâtiment

c) **Les constructions à usage de piscine** lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nha

d) **L'aménagement des constructions** à usage d'activité économique et **leur extension** limitée à 15% de l'emprise au sol* de la construction sous réserve d'une activité existante à la date d'approbation du PLU

e) **Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU** sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- **L'aménagement des constructions existantes sans changement de destination** pour un usage d'activité économique.
- **L'extension*** des constructions existantes sans changement de destination pour un usage d'activité économique dans le limite de 30% de l'emprise au sol* et 30% de la surface de plancher* de la construction existante et dans la limite d'une extension par tènement.

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nl

f) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, condition qu'elles soient liées à des activités de sport et de loisir

Sous réserve d'être situés dans l'ensemble de la zone

a) Les ouvrages **techniques*** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,

b) **Les affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone

Article N 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les piscines devront s'implanter avec un retrait maximal de 15 mètres par rapport au bâtiment principal.

Les constructions à usage d'annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale.

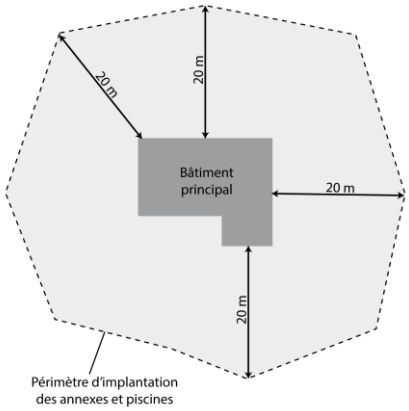

Les définitions du règlement

Le règlement introduit les définitions de réfection et adaptation comme suit :

Adaptation

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de changer la destination de la construction ou/et de modifier le volume existant.

Réfection

Action de remettre en état, de réparer, de remettre à neuf.

7. .Les adaptations règlementaires

Permettre la création d'un parking public vers le cimetière

Le document graphique

L'inscription d'un emplacement réservé pour un usage de parking est aisni traduit dans le document graphique

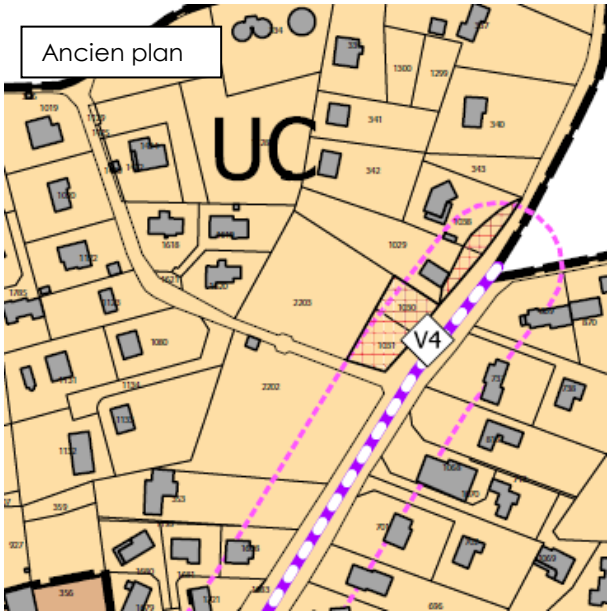

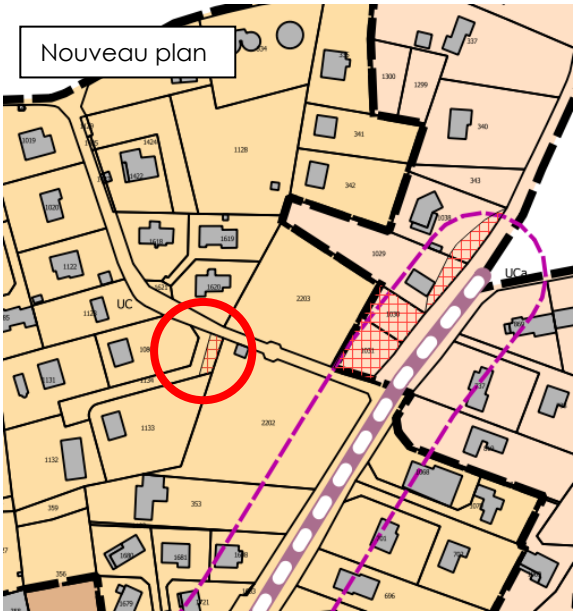

La liste des emplacements réservés

Emplacements réservés pour équipements publics				
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Parcelles**	**Bénéficiaire**
R1	Extension du groupe scolaire	2100 m²	232, 233, 234, 236, 237, 238	Commune
R2	Création d'un bassin de rétention à la Freydière	3500 m²	53	Commune
R3	Aménagement aire de loisirs	3000 m²	240, 241, 275, 282, 283, 286, 849, 850, 851,	Commune
R4	Création d'un cheminement piéton entre la rue du Guicholet et l'Avenue Gilbert Fabre	460 m²	1040, 1498	Commune
R5	Création d'un cheminement piéton entre la place de l'église et la rue Saint Jean	227m2	B185,B191, B197	Commune
R6	Création d'un parking près du cimetière	97m2	B1134	Commune
R7	Création d'un parking	869m2	B153	Commune

Des besoins pour une extension de la salle polyvalente

La liste des emplacements réservés intègre cet emplacement d'une surface de 719 m2 et directement en lien avec l'équipement actuel et de 425 m2 pour l'aménagement d'un espace public :

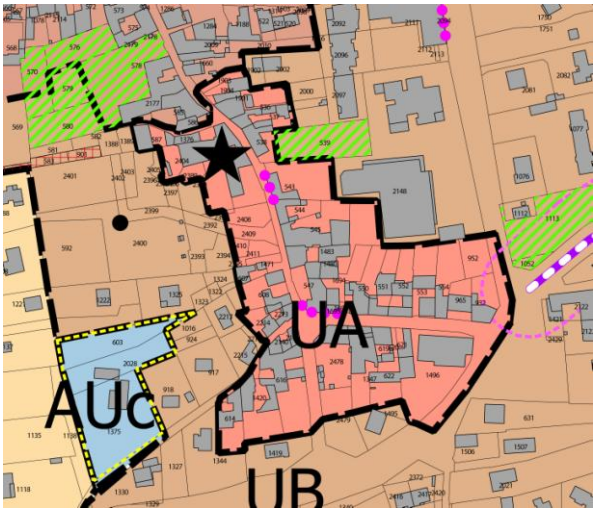

Zonage avant

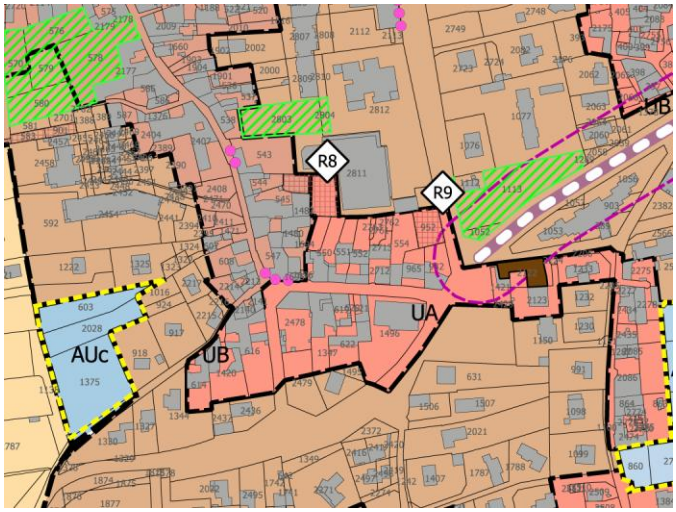

Zonage après

Emplacements réservés pour équipements publics				
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Parcelles**	**Bénéficiaire**
R1	Extension du groupe scolaire	2100 m²	232, 233, 234, 236, 237, 238	Commune
R2	Création d'un bassin de rétention à la Freydière	3500 m²	53	Commune
R3	Aménagement aire de loisirs	3000 m²	240, 241, 275, 282, 283, 286, 849, 850, 851,	Commune
R4	Création d'un cheminement piéton entre la rue du Guicholet et l'Avenue Gilbert Fabre	460 m²	1040, 1498	Commune
R5	Création d'un cheminement piéton entre la place de l'église et la rue Saint Jean	227m2	B185, B191, B197	Commune
R6	Création d'un parking près du cimetière	97m2	B1134	Commune
R7	Création d'un parking	869m2	B153	Commune
R8	Extension de la salle polyvalente	719m2	B1483, B545	Commune
R9	Création d'un espace public	425m2	B952	Commune
R10	Cheminement piéton Chemin du Coutois	3 m		Gestionnaire de voirie

Instaurer un secteur UCa de la zone UC pour les constructions ne bénéficiant pas d'un assainissement collectif

Le document graphique

Cette modification du règlement graphique concerne le classement de plusieurs parcelles en zone UC vers la zone UCa. Elle ne modifie pas les droits à construire sur ces parcelles, les règles restant strictement les mêmes entre ces deux zones à l'exception des modalités d'assainissement des eaux usées. La zone UCa correspond en effet aux parcelles qui ne sont pas raccordées au réseau pubic d'assainissement collectif.

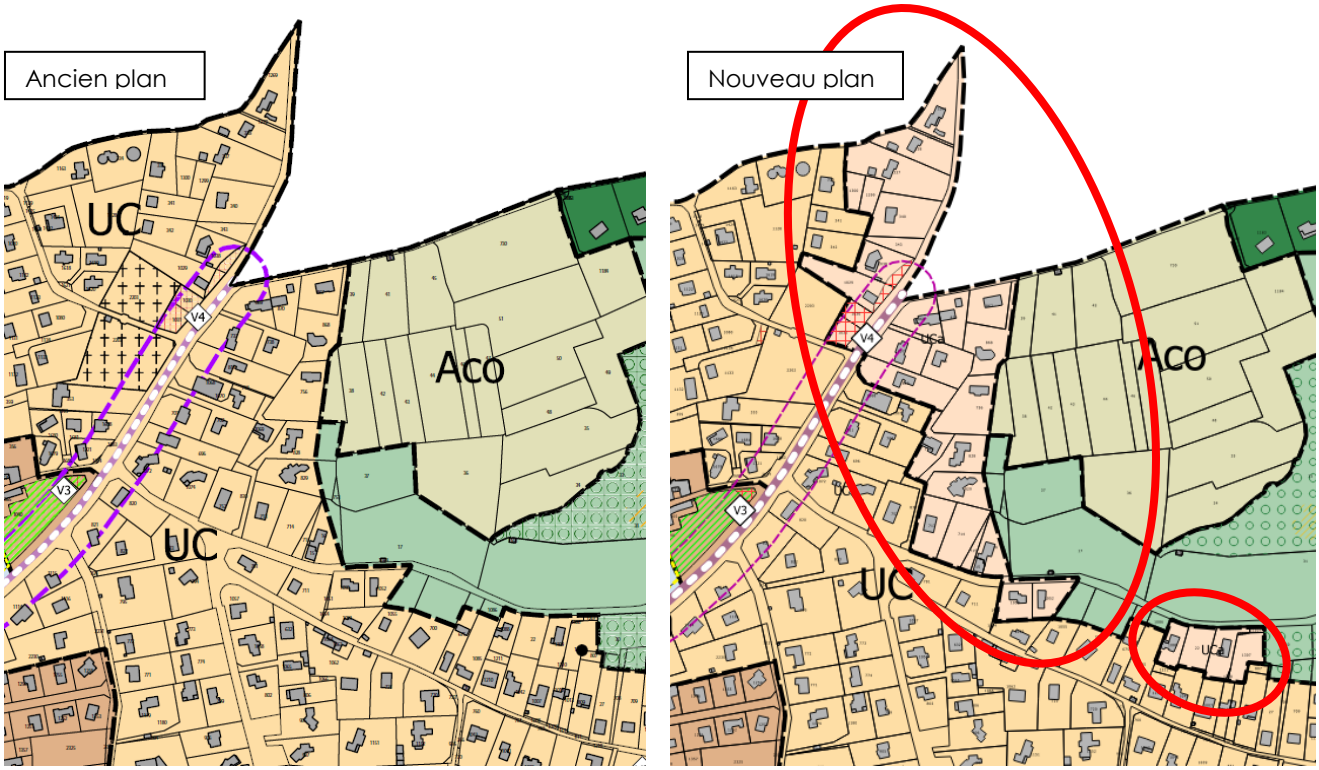

Modifier les règles de stationnement

Le règlement

Les articles UB12 et UC12 sont ainsi repris :

Article UB/UC 12

Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement

publics, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et, à défaut, sur un terrain situé à moins de 100 m de ce dernier.

Pour les constructions à usage d'habitation :

1 place de stationnement **par tranche complète de 50 m2** de surface de plancher* avec un minimum de 1 place par logement.

Logement entre 0 et 50 m2 de surface de plancher	2 emplacements minimum
Logement entre 51 et 100 m2 de surface de plancher	2 emplacements minimum
Logement entre 101 et 150 m2 de surface de plancher	3 emplacements minimum
Logement supérieur à 151 m2 de surface de plancher	4 emplacements

1 place de stationnement par logement pour **les logements locatifs aidés par l'état**

(…)

Annexer le bon plan des PENAP

07.8- PENAPLe plan ci dessous remplace celui annexé à l'approbation du PLU en 2015.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PENAP)
- MILLERY -

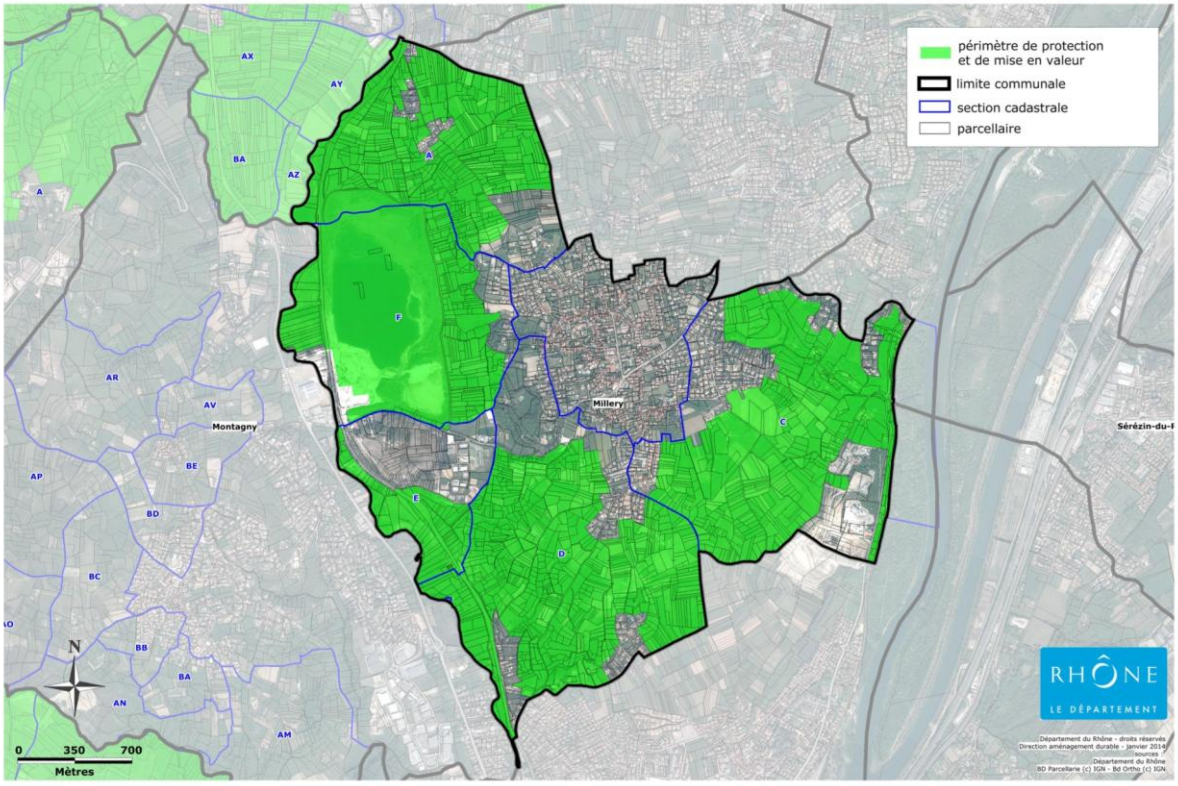

Mise à jour des plans de servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique transmises par les services de l'Etat sont annexées au PLU

La modification d'emplacements réservés

La modification du tracé de l'emplacement réservé V1 a des incidences sur :

Le document graphique

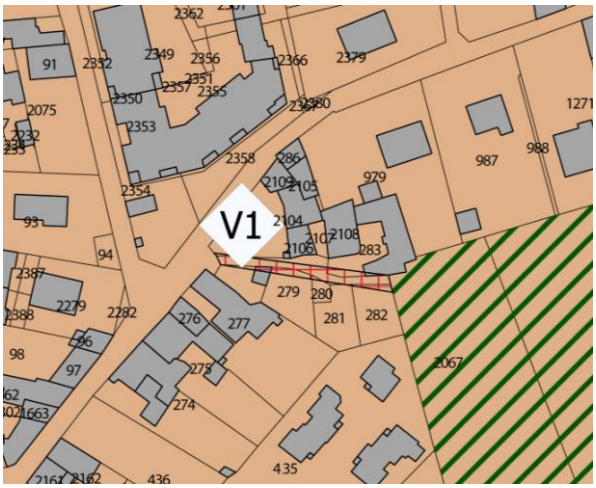

Zonage avant

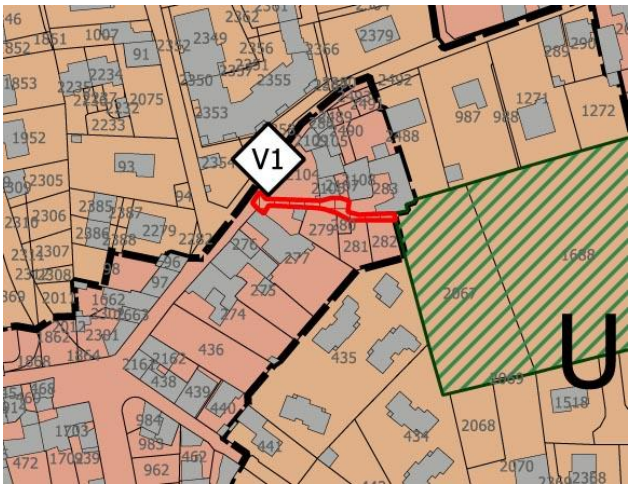

Zonage après

La liste des emplacements réservés

La nouvelle surface de l'emplacement réservé modifié est de 191 m2

Création d'un secteur UE pour un pôle d'équipements

Le document graphique

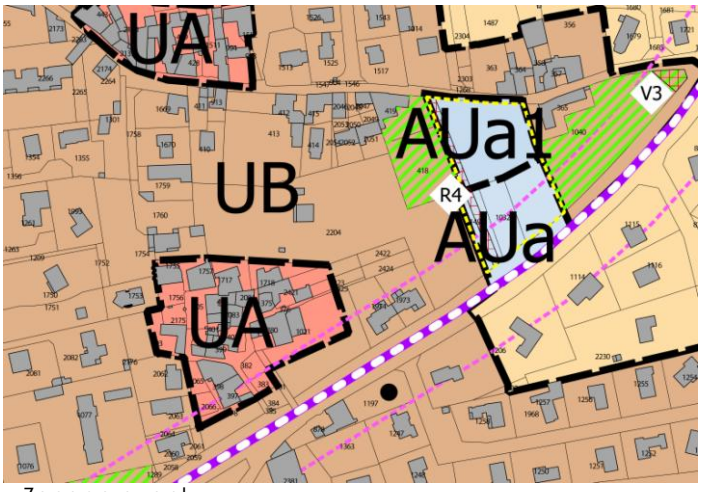

Zonage avant

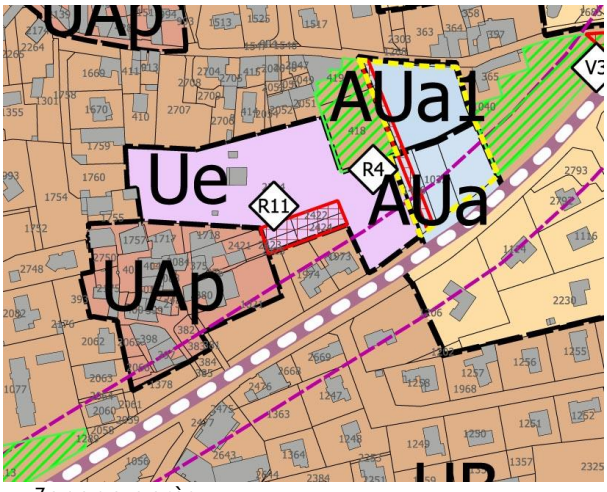

Zonage après

Emplacements réservés pour équipements publics				
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Parcelles**	**Bénéficiaire**
R1	Extension du groupe scolaire	2100 m²	232, 233, 234, 236, 237, 238	Commune
R2	Création d'un bassin de rétention à la Freydière	3500 m²	53	Commune
R3	Aménagement aire de loisirs	3000 m²	240, 241, 275, 282, 283, 286, 849, 850, 851,	Commune
R4	Création d'un cheminement piéton entre la rue du Guicholet et l'Avenue Gilbert Fabre	460 m²	1040, 1498	Commune
R5	Création d'un cheminement piéton entre la place de l'église et la rue Saint Jean	227m2	B185, B191, B197	Commune
R6	Création d'un parking près du cimetière	97m2	B1134	Commune
R7	Création d'un parking	869m2	B153	Commune
R8	Extension de la salle polyvalente	719m2	B1483, B545	Commune
R9	Création d'un espace public	425m2	B952	Commune
R10	Cheminement piéton Chemin du Coutois	3 m		Gestionnaire de voirie
R11	Création d'un parking pour les Tennis	734 m2	2422, 2423,2424,2425	Commune

Le règlement

La zone UE créée est ainsi rédigée :

ZONE UE

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine immédiatement constructible, correspondant à des secteurs d'équipements publics.

La zone UE est incluse dans la zone d'aggravation du risque d'inondation. Les dispositions du PPRI s'appliquent dans ce secteur et prévalent sur les dispositions du présent règlement.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UE, sauf stipulations contraires.

Article UE 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- Toutes constructions neuves travaux et aménagements à l'exception de ceux énnoncés à l'article UE2

Article UE 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

a) **Les constructions et installations necessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sous réserve d'être compatible avec le caractère de la zone

b) **les ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;

c) **les affouillements et exhaussements de sol***, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Article UE 3

Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

3-1 Accès* :

a) **L'accès des constructions** doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

En outre, l'accès doit être localisé en tenant compte des éléments suivants :

- la **topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- **la préservation et la sécurité des personnes** (visibilité, vitesse, intensité du trafic…) ;

- le **type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- les possibilités d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

b) **Le nombre des accès** sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

3-2 Voirie* :

c) Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages** qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

En outre, les voiries doivent être **dimensionnées en tenant compte des flux** automobiles et piétons, des besoins en stationnement.
Toute voie nouvelle doit être **adaptée à la morphologie du terrain** d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.
La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

d) **Les voies en impasse*** doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

Article UE 4

Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

4-1 Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités **doit être raccordée** au réseau public d'eau potable.

4-2 Assainissement :

4-2-1 Eaux usées :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

4-2-2 Eaux pluviales :
Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement crées par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve…) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

4-2-3 Eaux non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Article UE 5

Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UE 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.
Sont compris dans le calcul du retrait, les éléments architecturaux de modénature et décoratifs et les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0.50 mètre.
Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les éléments architecturaux de modénature et décoratifs, les débords de toiture dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0.50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.
Les dispositions décrites ci dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

6.2 Règle d'implantation générale

Le long des voies, les constructions doivent s'implanter soit **à l'alignement soit avec un retrait minimum de 2 mètres** par rapport à l'alignement*actuel ou futur.

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit à l'alignement soit avec un retrait minimum de 1 mètre **:**

- les aménagements*, et extensions * de bâtiments existants et implantés différemment de la règle générale

Article UE 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7-1 Définition

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

7-2 Règle d'implantation

Les constructions doivent s'implanter **en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à 3 mètres.**

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit sur les limites séparatives soit avec un retrait minimum de 1 mètre :

- les aménagements*, et extensions * de bâtiments existants et implantés différemment de la règle générale

Article UE 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UE 9

Emprise au sol

Non règlementé

Article UE 10

Hauteur maximum des constructions

Non règlementé

Article UE 11

Aspect extérieur des constructions - aménagements de leurs abords et prescriptions de protection

Non règlementé

Article UE 12

Réalisation d'aires de stationnement

Non règlementé

Article UE 13

Réalisation d'espaces libres - d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

a) Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte:

- de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
- de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée,
- **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur,
- **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.

Article UE 14

Coefficient d'Occupation du Sol

Non règlementé

Article UE 15

Performances énergétiques et environnementales

Non règlementé

Article UE 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

Permettre une adaptation des articles 6, 7 et 10 pour les bâtiments patrimoniaux

Zone UAp

Article UAp 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

(…)

6.2 Règle d'implantation générale

Les constructions s'implanteront à l'alignement* actuel ou futur

Les piscines (distance mesurée au bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement

Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront soit à l'alignement soit avec un retrait minimum de 1 mètre **:**

- les aménagements*, extensions par contiguïté des constructions existantes à la date d'approbation du PLU
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* ;

Article UAp 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront soit sur les limites séparatives soit avec un retrait minimum de 1 mètre :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*,
- les extensions par contiguïté des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et repérées au titre de l'article L123-1-5-III-2° aujourd'hui L151-19 du code de l'urbanisme

Article UAp 10

Hauteur maximum des constructions

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- les travaux d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus et à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante

Zone UB

Article UB 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit sur les limites séparatives soit avec un retrait minimum de 1 mètre :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*,
- les extensions par contiguïté des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et repérées au titre de l'article L123-1-5-III-2° aujourd'hui L151-19 du code de l'urbanisme

Préciser la définition du coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini par l'article R420-1 du code de l'urbanisme.
L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée. Ce coefficient ne prend pas en compte l'emprise des piscines ainsi qu'une annexe par tènement de moins de 15 m2 d'emprise au sol.

Préciser le mode d'application de la servitude de mixité sociale

Article UAp 2 /UB2 et UC2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

a) (…)

b) Les constructions neuves et travaux sur constructions à usage d'habitation à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 3 logements, au moins 40% de la surface de plancher* soit affectée à du logement locatif social. Les logements existants et antérieurs à la demande d'autorisation comptent dans le nombre de logement total. (exemple : si un opérateur crée 2 logements sur un tènement où il existe déjà un logement, il sera alors soumis à la règle de mixité sociale)

- **Mettre en adéquation la trame et la légende de “espace cultivé en milieu urbain”**

Le document graphique (mise en adéquation du zonage et de la légende)

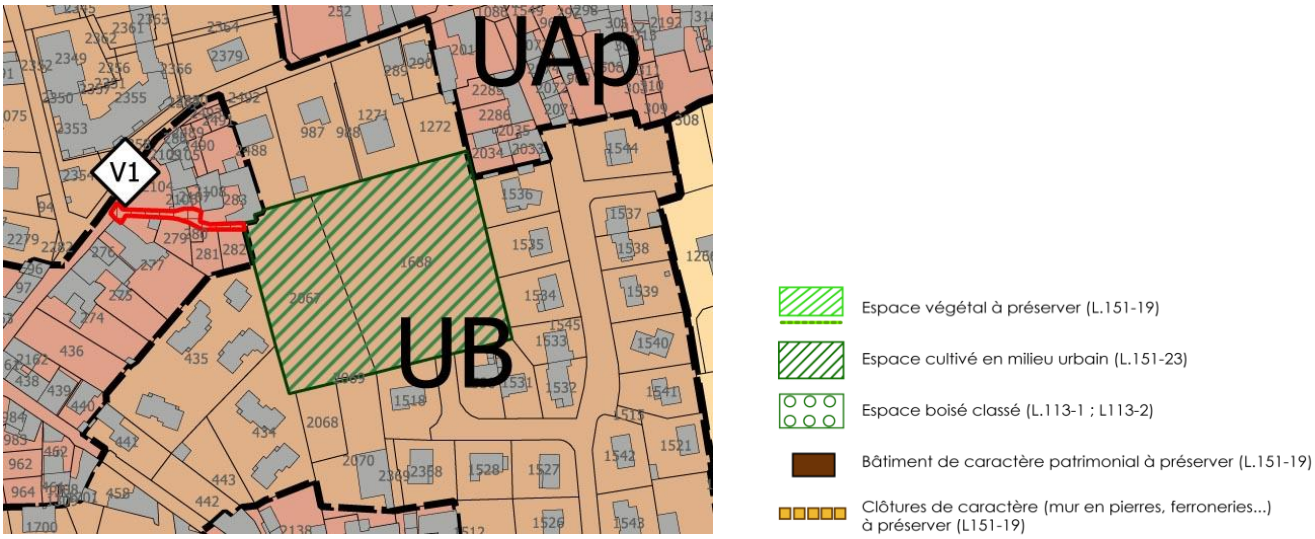

- **Apporter une précision aux hauteurs de débalis remblais à l’article 11**

(…)

- Les **mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché.** La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m** mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages). Cette règle ne s’applique pas dans le cas d’aménagement de chemins d’accès quand cela s’avère nécessaire pour des raisons techniques et liées à la sécurité.

  Dans les secteurs concernés par des risques moyens de glissement de terrain repérés par une trame orange sur le document graphique, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2 mètres. Les pentes maximum des talus de déblai et remblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V).

III. Troisième partie: Les modifications apportées post enquête publique

L'enquête publique concernant la modification n°1 du PLU de Millery s'est déroulée du 13 Janvier au 14 Février 2020.
Le présent chapitre a pour objet de mettre en lumière les modificactions apportées en vue de son approbation et de présenter les compléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier notamment liés aux interrogations des personnes ayant participé à l'enquête publique. Ne sont repris dans cette partie que les remarques qui entrainent une modification du présent dossier.

Les retours de l'enquête publique

1- L'OAP de La Valois

Pour reprendre les termes du commissaire enquêteur (CE), « c'est la modification concernant l'OAP du secteur de la Haute Valois qui interpelle le plus le public quant à sa définition ». C'est pourquoi il paraît necessaire de retracer ici son historique (lui même repris dans le rapport du CE) et apporté par les élus de la commune de Millery.
L'OAP actuelle a été définie lors de la révision du PLU en 2015 mais n'apportait pas satisfaction à certains riverains si bien qu'un recours a été formulé auprès du tribunal administratif, qui a rejeté la requête en date du 30 novembre 2017.
Pour autant, la mairie a souhaité mettre en reflexion cette Orientation d'Aménagement afin qu'elle apporte satisfaction au plus grand nombre, tout en conservant les objectifs en termes de nombre de logements et de proportion en logements locatifs sociaux. En effet :
- le SCOT préconise pour Millery une densité comprise entre 30 et 40 logements par hectare.
- la commune est en déficit de logements sociaux : environ 5% de logements locatifs sociaux sont présents sur le territoire communal au lieu des 25% attendus. C'est pourquoi et lors de la révision du PLU de 2015, il a été décidé d'instaurer une mixité sociale sur toute la zone U (avec 40% de la surface de plancher affectée à du logement locatif social pour les opérations de plus de 3 logements) et sur les OAP (50% de la surface de plancher doit être affectée à du logement locatif social).
Les services de l'Etat avaient considéré que ces dispositifs manquaient d'ambition et qu'il fallait envisager des opérations à hauteur de 100% de logements locatifs sociaux. Mais pour permettre une mixité sociale à l'échelle de l'opération et une meilleure intégration de celle-ci, la municipalité a préféré conserver une proportion de 50%.
Enfin, bien que non carencée, les efforts que la commune doit consentir et le nombre de logements sociaux à produire ont été définis et formalisés par le biais de la cosignature d'un contrat de mixité sociale par Mr le Préfet, Mr le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et Mme le Maire de Millery.

Aussi, il est indispensable aujourd'hui, de conserver les objectifs de densité (entre 65 et 70 logements) et de proportion de logements locatifs sociaux (50% de surface de plancher) définis par cet OAP.

Concernant la génèse du projet, le CAUE a été missionné pour réaliser une première étude qui a été présentée en réunion publique le 12 Janvier 2017. Même si cette étude n'a pu emporter adhésion de tous, elle a permis notamment de confirmer et valider les points suivants :

- pour atteindre le nombre de logements souhaité et attendu, le R+2 n'est pas nécessaire,
- il semble judicieux, non seulement au vu de la taille de l'opération, mais aussi afin de s'assurer de la qualité du projet et de la mise en œuvre d'un processus de pilotage et de gouvernance élargie, de s'engager dans une démarche ecoquartier. Cette démarche permettra également d'associer de manière étroite les partenaires institutionnels de la collectivité : services de l'Etat, ABF, Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Pour aller plus loin dans la réflexion, il a été recherché des projets similaires (en taille et en objectifs). Les Ecoquartiers d'Echalas et de Saint Marcel en Dombes semblaient correspondre.
L'architecte de l'opération de Saint Marcel en Dombes a alors travaillé afin de mettre en débat une première version d'un plan masse de l'OAP en collaboration avec les élus et l'Architecte des Bâtiments de France.
Ces échanges ont notamment permis de confirmer que prévoir des voies traversantes sur cette opération ne semblait pas judicieux.
Il a donc été décidé de s'orienter vers un principe d'urbanisation par « poches » raccrochées au tissu urbain existant, leur accès se faisant directement par les voies publiques attenantes.
Aucun accès ne se fera via la partie privée du chemin de Combelande.
L'architecte a alors entamé une phase de concertation auprès des propriétaires et des riverains, afin que ceux-ci puissent s'approprier le travail réalisé et contribuer à l'élaboration d'un plan masse satisfaisant pour tous.

L'objectif aujourd'hui est que les propriétaires lancent une consultation, à laquelle sera annexé le plan masse validé par l'ensemble des parties afin de retenir un groupement aménageur/bailleur/promoteur qui réalisera le projet ayant reçu l'approbation de tous.

La présente modification a donc en partie pour but, de permettre la réalisation de ce projet qui a fait consensus. Mais au regard de son degré de précision, il n'est ni possible, ni souhaitable d'inscrire le plan masse comme OAP qui doit permettre des adaptations avec le groupement retenu.

Les compléments apportés dans le dossier du PLU modifié et relatifs à l'OAP de la Haute Valois sont :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Un chapitre concernant les eaux pluviales et les eaux usées va être rajouté :

Compte tenu des diamètres du réseau unitaire et de l'absence du réseau séparatif, il devra être réalisé une étude géotechnique et en fonction de son résultat, les dispositifs appropriés seront prévus pour permettre une gestion des eaux pluviales au sein du périmètre sans générer d'écoulement sur le domaine public.

Un complément est également apporté sur les accès et le stationnement :

L'urbanisation du site se fera par poches raccordées au tissu environnant et en harmonie avec celui-ci. L'accès aux poches et au stationnement associé (aérien ou souterrain) se fera directement depuis les voies publiques. La desserte interne de l'opération sera uniquement dédiée aux « modes doux » (hors accès technique et de sécurité).

Une précision est apportée quant aux typologies de logements

Seules les constructions en R+1 maximum seront autorisées avec un panachage entre maisons individuelles et logements intermédiaires

50% de la surface de plancher produite sur le périmètre de l'OAP doit être affectée à du logement locatif social

- Le document graphique

Les parcelles B852, B853 et B855 seront sorties du périmètre de l'OAP de la Haute Valois. En effet s'agissant de parcelles qui sont en lien avec une propriété qui a été repérée comme élément bâti à préserver (N°35), les élus font le choix de répondre favorablement à cette demande pour que l'ensemble ne soit pas dénaturé.

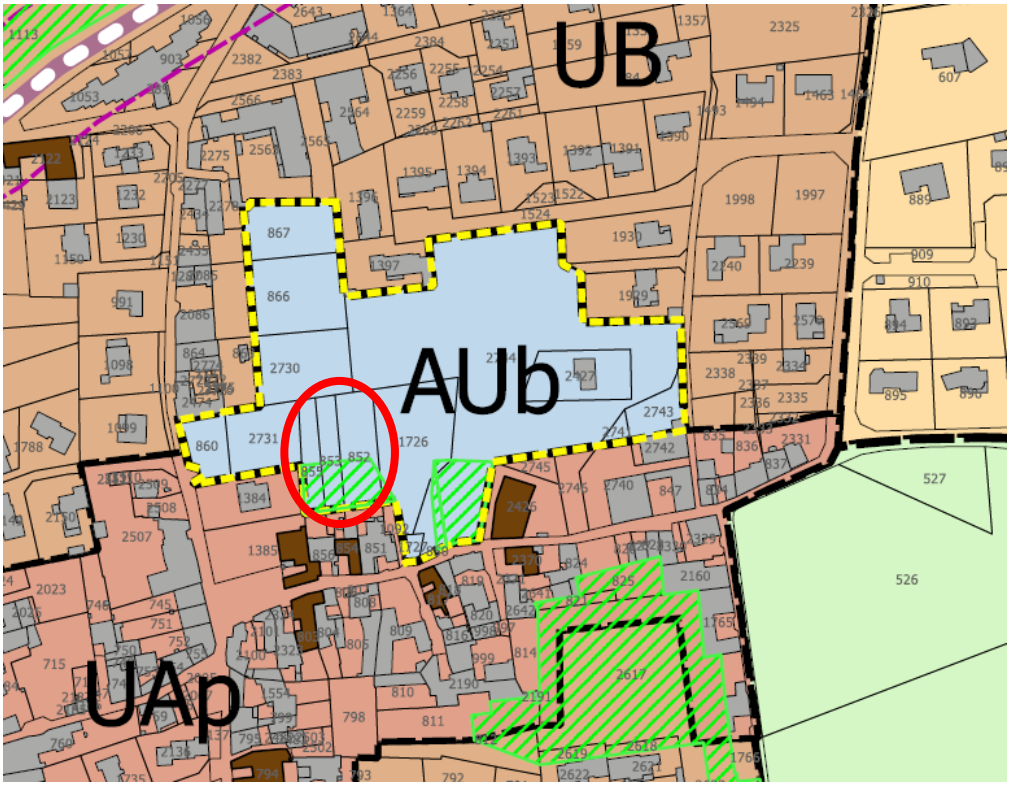

Le périmètre en partie sud de l'OAP sera décalé d'au moins 5 mètres vers le nord. En effet, les parcelles B2426, 2745, 2746, 2740,2742 et 847 correspondent au Château de Combelande et aux dépendances. L'ensemble de ces parcelles est hors périmètre OAP de la Valois mais directement mitoyen. Dans le cadre d'une réflexion sur la rénovation du château de Combelande et de ses dépendances et à la suite d'une étude menée par un architecte en collaboration avec la Mairie et l'Architecte des Bâtiments de France, il est décidé de décaler les limites de l'OAP.

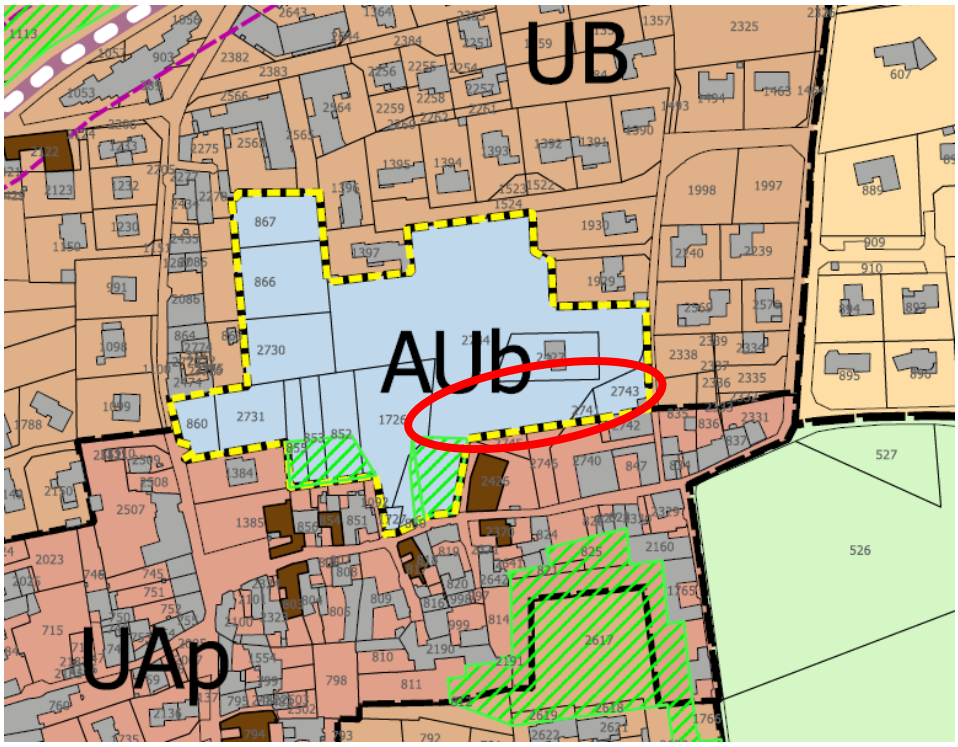

Ces points font l'objet d'une réserve de la part du Commissaire Enquêteur et sont donc repris dans le présent dossier de modification.

2- L'Article N2 du règlement

Le commissaire Enquêteur émet une réserve sur la rédaction de l'article N2 au sujet de la réfection et l'adaptation des constructions à uage d'habitation et demande à ce que les 200 m2 de surface de plancher après travaux soit supprimés.

Cette réserve émane d'une demande de propriétaires dont la maison fait déjà 200 m2 de surface de plancher et qui suggèrent qu'il soit tenu compte de la taille des terrains et de la maison pour un traitement équitable de chaque cas.

Il est important de rappeler ici que la Commission Départementale sur la Consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDEPENAF) et les services de l'Etat ont mis en place une doctrine devant être respectée dans tous les PLU du département qui fixe à la fois une limite en emprise au sol et en surface de plancher et une limite maximum en surface de plancher à ne pas dépasser après travaux. C'est ce qui a été proposé dans le cadre de la présente modification.

La modification n°1 du PLU de Millery a pris en compte cette doctrine. **La réserve n°2 émise par le commissaire enquêteur ne peut donc être satisfaite.**

3- Le projet d'anneau historique de Millery

Il est demandé de modifier l'emplacement réservé R5 et le plan de zonage au sujet de la protection des clôtures de caractère pour intégrer les demandes de l'OPAC du Rhône.

Ce projet d'intérêt général est pris en compte. L'emplacement réservé est recalé pour « coller » au projet urbain et les tronçons de murs repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui font obstacle à ce projet vont également être retirés du plan de zonage. **Ce point constitue la troisième réserve du commissaire enquêteur pris en compte dans le présent dossier.**

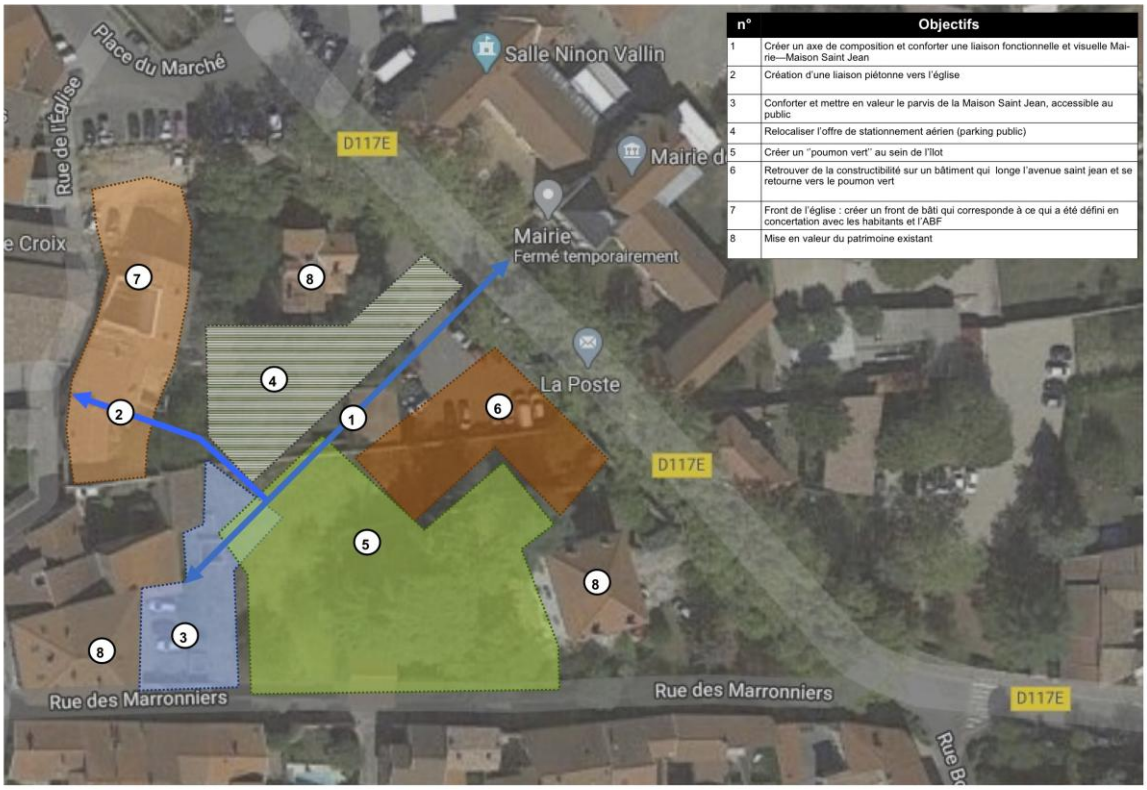

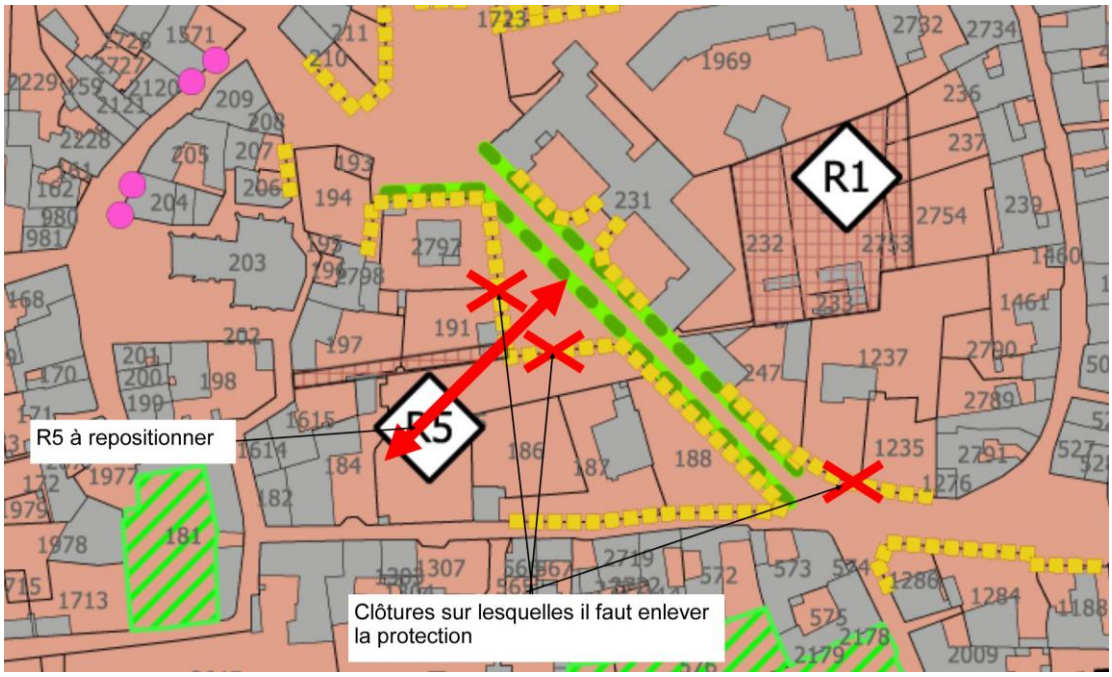

4- Les définitions et précisions.

Les points qui suivent constituent **des recommandations** du Commissaire Enquêteur.
Il est demandé de préciser dans le règlement les définitions suivantes : le retrait et le mode de calcul de la distance aux limites (séparatives en particulier), l'emprise au sol et le mode de calcul, le coefficient d'emprise au sol (et la notion de terrain).

Le PLU en vigueur a défini des modalités de calcul de retrait par rapport au voies et emprises publiques et ce pour toutes les zones en comprenant dans le calcul du retrait les éléments architecturaux de modénature et décoratifs et les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 m
Il ne définit pas de modalités de calcul de retrait par rapport aux limites sépartives ce qui signifie que la distance est mesurée en tout point du bâtiment. **Cette dernière phrase sera rajoutée à l'article 7 du règlement de chaque zone.**

La définition d'un coefficient d'emprise au sol **a été précisée P 61** du présent rapport de présentation.
« Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée. Ce coefficient ne prend pas en compte l'emprise des piscines ainsi qu'une annexe par tènement de moins de 15 m2 d'emprise au sol ».

Afin de préciser ces notions, il est proposé de reprendre les définitions dans le règlement de l'emprise au sol et du coefficient d'emprise au sol:

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. La surface des piscines de plein-air et des débords de toitures inférieurs à 40cm ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du tènement sur laquelle elle est implantée. Ce coefficient ne prend pas en compte l'emprise des piscines ainsi qu'une annexe par tènement de moins de 15 m2 d'emprise au sol ».

En revanche, dans les définitions du PLU approuvé en 2015 , la définition du terrain avait déjà été donnée :
« Unité foncière d'un seul tenant, quelqu'en soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant ». Il peut être rajouté et appartenant à un même propriétaire, personne physique ou moral.

5- La reconstruction à l'identique

Le Commissaire enquêteur demande d'apporter une précision dans le règlement des zones A et N des conditions de reconstruction du neuf après démolition de l'existant.
L'article L111-3 du code de l'urbanisme tel que repris par le commissaire enquêteur a été abrogé. Il est remplacé par l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturel prévisible en dispose autrement.
Le code de l'urbanisme ne précise pas la notion « à l'identique ».
Cependant, elle peut s'entendre comme une reconstruction du bâtiment tel qu'il avait été initialement autorisé : implantation, dimensions, volume, et aspect extérieur.

6- La mise en cohérence des fiches des constructions patrimoniales et du document graphique

Le document graphique a été modifé afin de ne reporter que les constructions ayant fait l'objet de fiches patrimniales annexées au PLU et ceux qui avaient été identifiés lors de la révision générale du PLU.

Les retours des Personnes Publiques Associées

Les personnes publiques associées qui ont répondu donnent des avis favorables. LaCCVG apporte une contribution sur les quelques points qui sont pris en compte:

- la première porte sur la bonne compréhension concernant les ouvertures en toiture entre bâtiments patrimoniaux et bâtiments de la zone UAp. Une distinction est apportée entre les mesures concernant les ouvertures de toits dans la zone UAp de celles qui concerneront les constructions faisant l'objet de fiches patrimoniales annexées au PLU.

- le second point porte sur des modifications à apporter sur les fiches relatives au patrimoine et notamment le retrait à l'allusion d'une « commission de suivi » pouvant induire en erreur et laisser penser de l'existance d'un SPR. L'interdiction demandée concernant les menuiseries en PVC est la reprise de ce que l'architecte des bâtiments de France interdit sur l'ensemble des bâtiments qui sont dans les périmètres protégés.

- Les définitions de l'emprise au sol et du coefficient d'emprise au sol sont reprises

Il a par ailleurs été noté deux incohérences entre les différentes pièces du PLU :

- La première porte sur le secteur Aha qui n'apparait pas sur le document graphique
- La deuxième est relative à l'absence de la zone UE dans la légendre du document graphique

IV. Troisième partie: Les fiches des bâtiments patrimoniaux à preserver

Eléments bâtis à préserver au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

Eglise Sainte Croix

Chateau de la Gallée

Saint Sépulcre

Vers EBP n°40

Légende

- Bâti
- Eléments Bâtis à Préserver au titre de l'article L 151-19
- Monuments Inscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **1**

Parcelle : A0254

Datation :
1830 selon webville, XVIe selon les cadastres

- **Adresse:** 9 rue abbé Joseph Pourrat
- **Zonage PLU :** UC
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

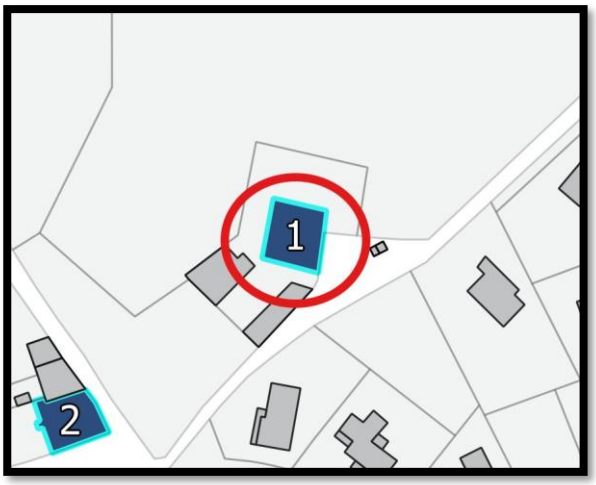

Intérêt de l'EBP

- maison bourgeoise du XVIe présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse de son propriétaire d'origine
- Porte cochère avec une entrée monumentale
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures
- Traitement décoratif de la façade, chaine d'angle et séparation des étages par bandeaux

Etat de conservation : très bon

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver. Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver.
- Les décors, bandeaux, corniches, harpages d'angles et encadrements destinés à être vus seront conservés. Des matériaux typiques à préserver ou restaurer à l'identique
- Petites ouvertures sur le mur de clôture à préserver
- Les murs de clôtures anciens et existants seront conservés et restaurés dans le respect de leurs matériaux et mise en œuvre d'origine, sauf altération ponctuelle rendu nécessaire pour un projet
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **2**

Parcelle : A0265

Datation : 1750 selon webville

- **Adresse:** 1 rue de Flignon
- **Zonage PLU :** UC
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise du XVIIIe
- Porte cochère à linteau
- Bâtiment angle, une forme en U avec une courette
- Présence de végétation : la vigne qui recouvre la façade

Etat de conservation : bon

- présence de la vigne sur la maison et la clôture : contrôler qu'elle n'abîme pas le mur

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver
- Préservation des éléments de modénatures et des espaces jardinés
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint (garder l'homogénéité des couleurs des volets)
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP :	Parcelle : B1988	Datation :
3		XVIIIe

- **Adresse:** 9 rue de la Tourtière
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

Intérêt de l'EBP

- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures
- Un ensemble présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse
- Porte cochère sur cour, portail piétons avec entrée monumentale

Etat de conservation : bon

- L'ensemble est dénaturé : crépi projeté rose, volets métalliques pliables du XXe siècle vert
- Les barrières et les autres éléments métalliques sont modernes et non adaptés aux dimensions des ouvertures anciennes

Recommandations/ Préconisations

- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Nécessité de repeindre la porte cochère sur cour
- Enduire la partie du portail en laissant les parties en reliefs nue
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **4**

Parcelle : B0048

Datation : XXe selon webville

- **Adresse:** 11 rue de la Tourtière
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

Intérêt de l'EBP

- Porte cochère sur cour, façade non linéaire en front de rue

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les volets pleins à barre et écharpe appelés communément volets en «Z» sont à proscrire.
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint (couleurs unies des volets)
- Porte cochère a préserver
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP	Parcelle :	Datation :
5	B0051	XVIIIe siècle selon webville

- **Adresse:** 13 rue de la Tourtière
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

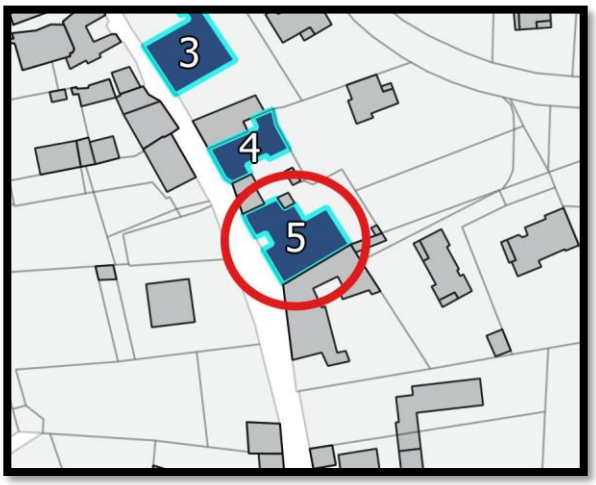

Intérêt de l'EBP

- Deux portes cochères XVe ou XVIe siècle

Etat de conservation: bon

Recommandations/ Préconisations

- Les murs en petits moellons devraient être enduits et lissés à la truelle sans surépaisseur par rapport aux encadrements de baies, ne pas recouvrir les façades en pierre de taille. Les joints peuvent être repris. L'enduit des façades doit être uniforme et lisse (couleur blanche interdite). Lorsqu'ils doivent être peints, les enduits recevront un badigeon de chaux.
- Les volets et vantaux sont à peindre dans une couleur adaptée
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **6**

Parcelle : B1990

Datation : **1907 selon webville**

- **Adresse:** 27 rue de la Tourtière
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

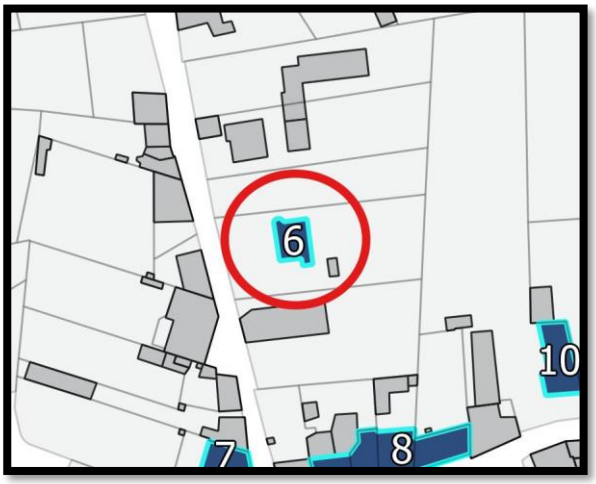

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise du début du XXe siècle
- Construction basée sur un gros volume avec un étage et la présence d'une tourelle avec corniche constituant un angle avec des fausses baies à l'étage
- Maison avec une terrasse accessible qui donne sur le jardin

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (la volumétrie, les pentes, le sens de faîtage parallèle ou perpendiculaire à la rue, le débord des rives, les corniches et consoles, la section des chevrons passants, etc) sont interdites
- La démolition, l'extension ou la surélévation sont interdites
- Conserver ou restaurer à l'identique les tourelles
- Portail d'entrée roulant électrique non adapté à la typologie de cette maison et à celle du village
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **7**

Parcelle : B0152

Datation :
1912 selon webville

- **Adresse: 38 rue de la Tourtière**
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Porte d'entrée a crossette

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Enduire les façades selon nuancier
- Aspect général de la construction à préserver
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **8**

Parcelle : B2498, B2499, B0132, B0131

Datation : XIXe siècle

- **Adresse:** 47, 47 bis, 45, 41 Grande Rue
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1 , R+2

Intérêt de l'EBP

- Regroupement de belles maisons du XIXe
- décor à crossettes et chaine d'angle harpée
- Typologie architecturale du XIXe (persiennes, lambrequins, garde-corps)

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- L'enduit et son application partielle n'est pas conforme. Il doit recouvrir toute les façades
- La chaine harpé est détourée avec le revêtement, elle doit être enduite
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **9**

Parcelle : B1469

Datation : 1550 environ

- **Adresse:** 40 Grande Rue
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle + service (restaurant)
- **Gabarit**: R+1+ combles

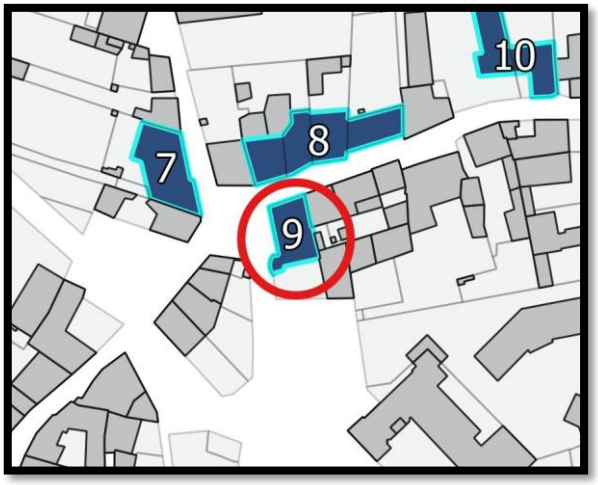

Intérêt de l'EBP

- Intérêt historique (Ancien château des barons de Montagny, intéressant de le mettre en valeur et le rappeler)
- Décors de la corniche couronné de trois rangs de génoises

Etat de conservation : moyen

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Nécessité de réenduire la façades (voir le nuancier)
- Éviter de créer de nouveaux éléments de façade
- Maintenir la forme et les dimensions des anciennes ouvertures et respecter l'ordonnancement et la hiérarchie de taille des ouvertures
- Des volets traditionnels sont recommandés pour redonner de l'authenticité à ce bâtiment
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **10**

Parcelle : B1986

Datation : 1850 environ

- **Adresse:** 37 Grande Rue
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : enseignement
- **Gabarit**: R+1

Intérêt de l'EBP

- décor à crossette + portail
- Intérêt culturel (école privée St-Vincent « La Tourtière »)

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Aspect général de la construction à préserver
- Entretien régulier car c'est un ERP (Etablissement Recevant du Public)
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP :
11

Parcelle : B2242, B0220/B0222/B0221/B0225

Datation :
XVIe siècle

- **Adresse:** 26,28 Grande Rue
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2, R+2 (dont 1 de combles) + tour

Intérêt de l'EBP

- Porte monumentale et tour
- Porte d'esthétique Grand Siècle XVIIIe
- Deux chambranles de fenêtres à croisées en pierre dorée du XVIe

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **12**

Parcelle : B2294

Datation : XIXe siècle

- **Adresse:** 17 Grande Rue
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Belle maison bourgeoise et beau portail XIXe avec son mur d'enceinte
- Décor à crossettes, refends, bandeau filant, jolie marquise à la porte d'entrée dans la cour. Portail et muret typés XIXe.

Etat de conservation : très bon

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver.
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Dans le but d'avoir une façade homogène, il est conseillé d'avoir des volets pliants à l'étage comme c'est déjà le cas pour le rez-de-chaussée

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **13**

Parcelle : B0477

Datation : XVIIIe

- **Adresse:** 12 Grande Rue
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : Passage

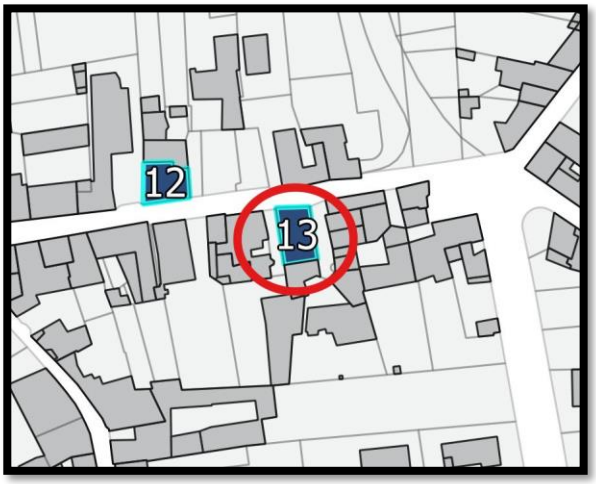

Intérêt de l'EBP

- Portail avec arc légèrement surbaissé

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Pour toute intervention sur cet élément, se référer aux prescriptions générales au patrimoine bâti
- Les murs en petits moellons seront enduits et lissé à la truelle sans surépaisseur par rapport aux encadrements de baies, ne pas recouvrir les façades en pierre de taille. Les joints peuvent être repris. L'enduit des façades doit être uniforme et lisse (la couleur blanche interdite)
- Surveiller le développement de la végétation sur le mur pour éviter toute dégradation
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP :	Parcelle : B0283	Datation :
14		Vers 1850

- **Adresse:** Impasse rue du Rave
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : Pressoir de vin

Intérêt de l'EBP

- Plus répandus dans les maisons vigneronnes à Millery, ces pressoirs à treuil horizontal sont appelés roue à perroquet en raison des longues et nombreuses chevilles qui traversent la jante.
- Système à corde continue : les crochets en fer forgé qui retiennent les deux extrémités de la corde sont encore en place sur le treuil de plus de 6 m.

Etat de conservation: bon

Recommandations/ Préconisations

- Pour toute intervention sur cet élément, se référer aux prescriptions générales au patrimoine bâti
- La démolition est interdite ou à la condition d'une dépose/repose.
- Nécessité de maintenir la structure en bois de cet élément.

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP :	Parcelle : B0252	Datation :
15		1692 selon webville

- **Adresse:** 15 rue du Rave
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

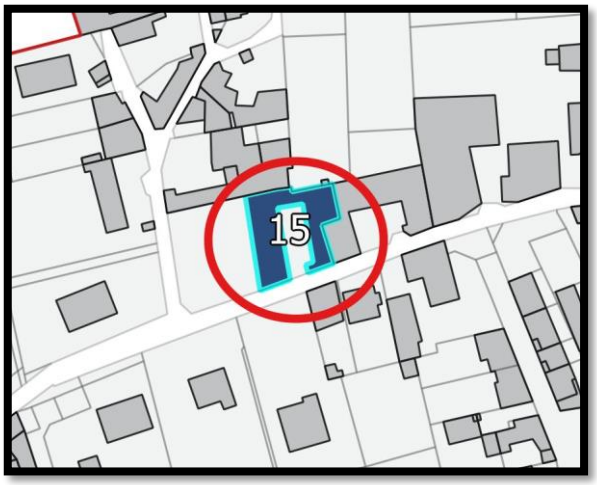

Intérêt de l'EBP

- Maison vigneronne XVII siècle « un cachet seigneurial » présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse de son propriétaire d'origine
- Des galeries ornées de colonnes
- Portails en plein cintre style XVII
- Deux portes cochères avec des arcs surbaissés
- Porte piétonne à chambranle rectangulaire

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Maintenir la forme et les dimensions des ouvertures existantes. En cas création de nouvelles ouvertures, respecter l'ordonnancement et la hiérarchie de taille des ouvertures. Les nouvelles ouvertures doivent conserver ou créer un équilibre de composition. Elles reprennent les lignes de force existantes (allèges, linteaux, descente de charge, module de carreaux...)
- Aspect général de la construction à préserver
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **16**

Parcelle : B0458

Datation : **1870 selon Webville**

- **Adresse:** 44 rue du Guicholet
- **Zonage PLU :** UB
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

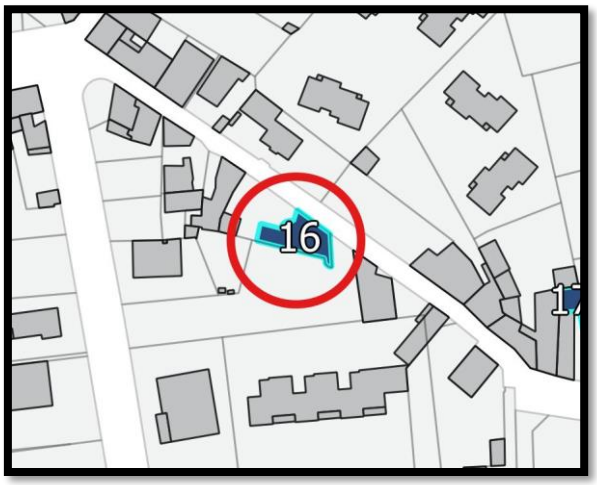

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise du XIXe.
- Bâtiment en L, une forme arrondie en verre qui relie les deux blocs
- Portail à porte cochère et piétonne et clôture du XIXe
- porte cochère à linteau bois, chambranle en pierre de taille

Etat de conservation : bon

- présence de la vigne sur la maison et la clôture, contrôler qu'elle ne dégrade pas le mur

Recommandations/ Préconisations

- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur
- Les enduits nécessiteraient un rafraîchissement
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **17**

Parcelle : B0429

Datation : XXe siècle selon webville

- **Adresse:** 33 rue du Guicholet
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : passage
- **Gabarit**: R+1+ combles

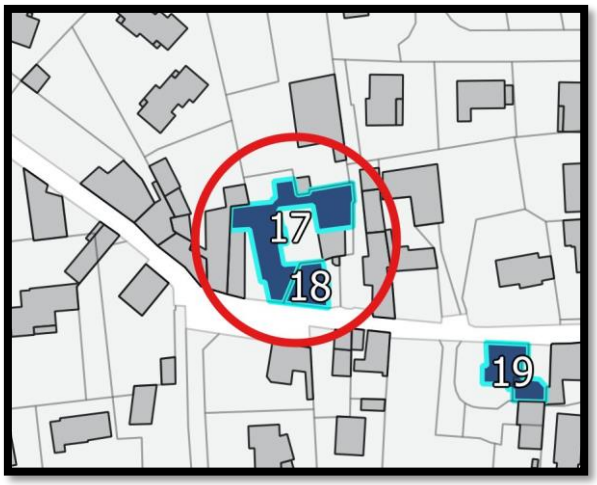

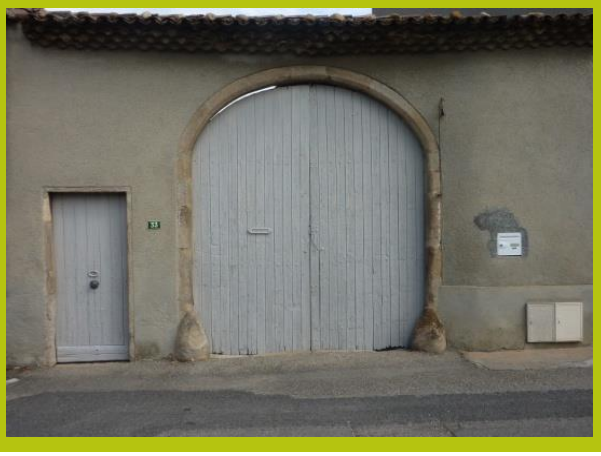

Intérêt de l'EBP

- porte cochère et porte piétonne sur cour avec vantaux en bois, chambranle à arc surbaissé flanqué de chasse-roues
- Les deux portes sont intégrées dans un mur couronné de trois rangs de génoises, et couvertes par des tuiles creuses

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Porte cochère a conserver
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **18**

Parcelle : B0428

Datation : 1750 selon webville

- **Adresse:** 31 rue du Guicholet
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

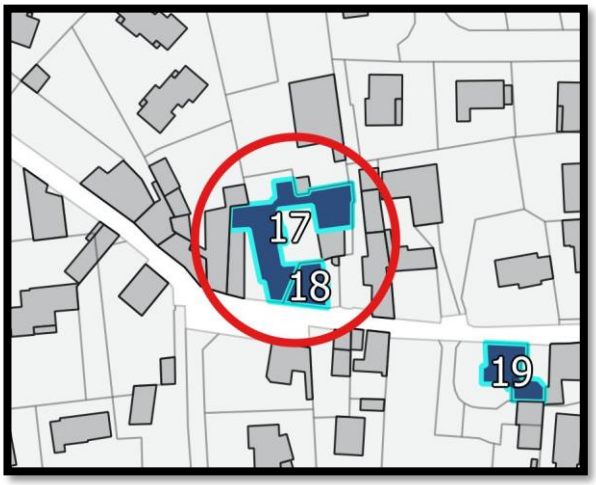

Intérêt de l'EBP

- Maison + puits fermé dit Lyonnais.
- Porte d'entrée a crossette.

Etat de conservation : bon

- menuiseries des fenêtres sont en PVC blanc
- porte de garage à ouverture sectionnelle blanche en PVC
- Le puits couvert est en assez bon état

Recommandations/ Préconisations

- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Il serait intéressant d'avoir des volets avec des formes homogènes
- Pour toute intervention sur le puits, se référer aux prescriptions générales au patrimoine bâti

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **19**

Parcelle : B2704

Datation : **1906 selon webville**

- **Adresse:** 26 rue du Guicholet
- **Zonage PLU :** UB
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

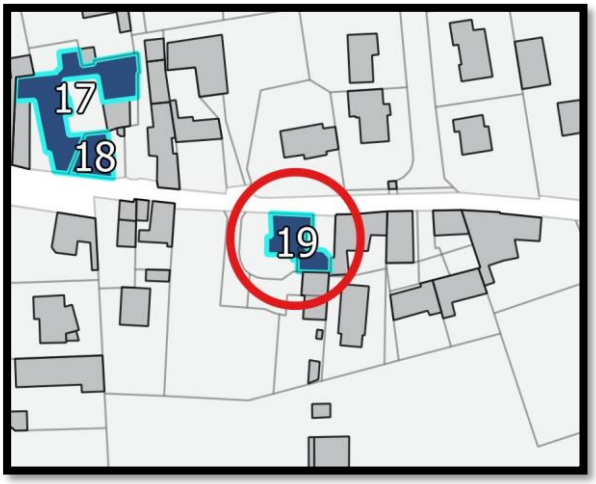

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise du début XXème siècle, faisant partie des belles demeures construites et bien conservée
- Balconnet au dernier étage avec garde-corps typique de l'époque, avec sa fenêtre cintrée
- couverture à deux pans en croupe avec épis de faîtage
- Hautes fenêtres rectangulaires

Etat de conservation : bon

- Bati en bon état, mais vérifier que la végétation grimpante n'abîme pas le mur et les tuiles creuses de la porte cochère (au risque de provoquer des infiltrations).

Recommandations/ Préconisations

- Enduire les façades. Il est recommandé de réaliser des échantillons et de les évaluer le cas échéant avec l'aide de la commission de suivi, avant réalisation.
- Aspect général de la construction à préserver
- Petites ouvertures sur les façades extérieures à préserver
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **20**

Parcelle : B0982

Datation : **1750 selon webville**

- **Adresse:** 1 rue Ninon Vallin
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

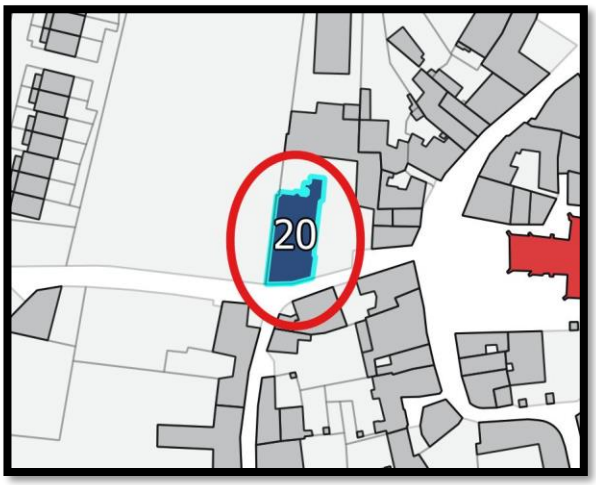

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise (ancien domaine viticole), avec un toit à plusieurs pans
- Porte cochère sur cour en fer forgé
- Entrée principale de la maison desservie par un double escalier d'apparat
- Le mur d'enceinte qui clôture la bâtisse

Etat de conservation : moyen

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Enduire les façades, Il est recommandé de réaliser des échantillons et de les évaluer le cas échéant avec l'aide de la commission de suivi, avant réalisation (voir nuancier).
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimiler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **21**

Parcelle : B0192

Datation : XXe selon webville

- **Adresse:** 7 Place du Marché
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

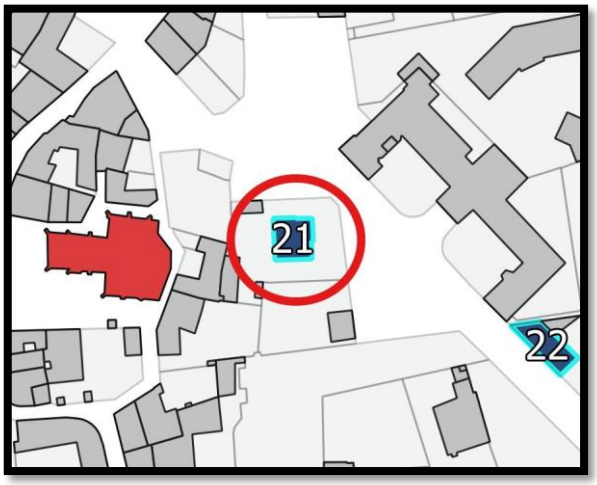

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise avec une typologie début Xxe
- Porte cochère sur cour en fer forgé à deux battants exécutés avec soin

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur
- Porte cochère a restaurer
- Il faut surveiller la végétation grimpante
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **22**

Parcelle : B0441

Datation : 1899 selon webville

- **Adresse:** 11 avenue Saint-Jean
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

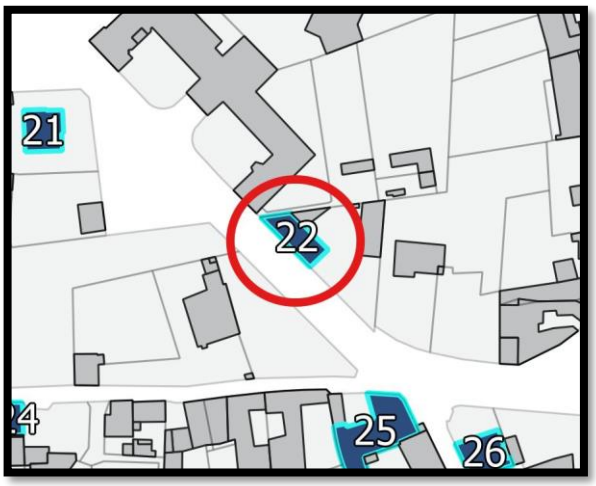

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise du XIXe
- Eléments de modénatures typologie XIXe (avec persiennes, chambranles à crossettes et appuis de fenêtre moulurés, marquise, chaine d'angle soignée, porte d'entrée à panneau à poignée ronde centrale et imposte vitré, menuiserie correcte à trois carreaux par vantail)

Etat de conservation : très bon

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver. Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- La façade principale décorée devra être conservée et restaurée, en particulier les modénatures telles que chambranle mouluré, bandeaux, corniches seront restaurés
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimiler
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **23**

Parcelle : B2645

Datation : **1850 selon webville**

- **Adresse:** 20 rue des Marronniers
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

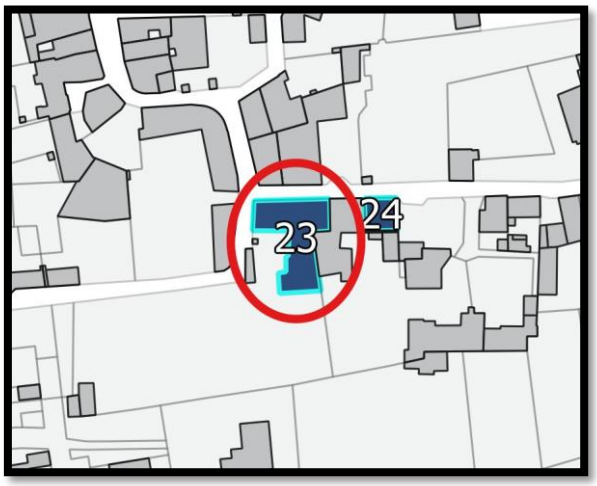

Intérêt de l'EBP

- Bâtiment du XIXe bien conservé. Accompagnée de trois portes cochères avec différentes typologies (avec piédroit en briques, un encadrement associant des piédroits à bords convexe et un arc à moulure concave du XVe ou XVIe siècle)

Etat de conservation : bon

Le crépi est projeté, ce qui n'est pas recommandé pour une maison ancienne

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver
- Enduire les façades, Il est recommandé de réaliser des échantillons et de les évaluer le cas échéant avec l'aide de la commission de suivi, avant réalisation (voir nuancier).
- Les menuiseries doivent être d'une couleur uniforme (volets et vantaux portes cochères)
- Il faudrait maîtriser la végétation grimpante, qui risque de noyé l'élément
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **24**

Parcelle : B1307

Datation : XIX siècle selon webville

- **Adresse:** 14 rue des Marronniers
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

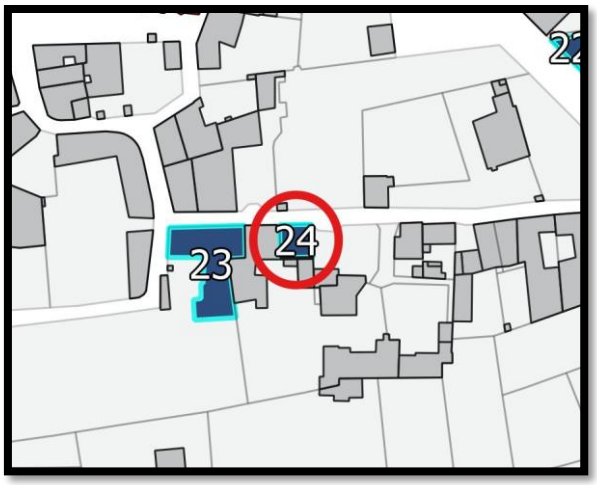

Intérêt de l'EBP

- Porte cochère avec un arc en plein cintre orné de clefs saillantes et passantes et de chasse-roues, cette dernière s'inscrit dans un mur curviligne couronné de trois rangs de génoises (entrée monumentale)

Etat de conservation: bon

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver
- Ordonnancement et proportions très alignées des ouvertures à préserver.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint
- Porte cochère a conserver
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **25**

Parcelle : B0573

Datation : 1905 selon webville

- **Adresse:** 2 et 4 rue Bourchanin
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

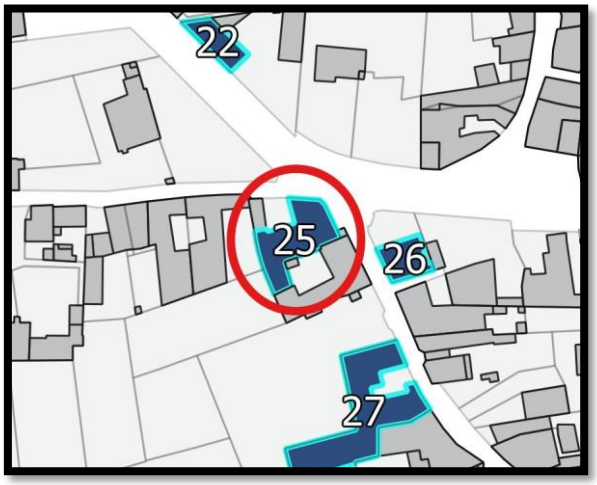

Intérêt de l'EBP

- Maison début XXe + Puits
- Construction basée sur un seul volume avec un étage, encadrements remarquables; ouvertures symétriques
- Persiennes, garde-corps travaillés à l'étage et menuiseries début Xxe

Etat de conservation : très bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Aspect général de la construction à préserver
- Nécessité de peindre le puits
- Faire attention a la végétation sur le puits
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **26**

Parcelle : B1286

Datation : 1895 selon webville

- **Adresse:** 1 rue Bourchanin
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

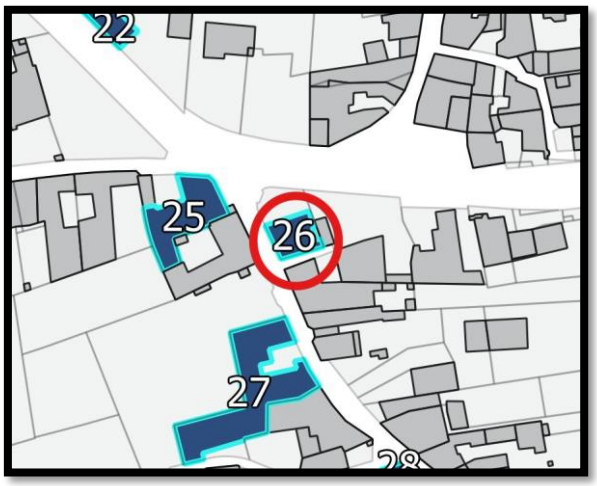

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise toute fin XIXe présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse de son propriétaire d'origine.
- Balcon à consoles sculptées avec garde-corps
- Porte cochère avec portail d'entrée en fer forgé et des piliers en pierre

Etat de conservation: bon

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver
- Les décors, bandeaux, corniches, harpages d'angles et encadrements destinés à être vus seront conservés. Lorsqu'ils sont cassés ou altérés ils seront réparés et restitués.
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- La porte cochère en ferronnerie est à restaurer (des éléments sont tordus) et à peindre pour la protéger
- L'ensemble des murs de clôture sont à rafraichir et à ré-enduire
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **27**

Parcelle : B2177

Datation : XIXe selon webville

- **Adresse:** 10 rue Bourchanin
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

Intérêt de l'EBP

- Maison XIXe à cour intérieure
- Porte cochère avec portail d'entrée en fer forgé et des piliers en pierre
- Puits fermé en pierres de tout venant. Volet en bois

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Aspect général de la construction à préserver
- Les murs en petits moellons seront enduits et lissés
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint
- Concernant le puits, il faut soigner les abords, peindre les parties métalliques
- L'ensemble des murs de clôture sont à enduire
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **28**

Parcelle : B2407

Datation : **début XVIIe siècle**

- **Adresse:** 24 rue Bourchanin
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Intérêt historique et architectural
- Regroupement de plusieurs bâtiments et reconversion des ruelles en passages intérieurs
- bâtisse de large envergure avec des fenêtres à croisée
- Vantaux de la porte cochère au sud en fer forgé de belle qualité
- Entrée principale de la maison desservie par un double escalier d'apparat
- Chambranles des portes et décors a crossette

Etat de conservation : très bon

Recommandations/ Préconisations

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire
- Aspect général de la construction à préserver
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- La façade principale où se localise la fenêtre à meneaux devra être conservée et restaurée, en particulier les modénatures telles que chambranle mouluré, bandeaux, corniches seront restaurés.
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **29**

Parcelle : B0545, B1483

Datation :
1780 selon webville, XVIIe ou date antérieure

- **Adresse:** 25,27 rue Bourchanin
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Traces d'une devanture commerciale (chambranle, base de pilier, marche)
- Belle porte cochère avec des piédroits en pierres (saillantes et passantes) et un linteau de bois

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Nécessité d'effectuer une couche d'enduit commune entre les deux façades
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- Les menuiseries en PVC blancs et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **30**

Parcelle : B2122

Datation : 1820 selon webville

- **Adresse:** 4 rue Froide
- **Zonage PLU :** UB
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Construction basée sur un gros volume avec un étage et la présence d'une porte cochère monumentale en pierre jaune
- Porte à arc surbaissé avec une corniche en talon couronnée d'une plate-bande moulurée

Etat de conservation (bon)

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver. Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- Éviter de créer de nouveaux éléments de façade (balcons, grilles, marquise, ...)
- Petites ouvertures sur les façades extérieures à préserver
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **31**

Parcelle : D0022

Datation : **XVIIIe siècle**

- **Adresse:** 36 rue des Grès
- **Zonage PLU :** UC
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

Intérêt de l'EBP

- Maison vigneronne flanquée d'un escalier droit
- Variété des toitures, tuiles plates mécaniques de la seconde moitié du XIXe, une toiture en deux pentes avec des tuiles creuses qui représentent une valeur sûre

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire
- Pour toute intervention sur cet ensemble, se référer aux prescriptions générales au patrimoine bâti
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **32**

Parcelle : F0272

Datation : XXe siècle selon webville

- **Adresse:** 5 rue Ninon Vallin
- **Zonage PLU :** Nco
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

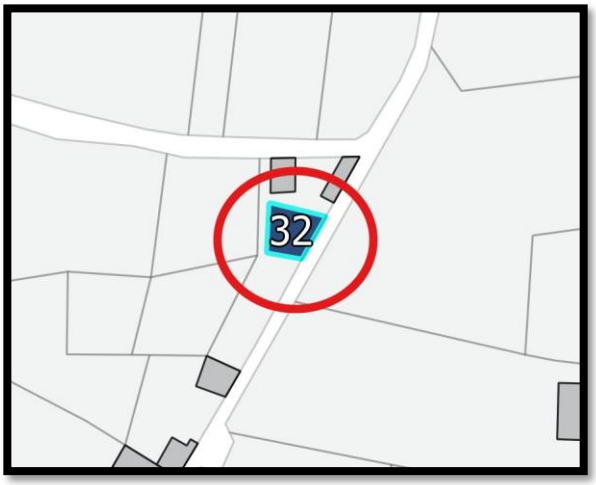

Intérêt de l'EBP

- Maison de bourg présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse
- porte piétonne sur cour avec une belle menuiserie
- porte cochère à linteau sur cour
- croix de croisement avec une inscription difficilement lisible sur la pierre la soutenant

Etat de conservation : moyen

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver
- Ordonnancement et proportions très symétriques et alignées des ouvertures à préserver
- La démolition de la croix est interdite ou à la condition d'une dépose/repose,
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **33**

Parcelle : D1375

Datation : 1650 selon webville

- **Adresse:** 11 rue Ninon Vallin
- **Zonage PLU :** Nco
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

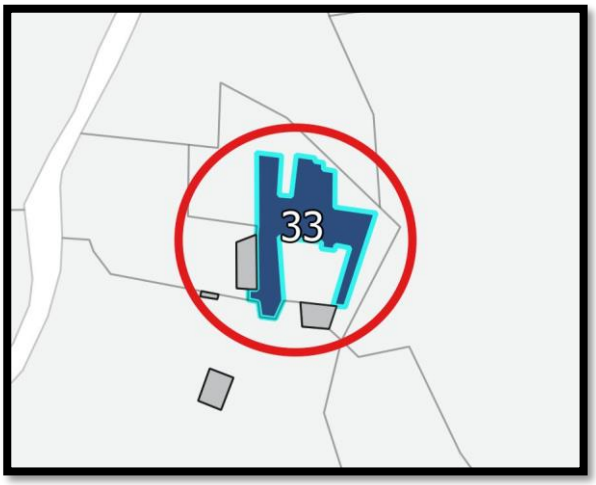

Intérêt de l'EBP

- Intérêt historique (maison dite La Sauvagère)
- Maison présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse de son propriétaire d'origine
- Porte piétonne et cochère sur rue

Photo XXe siècle, par Christiane Déaux

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Ordonnancement et proportions très symétriques des ouvertures à préserver
- Éviter de créer de nouveaux éléments de façade (balcons, grilles, marquise, ...)
- Les décors, bandeaux, corniches, harpages d'angles et encadrements destinés à être vus seront conservés. Lorsqu'ils sont cassés ou altérés ils seront réparés et restitués.
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint
- La porte cochère et piétonne sont à repeindre
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **34**

Parcelle : B1385

Datation : 1830 selon webville

- **Adresse: 25 rue de la Gallée**
- **Fonction** : résidentielle
- **Toujours en fonction:** OUI
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Maison vigneronne XIX siècle.
- Porte cochère en plein cintre avec un jeu d'alternance de pierres à bossage
- La façade comporte un escalier droit avec sa coursive couverte soutenue par des piliers de facture simple

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures sont interdites. Les dépassées de toits conservés ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine
- L'enduit doit être refait (hétérogène, le soubassement de pierres de tout venant sans protection), Les prescriptions d'enduits doivent être adaptées aux édifices : lissé, frisé, travail de recherche matière pour les enduits, badigeons...
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimiler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP :	Parcelle : B0854	Datation :
35		XIXe siècle selon webville

- **Adresse:** 21 rue de la Gallée
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+2

Intérêt de l'EBP

- Maison vigneronne de la fin du XIXe siècle.
- Cour comptant un escalier droit desservant le second niveau, cette cour intérieure est rythmée par des arcades à arc surbaissés
- Porte cochère à arc surbaissé

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- Aspect général de la construction à préserver
- L'ensemble des murs sont à enduire. Les murs seront enduits et lissé à la truelle sans surépaisseur par rapport aux encadrements de baies, ne pas recouvrir les façades en pierre de taille. Les joints peuvent être repris. L'enduit des façades doit être uniforme et lisse (la couleur blanche interdite). Lorsqu'ils doivent être peints, les enduits recevront un badigeon de chaux
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **36**

Parcelle : B2426

Datation : XVIIe siècle

- **Adresse:** 15 rue de la Gallée
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+3+ tour arasée devenue terrasse panoramique au XIXe

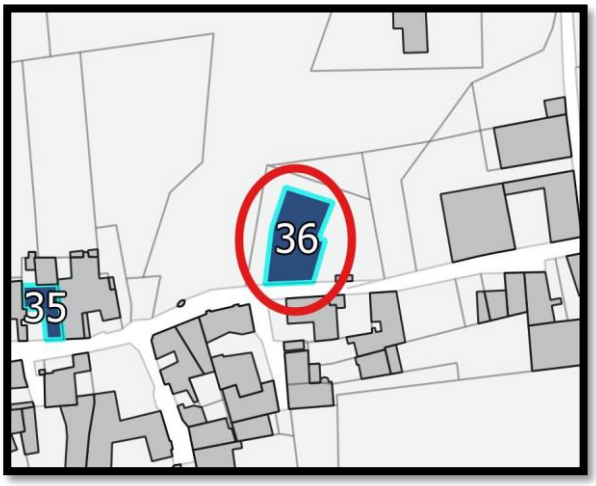

Intérêt de l'EBP

- Intérêt historique (second château seigneurial des barons de Montagny)
- Château possédant une tour avec une terrasse accessible
- Intérêt architectural (jeu de volumétrie, ordonnancement des ouvertures, une toiture avec plusieurs pans, une coupole et une tour)
- Le mur d'enceinte qui clôture la bâtisse

Etat de conservation : détérioré

- les façades comportent de nombreux désordres
- le revêtement est tombé par plaques par endroit, des saignées, des reprises en béton
- la tour n'est pas protégée par un enduit

Recommandations/ Préconisations

- Enduire les façades. L'enduit des façades doit être uniforme et lisse (la couleur blanche interdite). Lorsqu'ils doivent être peints, les enduits recevront un badigeon de chaux
- A conserver ou restaurer à l'identique la tour
- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint.
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **37**

Parcelle : B0794

Datation : XIXe

- **Adresse:** 9 rue du onze Novembre
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1

Intérêt de l'EBP

- Maison avec un plan au sol en « U »
- Porte cochère sur cour, seconde moitié du XXe siècle

Etat de conservation

Recommandations/ Préconisations

- Maintenir ou restituer les volets et les fenêtres en bois peint
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- L'ensemble des murs de clôture sont à rafraichir et à ré-enduire
- Réparer la descente de gouttière
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP :	Parcelle : B2182	Datation :
38		XVIIIe selon webville

- **Adresse:** 22 rue des volontaires de la Résistance
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

Intérêt de l'EBP

- Maison bourgeoise du XVIIIe siècle présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse de son propriétaire d'origine.
- Porte cochère avec portail d'entrée en fer forgé et des piliers en pierre

Etat de conservation : bon

Recommandations/ Préconisations

- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les murs de clôtures anciens et existants seront conservés et restaurés dans le respect de leurs matériaux et mise en œuvre d'origine, sauf altération ponctuelle rendu nécessaire pour un projet

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **39**

Parcelle : B1314

Datation : **XIXe selon webville**

- **Adresse:** 2 chemin de la Crouze
- **Zonage PLU :** UAp
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+1+ combles

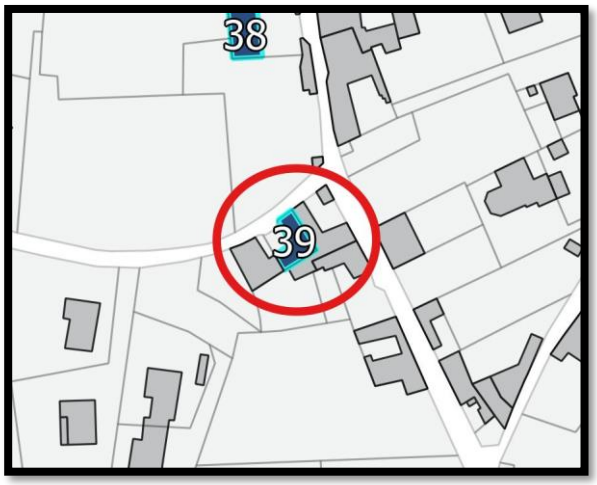

Intérêt de l'EBP

- Composition volumétrique intéressante (construction en L + une tour de plan circulaire) avec une cour intérieure
- Bandeau filant à l'étage de la façade Est sur cour
- Entrée principale de la maison desservie par un double escalier d'apparat
- Le mur d'enceinte qui clôture la bâtisse

Etat de conservation: bon

Recommandations/ Préconisations

- Les murs en petits moellons seront enduits et lissé à la truelle sans surépaisseur par rapport aux encadrements de baies. L'enduit des façades doit être uniforme et lisse (la couleur blanche interdite). Lorsqu'ils doivent être peints, les enduits recevront un badigeon de chaux.
- Petites ouvertures sur les façades extérieures à préserver
- Conserver ou restaurer à l'identique la tour
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits
- Les compteurs, les câbleries et les sorties d'aération sont à dissimuler

Commune de Millery
Plan Local d'Urbanisme
Fiches patrimoine

Fiche Elément bâti a préserver

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

N° de l'EBP : **40**

Parcelle : C1025

Datation : XIXe siècle

- **Adresse:** Côte de la Tour
- **Zonage PLU :** NCo
- **Fonction** : résidentielle
- **Gabarit**: R+3

Intérêt de l'EBP

- Grande demeure bourgeoise présentant des ornements et décors particulièrement travaillés témoignant d'une certaine richesse de son propriétaire d'origine
- Architecture du néo-Renaissance
- Les éléments de modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille
- Entrée monumentale avec une tourelle
- Le mur d'enceinte qui clôture le joyau patrimonial

Etat de conservation : très bon

Recommandations/ Préconisations

- Les modifications de toitures (formes, pentes, sens de faitage, débord des rives, corniches et consoles, matériaux, détails, etc) sont interdites
- Les décors, bandeaux, corniches, harpages d'angles et encadrements destinés à être vus seront conservés. Lorsqu'ils sont cassés ou altérés ils seront réparés et restitués
- Maintenir la forme et les dimensions des ouvertures existantes, respecter l'ordonnancement et la hiérarchie de taille des ouvertures.
- Conserver ou restaurer à l'identique les tourelles, les portes cochers
- Les éléments de serrurerie anciens (fer forgé ou fonte) marquises, garde-corps, balcons, grilles, soupiraux et tous les éléments de décor seront conservés et restaurés.
- L'ensemble des murs de clôture sont à rafraichir et à ré-enduire
- Les menuiseries en PVC blanc et les volets roulants sont proscrits

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MILLERY

Plan Local d'Urbanisme

Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation :

- expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (Article L 123-1 du code de l'urbanisme),
- analyse l'état initial du site et de l'environnement,
- explique les choix retenus des zones (...), expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement (...),
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (Article R 123-2).

Pour nous il est un document essentiel prospectif qui situe les grands enjeux du territoire.

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
01			

L'**A**telier d'**U**rbanisme et d'**A**rchitecture Céline GRIEU
SARL d'architecture au capital de 18 500 €
8, rue Victor Lagrange 69 007 LYON - Tel : 04 78 48 76 07 - Fax : 04 78 48 73 05

"Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions de l'utilisation de l'espace."

(Art. L.110 du code de l'urbanisme)

Préambule 9
Les modalités de la concertation et l'enquête publique 10

Première partie : la commune de Millery : Etat initial de l'environnement 11

I. Territoire et environnement 13
I.1. Le contexte réglementaire 13
I.1. Les documents de planification supra communaux 16
I.2. Situation administrative et géographique 29
I.3. Le patrimoine naturel 46
I.4. Les risques et les contraintes 56
I.5. Les dynamiques de développement 72
I.6. La dynamique du paysage 74
I.7. Synthèse 98

II. L'activité humaine 99
II.1. Démographie 99
II.2. L'activité économique 104
II.3. Le développement économique 120
II.4. Le tourisme 124
II.5. Synthèse 126

III. La dynamique urbaine 127
III.1. L'habitat 128
III.2. Le fonctionnement du bourg 145
III.3. Paysage urbain 154
III.4. Equipements, commerces, services 164
III.5. Réseaux et assainissement 173
III.6. Synthèse 180

Deuxième partie : le projet de PLU 181

I. Les objectifs pour un développement durable de la commune de Millery 183
I.1. La maîtrise du développement démographique de la commune 183
I.2. Poursuivre la diversification de l'habitat 183
I.3. La maîtrise de l'urbanisation 184
I.4. La préservation du patrimoine et du cadre de vie 184
I.5. La protection des ressources environnementales et de la biodiversité 184
I.6. La prise en compte des risques 185
I.7. Développer les activités économiques sur le territoire communal 185
I.8. Préserver l'activité agricole 186

II. Le projet de plan local d'urbanisme 187

II.1. Les hypothèses de croissance 187

II.2. Les zones du PLU 188

II.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 194

II.4. Les espaces boisés classés 195

II.5. Les Emplacements réservés 196

II.6. La servitude de mixité sociale 199

II.7. Les espaces bâtis à préserver 201

II.8. Les éléments végétaux à préserver 201

III. Les incidences du PLU sur l'Environnement 202

III.1. Les disponibilités foncières 202

III.2. La compatibilité avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais 208

III.3. Les incidences du plan sur l'environnement 209

III.4. Les incidences du plan sur les espaces agricoles 213

III.5. Les indicateurs de suivi 214

III.6. Les surfaces des zones 216

Fiche d'identité de la commune

Situation administrative

Canton de Givors, Communauté de Communes de la Vallée du Garon

SCOT de l'Ouest Lyonnais

Superficie

8,7 km²

Population

3524 habitants en 2009 (INSEE RGP 2009), pour une densité de 382,2 habitants/km²

En 2011, la population communale s'élève à 3731 habitants.

Environnement et risques

ZNIEFF de type I « Carrière du Garon »

Corridor écologique d'importance régionale identifié par le SRCE

Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable dans la vallée du Garon

PPRi du Garon

Contrat de rivière du Garon

Risques géologiques

Patrimoine

3 Monuments Historiques (Eglise, Château de la Gallée, Saint Sépulcre) faisant l'objet d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Un bourg historique remarquable

Agriculture

12 exploitations agricoles

SAU de 280 ha en 2011 (30% du territoire)

Activités économiques

Deux zones d'activités intercommunales (Les Ayats et la Bâtonne)

Emploi et activité

212 établissements actifs en 2010

Une activité dominée par les services

Commerces

Un tissu commercial de proximité composé d'une quinzaine de commerce dans le bourg

Un marché deux fois par semaine

Equipements

3 écoles, 1 école de musique, 1 halte-garderie, 1 une salle des fêtes, 1 local jeunes, 1 bibliothèque, 1 espace rencontre, des locaux pour les associations

Tourisme

Sentiers de randonnées inscrits au PDIPR, 2 chambres d'hôtes, 3 gîtes, 4 restaurants

Logements

1335 logements en 2009 selon l'INSEE

85% de maisons individuelles contre 15% d'appartements

76% de propriétaires contre 22% de locataires

2,1% de logements locatifs sociaux

Une forte dynamique de construction depuis 2009 avec la construction de 360 logements entre 2009 et fin 2013

Réseaux

Eau potable : Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de Millery-Mornant

Assainissement : le traitement et l'acheminement des eaux usées de Millery sont gérés par le SYSEG (Syndicat Mixte pour la Station d'Epuration de Givors).

Préambule

Les motivations de la révision du PLU

La commune de Millery a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date **du 23 Février 2012**.

Le **PLU de la commune a été approuvé par le conseil municipal le 29 Juin 2007**. Les motivations de la commune pour la mise en révision de son document d'urbanisme sont les suivantes :

- adapter le PLU aux préconisations du SCOT : gérer la densification tout en protégeant les caractéristiques du village,
- Faciliter et accompagner la mixité sociale en lien avec le Programme Local de l'Habitat communautaire et dans le respect des prescriptions de la loi SRU (la commune étant soumise à des pénalités, du fait de l'insuffisance de logements sociaux)
- Mettre en compatibilité le PLU avec le Grenelle II de l'environnement
- Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les zones AU indicées
- Ajuster des points de règlement
- Mettre à jour et réviser la liste des emplacements réservés
- Redélimiter les périmètres de protection des Monuments historiques
- Mettre à jour les ZNIEFF
- Prendre en compte l'évolution de l'activité de la carrière
- Rectifier des erreurs matérielles

Les procédures antérieures

Le premier Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 17 Juin 1983. Les différentes procédures qui ont suivi sont les suivantes :

Modifié (M1) le 08/07/1985.
Révisé (R1) le 23/09/1986.
Modifié (M2) le 26/11/1987.
Modifié (M3) le 27/05/1988.
Modifié (M4) le 16/12/1988.
Modifié (M5) le 08/02/1990
Révisé (R2) le 23/02/1994.
Modifié (M6) le 24/03/1998.
Modifié (M7) le 19/11/1999.
Modifié (M8) le 20/12/2001.
La transformation du POS en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 16.05.2002.

Les modalités de la concertation et l'enquête publique

La commune a retenu comme modalités de concertation :

- de mettre à disposition du public un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision et d'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- d'organiser une réunion publique
- d'informer de l'évolution du dossier par le « Mairie Info » ou le bulletin municipal ou toute autre publication

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations d'aménagement ou de planification, des servitudes... et susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux ou des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

La procédure d'enquête publique est prévue de l'article L123-1 à l'article L123-16 et de l'article R123-1 à l'article R123-23 du code de l'environnement (CE). Les articles L123-10 et R123-19 du code de l'urbanisme précisent la procédure à suivre pour soumettre à l'enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Première partie : la commune de Millery

Etat initial de l'environnement

I. Territoire et environnement

I.1. Le contexte réglementaire

La loi **Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** du 13 Décembre 2000 intègre la notion de développement durable qui s'entend comme un mode de développement capable de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Elle définit de nouvelles orientations en matière d'aménagement et déterminent les conditions permettant d'assurer :

- **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable,
- **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat,
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous - sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

La loi **Urbanisme et Habitat** du 2 Juillet 2003 a introduit dans les PLU quelques adaptations et transformations :

- **Le PADD** n'est plus un document opposable aux tiers. Il a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il porte l'économie générale du document d'urbanisme et fixe ainsi les limites entre les procédures de modification et de révision.
- **Les orientations d'aménagement** permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

  C'est un document à part entière qui est facultatif mais qui doit être cohérent avec le PADD.
- **La modification du PLU** devient la règle générale. La commune pourra désormais changer son PLU par une simple modification, dès lors qu'elle ne change pas le projet communal présenté dans le PADD et qu'elle ne réduit pas les zones Agricoles (A) ou naturelles (N) ou un Espace Boisé Classé.
- La possibilité d'introduire une **taille minimale pour la constructibilité** des terrains lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.
- Le **contrôle des divisions** des terrains bâtis.

- Le **changement de destination des bâtiments existants dans les zones agricoles** en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.
- La **PVR** remplace la PVNR.

La loi **Engagement National pour le Logement** (ENL) du 13 Juillet 2006 incite les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs d'urbanisme pour faciliter la réalisation de programmes de logements. Elle vise à accélérer et à généraliser la réalisation de logements sociaux.

La loi **Grenelle 1**, du 3 Août 2009, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, elle fixe les objectifs et à ce titre définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

La loi **Grenelle 2,** du 12 Juillet 2010**,** portant Engagement National pour l'Environnement en application depuis le 13 Janvier 2011, elle enrichit le contenu des PLU, notamment afin de favoriser un urbanisme économe en ressource foncière et énergétique. Les PLU doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

Ce texte affiche quatre objectifs principaux : stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles.

- **Pour lutter contre la baisse des revenus agricoles** (baisse des revenus moyens de 20% en 2008 et de 34% en 2009), le projet fait du "contrat écrit" la base obligatoire des relations entre le producteur et l'acheteur. Ce contrat doit permettre de fixer pour plusieurs années une quantité et un prix pour les produits achetés, protégeant ainsi l'agriculteur des variations brutales des cours et devant lui permettre de prévoir le niveau de ses revenus pour une période d'environ cinq ans.

- **Pour améliorer la compétitivité du secteur et renforcer le poids des agriculteurs** face aux industriels de l'agro-alimentaire et à la grande distribution, le projet vise à renforcer le rôle des organisations de producteurs et des interprofessions agricoles. Le rôle de l'Observatoire des prix et des marges doit être renforcé.

- **Pour renforcer la sécurité alimentaire**, l'accent est mis sur un renforcement de la traçabilité (aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit au moyen d'une codification spécifique. des produits alimentaires). L'objectif de diversification et de recherche de qualité est privilégié en matière de politique alimentaire.

- **La lutte contre le "gaspillage" des terres agricoles est réaffirmée**. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

I.2. Les documents de planification supra communaux

La DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire urbaine lyonnaise, approuvée par décret n°2007-45 du 9 janvier 2007, est la concrétisation d'une volonté politique basée sur l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Elle traite de thématiques majeures qui conditionnent l'aménagement et le développement du territoire, notamment:

- l'affirmation d'une **armature urbaine tripolaire** (Lyon, Saint Etienne, Nord-Isère) enrichie de pôles secondaires (villes moyennes),
- le développement de la plateforme **multimodale de Saint-Exupéry,**
- des objectifs spécifiques pour **les territoires en perte d'attractivité,**
- **les transports** (contournements de Lyon, A 45, développement des transports collectifs, etc.)

Elle fixe comme objectifs de :

- favoriser le positionnement international du territoire,
- contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain,
- mettre en valeur les espaces naturels et paysagers,
- assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.

Millery est relevé comme appartenant à un secteur où le développement doit être maîtrisé.

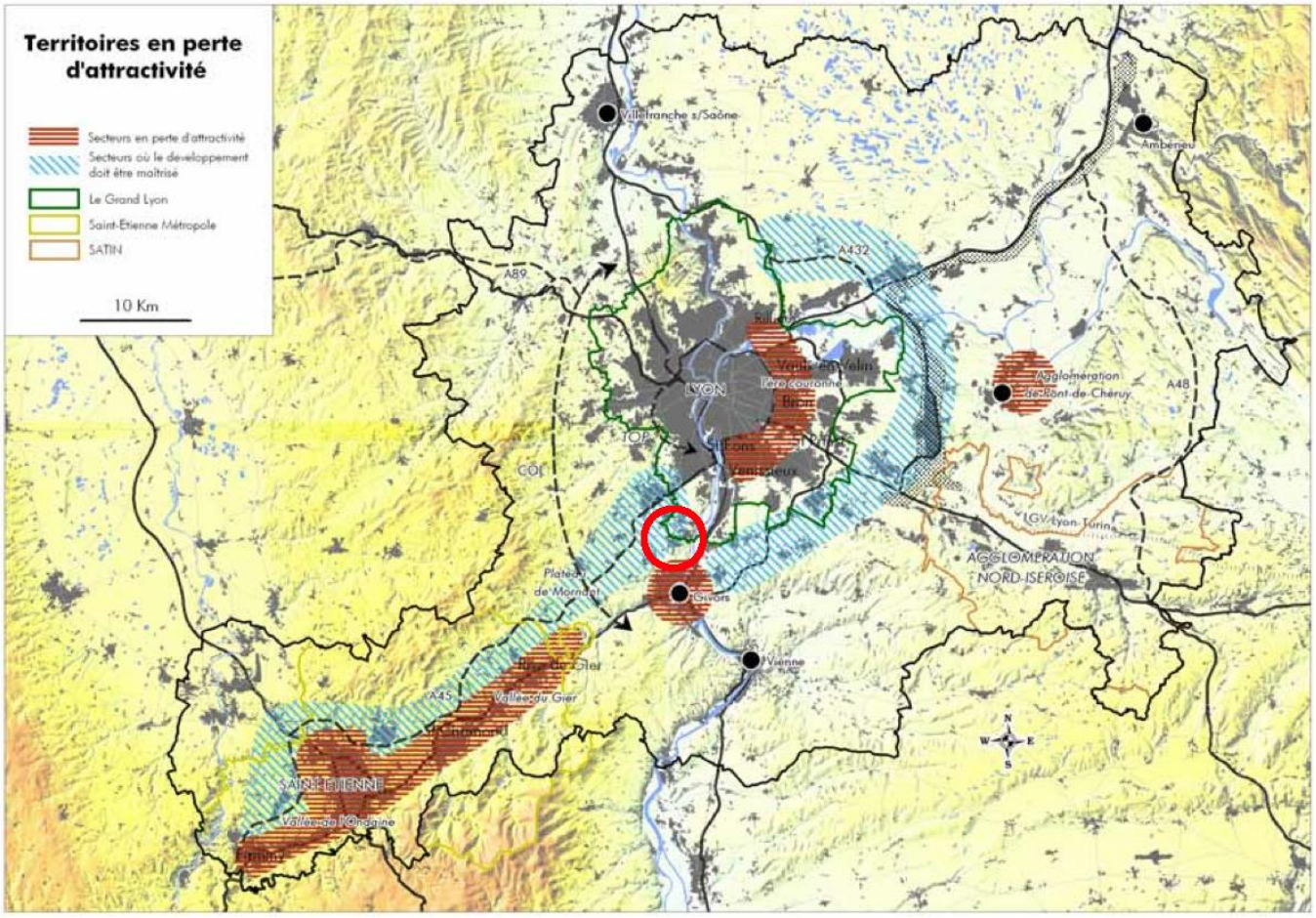

La volonté de préservation des espaces naturels existants promue par la DTA **implique une forte maîtrise de l'étalement urbain**. La commune se situe dans **la couronne verte d'agglomération** identifiée par la DTA.

Couronne verte :

Située en périphérie des deux agglomérations lyonnaise et stéphanoise, elle marque les limites de l'extension urbaine et contribue à la lisibilité des territoires. Dans ces espaces à dominante non bâtie, l'activité agricole joue un rôle majeur à la fois économique et pour le maintien de la qualité du cadre de vie.
Ces couronnes recouvrent des réalités économiques et paysagères très différentes mais sont toutes soumises à la pression urbaine, particulièrement sous forme de projets de zones d'activités, et au morcellement par les infrastructures.

La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. **Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé.** Sous réserve des autres contraintes réglementaires et servitudes, les zones classées urbanisables et à urbaniser des documents d'urbanisme opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1er mars 2005) ne sont pas remises en cause par la protection de la vocation agricole ou naturelle de ces espaces.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, toute réduction en surface des zones NC et ND des plans d'occupation des sols ou N et A des plans locaux d'urbanisme est proscrite.

Un schéma de cohérence territoriale peut conduire à une réduction de ces surfaces classées NC et ND, ou N et A, à condition de ne pas bouleverser l'équilibre agricole ou naturel, de privilégier la continuité avec l'existant et de ne pas inscrire de zones à urbaniser en direction des agglomérations de Lyon ou Saint-Etienne.

Les nouvelles infrastructures de transport s'insèreront dans ces espaces en respectant la viabilité économique des entités agricoles homogènes.

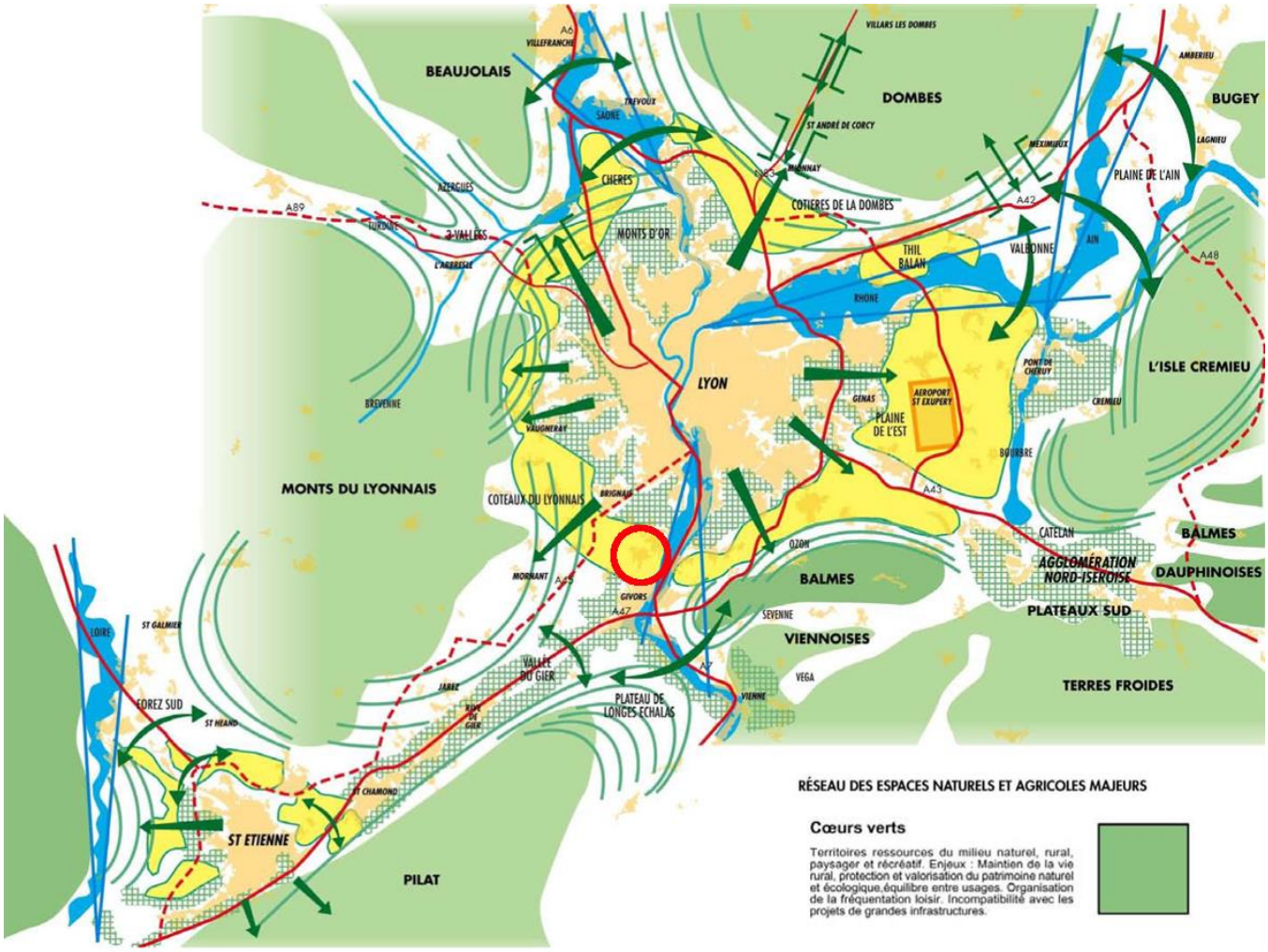

RÉSEAU DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES MAJEURS

Cœurs verts

Territoires ressources du milieu naturel, rural, paysager et récréatif. Enjeux : Maintien de la vie rural, protection et valorisation du patrimoine naturel et écologique,équilibre entre usages. Organisation de la fréquentation loisir. Incompatibilité avec les projets de grandes infrastructures.

Couronne verte d'agglomération

Enchaînement circulaire d'un réseau d'espaces ouverts en limite des grands fronts urbains. Enjeux : contenir l'expansion urbaine en développant les fonctions paysagères, agricoles périurbaines, récréatives et écologiques de ces territoires, maintenir l'épaisseur de la couronne et éviter son fractionnement par les infrastructures.

Territoires périurbains à dominante rurale

Zones de contact et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés. Fortes pressions résidentielles et nombreux projets d'infrastructures. Enjeux : espaces de vigilance, maîtrise du mitage, structuration du développement et maintien de l'offre en espaces ouverts agricoles de qualité, renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs.

Trame Verte

Principe de continuité d'espaces non-bâtis à l'intérieur du tissu urbain dense. Vocation paysagère et de loisirs de proximité, complémentaire de l'espace public urbain. Enjeux : pénétration de la nature en ville, maintien des corridors écologiques, aération du tissu urbain, qualité du cadre de vie, régulation des eaux de surface, liaisons avec les grands sites naturels de la couronne et des cœurs.

Corridors d'eau

Ensemble des espaces qui participent au fonctionnement direct et indirect du cours d'eau (lit mineur et majeur, zone d'extension maximale des crues, et milieux naturels liés aux zones humides). Enjeux : territoires essentiels au fonctionnement du système vert et au système eau. Prise en compte des logiques de solidarité entre bassins, du risque et de la valeur écologique de ces axes de liaisons.

Liaisons et coupures vertes

Principe de continuité territoriale nécessaire au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques, contact et accès du public) et la structuration des paysages (coupures vertes) à l'échelle métropolitaine ou locale. Enjeux : identification et prise en compte dans les documents de planification locaux, valorisation.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Millery fait partie du périmètre d'étude du **SCOT de l'Ouest Lyonnais**, approuvé le 2 Février 2011 et rendu exécutoire le 25 Avril de la même année. L'EPCI en charge de son élaboration est le Syndicat de L'Ouest Lyonnais (SOL). Le périmètre du SCoT regroupe 4 Communautés de Communes : Vallée du Garon, Vallons du Lyonnais, Pays de l'Arbresle et Pays Mornantais, soit 48 communes.

Le SOL a lancé la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territorial le 25 février 2003.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (Article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme), les **Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT repose sur le constat de l'évolution démographique de ces dernières années, de la forte pression urbaine et des risques et dommages liés à la qualité environnementale et paysagère du territoire.

Il préconise que le développement futur de l'Ouest Lyonnais ne doit pas accentuer les déséquilibres constatés aujourd'hui, afin de tendre vers un développement équilibré et durable.

La stratégie générale repose sur **quatre axes majeurs** pour établir un positionnement clair vis-à-vis de l'agglomération lyonnaise :

- Accueillir un volume de population mesuré dans le cadre d'une nouvelle forme de développement assise sur le concept de « **village densifié** »,
- Renforcer la **dynamique économique interne** ainsi que les commerces et services en centre bourg,
- Organiser les **déplacements**,
- Préserver la **marque identitaire** du territoire (agriculture, environnement, paysages).

Et trois principes :

- Mettre en œuvre un **mode de développement** organisé autour d'un concept de villages densifiés,
- Assurer un **meilleur équilibre du territoire** en matière de mobilité et de déplacements,
- Préserver la « marque identitaire » du territoire en assurant la **pérennité des espaces agricoles** et la valorisation des espaces naturels et paysagers.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) fixe les objectifs et actions des trois principes énoncés dans le PADD.

1. Mettre en œuvre un mode de développement organisé autour d'un concept de villages densifiés

A. Encadrer l'évolution de la population, maîtriser l'étalement urbain et mettre en place le concept de village densifié :

La mise en œuvre du concept de « village densifié » a pour but d'économiser le foncier, d'éviter le mitage urbain et de restructurer des espaces urbanisés, afin de générer une forme urbaine en rupture avec les tendances passées et être plus respectueux des composantes du développement durable.

Pour ***« conserver un niveau de services et d'équipements adaptés »,*** les équipements et services de proximité (crèches, pôles médicaux, etc.) doivent être créés à proximité des centres bourgs, autour de pôles structurés (transports et services), etc., afin de participer au concept de village densifié.

- La commune de Millery est définie de **polarité 2** de par sa situation géographique : « communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de TC (ferroviaire : gare ou rabattement/routier : LEOL Ligne Express de l'Ouest Lyonnais.)
Le Scot fixe pour ces communes la répartition des formes d'habitat suivante en 2020 : **25% d'individuel, 45% de groupé, 30% de collectif** et une **densité résidentielle comprise entre 30 et 40 logements à l'hectare pour les zones U,** secteurs déjà urbanisés**.**
- Le SCoT fixe un **nombre maximum de 410 nouveaux logements entre 2006 et 2020**. Il évalue aussi une population égale à 3 884 habitants en 2020 si le taux d'accroissement est de 0,85%.

Cas particulier de la commune de Millery

- Elle se situe en polarité 2 en raison de son niveau de services et sa proximité de gares. Toutefois son taux annuel d'évolution de population entre 2006 et 2020 est fixé à 0,85 % (soit le plus faible de la polarité 2). Ceci s'explique par une volonté de contenir l'urbanisation dans un périmètre proche du noyau urbain central et de définir une coupure franche au sud et à l'ouest afin de protéger les espaces agricoles et naturels ainsi que la nappe du Garon.

B. Mettre en place une stratégie de développement économique « de territoire » permettant de développer l'emploi

Cette volonté comprend la mise en place d'une stratégie globale commune pour renforcer l'activité économique sur le territoire (avec l'identification de 4 types d'espaces d'activités) et la définition d'une stratégie d'accueil des activités commerciales en liaison avec les polarités.

Millery est concernée par 1 zone d'activité « structurantes, à rayonnement intercommunal » : Les Ayats dans laquelle le ScoT ne compte plus de foncier disponible.

En matière d'activités économiques, le SCOT prévoit :
- un maximum de 16 ha de zones d'activités économiques (ZAE) nouvelles (zones Le Serpolet et Le Chatelard) sur Millery d'ici 2020, mais aussi un maximum de 32 ha de ZAE nouvelles sur la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) d'ici 2020. Une concertation au niveau intercommunal est donc nécessaire. De plus, le projet de PLU devra étudier, préalablement à toute définition de l'assiette foncière de nouvelle ZAE :
- les possibilités de densification potentielle des ZAE existantes.
- des dispositions en matière de transports, d'intégration paysagère, d'impact sur les zones agricoles et l'environnement... selon le niveau (structurant, de proximité...) de ZAE projeté ;

Le SCoT définit également 3 niveaux d'équipements commerciaux.

Millery fait partie de **l'armature commerciale de proximité** dans laquelle les commerces seront adaptés pour permettre le maintien des services en « cœur de bourg » et respecter ainsi le concept de village densifié (sans dépasser 300m2 de surfaces de vente) dans le but d'une autosuffisance communale et accessible par les modes doux.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais est doté d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui définit plusieurs objectifs :

- Diversifier l'offre commerciale du territoire sur des achats courants et occasionnels
- Favoriser une desserte optimale des populations sur l'offre de première nécessité
- Renforcer la réponse aux besoins hebdomadaires et occasionnels en favorisant l'adéquation en hiérarchie commerciale et hiérarchie commerciale du SCoT
- Favoriser la polarisation de l'offre commerciale dans les localisations identifiées
- Favoriser les complémentaires entre centralités urbaines et localisations périphériques
- Opérer un aménagement commercial durable dans les ZACOM

Le DAC identifie les principales localisations préférentielles pour le développement commercial. Le centre-bourg de Millery est identifié comme une centralité urbaine de proximité, c'est-à-dire qu'il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales en dehors de ces localisations.

2. Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCoT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun

A. Développer fortement les transports collectifs :

- en privilégiant le transport ferroviaire sur le territoire,
- en renforçant la desserte des transports collectifs routiers

Privilégier le transport ferroviaire sur le territoire

La réalisation de cet objectif majeur passe par la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions concrètes en lien, en particulier, avec le protocole d'accord signé sur le projet ferroviaire de l'Ouest Lyonnais :

- **Elaborer et mettre en œuvre** un plan "local" de déplacement (intégrant les zones d'activités économiques) à l'échelle du territoire permettant de favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux ainsi que l'inter-modalité. Ceci pourrait également déboucher sur l'engagement d'une étude de faisabilité d'une centrale de mobilité à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais (cible : la population et les entreprises).
- **Poursuivre** le travail engagé avec la Région, la SNCF, la RFF et les autres partenaires dans le cadre du projet REAL (Réseau Express de l'Aire métropolitaine Lyonnaise : cf. document joint) ainsi que dans le cadre du projet ferroviaire de l'Ouest Lyonnais afin d'optimiser la desserte ferroviaire (électrification et utilisation d'un matériel moderne autorisant un meilleur cadencement) :
  - sur la ligne Brignais/Lyon : gares de Brignais, haltes de Chaponost et de Vourles (avec extension possible à Millery/Montagny.

B. Structurer et adapter le réseau de voirie

C. Anticiper les grands projets d'infrastructure

D. Renforcer l'attractivité des modes doux

Le projet territorial doit **obligatoirement** conduire à :

- Elaborer et mettre en œuvre un schéma des liaisons douces à l'échelle de chaque Communauté de Communes afin d'assurer le maillage entre les différents équipements publics, commerces et services et les principales zones d'habitat et d'activités.

- Elaborer un Plan de Déplacement "établissement scolaire" (cf. document joint).

- Organiser des liaisons douces, pour les communes disposant d'une gare, pour faciliter son accès dans un rayon minimum de 2 km par rapport à elle.

- Réaliser un schéma d'organisation des modes doux sur le territoire (continuité des pistes cyclables, valorisation de l'ancienne voie ferrée entre Mornant et Brindas en voie verte, boucles cyclotouristiques en cohérence avec le schéma directeur "vélo" du Département) permettant de créer les conditions de découverte du "capital d'images" du territoire.

Ce schéma complètera celui des infrastructures vertes et bleues et permettra de préserver et valoriser des secteurs d'aménités synonymes d'une meilleure qualité de vie.

3. Préserver la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers

A. Préserver les paysages remarquables du territoire

Il est impératif de :

- **Tenir compte** des sensibilités paysagères dans le mode de développement des communes, particulièrement pour celles situées en coteaux, en s'appuyant sur la charte paysagère qui a un caractère prescriptif.
- **Protéger** réglementairement "l'armature verte" du territoire:

- La trame verte et bleue à préserver : il s'agit d'espaces présentant des qualités agricoles, des intérêts écologiques et/ou de paysages à préserver. Ils peuvent également concerner des espaces à dominante forestière ou de ripisylve à protéger.
- Les coupures d'urbanisation qui correspondent à la mise en place d'un outil stratégique visant à limiter l'étalement urbain.

- La commune de Millery est concernée par une ZNIEFF de type 1 (« Carrière du Garon ») et une ZNIEFF de type 2 (« Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviaux »).
- Elle compte également **des corridors écologiques** (trames vertes et bleues majeures). Le PLU devra conforter ces corridors afin d'assurer le maintien des continuités biologiques.

Au sein de ces corridors, toute extension d'urbanisation existante éventuelle et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur vocation, sont prohibées.

- La commune est située dans la « couronne verte » identifiées par la DTA. Elle est concernée par 1 coupure d'urbanisation locale (en limite avec la commune de Vernaison).

- **Les coupures d'urbanisation** : les documents d'urbanisme locaux devront leur affecter un zonage de type A inconstructible ou N strict. Ces coupures peuvent comporter des enclaves urbanisées qu'il convient de matérialiser dans les documents d'urbanisme locaux au moyen d'un zonage spécifique. Afin d'éviter la fragmentation de ces coupures, les enclaves ne peuvent bénéficier d'aucune possibilité d'extension.

Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer, en fonction du contexte local, des possibilités éventuelles d'extension mesurée des habitations existantes. En tout état de cause ceci ne devra pas conduire à compromettre l'existence de la coupure.

Les documents d'urbanisme locaux devront également déterminer les possibilités de changement de destination éventuel des bâtiments agricoles. Ce dernier devra toutefois répondre aux critères retenus dans le Document d'Orientations Générales.

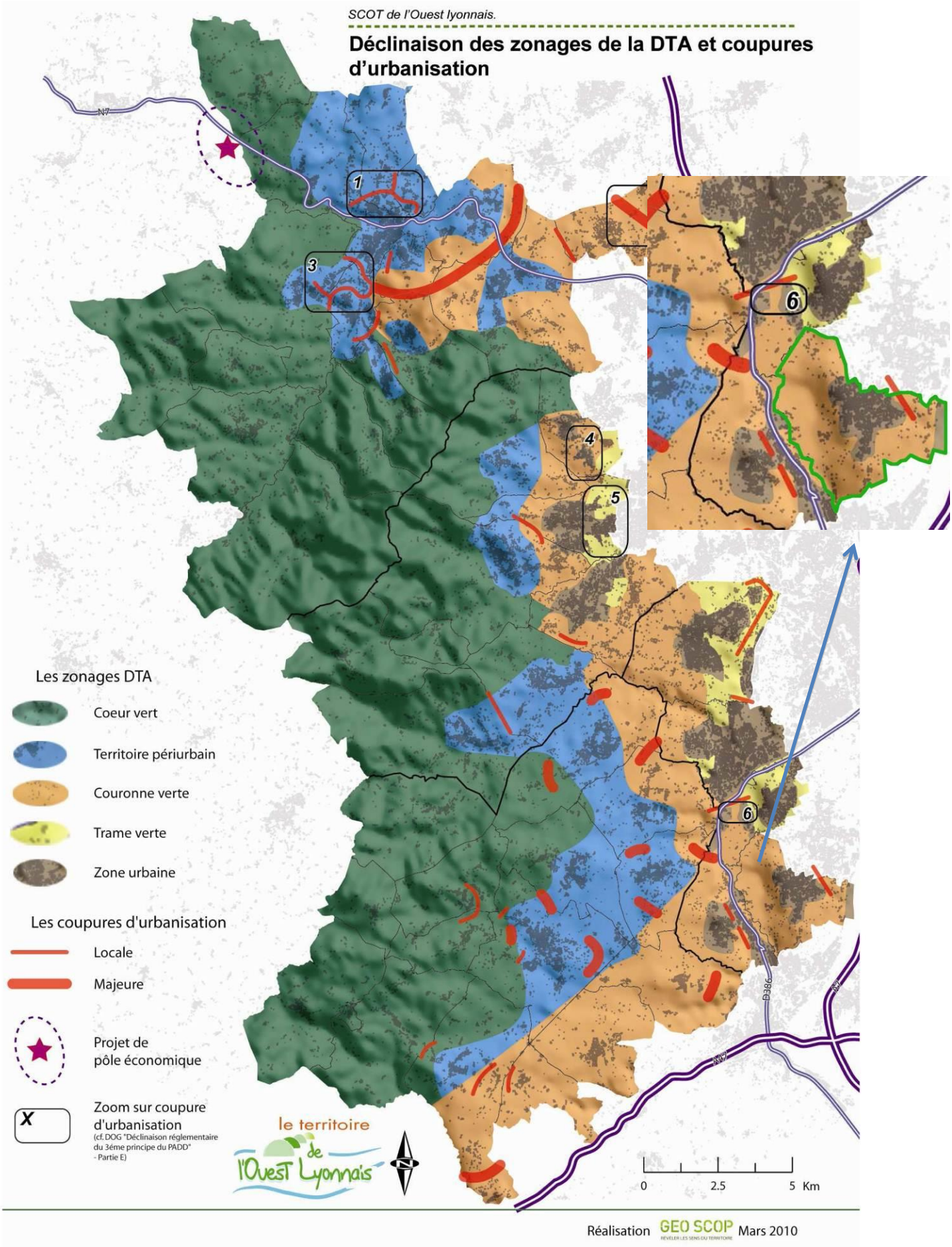
SCOT de l'Ouest lyonnais.
Déclinaison des zonages de la DTA et coupures d'urbanisation
N7
1
3
4
5
6
6
Les zonages DTA
Coeur vert
Territoire périurbain
Couronne verte
Trame verte
Zone urbaine
Les coupures d'urbanisation
Locale
Majeure
Projet de pôle économique
X
Zoom sur coupure d'urbanisation
(cf. DOG "Déclinaison réglementaire du 3éme principe du PADD" - Partie E)
le territoire de l'Ouest Lyonnais
D386
N7
0
2.5
5 Km
Réalisation GEO SCOP Mars 2010

- **Le cas particulier de la Vallée du Garon** : Millery appartient au périmètre de préservation qui a été défini pour cette nappe.

Les conséquences réglementaires de la délimitation de cette zone pour les documents d'urbanisme sont les suivantes. Ils devront :

- **Prendre en compte** l'ensemble des dispositions prévues, pour les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, par les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.
- **Intégrer l**a thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration, modification, révision (Rapport de présentation, PADD, document réglementaire).
- **Ne pas étendre l'urbanisation au-delà des périmètres existants** (zone U et AU) dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT.
- **Maintenir les zones A non constructibles et les zones N strictes existantes définies dans les documents d'urbanisme locaux et y interdire toute nouvelle construction à l'exception de celle strictement nécessaire à la préservation et à l'exploitation de la ressource en eau ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel.**
- **Préserver règlementairement** les zones de prairies existantes au sein de la zone de préservation (classement en A inconstructible ou en N strict).
- **Assurer la protection réglementaire** des corridors bio-naturels conformément aux dispositions édictées par le DOG

Les mesures complémentaires sont les suivantes :

Afin d'assurer une protection optimisée de la nappe les mesures suivantes seront à mettre en œuvre :

- **Eviter** l'implantation d'activités présentant des risques potentiels pour la nappe,
- **Prendre en compte** les critères de consommation d'eau des demandeurs lors du traitement de leurs dossiers de demande d'autorisation d'implantation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales. Enfin, afin de limiter les risques liés aux pollutions chroniques, il sera nécessaire de :
- **Limiter** les rejets directs dans le milieu en réhabilitant les installations existantes, notamment les installations d'assainissement non collectif défectueux,
- **Limiter** les rejets directs du réseau via les déversoirs d'orage et les traiter "au fil de l'eau" si nécessaire (stockage, filtres à sable),
- **Prévoir** le passage des réseaux unitaires en séparatifs dès que possible et favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, exemptes de risques de pollution, dans les zones U ou AU conservées
- **Limiter** l'utilisation de pesticides, notamment dans le cadre des activités agricoles,
- **Préconiser** le passage à une agriculture biologique, plus respectueuse de l'environnement.

L'ensemble de ces dispositifs sera utilement complété par l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et par la réalisation d'un suivi de la ressource en eau.

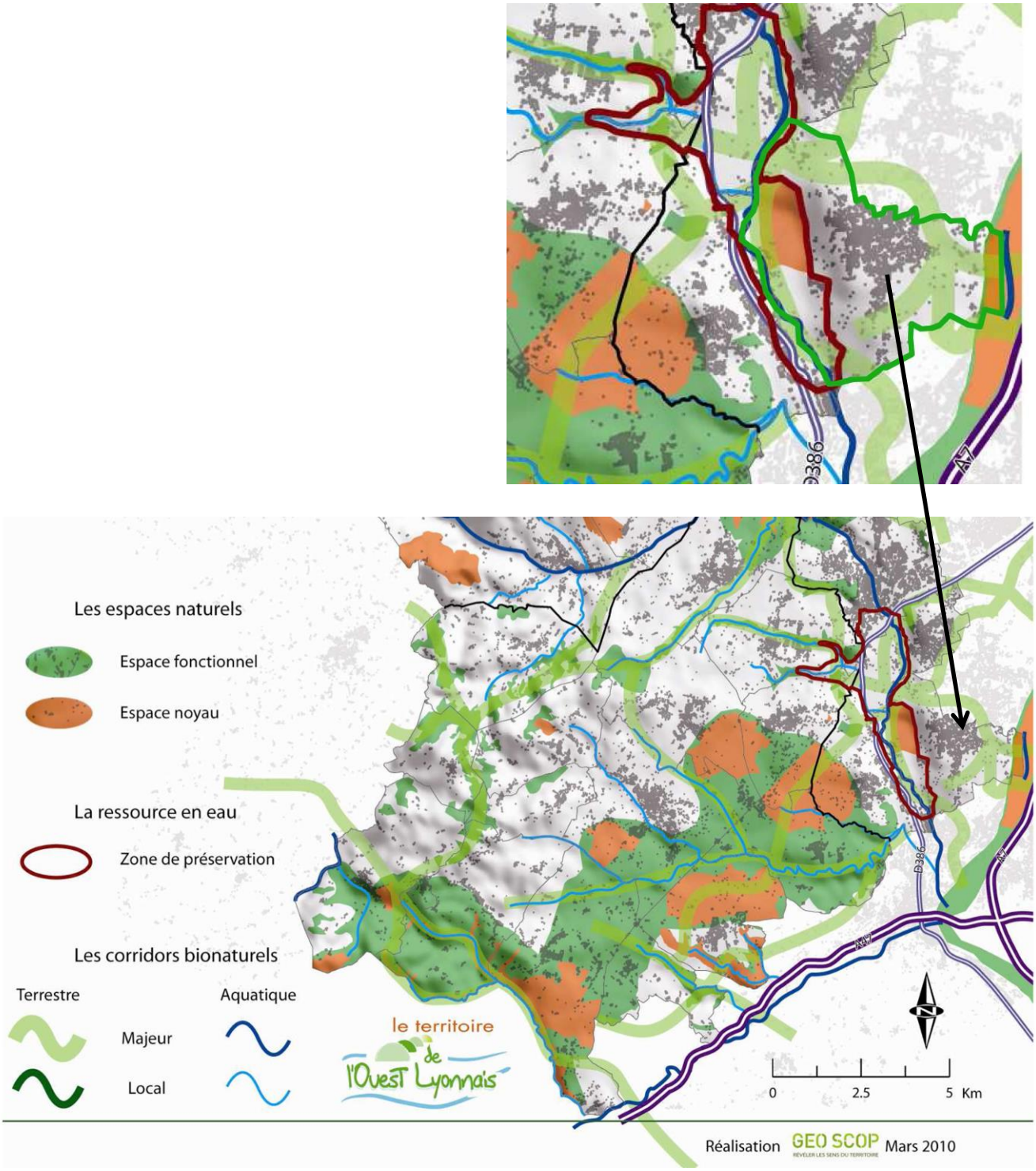
Les espaces naturels
Espace fonctionnel
Espace noyau
La ressource en eau
Zone de préservation
Les corridors bionaturels
Terrestre
Aquatique
Majeur
Local
le territoire de l'Ouest Lyonnais
D386
A7
0
2.5
5 Km
Réalisation GEO SCOP Mars 2010

Le territoire communal est en limite avec le SCoT de l'agglomération Lyonnaise. A ce titre on peut constater sur la carte ci-dessous que Millery est concernée en frange nord par le principe de liaisons vertes dans l'armature verte de l'agglomération.

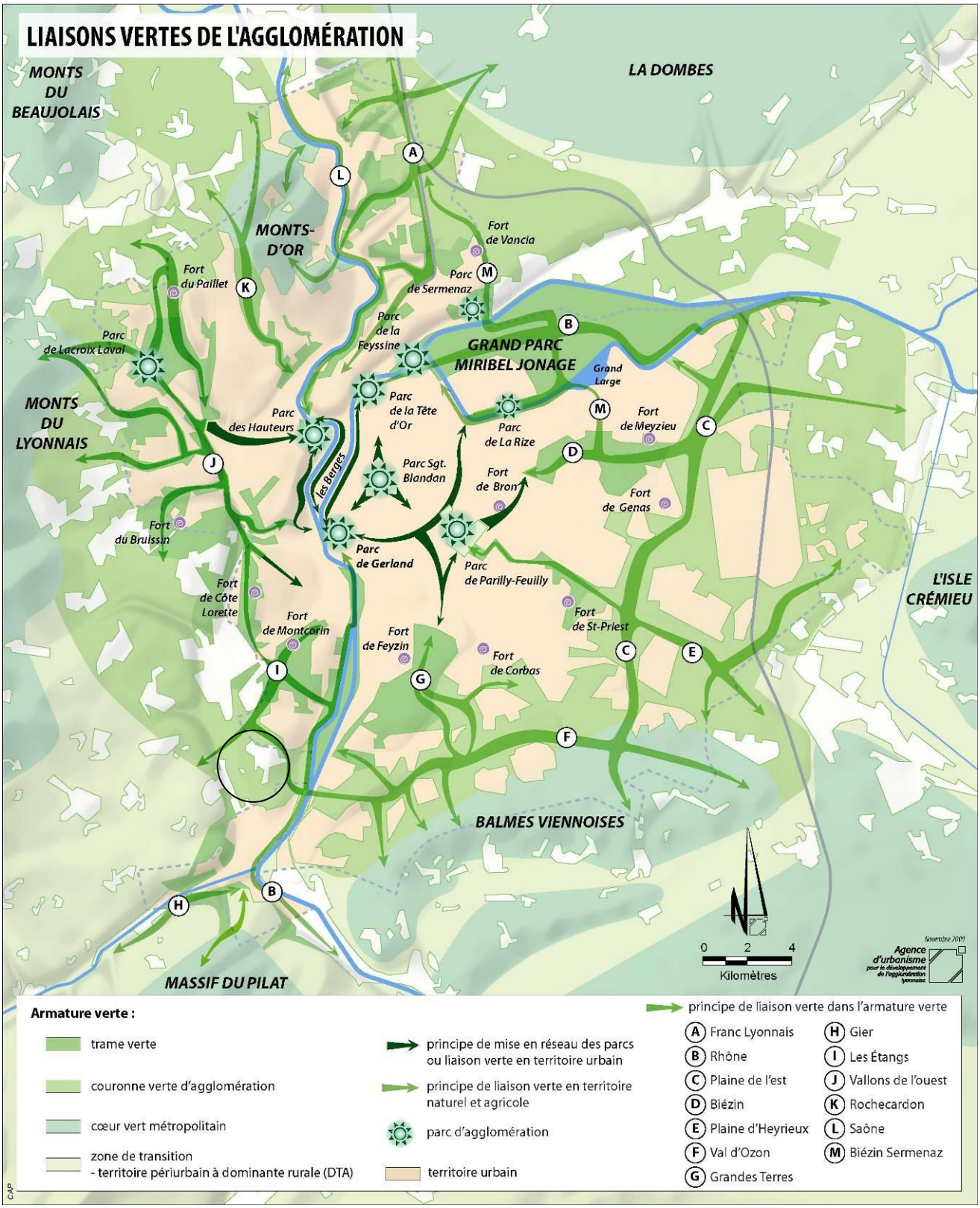

B. Assurer la pérennité des espaces agricoles

C. Préserver les espaces naturels à enjeux environnementaux

- Préserver le maillage écologique du territoire
- Protéger les ressources et limiter les risques

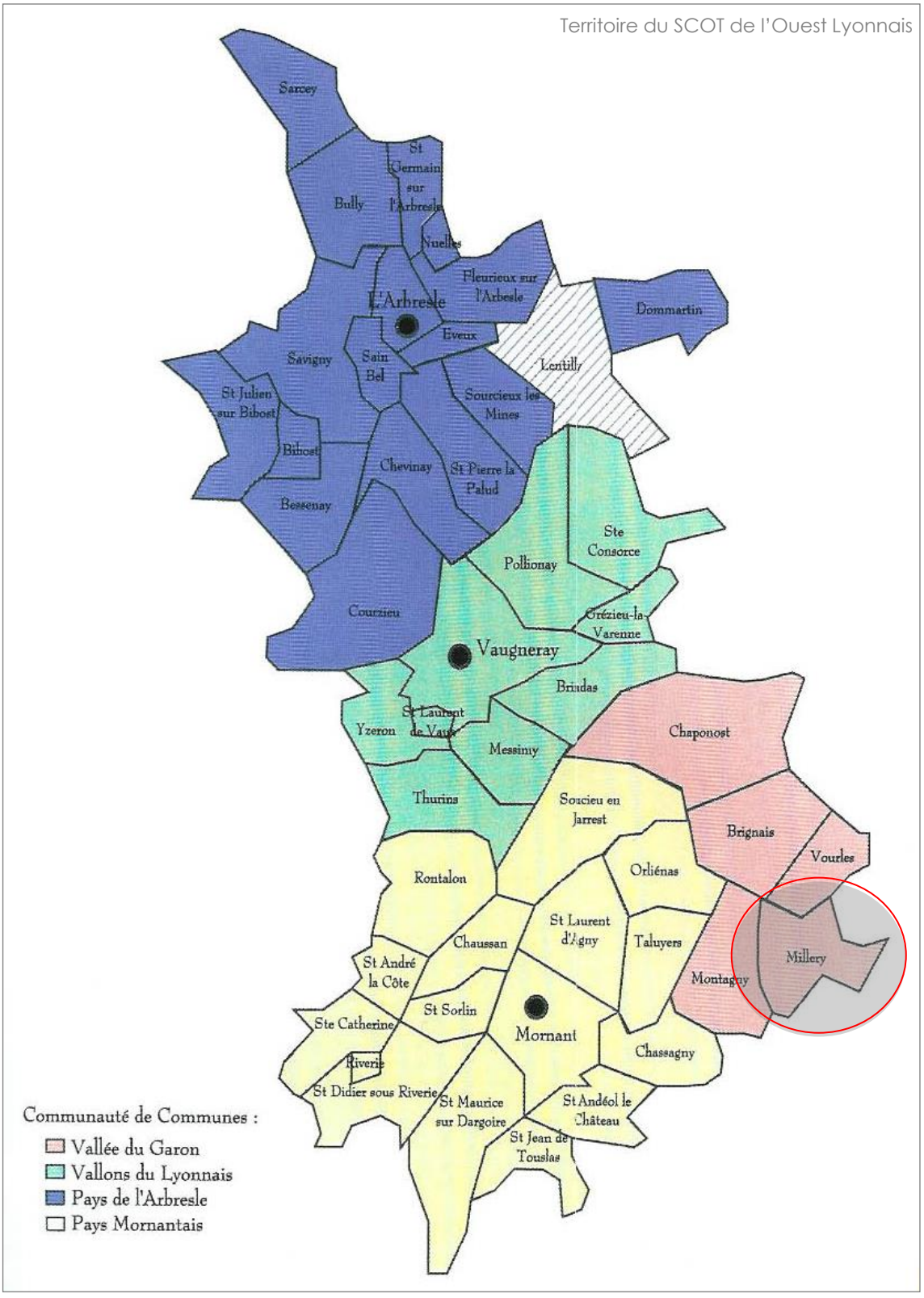

I.3. Situation administrative et géographique

Situation administrative

La commune de Millery fait partie du **canton de Givors** (comprenant les communes de Chassagny, Echalas, Givors, Grigny, Montagny, Saint-Andéol-Le Château, Saint-Jean-de-Toulas et Saint-Romain-en Gier) et de la **Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)**, constituée de 5 communes : Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles.

La CCVG a été créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1996. Ses compétences ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007.

Groupe de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire

- élaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCoT et des schémas de secteur,
- acquisitions et constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences communautaires,
- élaboration, gestion et animation de contrats de développement de territoire,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC à destination économique)

Développement économique et touristique

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire : soutien à la création et à la transmission d'entreprises (dont la création et la gestion d'une pépinière d'entreprises) ; études, animations et promotion de l'activité économique à l'échelle du territoire communautaire ; actions de maîtrise et de requalification dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Touristique : valorisation, promotion patrimoniale et touristique, création et valorisation des chemins de randonnée dont la continuité dépasse le territoire communal.

Groupe de compétences optionnelles

Protection et la mise en valeur de l'environnement

- études et travaux en vue de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels dans le cadre des contrats passés par la Communauté de Communes avec l'Union Européenne ou l'Etat ou la Région ou le Département
- élimination (collecte générale et sélective) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- voiries publiques des zones d'activité,
- voiries communales d'intérêt communautaire,
- parkings publics non affectés à un équipement,
- entretien du réseau (à l'exclusion du déneigement et du nettoiement).

La communauté de communes prendra à sa charge la participation financière demandée par le Département et l'Etat pour les voiries départementales et nationales dans les traversées d'agglomération.

Création, aménagement et gestion d'espaces nautiques

- création, aménagement et gestion d'un centre nautique communautaire,
- gestion des équipements nautiques existants, à la mise en service du centre nautique.

Création et gestion de toutes aires d'accueil préconisées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Logement et cadre de vie

- études globales sur la politique de l'habitat concernant le territoire communautaire,
- élaboration, modification et action de mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

Situation géographique

Millery, commune d 'une superficie de **872 hectares**, est située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise, sur la rive droite du Rhône, à une vingtaine de kilomètres de Lyon. Elle constitue, avec Brignais, Chaponost et Vourles une charnière entre le Grand Lyon (Communauté Urbaine de Lyon, anciennement COURLY), les coteaux du Lyonnais et les terrasses du Rhône. Elle bénéficie, de ce fait, de forts courants d'échanges économiques et commerciaux.

Millery est limitée :

- au nord : par les communes **de Charly et de Vourles** ;
- au Sud : par la commune de **Grigny** ;
- à l'Est : par les communes de **Vernaison et de Sérézin du Rhône** ;
- à l'Ouest : au-delà du Garon par la commune de **Montagny**.

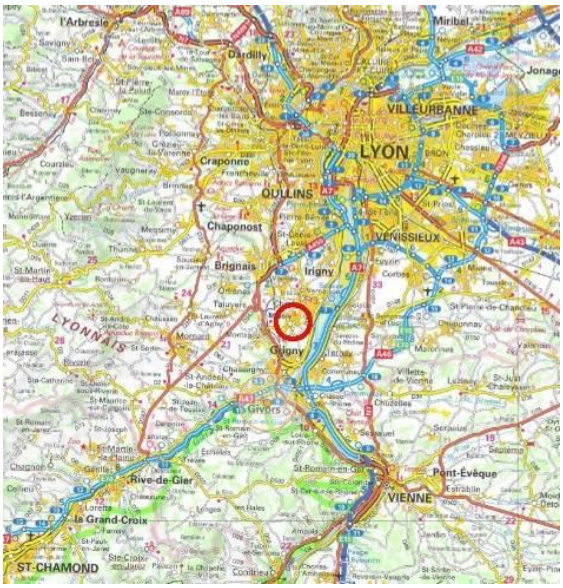

Millery bénéficie d'une proximité des grands axes de communication (A7, A47, A450).

La commune est située à proximité directe d'un axe majeur, la **RD 386** (ancienne RN 86) qui passent en limite ouest du territoire.

Elle est également traversée par :

- **la RD 117** qui permet de rejoindre depuis la RD 386 le village de Millery, celui de Charly avant de rejoindre l'A450,
- **La RD 117 E** se pique à hauteur du village pour rejoindre au sud la commune de Grigny
- **Le CD 15**, de Lyon à Givors par Oullins, à l'est connecté à l 'A7 par le pont de Vernaison

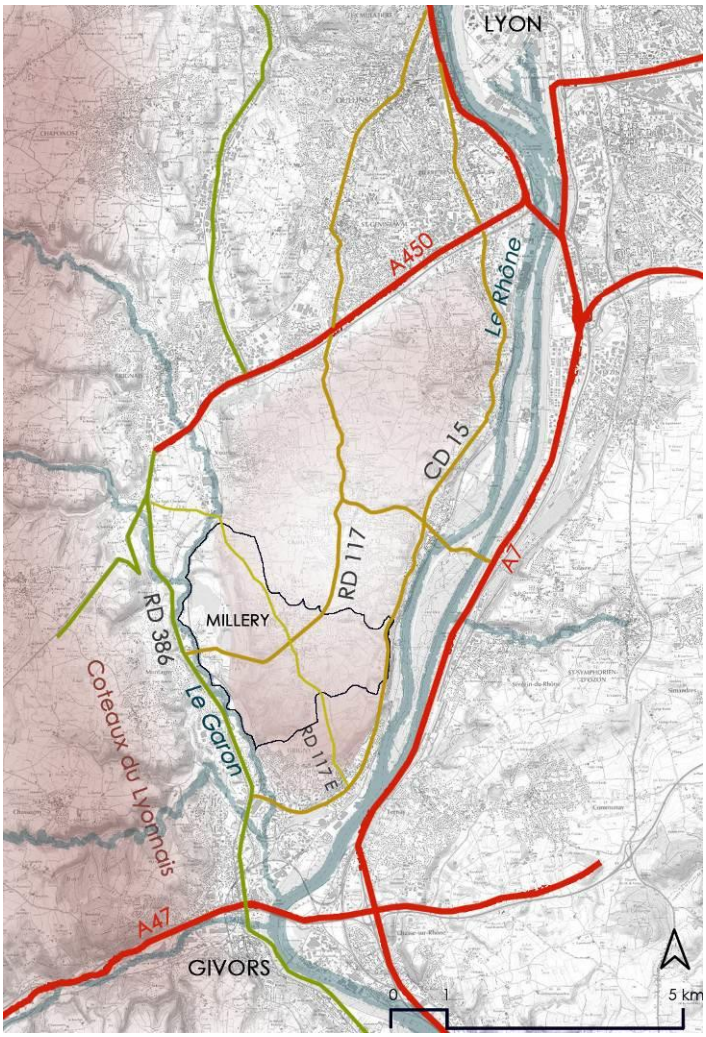

Climat

Millery bénéficie d'un climat de type rhodanien avec des influences climatiques variées :

- **une influence océanique**
- **une influence continentale en hiver,**
- **une influence méditerranéenne** donnant des étés chauds et secs.

La pluviosité annuelle moyenne est de l'ordre de 825 mm (données mesurées à la station de Lyon-Bron). Les mois secs sont Janvier, février, Mars, Juillet, Août et Décembre. Les pluies sont plus importantes à la fin du printemps (mai et juin) et au début de l'automne (septembre à novembre). Les valeurs moyennes masquent les épisodes de précipitations importantes sur des périodes de temps très courtes. Les pluies d'octobre 1993, d'octobre 1988 ou de mai 1983 ont cumulé beaucoup d'eau et ont été la cause d'inondations.

Les vents dominants sont caractérisés par leur orientation méridienne dans le sens des grandes lignes de relief : vent du nord froid et desséchant, vent du sud chaud et annonciateur de précipitations.

Les graphiques ci-dessous présentent les valeurs comparatives des précipitations, températures et ensoleillement moyens mensuels mesurées par METEO France aux stations de Lyon Bron et de Macon en 2009. Ils montrent des tendances climatiques quasi-identiques pour ces deux stations. On retrouve l'incidence océanique, confrontée à la proximité du massif des Alpes et aux vents du Nord du continent, ainsi que ceux du Sud.

Hauteur des précipitations

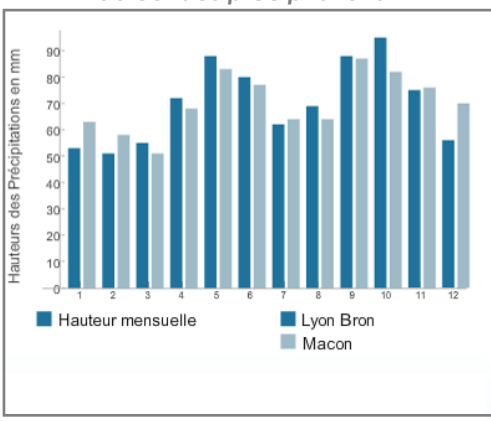

Ensoleillement

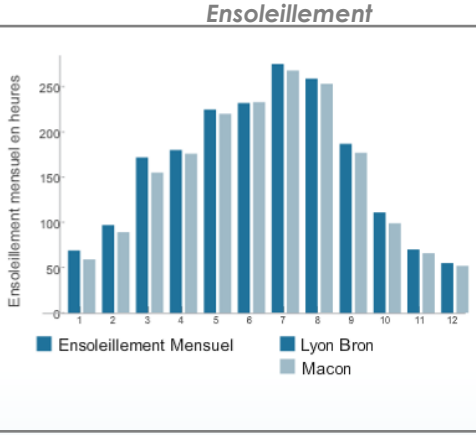

Température en °C

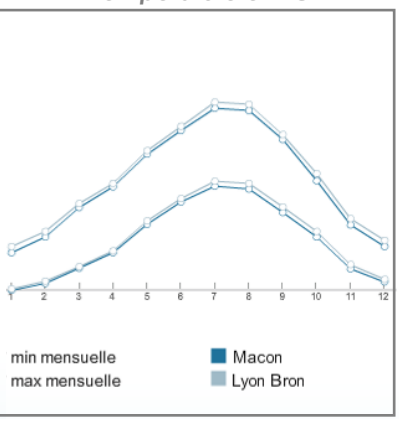

Géologie

Le sous-sol de la commune est principalement composé de trois types de sol. A l'Ouest, on retrouve des nappes de raccordement fluvio-glaciaires, au centre de la commune du granite à biotite et à l'Est des moraines wurmiennes argileuses ou caillouteuses. Ces nappes à l'Ouest correspondent à une ancienne vallée formée vers la fin du Miocène par un bras du fleuve principal du couloir rhodanien.

Les vallées du Garon et du Rhône correspondent à des alluvions fluviatiles (récentes à actuelles) composées d'argiles ou d'argiles sableuses. On retrouve également au niveau du bourg une strate d'alluvions fluviatiles dites villafranchiennes où se trouvent des gros galets de quartzite inscrits dans une matrice argileuse.

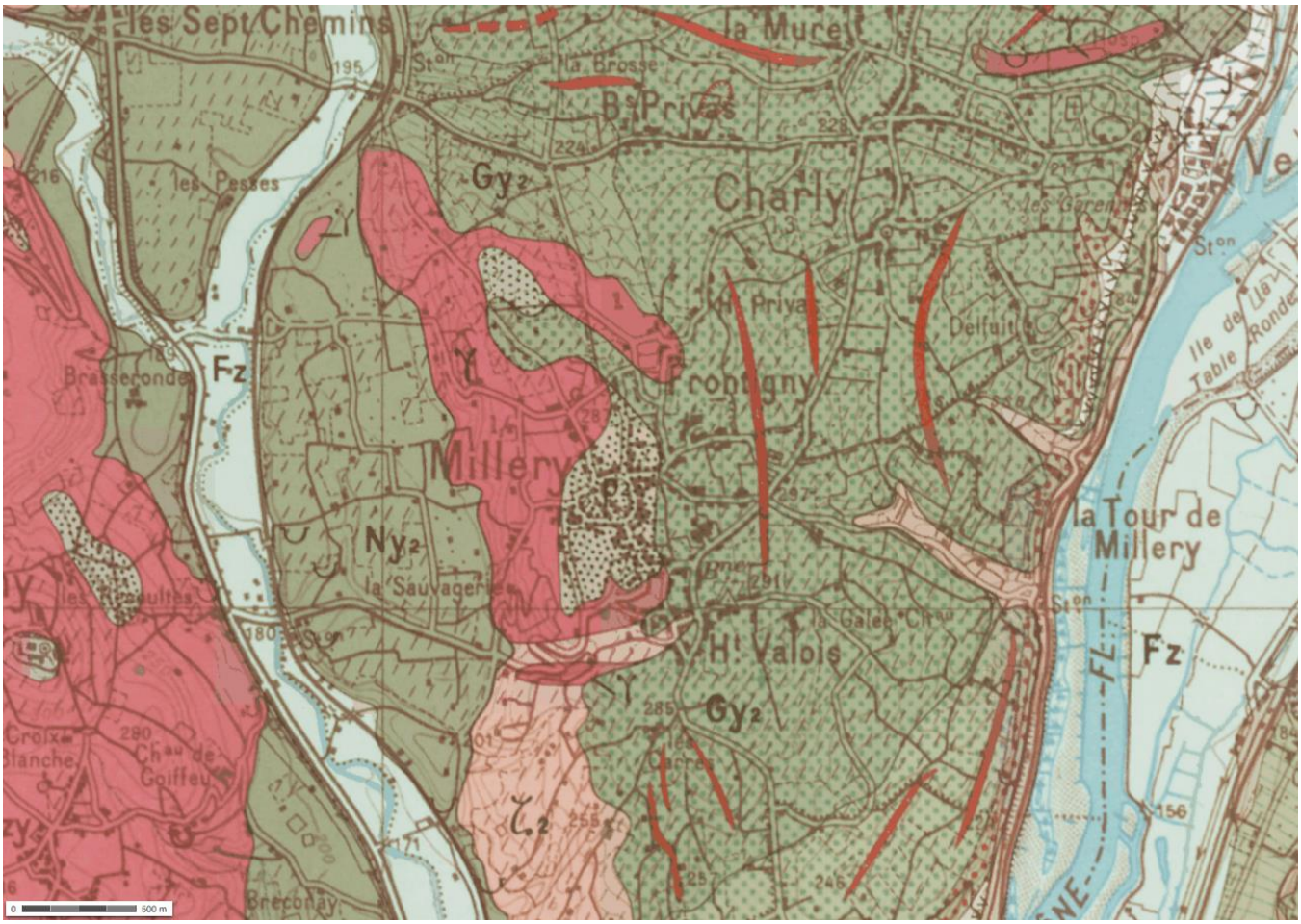

Topographie et Orientation

La commune se situe sur un plateau entre la vallée du Rhône et la vallée du Garon. Ainsi, le territoire peut se diviser en trois zones :

- le plateau, partie la plus haute et urbanisée du territoire communal comprise entre 270 et 300 mètres d'altitude ;
- la plaine du Garon à l'ouest, la rivière du Garon marquant la limite communale, où se sont implantées des carrières d'extractions de sables et graviers. Des coteaux relativement abrupts permettent de rejoindre le plateau ;
- la vallée du Rhône à l'est, avec un fond de vallée inondable et un versant exposé est / sud-est. Le Rhône marque également la limite de la commune.

Le point culminant de la commune se trouvent au lieu-dit Le Petit Violet (chemin du Crêt), au nord-est du bourg (303 m).

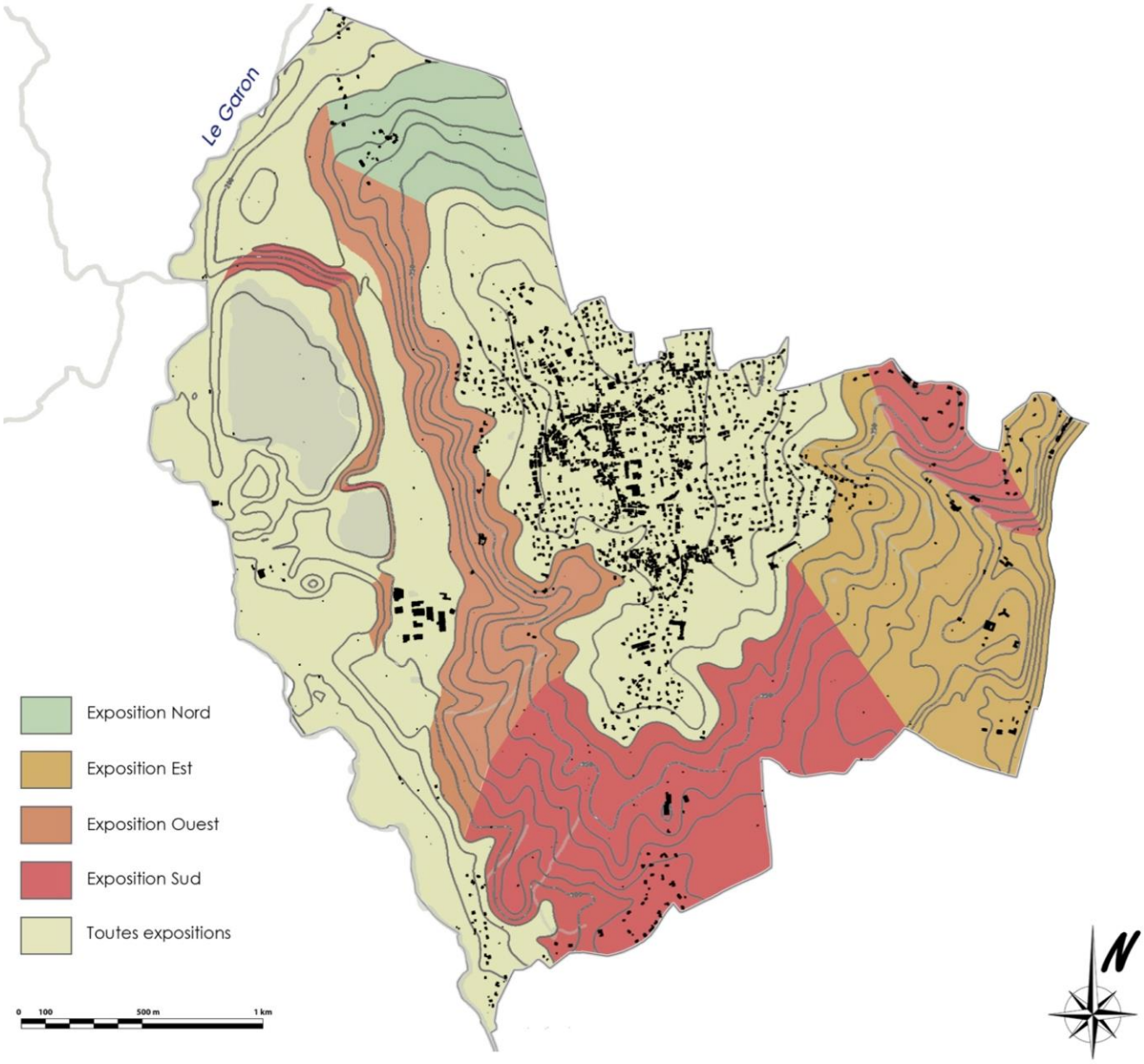

Millery est longée par **le Garon**, affluent du Rhône s'écoulant du nord au sud et prenant sa source dans les Monts du Lyonnais. Le Garon est rejoint sur sa rive droite, à l'ouest de la commune, par le **Merdanson d'Orliénas**, affluent important du Garon.

Dans la plaine du Garon, sur la rive gauche, se trouve le plan d'eau de la carrière du Garon. Il s'agit d'une zone humide (nappe alluviale du Garon) intégrée dans le contrat de rivière du Garon actuellement en cours d'élaboration.

Le Garon est soumis à un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** arrêté le 28 juin 2007. Son bassin versant concerne 6 communes : Givors, Grigny, Montagny, Millery, Brignais et Vourles. Le Garon et ses affluents représentent autant de coulées vertes à proximité de l'agglomération lyonnaise.

Millery est également située à proximité du **Rhône** à l'Est.

On note également la présence de plusieurs cours d'eau temporaires s'écoulant dans le Garon ou dans le Rhône le long des pentes du plateau.

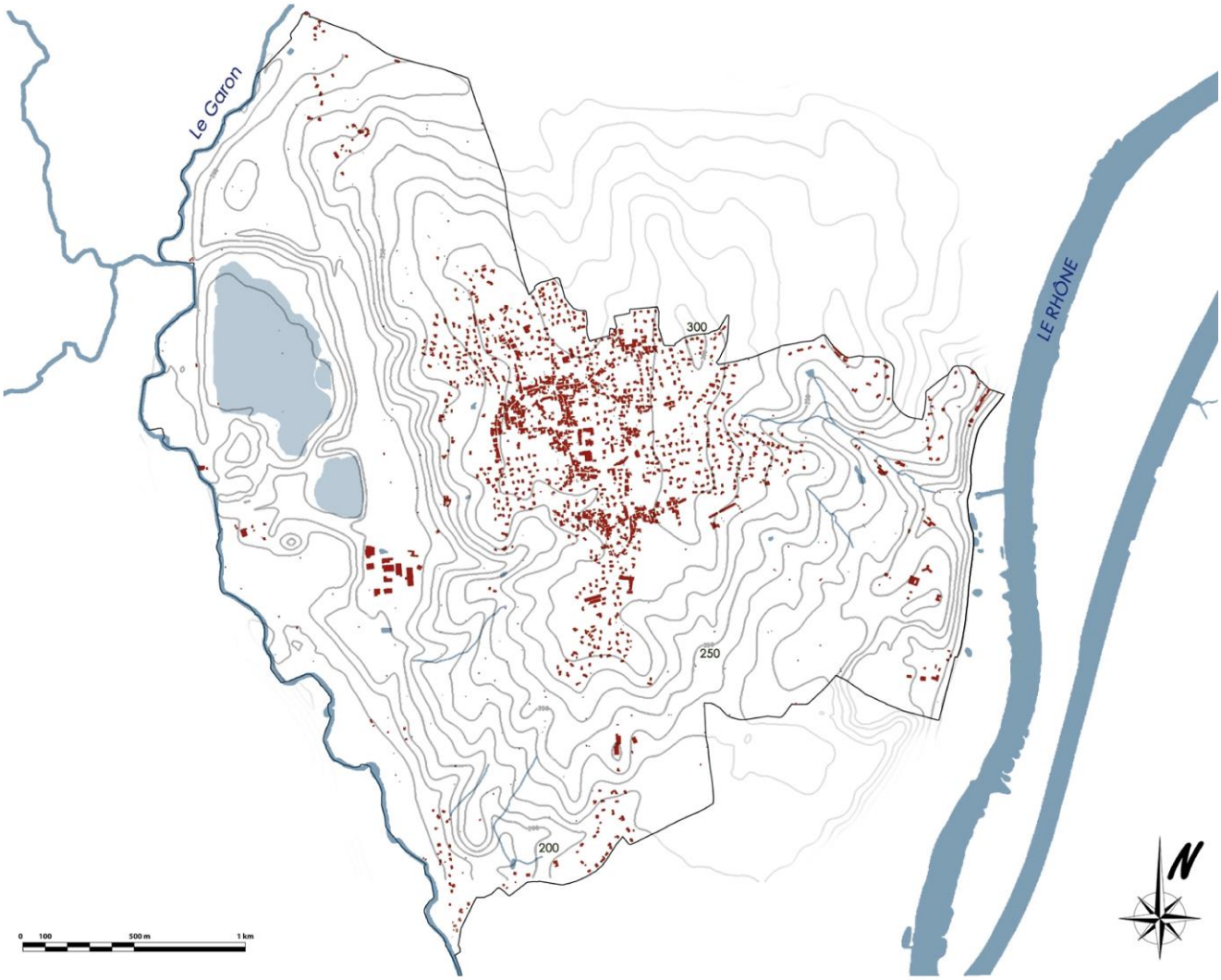

Le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (art. L212-1 et suivants et R.1222-1 et suivants du Code de l'Environnement), élaboré par le comité de bassin, a pour rôle de définir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrologique. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée juridique certaine.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas départementaux des carrières (SDC) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE fixe les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Il fixe les objectifs d'atteinte de bon état écologique et chimique des milieux selon un calendrier propre à chaque cours d'eau (2015, 2030…).

La commune de Millery se situe sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Pour une période de 6 ans, le SDAGE 2010-2015, oriente la politique du bassin selon 8 grands principes fondamentaux de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- la gestion locale et l'aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un objectif ambitieux est visé pour le SDAGE Rhône – Méditerranée. En effet, les 2/3 des masses d'eau superficielles devraient être en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61% des cours d'eau et 28% des masses d'eau souterraines.

Deux critères sont à valider pour considérer cet objectif atteint :

- un bon état chimique, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires
- un bon voir très bon état écologique, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable

Concernant les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvement et alimentation le la nappe en question. Dans le cas ou l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, l'échéance pourra être reportée à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs fixés. Ces mesures de base, concernent le rejet et le prélèvement, le traitement des eaux résiduaires et urbaines, le captage prioritaire d'eau potable et la tarification. Des mesures complémentaires sont identifiées pour chaque bassin versant en concertation avec les collectivités territoriales et les partenaires, selon les particularités de chaque zone : diagnostics, plan de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions, protection des zones humides, etc.…

La commune de Millery est concernée par :

- 1 masse d'eau superficielle : **FRDR479c_Le Garon de Brignais au Rhône.** Millery appartient au sous bassin du Garon. Cette masse d'eau entre Brignais et le Rhône a un état écologique médiocre avec un objectif de bon état pour 2021 et un bon état chimique (objectif pour 2015).

- Et une masse d'eau souterraine : **FRDO611_socle Mont du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais BV Saône.** Les états quantitatif et chimique sont bons (maintenir jusqu'en 2015).

On observe localement une pollution due aux phosphates et aux nitrates (pollution diffuse agricole) et une contamination métallique (arsenic). Cinq captages réglementés se situent à proximité. On observe également un étiage sévère, une faible capacité des nappes et un assèchement en aval. En hiver, l'écoulement des eaux lors des crues s'accélère. La ripisylve est dégradée et non entretenue (colmatage du lit, faible connectivité longitudinale). De nombreux secteurs enrochés sont également à réhabiliter.

Globalement le programme de mesures consiste à :

- Mettre en place un traitement des rejets plus poussé (phosphore)
- Mettre en place des programmes de réduction des pesticides et nitrates auprès des agriculteurs mais aussi des collectivités et particuliers (réduire les apports d'azote organique et minéraux et réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique)
- Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
- Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole : opportunité de rendre les seuils franchissables par des travaux réalisés en cohérence avec le contrat de rivière.
- Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel)
- Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)

Parmi les mesures complémentaires préconisées pour le bassin du Garon, certaines relèvent de dispositions du SDAGE :

- Etablir un diagnostic du fonctionnement des zones humides et des apports des têtes de bassin
- Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer
- Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Le bassin versant du Garon est identifié au SDAGE à double titre :

- pour la vulnérabilité aux pollutions nitratées de sa nappe alluviale située dans la basse vallée du Garon et servant d'alimentation en eau potable,
- pour la qualité « remarquable » de ses milieux naturels à préserver en tant que valeurs patrimoniales et fonctionnelles : fonds de vallée du Garon (en amont de Thurins), du Mornantet, de la Chalendrèze et du Furon, landes sèches de Montagny (classées en arrêté de biotope).

Le SAGE

Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Aucun SAGE n'a été arrêté à ce jour sur le territoire de Millery.

Zones sensibles à l'eutrophisation

Le territoire communal est concerné par la zone sensible à l'eutrophisation du Bassin du Garon (RM27).

Le Contrat de rivière du Garon

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Garon (SMAVG) a mis en place en 1999 un **contrat de rivière** (2000/2006) pour le Garon et son bassin versant. Celui-ci concernait 27 communes (dont Millery), 60 000 habitants et 130 km de rivières et ruisseaux. Ces trois objectifs étaient alors les suivants :

- Amélioration de la qualité des eaux :

Réhabilitation des réseaux de collecte, raccordement aux réseaux, maîtrise des pollutions agricoles et industrielles…

- Maîtrise, restauration et mise en valeur des cours d'eau :

Lutte contre les crues, restauration de la végétation en bord de rivière…

- Coordination, communication et suivi de contrat :

Programme de sensibilisation des scolaires, conférences et formation à destination des élus, des services communaux, des agriculteurs, des industriels et du grand public, édition du journal « Rivières des Coteaux du Lyonnais »

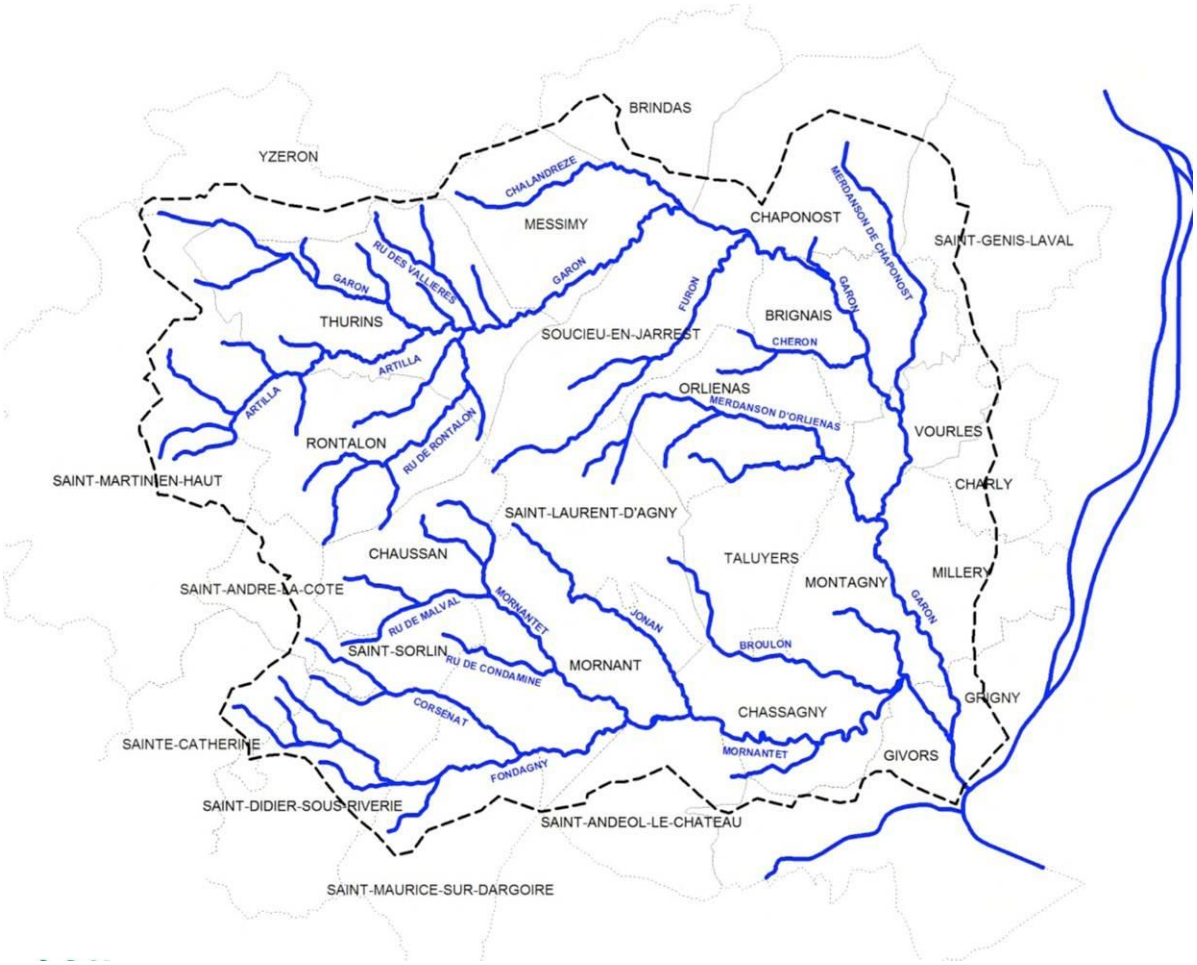

Le 1er janvier 2007, le SMAVG a été remplacé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Bassin du Garon (SMAGGA).

Suite au bilan du premier contrat de rivière, l'engagement d'une nouvelle procédure a été acté et le dossier sommaire de candidature du second contrat de rivière du Garon a été approuvé le 18 décembre 2008. L'état des lieux du Bassin versant Garon a été approuvé en comité de rivière le 5 décembre 2011 et le programme d'actions le 10 décembre 2012. **Le second contrat de rivière de Garon a finalement été signé le 1er juillet 2013, pour une durée de 5 ans, de 2013 à 2018.**

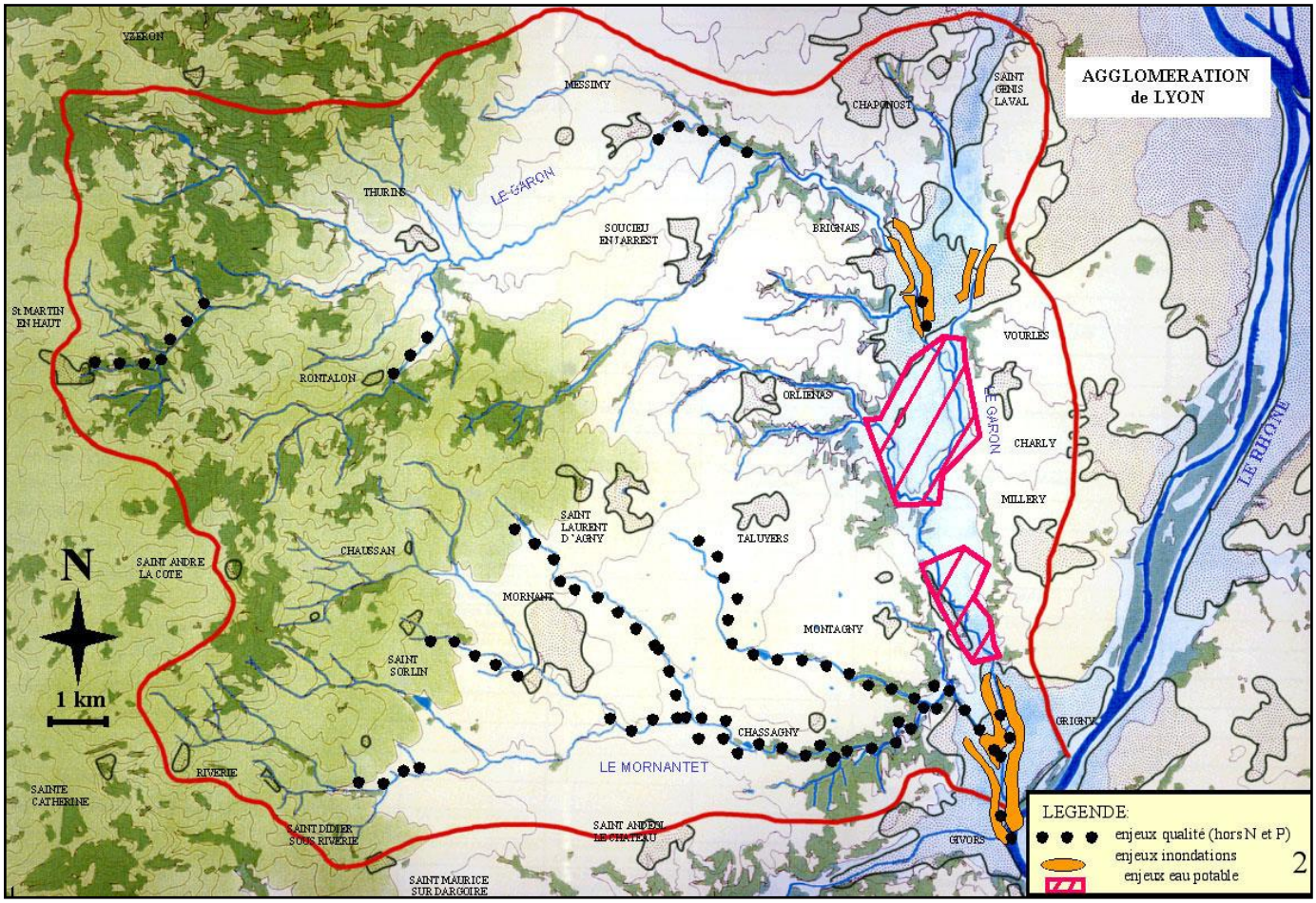

Carte extraite du site en ligne SMAGGA

Il a pour objectif de concrétiser une véritable conscience de bassin et une solidarité face aux enjeux que sont :

- la poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation des eaux souterraines,
- la maitrise du risque inondation,
- la gestion des milieux aquatiques, des écosystèmes à restaurer,
- l'alimentation en eau potable, la préservation de la nappe du Garon,
- l'aménagement du territoire.

Le second de contrat de rivière du Garon reprend également les objectifs réglementaires et autres démarches d'aménagement du territoire portées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée en octobre 2000 et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse 2010-2015, entré en vigueur le 21 décembre 2009.

Ainsi, le contrat de rivière décline les objectifs stratégiques suivants :

- **Tendre vers une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines** en se donnant les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment en ciblant les points noirs restant à résoudre.
- **Assurer des conditions de milieux favorables au maintien** des écosystèmes et des usages raisonnables de l'eau, pour atteindre les objectifs fixés par la DCE (gestion quantitative, gestion du milieu physique de la rivière et préservation des habitats aquatiques).
- **Assurer la sécurité des personnes et des biens**, tout en optimisant et respectant les potentialités écologiques des milieux humides et aquatiques.
- **Mettre en œuvre des projets cohérents** de réhabilitation et de mise en valeur des milieux et du patrimoine, en lien avec la demande locale, la gestion de la fréquentation des milieux, le potentiel des milieux et la valorisation paysagère.
- **Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau**, en améliorant le « portage » du projet et les processus de concertation (en associant tous les groupes d'acteurs).

Ceux-ci sont déclinés en volets, qui constituent la base de l'organisation du programme d'actions du contrat de rivière.

	OBJECTIFS
VOLET A - Améliorer la qualité des eaux	**A1** - Réduire la pollution domestique
	A2 - Réduire les pollutions d'origine agricole
	A3 - Réduire les pollutions d'origine industrielle et routière
VOLET B - Améliorer le fonctionnement et les usages des milieux aquatiques et de la ressource en eau	**B1** - Réhabiliter, protéger et mettre en valeur des milieux aquatiques
	B2 - Améliorer la gestion des inondations et de leurs conséquences
	B3 - Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
VOLET C - Promouvoir et pérenniser la gestion globale de la ressource en eau	**C1** - Animer et coordonner la démarche de contrat de rivière
	C2 - Communiquer et sensibiliser
	C3 - Suivre et évaluer
	C4 - Pérenniser la gestion globale de la ressource en eau

Etat de la qualité des eaux superficielles

Physico-chimie classique

- Problématique phosphore et nitrates sur l'ensemble du bassin versant.
- De faibles débits sur certains affluents (comme la Condamine) qui rendent le milieu sensible.

Micropollution :

- Pollution au cuivre et au plomb (Merdanson de Chaponost), et à l'Arsenic (Broulon)
- HAP : stations en aval des zones urbanisées plus touchées (Broulon épargné).

Produits phytosanitaires :

- Qualité se dégrade d'amont en aval
- Glyphosate et AMPA sur toutes les stations
- 22 molécules au total sur l'année, dont une majorité d'herbicides (17/22), 5 molécules interdites, 8 molécules à usage strictement agricole et 4 molécules « tous usagers » dont glyphosate et AMPA.

Qualité biologique

- **Garon** : IBGN montre une dégradation très significative dès l'aval de Messimy et tout au long de son cours aval
- Qualité moyenne à médiocre sur certains de ses affluents aval (Merdanson de Chaponost – Chéron) alors que bonnes à très bonnes qualité sur affluents amont
- **Mornantet** : relativement bonne qualité hydrobiologique à l'amont et au niveau médian, malgré des affluents dégradés. A l'aval, forte dégradation.

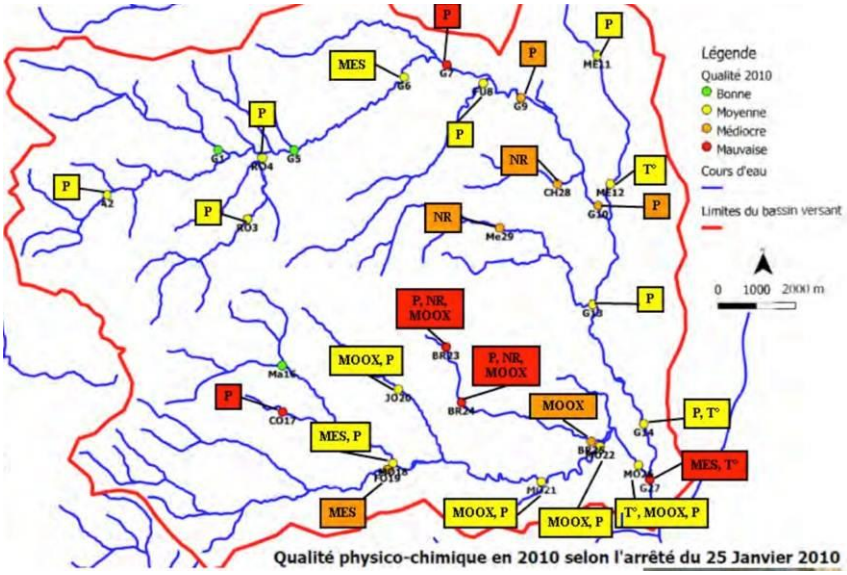

Qualité physico-chimique en 2010 selon l'arrêté du 25 Janvier 2010

Etat de la qualité des eaux souterraines

Il a été constaté :

- des eaux souterraines globalement de bonne qualité avec cependant des altérations par les nitrates, produits azotés et micropolluants organiques (étude de la nappe du Garon 2006, 2009)
- une tendance à la baisse des teneurs en nitrates, avec toutefois des concentrations non négligeables,
- une détection ponctuelle de phytosanitaires et de façon plus fréquente depuis 2007, probablement due à un effet retard de pratiques passées,
- une alimentation de la nappe pour une grande part par les infiltrations du Garon, ce qui lui confère une sensibilité certaine en termes de qualité, en particulier sur la partie en aval du seuil des Mouilles.

Les pressions sur la qualité des eaux

- les pressions domestiques,
- les pressions industrielles
- les pressions des infrastructures et espaces publics
- les pressions agricoles

La zone de répartition des eaux (ZRE)

La nappe alluviale du Garon est affectée par un déséquilibre quantitatif chronique lié à des prélèvements pour des besoins anthropiques.

Pour maîtriser les impacts de ces prélèvements, elle a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 4 juillet 2013.

Conformément aux articles R.211-71 et R.211-72 du Code l'environnement, un arrêté du préfet de département n°2013-A117 du 24 décembre 2013 a fixé la liste des communes concernées par le classement ZRE et précisé la cote à partir de laquelle la ZRE s'applique. La commune de Millery fait partie de cette liste.

La principale conséquence du classement en ZRE est l'abaissement des seuils réglementaires applicables aux prélèvements pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, au titre de la nomenclature "Loi sur l'eau" inscrite au R.214-1 du code de l'environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ANNEXE 2 - ARRETE N° 2013-A117
Périmètre du système aquifère « nappe alluviale du Garon » classé en Zone de Répartition des Eaux

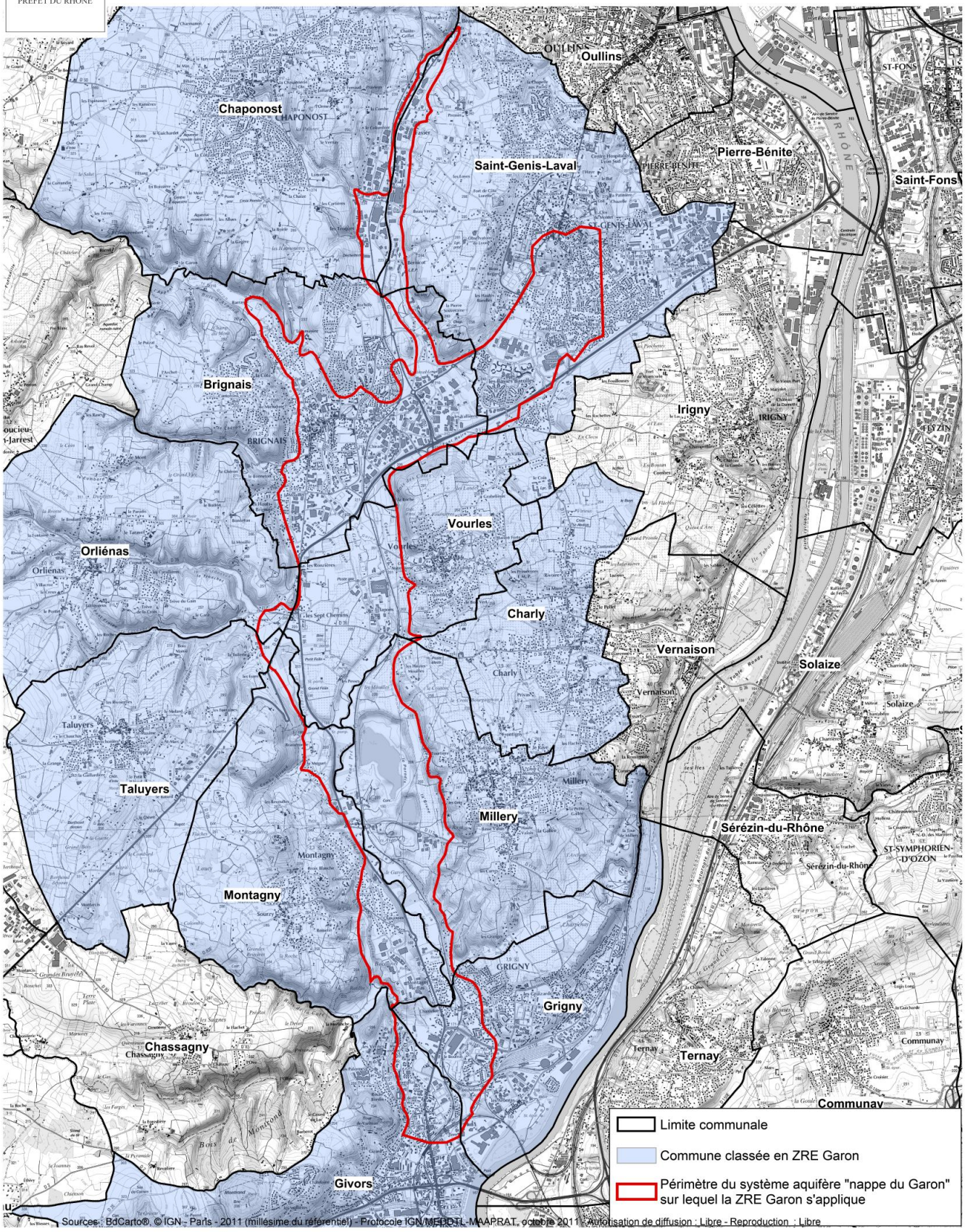

Sources : BdCarto®, © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : Service Eau Nature/PGE

Date: 17 septembre 2013

I.4. Le patrimoine naturel

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et Espace Naturel Sensible

- Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.
- Les ZNIEFF de type II signalent une zone naturelle intéressante. Ce sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu, dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Le territoire de Millery est concerné par une ZNIEFF de type I : Carrières du Garon

Et une ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales »

ZNIEFF de type I n° 69000022 : Carrières du Garon

Superficie : 90,32 hectares. Communes concernée par cette ZNIEFF : MILLERY.

Située dans le sud-ouest lyonnais, entre Givors et Lyon, dans la région naturelle des coteaux du lyonnais, cette zone a été façonnée par la main de l'homme. Il s'agit en effet d'une carrière exploitée depuis plusieurs dizaines d'années, localisée en bordure de la voie ferrée et de la RN 86. Cette vaste carrière exploite les limons des plateaux calcaires profonds issus de lœss. Exploité sur moins de la moitié de sa surface, le site est interdit au public pour raison de sécurité. La création d'une zone humide sur sol graveleux fait de cet espace une zone particulière qui a pour intérêt premier d'attirer bon nombre d'espèces et d'accroître la diversité biologique locale. Son exploitation a engendré une dynamique particulière avec l'existence de milieux aquatiques artificiels ainsi que de gravières en pente douce favorables à plusieurs espèces. C'est le cas pour les amphibiens et en particulier pour le Pélodyte ponctué, dont c'est l'une des rares stations dans le Rhône. La création de pentes abruptes dans les limons a favorisé l'implantation d'une espèce d'oiseau d'affinité méditerranéenne marquée qui a besoin de ce type d'habitat pour creuser ses galeries de reproduction : le Guêpier d'Europe, insectivore que la possibilité de nicher retient ici. La végétation reprenant ses droits, çà et là, le Bihoreau gris peut également être observé dans ce site favorable à son alimentation.

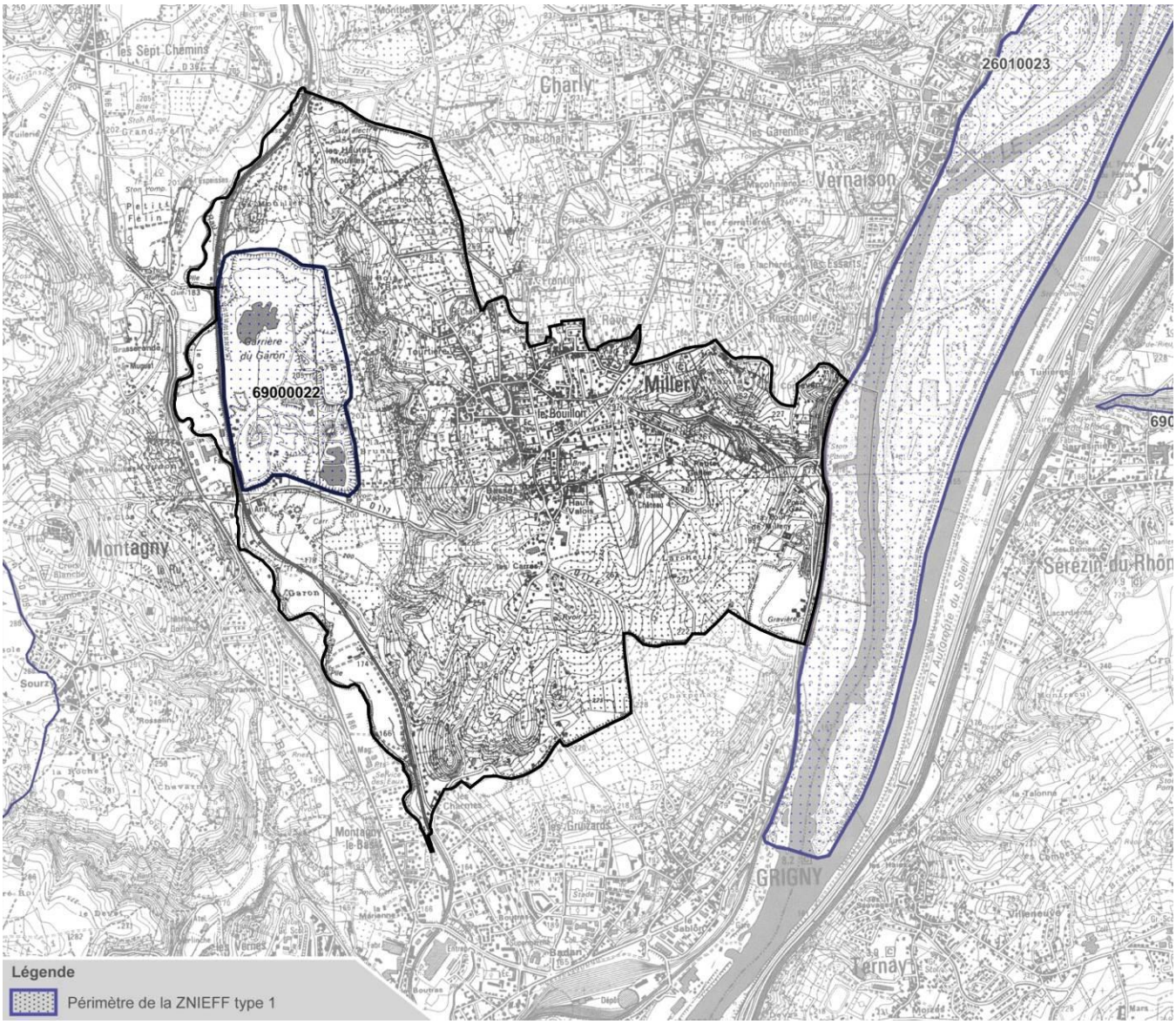

Périmètre de la ZNIEFF de type I sur le territoire de Millery « Carrières du Garon »

ZNIEFF rénovée de type II n°2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales».

Superficie : 23 838 hectares

Communes concernées :

Ardèche : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, GLUN, GUILHERAND, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, LE POUZIN, ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT- GEORGES-LES-BAINS, SAINTJEAN- DE-MUZOLS, SAINT-JUST, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTANT, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, LE TEIL, TOURNON, VION, VIVIERS, LA VOULTE-SUR-RHONE.

Drôme : ANCONE, ANDANCETTE, BOURG-LES-VALENCE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, LA COUCOURDE, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, EROME, ETOILE-SUR-RHONE, LA GARDE-ADHEMAR, LES GRANGES-GONTARDES, LAVEYRON, LIVRON-SUR-DROME, LORIOL-SUR-DROME, MALATAVERNE, MERCUROL, MONTELIMAR, PIERRELATTE, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, LA ROCHE-DE-GLUN, SAINT-PAUL-TROIS- CHATEAUX, SAINTRAMBERT- D'ALBON, SAINT-VALLIER, SAULCE-SUR-RHONE, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, LES TOURRETTES, VALENCE, GERVANS,

Isère : CHASSE-SUR-RHONE, CHONAS-L'AMBALLAN, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, REVENTIN-VAUGRIS, LES ROCHES-DE-CONDRIEU, SABLONS, SAINT- ALBAN-DU-RHONE, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-MAURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SALAISE-SUR-SANNE, SEYSSUEL, VIENNE,

Loire : CHAVANAY, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERIN. Rhône : AMPUIS, CONDRIEU, GIVORS, GRIGNY, IRIGNY, LOIRE-SUR-RHONE, LYON, MILLERY, LA MULATIERE, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINTE-COLOMBE,

SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-FONS, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, TUPIN-ET-SEMONS, VERNAISON, FEYZIN, SEREZIN-DU-RHONE, SOLAIZE, TERNAY

Ce très vaste ensemble linéaire délimite l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales : « lônes » (milieux humides annexes alimentés par le cours d'eau ou la nappe phréatique, correspondant souvent à d'anciens bras du fleuve) et « brotteaux » installés sur les basses terrasses alluviales», son champ naturel d'inondation...

Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve y compris dans la traversée des agglomérations, dont celle de Lyon. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse identifie à l'échelle du bassin plusieurs tronçons de la moyenne vallée du Rhône parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré. Il souligne également l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux, la libre circulation des poissons entre le fleuve et certains de ses affluents (Drôme, Roubion, Lez, Eygues...). Il fixe comme objectif, à travers le plan migrateur, la restitution d'une voie générale de circulation de la faune aquatique (Anguille jusqu'à Lyon, Alose feinte du Rhône, puis Lamproies marine et fluviatile jusqu'à l'Ardèche). L'objectif guide, à l'horizon 2010, est le retour des frayères historiques de l'Alose (Auxonne sur la Saône, région de Belley sur le Haut-Rhône).

Il propose également des objectifs ambitieux de réduction des pollutions. Outre la faune piscicole, le Rhône et ses annexes conservent un cortège d'espèces remarquables tant en ce qui concerne les insectes (avec une grande richesse en libellules : le secteur est notamment un « vivier » remarquable pour l'Agrion de Mercure ou le Sympetrum à corps déprimé) que les mammifères (Castor d'Europe) ou l'avifaune (colonies d'ardéidés, Sterne pierregarin). Certaines sections sont par ailleurs inventoriées au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), comme à la Platière. La vallée constitue en outre un axe migratoire majeur pour l'avifaune.

Les formations forestières alluviales conservent de précieuses reliques, et l'on dénombre des plantes remarquables (Cornifle submergé, orchidées telles que la Spiranthe d'automne, l'Epipactis du Rhône ou l'Orchis à longues bractées, cette dernière espèce actuellement en cours d'expansion...Quant à l'Epipactis du Castor, elle n'a été décrite que très récemment, et n'est connue que des terrasses alluvionnaires du Rhône moyen). Enfin, le site est concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : Moitessieria, Bythinella...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes. La biodiversité, qui tend dans ce domaine à augmenter fortement autour du bassin méditerranéen, est considérée comme importante dans la nappe de la moyenne et surtout de la basse vallée du Rhône.

Le zonage de type II traduit les fortes interactions (notamment d'ordre hydraulique) liant les divers éléments de cet ensemble, au sein duquel les secteurs biologiquement les plus riches sont retranscrits par plusieurs zones de type I (îles, lônes, secteurs de brotteaux, confluences...). Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, protection de la ressource en eau) ; les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive,

- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre le fleuve et les réseaux affluents pour ce qui concerne la faune piscicole, zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble, bien que souvent fortement transformé par l'urbanisation et les aménagements hydrauliques, conserve par ailleurs un intérêt paysager, géomorphologique (morphodynamique fluviale) et phytogéographique, compte- tenu des échanges biologiques intenses qui se manifestent ici, au seuil du domaine méditerranéen.

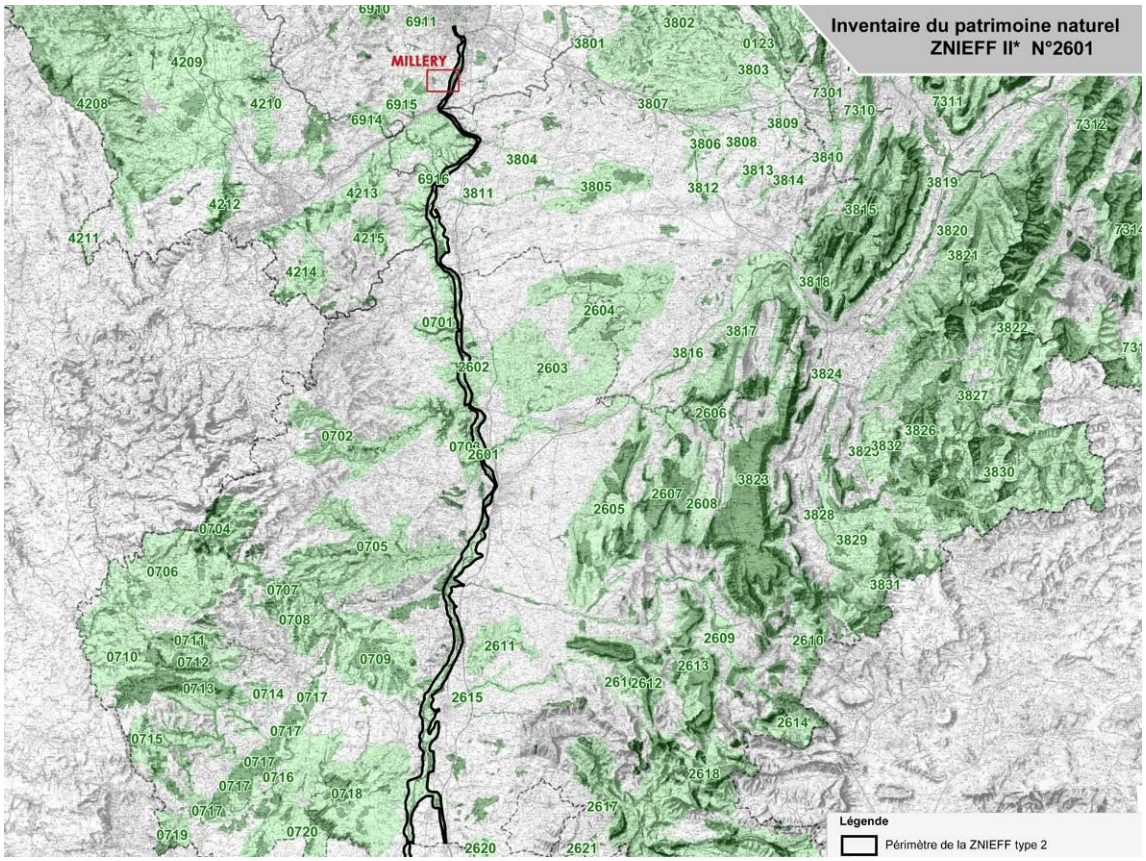

ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » - Situation de Millery

Pélodyte ponctué

Guêpier d'Europe

Bihoreau gris

Agrion de Mercure

Sympetrum

Castor d'Europe

Spiranthe d'automne

Epipactis du Rhône

Orchis à longues bractées

Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

L'inventaire des zones humides sur le département du Rhône n'a identifié aucune zone humide sur le territoire communal.

Faune et flore

- **La Faune**

Dans les vallées du Rhône et du Garon, on retrouve les espèces liées aux milieux humides : le Castor d'Europe, le crossope aquatique. On trouve également diverses espèces de poissons comme le chabot, le brochet, le bouvière et d'amphibiens comme le pélodyte ponctué.

L'avifaune comptent plusieurs espèces : le Martin-pêcheur d'Europe, le pigeon colombin, le faucon hobereau, le milan noir, le bihoreau gris, l'hirondelle de rivage, le petit gravelot, le guêpier d'Europe.

- **La Flore**

De même on retrouve des spécificités liées aux milieux humides :

- Anacamptis pyramidal,
- Epipactis du Rhône,
- Orchis bouc,
- Naïade marine
- Petite Naïade
- Nénuphar jaune
- Ophioglosse commun (Langue de serpent)
- Ophrys abeille
- Patience aquatique
- Rubanier émergé
- Spiranthe d'automne
- Pigamon jaune

On trouve dans les espaces boisés des frênes, chênes pubescents et chênes rouvres.

L'activité agricole de vergers et la viticulture couvre par ailleurs une partie importante du territoire communal.

La trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales, végétales et fongiques pour qu'elles puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir. En 2007, la région a lancé une vaste opération visant à établir la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Les données ont été actualisées en 2010. Elle préfigure dès à présent la mise en place du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composants la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique. *Les trames verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides.*

Extrait du texte d'application du Grenelle II

« Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer (...) « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la restauration des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ». Les SCOT doivent désormais prendre en compte, dès qu'ils existent, les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat et ils doivent aussi définir les objectifs et les priorités intercommunales en matière de (...) et de préservation et de restauration des continuités écologiques ». Et dans chaque SCOT, le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) doit à partir de 2008 intégrer un nouvel objectif de « préservation et de restauration des continuités écologiques ». Dans le même esprit, le Document d'orientation et de programmation doit maintenant aussi « déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » en précisant « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques » (avec des « objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique ».

Le PLU doit maintenant aussi définir des règles (...)de « protection et de préservation ou de restauration des continuités écologiques »

L'appauvrissement constant de la biodiversité requiert de nouvelles stratégies en matière de préservation de la nature. Il est désormais primordial de lutter contre l'isolement et la fragmentation des écosystèmes en reliant les sites les plus remarquables aux espaces de nature dite « ordinaire ».

Les routes, quelques que soit leur influence, représentent des obstacles au déplacement des espèces. Le réseau routier de Millery compte la RD117 et la RD117E, voies à forte fréquentation ainsi qu'un réseau secondaire de voies communales.

Le territoire de Millery compte des zones nodales liées au milieu agricole tout autour de son enveloppe urbaine et une zone nodale en lien avec le milieu forestier traversant la commune du nord au sud sur les pentes ouest du plateau.

La trame bleue se singularise dans la vallée du Garon, axe nord-sud qui longe le territoire communal.

On relève le passage sur la commune d'un corridor d'importance régionale sur la partie Sud. Par ailleurs, les principaux espaces naturels (la Côte Rouge, le Bois Comtal) sont relevés comme des espaces perméables terrestres, c'est-à-dire des continuités écologiques fonctionnelles qui assurent un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.

Hormis la voie ferrée qui longe la commune du Nord au Sud, la commune ne compte pas d'obstacle handicapant le franchissement des espèces.

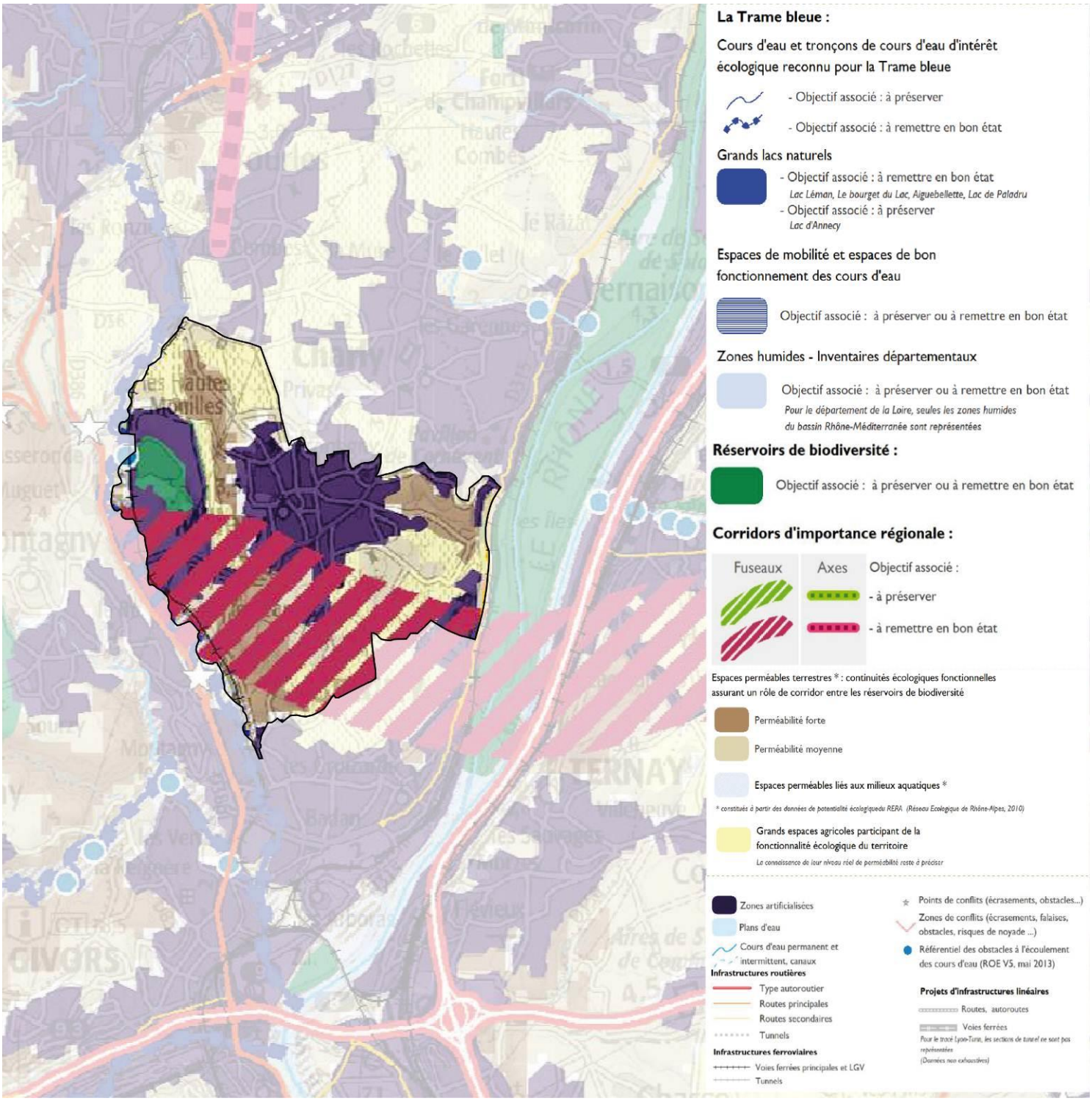

Les corridors écologiques

La carte ci-dessous, issue du Document d'Orientation générale du SCOT, identifie :

Les corridors bionaturels aquatiques d'intérêt majeur

- le Garon
- le Rhône

Les corridors bionaturels terrestres d'intérêt majeur:

- la vallée du Garon
- les coteaux et la plaine du Rhône
- le plateau de Charly

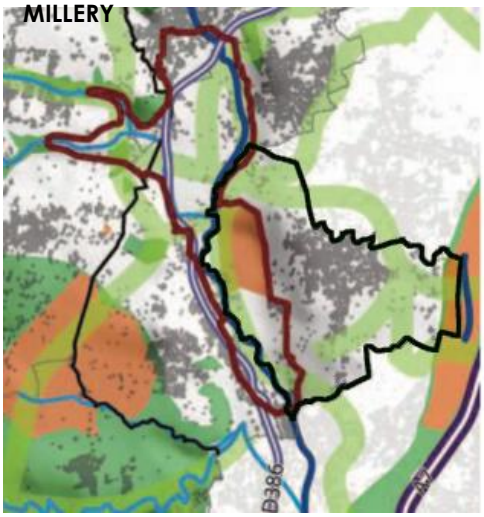

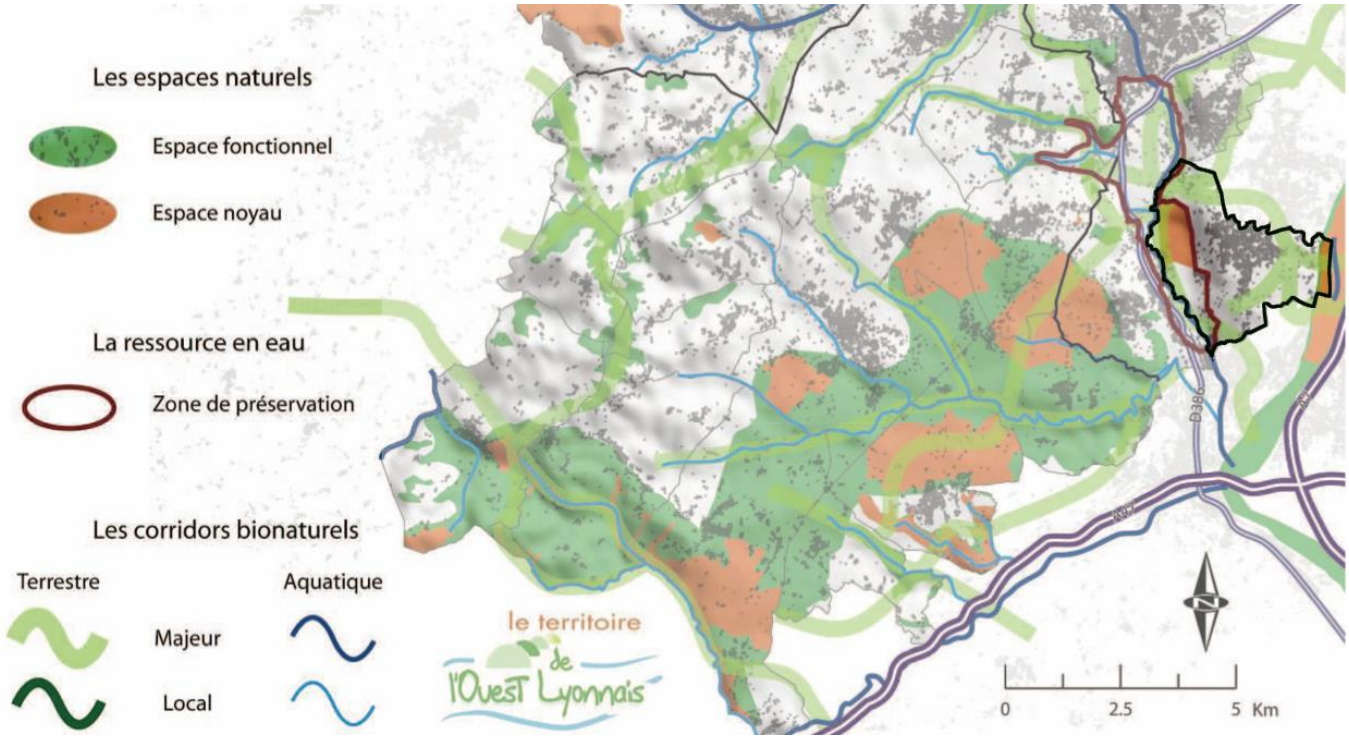

Protection et valorisation des espaces naturels

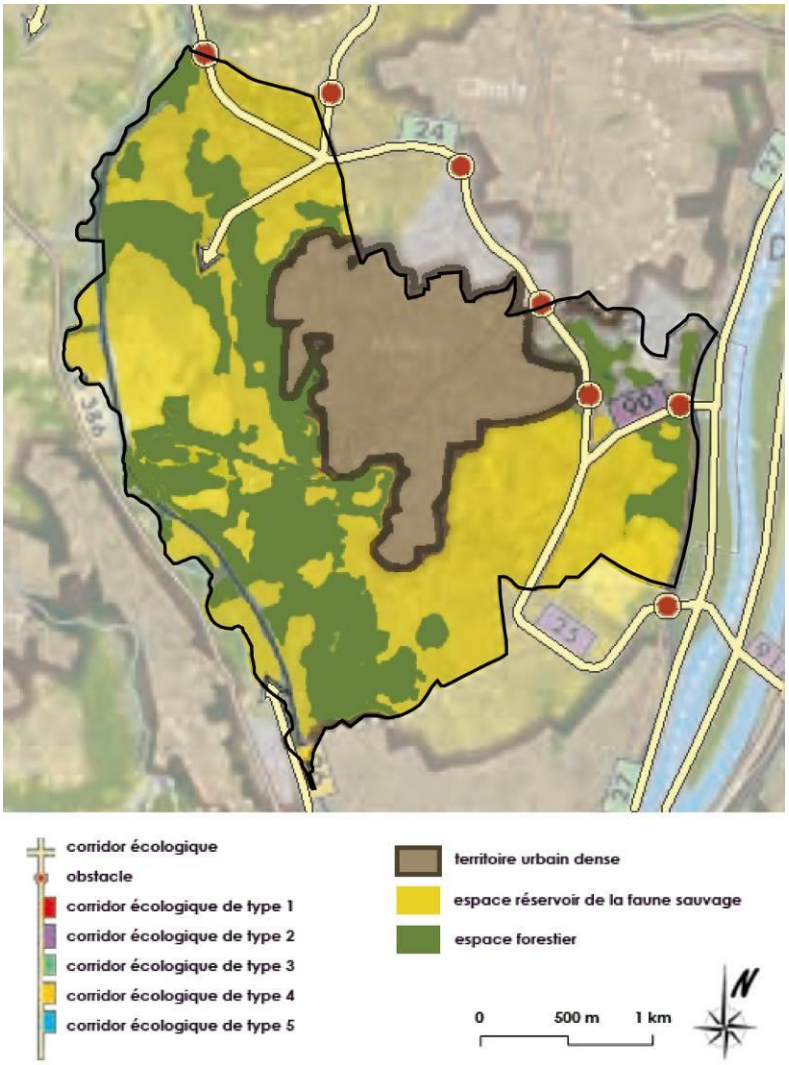

Extrait des cartographies de l'agence d'urbanisme de Lyon :
« Les corridors écologiques de l'agglomération lyonnaise »
Disponible sur le site internet http://www.urbalyon.org

L'agence d'Urbanisme de Lyon a par ailleurs menée une étude sur les corridors écologiques de l'agglomération lyonnaise. La carte ci-contre met en évidence quatre corridors : le premier longe le Vieux Rhône, le second contourne le bourg depuis le sud-est de la commune jusqu'au nord-ouest en passant par le plateau de Charly. Le troisième corridor, dit « de la station de pompage de Millery » permet de relier ces derniers en parcourant les pentes depuis les berges du Rhône jusqu'au plateau. Enfin le quatrième correspond à la carrière à l'est de la commune.

Ces corridors écologiques seront préservés dans le PLU de Millery.

Qualité de l'air

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Il a été lancé lors du séminaire du 06/12/2010 animé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de Région.

Le Schéma régional éolien constitue l'un des volets du SRCAE Rhône-Alpes. Ce schéma comportera aussi des orientations et des projets de cartes identifiant les zones potentiellement propices à l'éolien. L'ensemble de ces travaux doit au préalable faire l'objet d'une phase de concertation.

Millery est également situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, fixé par arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008.

I.5. Les risques et les contraintes

Les risques de sismicité

La nouvelle réglementation parasismique française a été publiée le 24 Octobre 2010. Elle comprend deux décrets et un arrêté reprenant les règles applicables et leur domaine d'application par catégorie de bâtiment et par zone géographique. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

Millery est concernée par une zone de sismicité **d'aléa faible**, soit une zone de sismicité de niveau 2.

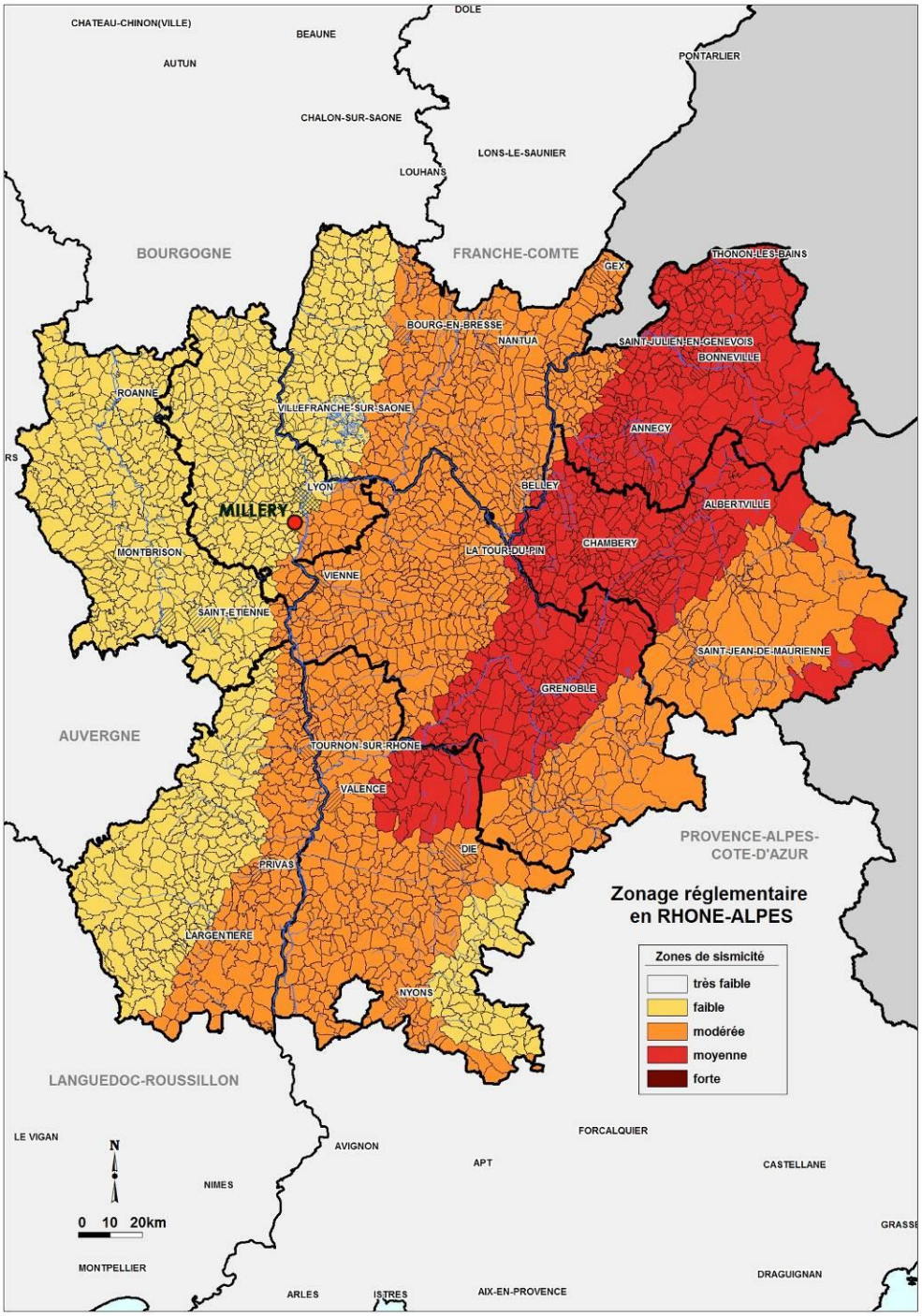

Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est concernée par onze arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982, dont huit pour cause d'inondations et de coulées de boue.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	12/10/1993	12/10/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	16/04/2005	17/04/2005	08/11/2005	24/11/2005
Inondations et coulées de boue	29/04/2007	29/04/2007	12/06/2007	14/06/2007

Les risques d'inondation

La commune de Millery est concernée par la présence de la rivière du Garon sur son territoire.

Le Garon est soumis à un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI), approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-3875 en date du 28 juin 2007. La révision de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral le 13 décembre 2012.

Les zones de risques concernent la rive droite du Garon jusqu'à la voie ferrée.

Millery est également concernée par des risques de ruissellement de plaine et de crues torrentielles.

Quatre zones de risques d'inondation ont ainsi été distinguées sur le territoire communal :

- **La zone verte (zone A)**, non exposée au risque d'inondation mais susceptible d'aggraver ce risque, ou zone d'apport en eaux pluviales. Cette zone concerne toute la moitié ouest du territoire communal.
- **la zone rouge,** fortement exposée au risque d'inondation, ou à préserver fortement, inconstructible. Elle recouvre la majeure partie de la zone située entre le cours d'eau du Garon et la voie ferrée reliant Givors à Brignais (secteurs du Grand Pré et du Garon) ainsi que les bords du Rhône à l'est de la commune (zone entre le Rhône et la voie ferrée de Lyon à Saint-Etienne).
- **la zone bleue,** faiblement exposée au risque, constructible sous conditions. Sur la commune, elle concerne le secteur du siège d'exploitation de la carrière de Millery sur les bords du Garon.
- **la zone violette,** faiblement exposée au risque d'inondation, mais située en champ d'expansion de crues, constructions nouvelles interdites. Elle concerne une bande étroite longeant la voie ferrée depuis le sud de la commune jusqu'au secteur des Ayats, le secteur des Pesses entre le Garon et la voie ferrée, ainsi qu'une partie de la carrière.

A chacune de ces zones correspond un règlement particulier définissant un certains nombres d'interdictions ou de recommandations concernant la construction ou l'aménagement.

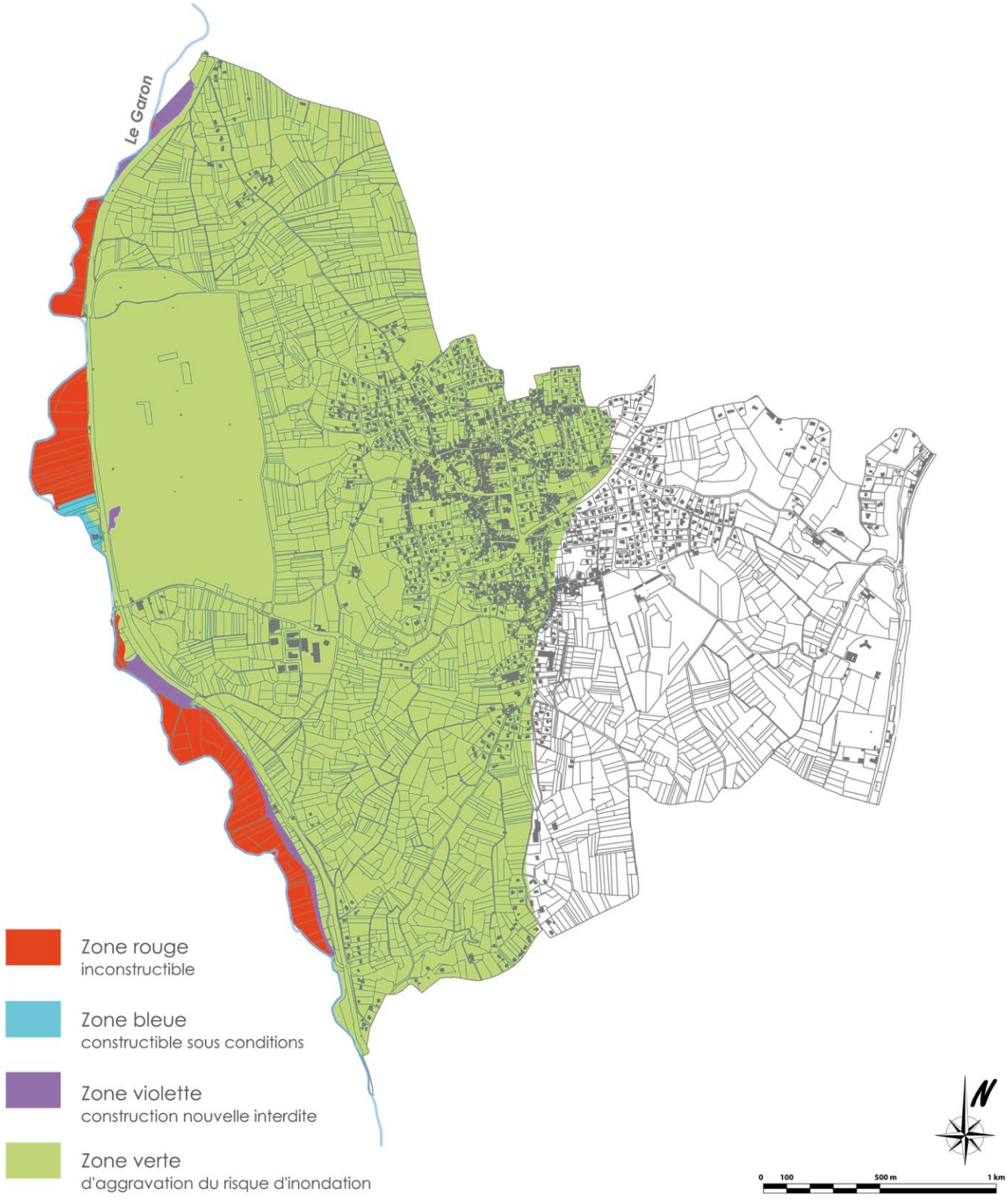

Risques d'inondation – Millery

Sources : PPRi du Garon arrêté le 28 juin 2007

La commune de Millery est également concernée par le risque de rupture de barrage ainsi que par des remontées de nappes (vallées du Garon et du Rhône).

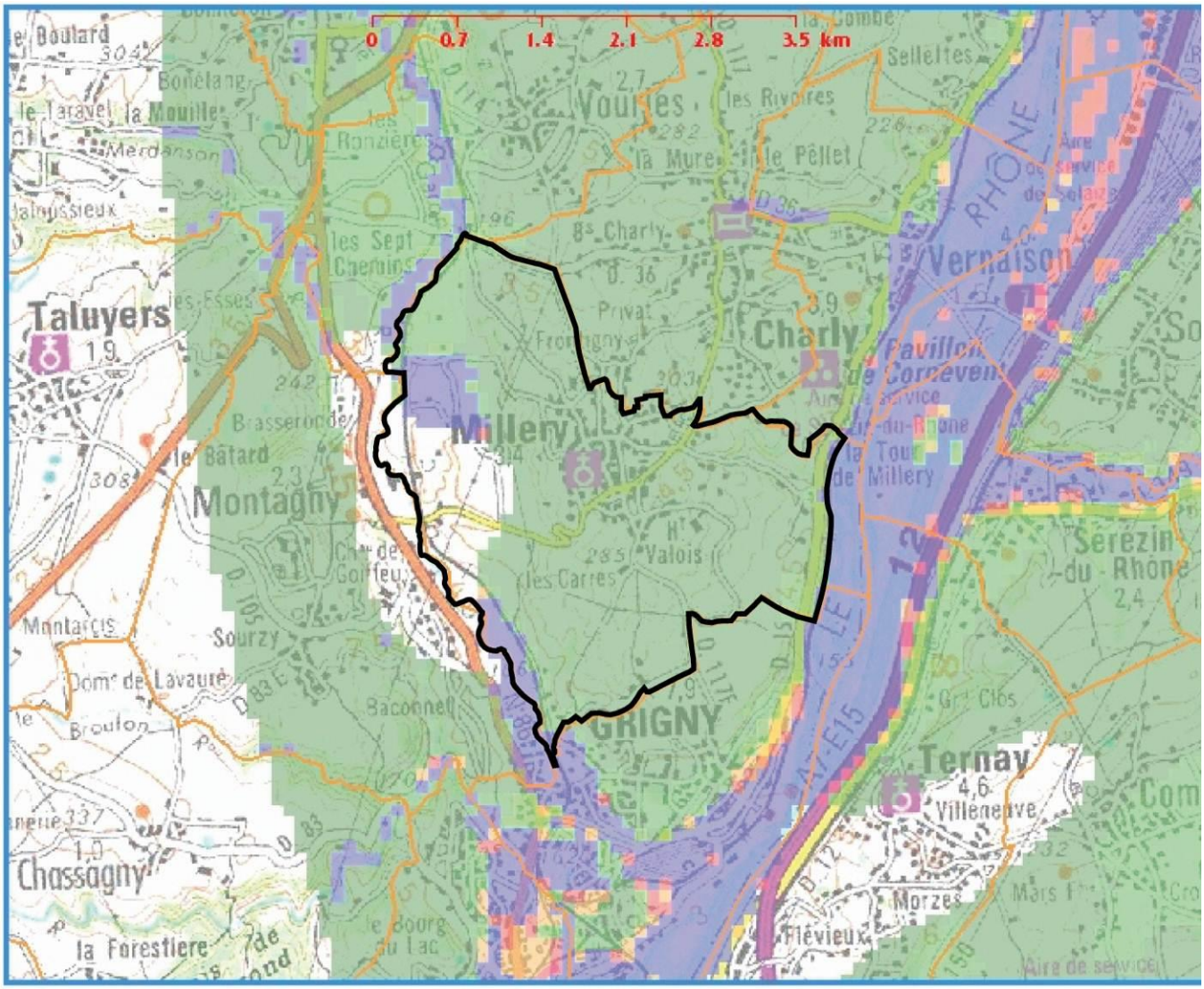

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Les **mouvements de terrain** rencontrés dans le département du Rhône peuvent être de 3 types :

- **Les mouvements lents et continus** : les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est par exemple à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
- **Le retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).
- **Les mouvements rapides et discontinus** : les effondrements de cavités souterraines : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

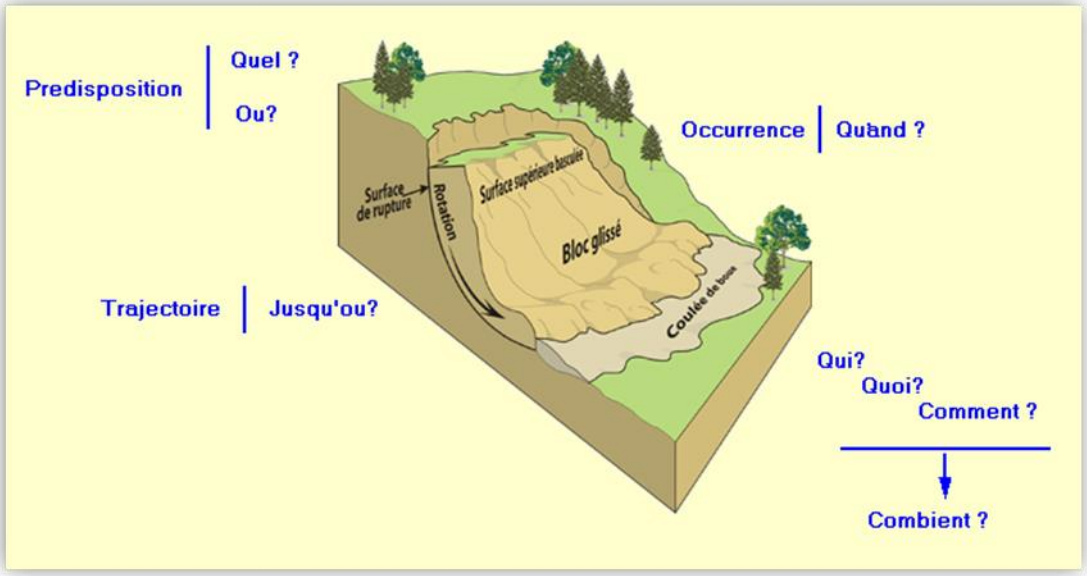

La commune de Millery est concernée par des risques de chutes de blocs, de coulées de boues et de glissement.

Si le plateau où se concentre l'essentiel de l'urbanisation est relativement épargné par ces risques, il est à noter que les extensions urbaines de type pavillonnaire, notamment à l'est et au sud du bourg, se trouvent en partie concernées par ces risques géologiques.

De plus, une cavité souterraine non cartographiable est présente sur le territoire communal.

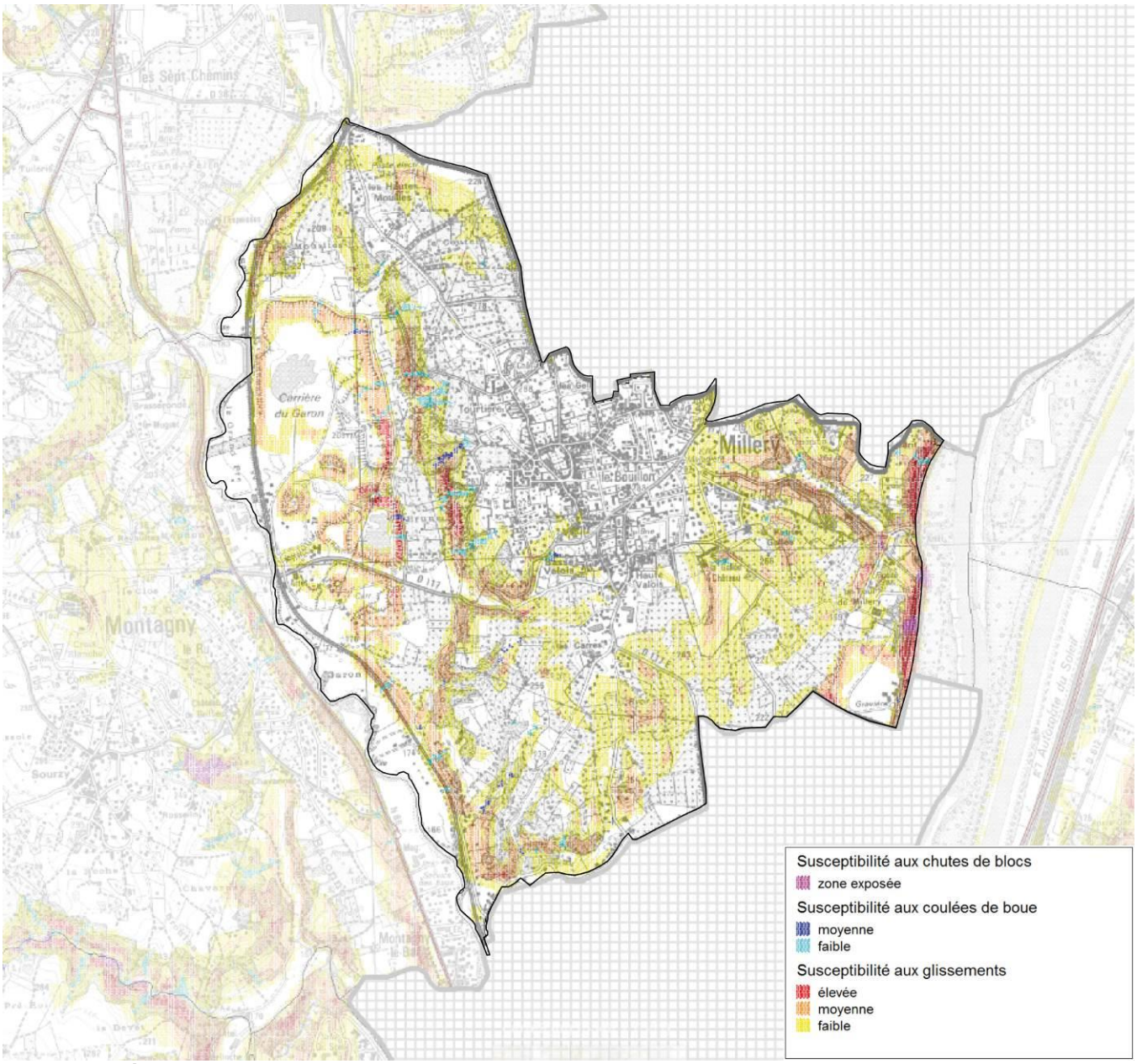

Les risques géologiques sur le territoire de Millery

La commune a confié à GIPEA-GEOTEC la réalisation d'une étude sur l'ensemble du territoire communal. Il a été défini deux types de zone :

- **les zones de risque nul à faible et faible** : risque faible de glissement de terrain, risque faible de chute de bloc, risque faible de coulée de boue. Ces zones sont constructibles sans dispositions particulières autres que le respect des D.T.U et règles de l'art, notamment pour les fondations, les terrassements et la gestion des eaux.

- **les zones de risque moyen glissement de terrain** : risque moyen de glissement de terrain. Ces zones peuvent être construites sous réserve du suivi des dispositions suivantes :

- terrassements :
  - en l'absence d'ouvrage de soutènement, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2m. Pour des hauteurs supérieures, un dispositif de soutènement devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
  - les pentes maximum des talus de déblai et remblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V). Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
  - les remblais dans les pentes seront posés sur redans d'accrochage avec base drainante.

- fondations et implantation des constructions :
  - les fondations seront si possible descendues jusqu'au substratum compact.
  - on veillera à respecter une distance minimum de 4m en retrait des crêtes de versants dont la pente est supérieure à 20°.
  - les extensions seront fondées de la même manière que les existants.
  - Les DTU et règles de l'art seront respectées.

- gestion des eaux :
  - toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées.
  - on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en en crête de versant et de talus.
  - si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.

- piscines : pour les bassins enterrés, des ouvrages en béton armé seront prévus, notamment en zone de remblai. Le bassin sera posé sur une base drainante avec évacuation gravitaires des eaux de drainage au réseau. Il sera équipé de plages étanches.

Les dispositions liées au code de l'urbanisme seront intégrées au règlement du PLU. L'étude de GIPEA est annexé au PLU.

Carte des risques géologiques (études GIPEA 2014)

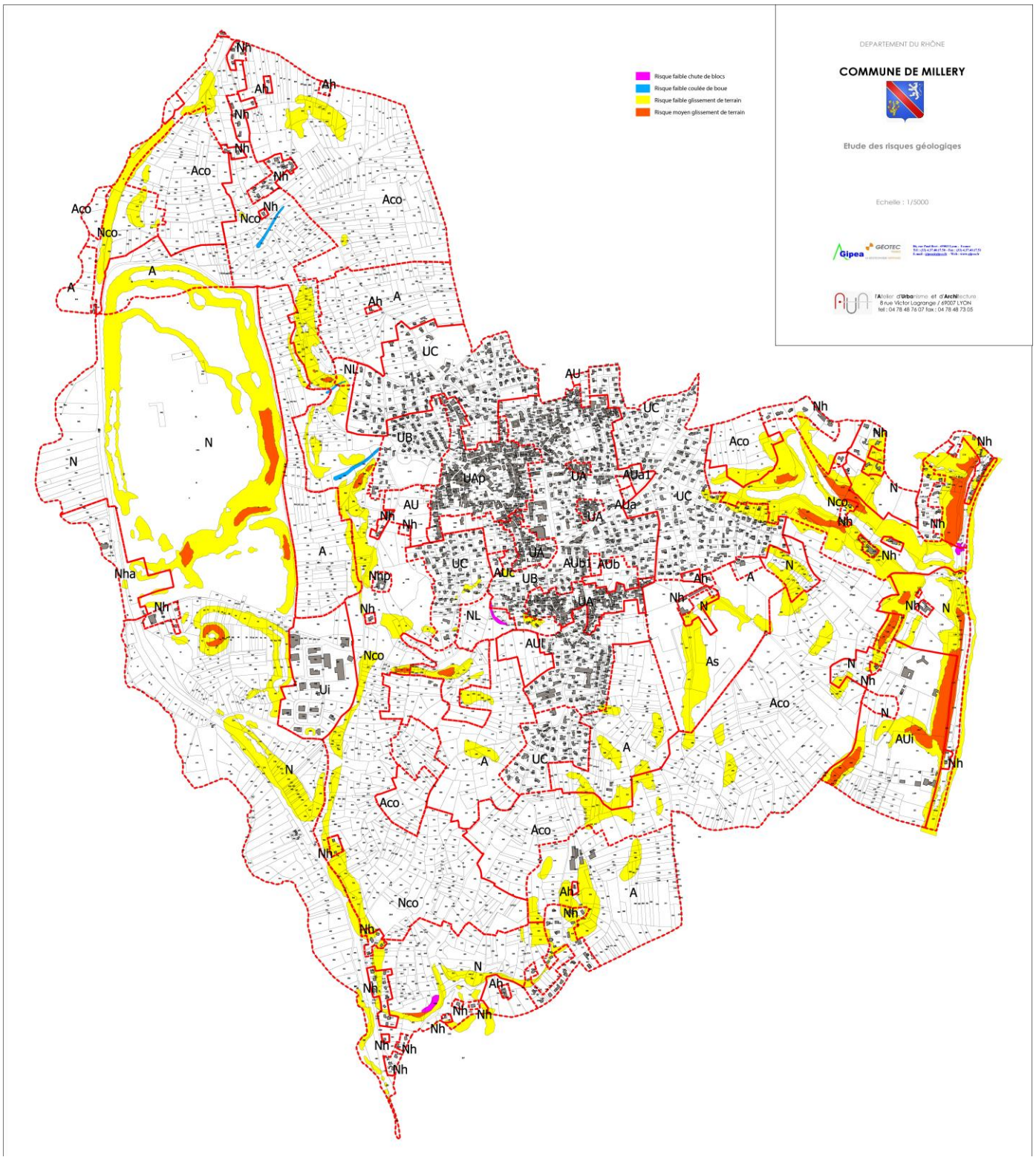

Retraits et gonflements d'argile

Les phénomènes de retraits et gonflements des argiles sont dus pour l'essentiel à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions humaines.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

Millery est concernée par l'aléa faible sur une majeure partie de son territoire.

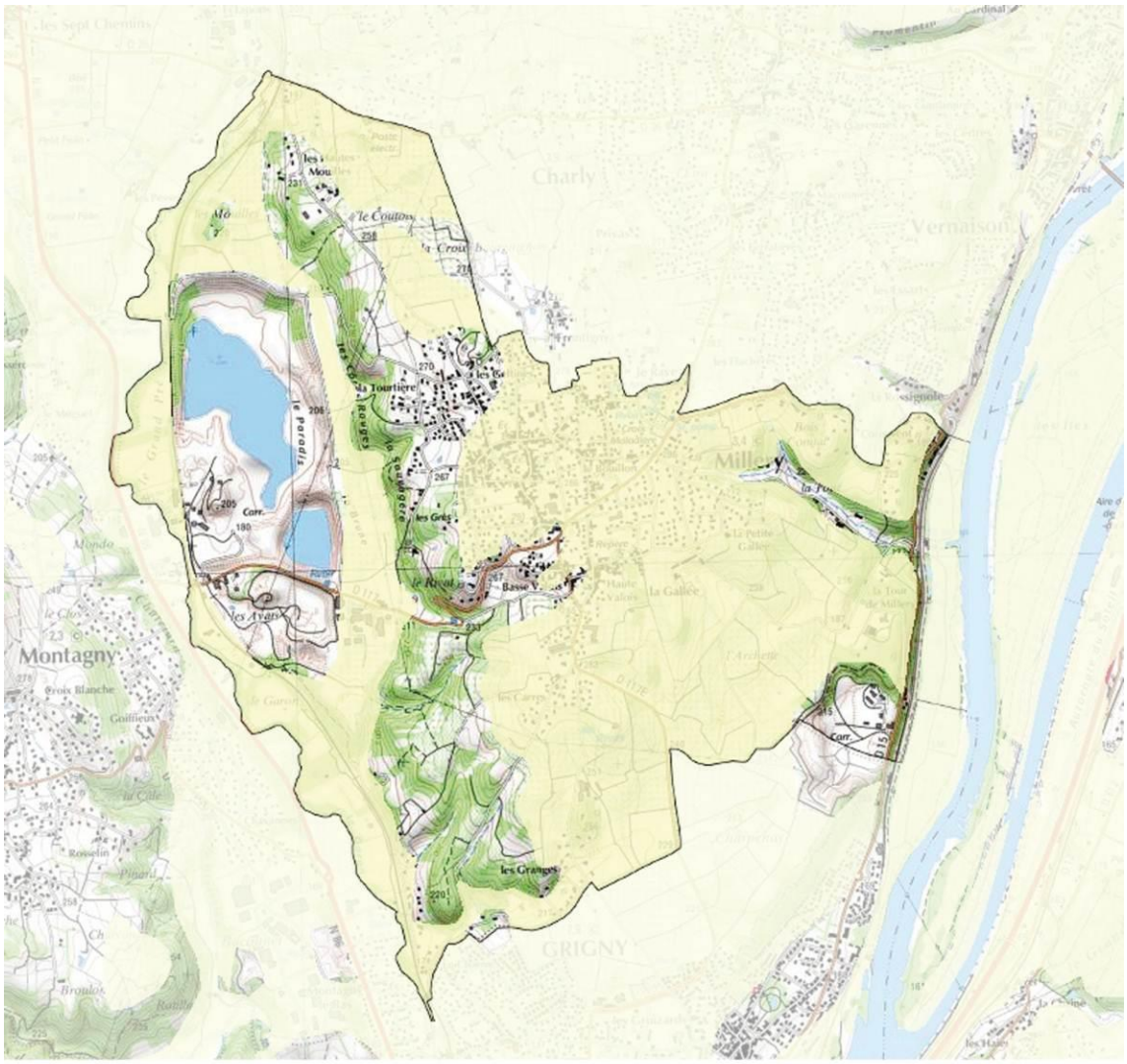

Les zones de captage

La commune de Millery est adhérente au syndicat intercommunal des eaux de la Région de Millery et Mornant (SIEMIMO), compétent en production et distribution d'eau potable. Elle est pour partie alimentée en eau potable par le SIE MIMO. Le Syndicat MIMO a confié la gestion de ses installations à VEOLIA Lyon, par contrat en date du 01/12/2010 qui prendra fin au 31/11/2022.

Les servitudes instaurées doivent garantir la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

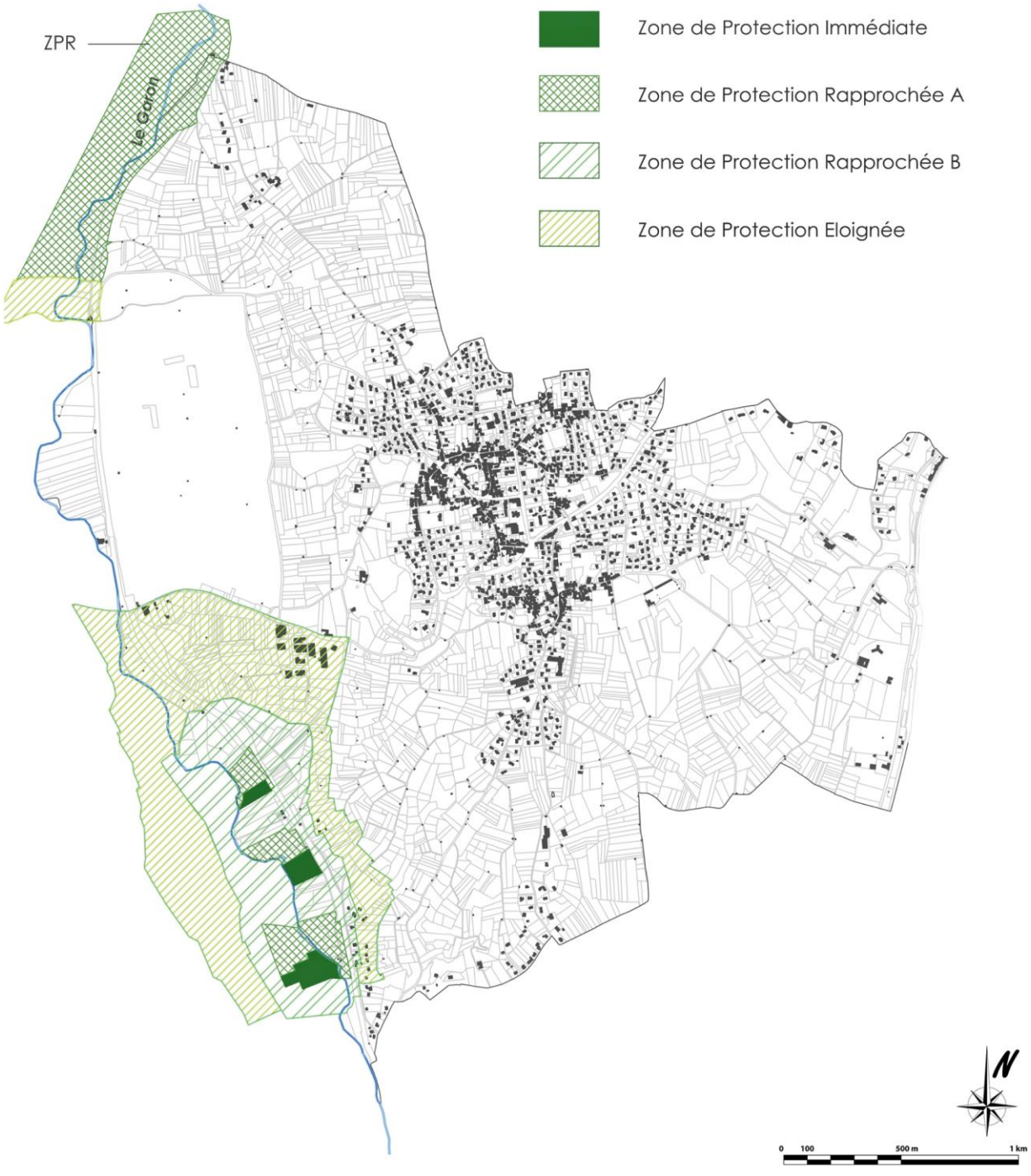

Les captages actifs du SIE MIMO sont situés sur les communes de Montagny et Millery. Ils prélèvent dans la nappe alluviale du Garon. Les ouvrages ont été autorisés par arrêté préfectoral du 27/10/1999.

La commune est concernée par les périmètres de protection du champ captant des FELINS (ouvrages du Syndicat des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais) et du champ captant du GARON (ouvrages du SIE MIMO). Le SIE MIMO est sécurisé par des interconnexions avec les deux syndicats suivants : le Syndicat Mixte d'Eau Potable de Rhône Sud – syndicat de production (nappe alluviale du Rhône) ainsi qu'avec le SIE du Sud-Ouest Lyonnais - syndicat de production-distribution (nappe du Garon)

Plusieurs puits de captage d'eau potable sont présents sur la commune. Les périmètres de protection des puits de captage sont des servitudes d'utilité publique (AS1) résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (article L.736 du code de la santé publique et article L.20 du code de la santé publique et décret n°67-1093 du 15/12/1967 et n°89-3 du 03/01/1989). **Ils concernent une grande partie de la plaine du Garon. On notera que la zone d'activité des Ayats ainsi que quelques habitations au sud de la commune (chemin de Chateaubourg) sont concernées par cette servitude (zone éloignée ou zone rapprochée B).**

L'arrêté préfectoral n°3726 *instaure plusieurs périmètres de protection :*

Dans le périmètre de protection immédiate, correspondant au puits de captage et à ses abords immédiats, toute activité autre que celle ayant un lien avec la production d'eau potable y est interdite.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits

Dans le périmètre de protection éloignée sont réglementés les constructions, installations, activités, stockages et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées.

Les règlementations des différents périmètres sont détaillées dans l'arrêté préfectoral annexé au PLU.

Les lignes de transports électrique

Les lignes de transport d'électricité sous très haute tension 225000 Volts, sont à prendre en compte pour leurs effets électromagnétiques.

On note la présence d'une ligne aérienne d'une tension maximale d'exploitation de 225kV traversant l'ouest du territoire communal (plaine du Garon) ainsi qu'une ligne aérienne de 63kV traversant Millery du nord au sud en contournant le plateau.

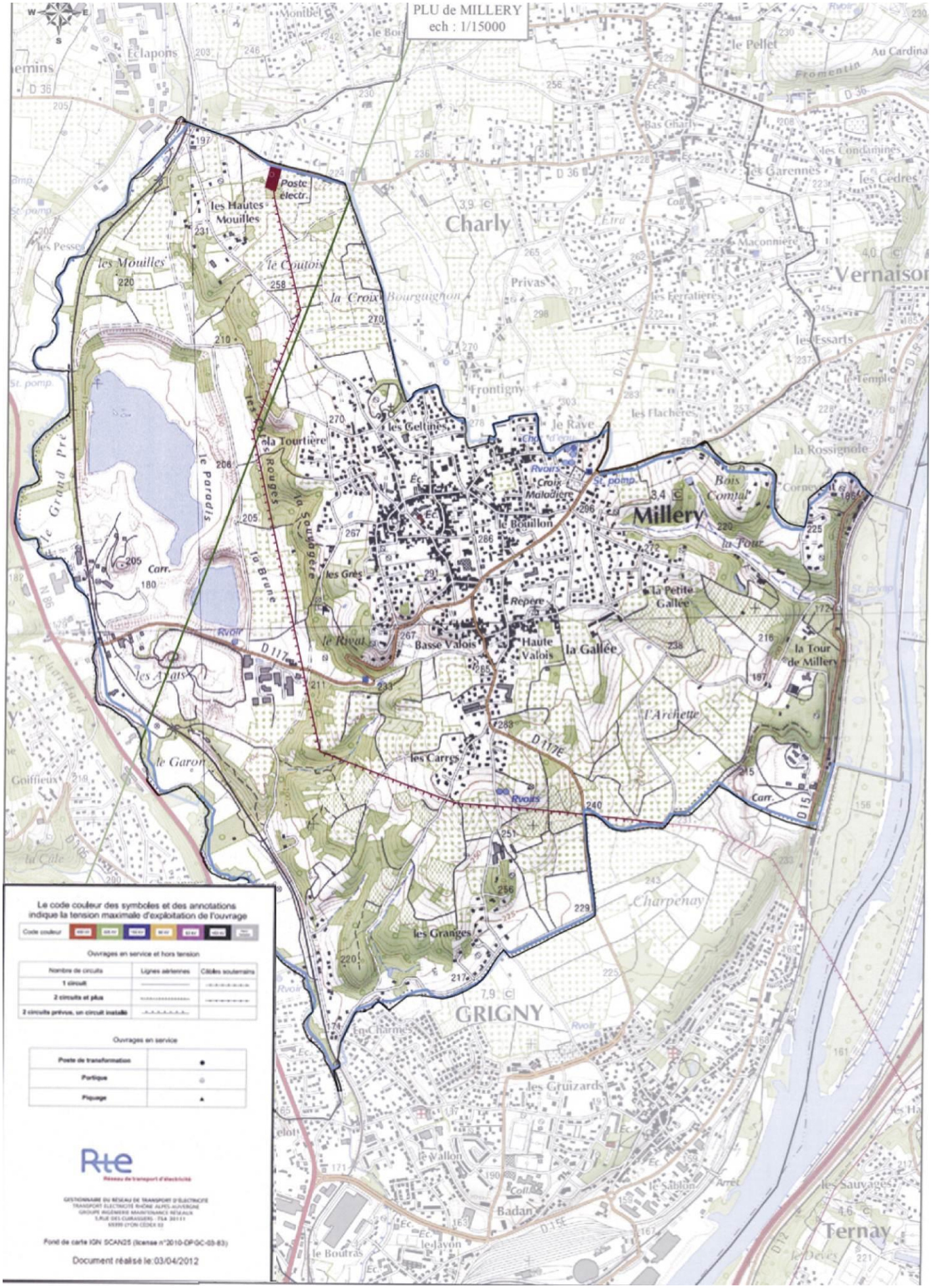
PLU de MILLERY
ech : 1/15000
Poste électr.
les Hautes Mouilles
les Mouilles
le Coutois
la Croix Bourguignon
Charly
Privas
Vernaison
les Essarts
Frontigny
les Geltines
la Tourtière
le Bouillon
Croix Maladière
Millery
Bois Comtal
la Rossignole
la Petite Gallée
la Tour de Millery
Repère
Basse Valois
Haute Valois
la Gallée
l'Archette
les Carrys
les Granges
Charpenay
GRIGNY
les Gruizards
Badan
Fernay
les Sauvages
le Rival
les Grès
les Arbats
le Garon
Goiffieux
le Grand Pré
le Pradis
la Brunie
les Rouges
Carr.
D 117
D 117E
D 15
Rivoir
Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage
Code couleur
Ouvrages en service et hors tension
Nombre de circuits
Lignes aériennes
Câbles souterrains
1 circuit
2 circuits et plus
2 circuits prévus, un circuit installé
Ouvrages en service
Poste de transformation
Portique
Piquage
Rte
Réseau de transport d'électricité
GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORT ELECTRICITE RHÔNE ALPES AUVERGNE
GROUPE INGÉNIERIE MAINTENANCE RÉSEAUX
Fond de carte IGN SCAN25 (license n°2010-DP-GC-03-83)
Document réalisé le 03/04/2012

Installations classées pour la protection de l'environnement

Suite à la cession des activités des carrières du Garon et de la Bâtonne, la commune de Millery ne compte plus aucune installations classées générant un risque technologique :

Canalisations de transport de gaz

Une canalisation de transport de propylène sous pression « Transugil » traverse la commune. Il s'agit de la canalisation de transport de propylène TUP exploitée par la société TRANSUGIL PROPYLENE – 26530 LE GRAND SERRE.

La commune doit faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport par canalisation de matières dangereuses (circulaire du 4 Août 2006).

La circulaire met en évidence 3 zones de dangers :

- La zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles,
- La zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux,
- La zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1er juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée. Les périmètres exposés aux risques d'explosion sont pris en compte dans le plan de zonage.

L'ouvrage présent sur la commune de Millery peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Grand Serre, sont :

Scenario 1 : L'événement redouté (perte de confinement lié à une fissure ou une corrosion sur un tube) conduit à des effets irréversibles limités à une zone de 60m de part et d'autre de la canalisation

Diamètres canalisations	**Effets irréversibles**	**Premiers effets létaux**	**Effets létaux significatifs**
	60 mètres	30 mètres	25 mètres

Scenario 2 : L'événement redouté est une perte de confinement avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :

Diamètres canalisations	**Effets irréversibles**	**Premiers effets létaux**	**Effets létaux significatifs**
	350 mètres	150 mètres	120 mètres

Les distances évoquées résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006.

Dans la zone des dangers significatifs, les communes doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaire, le cas échéant.

Dans la zone de dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ere à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

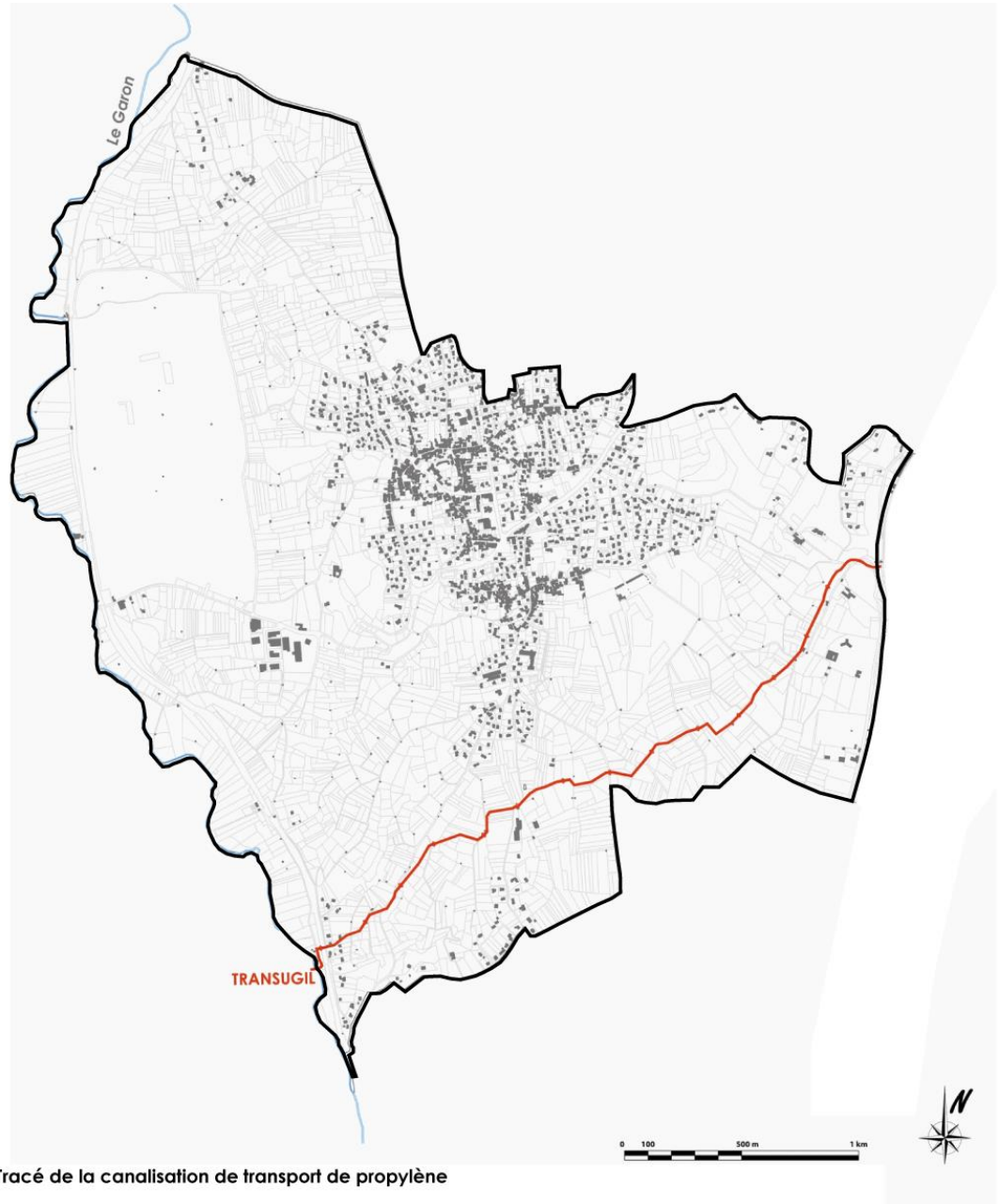

Tracé de la canalisation de transport de propylène

Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) par voie ferrée, routière et navigable

Compte-tenu des risques présentés par le transport de matières dangereuses, ceux-ci sont réglementés par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD » ; NOR : DEVP0911622A)

La commune de Millery est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière ainsi que par voie navigable et axe ferroviaire.

Classement sonore des voies

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Rhône sont classées par 208 arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2009. Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale).

Ce classement est établi selon 5 catégories :

Catégorie 1 : secteur affecté sur une largeur de 300 mètres

Catégorie 2 : secteur affecté sur une largeur de 250 mètres

Catégorie 3 : secteur affecté sur une largeur de 100 mètres

Catégorie 4 : secteur affecté sur une largeur de 30 mètres

Catégorie 5 : secteur affecté sur une largeur de 10 mètres

Millery est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2009-3407. La cartographie correspondante permet d'identifier trois axes traversant le territoire communal classés à ce titre :

- la voie ferrée ligne de Moret-Veneux- Les Sablons à Lyon Perrache longeant le Rhône, de catégorie 2,
- la RD15 qui longe cette voie ferrée, de catégorie 4,
- la RD117 entre la commune de Charly et le bourg de Millery de catégorie 4.

De plus, on note le classement en catégorie 3 de la RD 386 qui longe le territoire communal à l'ouest, le long du Garon. Ce classement détermine un secteur affecté sur 100 mètres, impliquant ainsi la commune de Millery.

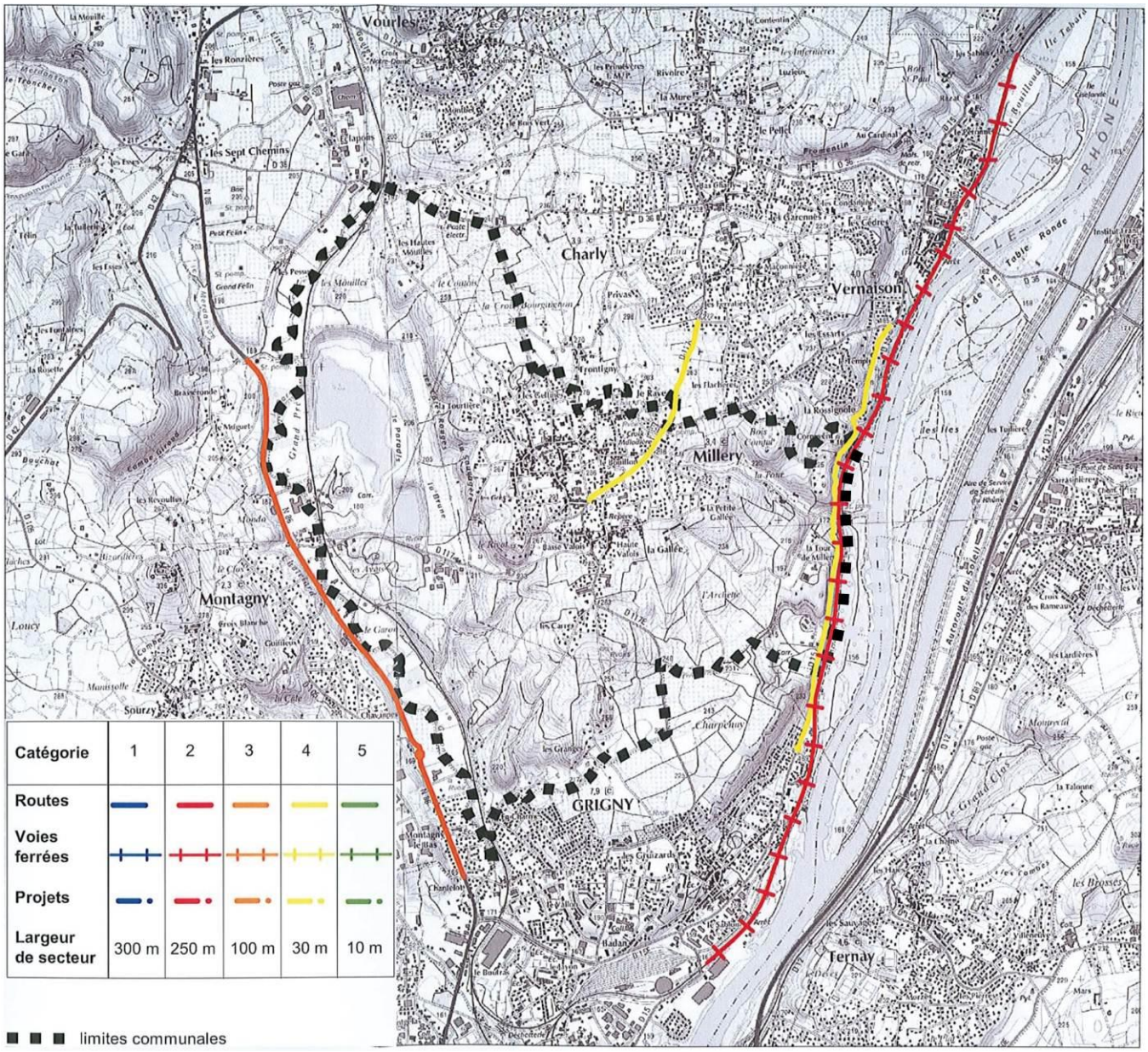

Classement sonore des voies

Extrait de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 69003-3407 du 2 juillet 2009

I.6. Les dynamiques de développement

La charte paysagère de l'ouest Lyonnais

La commune de Millery est concernée par la Charte Paysagère de l'Ouest Lyonnais. Ce document a été réalisé par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, avec le concours du département du Rhône. La charte paysagère est un document de programmation partenariale. Elle détermine les actions et les moyens à engager pour mettre en œuvre un projet de paysage de qualité dans le cadre global d'une planification de développement durable du territoire de l'ouest Lyonnais. La commune fait partie de l'unité paysagère « vallée et plateaux du Garon » et est concernée plus spécifiquement par le plateau de Millery. Les grands objectifs de la charte sont pris en compte par le PLU de Millery :

- Axe 1 : Pérenniser et/ou adapter les structures paysagères caractéristiques de la ruralité marquante dans le paysage de l'ouest lyonnais :

- promouvoir une « trame paysagère verte » périurbaine,
- protéger la polyculture des plateaux,
- maintenir la diversité des végétaux dans les projets de plantation

- Axe 2 : Assurer la qualité des espaces publics urbanisés et des nouvelles formes urbaines :

- privilégier les opérations de village densifié
- limiter l'extension des zones d'habitat diffus
- mettre en œuvre une opération de greffe « pilote » sur un village,
- promouvoir une architecture contemporaine HQE,
- mettre en œuvre une politique cohérente d'affichage et de publicité

- Axe 3 : Valoriser le réseau de circulation dense et à usage multiple :

- aménager des aires d'arrêt, des points de découverte des grands paysages
- maîtriser l'extension urbaine aux abords des routes principales
- requalifier les espaces publics des espaces d'activités
- développer le réseau de « déplacement doux » de l'ouest Lyonnais
- contribuer à améliorer la prise en compte du paysage dans « les grands projets d'infrastructure »

- Axe 4 : Valoriser les éléments du patrimoine emblématique, naturel et bâti :

- préserver l'identité des patrimoines villageois de l'ouest lyonnais
- sauvegarder les caractéristiques des hameaux en éperon ou en versant
- valoriser les matériaux de construction locaux
- protéger et révéler le petit patrimoine rural,
- intégrer les nouvelles constructions au contact des patrimoines

A l'intérieur de ces axes sont définis **des objectifs propres à chaque commune**. Pour Millery on notera :

- promouvoir une trame paysagère verte,
- conforter les vergers en coteaux
- promouvoir la spécificité des plateaux viticoles
- stabiliser les franges forestières, limiter l'enfrichement
- maintenir la diversité des végétaux dans les projets de plantations
- gérer et préserver les « paysages d'eau »
- promouvoir la notion de ceintures vertes plantées au sein des agglomérations
- privilégier les notions de « villages densifiés »
- limiter l'extension des zones d'habitat diffus
- mettre en œuvre une opération de greffe « pilote » sur un village
- requalifier les espaces publics des espaces d'activités
- requalifier les sites d'extractions, carrières, dépôts de matériaux

I.7. La dynamique du paysage

Le patrimoine historique de la commune

Secteurs archéologiques

La commune de Millery est concernée par dix entités archéologiques datant de l'époque gallo-romaine au Moyen-Age.

1. Croix Maladière : voie de l'époque gallo-romaine (?)
2. Croix Maladière : voie de l'époque gallo-romaine (?)
3. La Tour de Millery : péage du Moyen-âge
4. Le Bourg : église du Moyen-Age
5. Le Château de la Gallée : château fort du Moyen-Age
6. Croix Maladière : hôpital (?) du Moyen-Age
7. Le Bourg : château fort du Moyen-Age

Dont trois entités non localisées :

8. Combelande : château fort du Moyen Age
9. Près du hameau de la Tour de la Gnenetière : occupation gallo-romaine (?)
10. Une sépulture de l'époque gallo-romaine ou médiévale

La commune de Millery n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

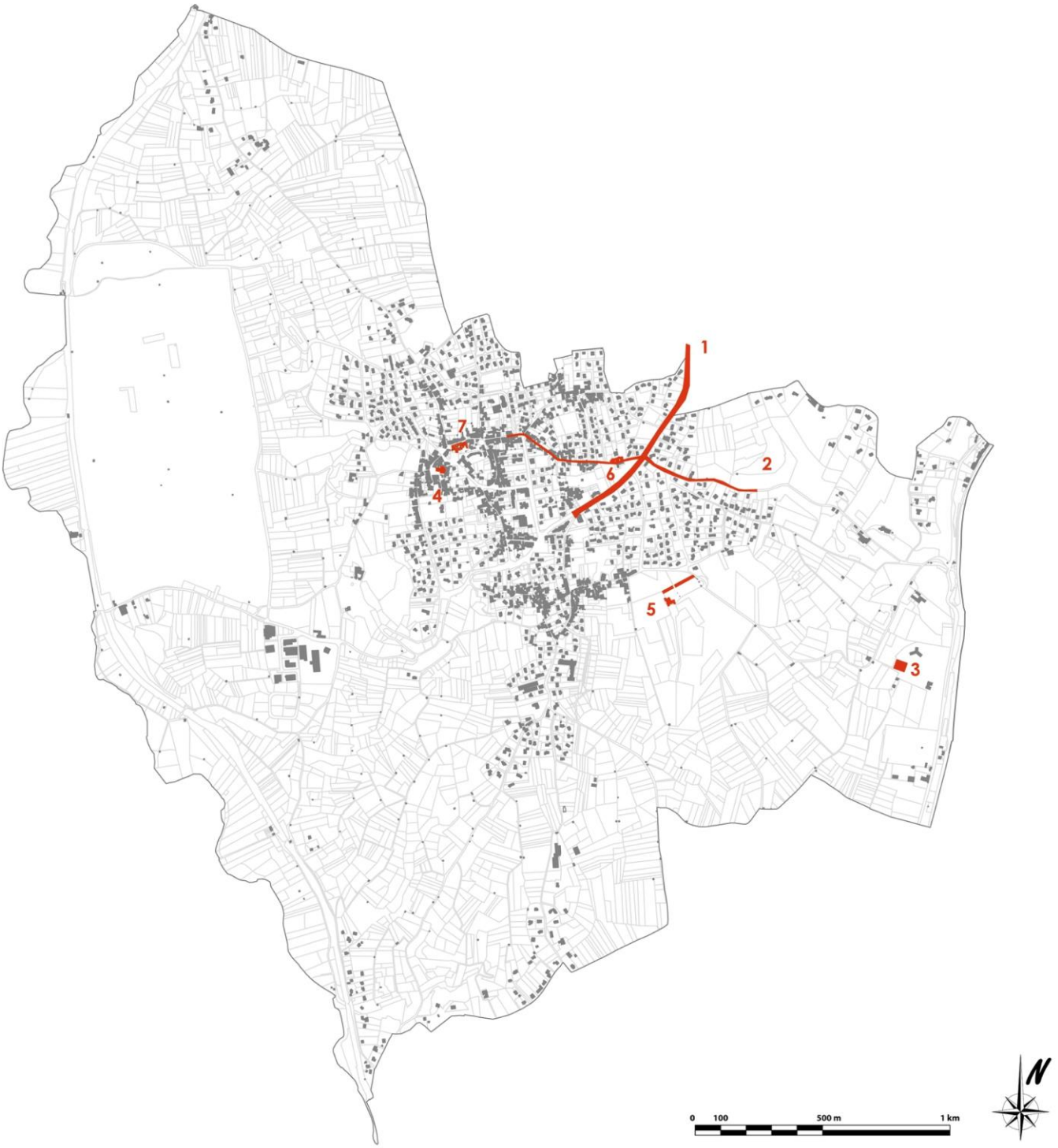

Les entités archéologiques de Millery

Monuments historiques

Millery est concernée par trois monuments historiques :

- l'église de Millery inscrite par arrêté du 6 juin 1939
- le Saint-Sépulcre, inscrit par arrêté du 7 juin 1926
- le château de la Gallée, inscrit par arrêté du 7 juin 1926

Château de la Gallée

Source : base Mérimée

Le château de la Gallée, situé sur un plateau, est entouré d'espaces naturels ou agricoles. Il est emblématique dans le paysage de Millery. Le Saint-Sépulcre et l'église se trouvent dans un environnement urbanisé. Le Saint-Sépulcre se situe au sud du bourg, en entrée de village et l'église est au cœur du bourg ancien de Millery.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de cette loi engendre autour de celui-ci un rayon de 500 mètres au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de « co-visibilité » avec le monument est déterminante. L'architecte des bâtiments de France doit apprécier si le projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque dans ce rayon. S'il y a co-visibilité, l'architecte des bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

Eglise de Millery

Source : base Mérimée

En application de l'article L 621-2 du code du patrimoine, la commune de Millery s'est dotée d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM).

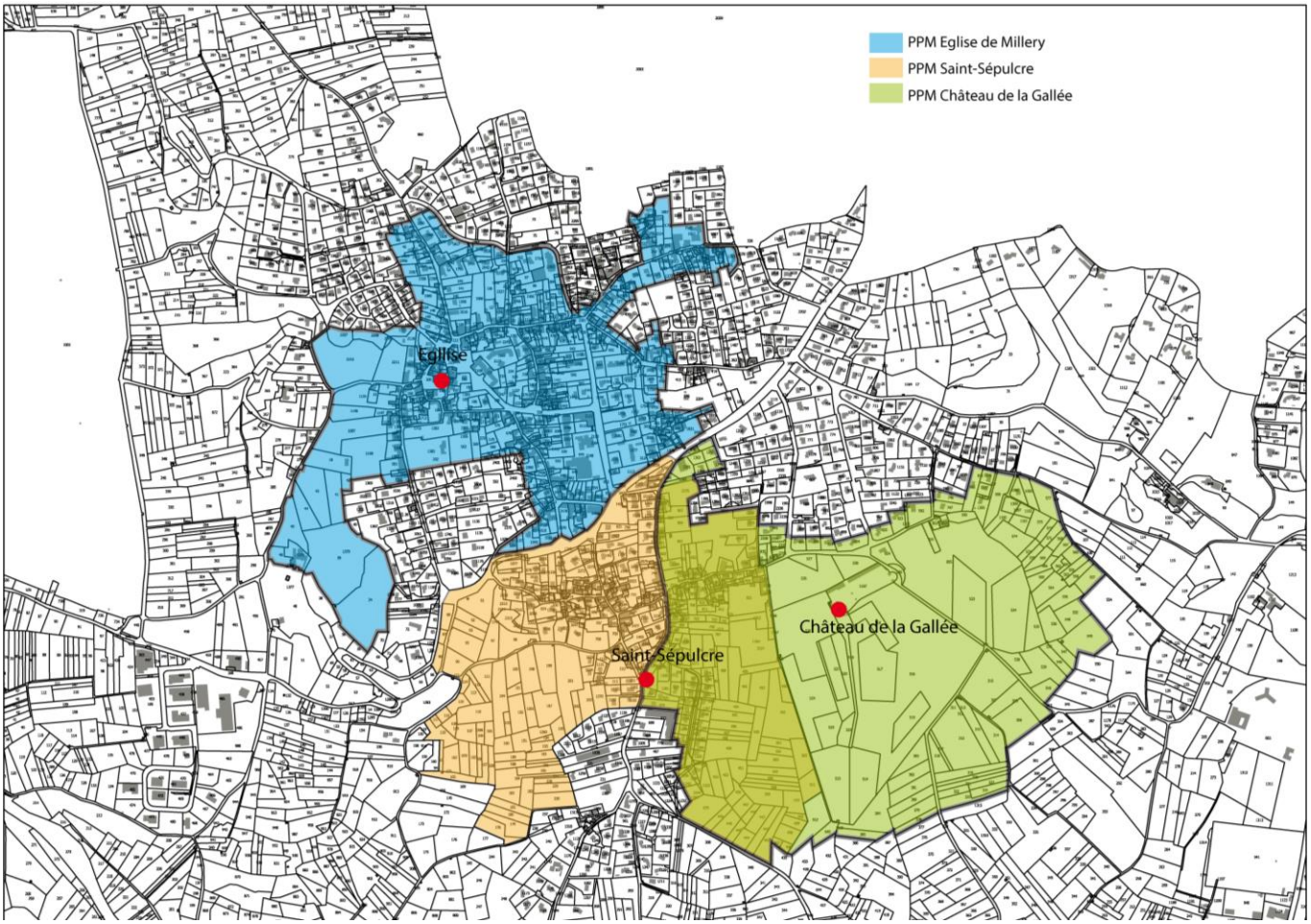

Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques

Le patrimoine communal

La commune a procédé au repérage de son patrimoine. Celui-ci peut être classé en trois types (le patrimoine bâti, le patrimoine végétal et les séquences paysagères remarquables).

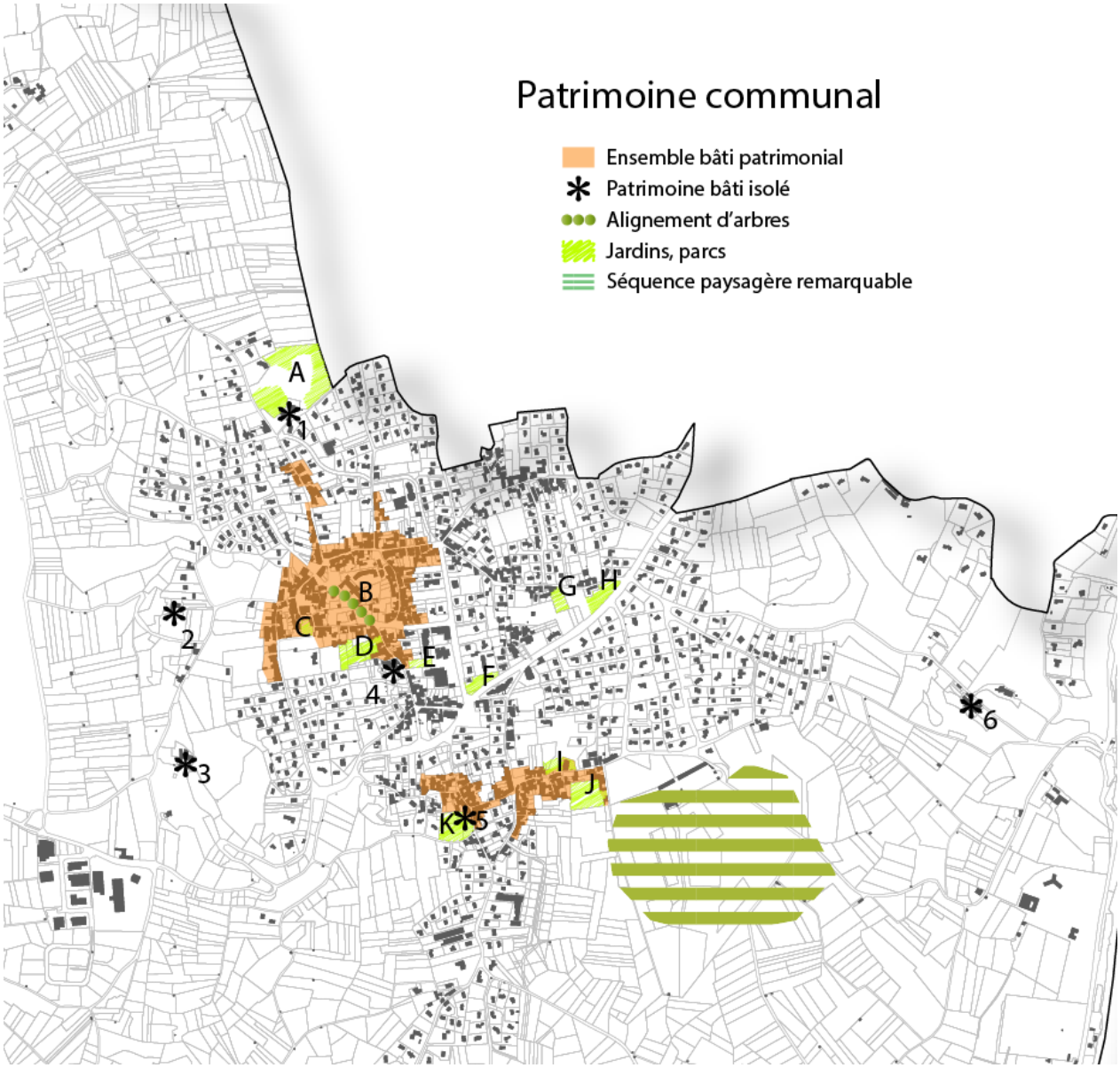

Le Patrimoine bâti

N°	Photo	Type de bâtiment	Localisation	Parcelle
1		Propriété	Rue Abbé Joseph Pourrat	Parcelle 264
2		Propriété	Rue Ninon Vallin	Parcelle 263
3		Propriété	Rue Ninon Vallin	Parcelle 1375
4		Propriété	Rue Bourchanin	Parcelles 2407, 2404

5		Propriété	Rue des Volontaires de la Résistance	 Parcelle 2182
6		Propriété	Côte de la Tour	Parcelles 1025, 1028, 1029, 1030, 1031

<u>Le patrimoine végétal</u>

N°	Localisation	Parcelle
A	D117E / Rue Abbé Joseph Pourrat	

B	Avenue Saint-Jean	
C	Rue des Marronniers	
D	Rue Bourchanin	
E	Rue Bourchanin	

F	Avenue Gilbert Fabre / Avenue du Sentier	
G	Rue du Guicholet	
H	**Rue du Guicholet / Avenue Gilbert Fabre**	

I	Rue de la Gallée	
J	Chemin de l'Archette	
K	Rue des Volontaires de la Résistance / Chemin de la Crouze	

La séquence paysagère remarquable

Les abords du château de la Gallée sont identifiés comme une séquence paysagère remarquable.

Observatoire régional des paysages

Dans sa dénomination même, la région Rhône-Alpes exprime la diversité paysagère. Elle est à la fois le Mont Blanc et le couloir Rhodanien, les étangs de la Dombes comme les bocages du Bressan… Cette diversité paysagère témoigne de l'histoire des Hommes dans la région. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de créer un référentiel qui identifie, nomme et désigne cette mosaïque de paysages régionaux. Là est l'enjeu : reconnaître tout le territoire de la région comme « paysage » et non plus seulement les sites remarquables. Reconnaître c'est prendre en compte, donc déjà respecté. Tous les paysages, même s'ils sont dégradés, doivent être gérés en ayant la préoccupation de valoriser ou de reconquérir leurs qualités à travers les nécessaires mutations dont ils sont l'objet.

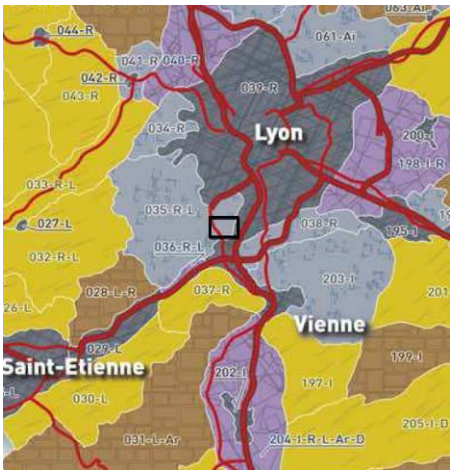

Carte extraite du site @ DREAL

Le territoire de Millery est concerné par l'entité paysagère du Plateau du sud-ouest Lyonnais qui appartient à la famille des paysages émergents.

Le plateau du sud-ouest Lyonnais (035-R-L) - Les paysages ici appelés **émergents** sont des paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XXème siècle, vers des formes d'urbanisation diffuses à vocation résidentielle. Ils ont perdu, en tant que dominante, les caractéristiques des paysages ruraux patrimoniaux, sans être pour autant assimilables aux types de paysages urbains ou périurbains. Ils sont marqués par des constructions, des aménagements et des comportements liés à l'urbanité, tout en présentant une faible densité globale d'urbanisation.

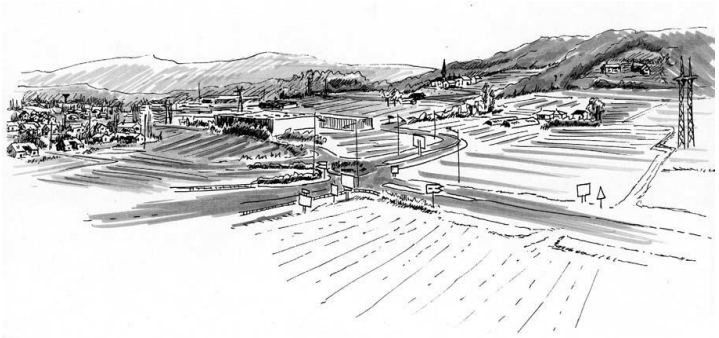

ENJEUX…

- Développer la connaissance paysagère et sociologique des paysages émergents.
- Evaluer l'acceptabilité de l'étalement urbain en termes de développement durable et les moyens de sa limitation.
- Conserver et mettre en valeur les éléments forts des anciennes structures paysagères rurales ou naturelles (comme support de projet).
- Favoriser la participation des citoyens à la gestion de leur environnement et cadre de vie, assurer un rôle de médiation dans les conflits d'usages par le biais du paysage.
- Développer les espaces publics non marchands (places, squares, mails, parcours...).
- Limiter l'étalement urbain.

L'occupation agricole

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la commune de MILLERY représente 258 ha en 2010 (elle était de 248 ha en 2000 ce qui représente une diminution de 4 % ces dix dernières années). De son côté la superficie forestière représente plus de 20 % de la surface communale. La vocation agricole, forestière et rurale de MILLERY est donc affirmée. On trouve principalement sur cette commune de la vigne, des vergers, des terres labourables (céréales) ainsi que de la prairie (élevage de chevaux).

On observe quelques friches dans la plaine du Garon et sur les coteaux.

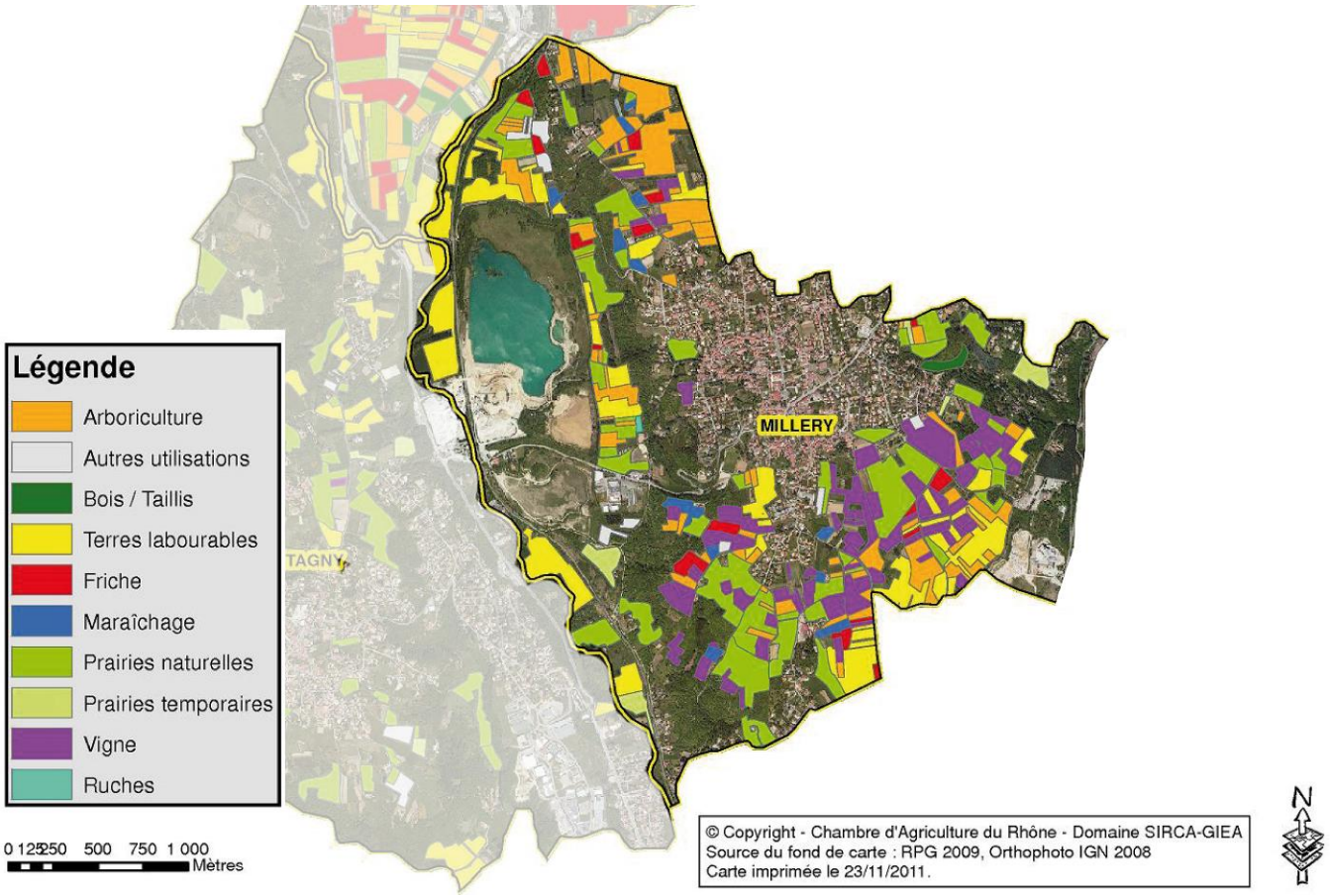

L'occupation du sol selon les bases de données CORINE Land Cover (CLC)

Cette cartographie est produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE. Cet inventaire biophysique de l'occupation des terres fournit une information géographique de référence pour 38 états européens et pour les bandes côtières du Maroc et de la Tunisie. La continuité du programme et la diffusion des données CORINE Land Cover sont pilotées par l'Agence européenne pour l'environnement.

Les changements de l'occupation des sols en France métropolitaine entre 2000 et 2006 suivent les mêmes tendances qu'entre 1990 et 2000, mais à un rythme ralenti. Les espaces artificialisés continuent de s'étendre, aux dépens principalement de terres agricoles. De vastes surfaces changent d'affectation au sein des forêts et autres milieux semi-naturels. Ces évolutions se traduisent par une consommation persistante d'espaces naturels et ruraux, accompagnée d'une fragmentation et d'un cloisonnement des milieux naturels.

Les cartes d'évolutions présentées sont établies par interprétation satellitaire (1/50 000°). Elles mettent en exergue la concentration de l'urbanisation sur le plateau. L'extension de la nappe urbaine s'est faite au nord du bourg, en direction de Charly, entre 1990 et 2000, puis une deuxième phase entre 2000 et 2006 montre un épaississement à l'ouest du bourg, en limite des coteaux boisés bordant la plaine du Garon.

L'occupation agricole et forestière des sols ne semble pas avoir connu de changement majeur au cours de la période étudiée.

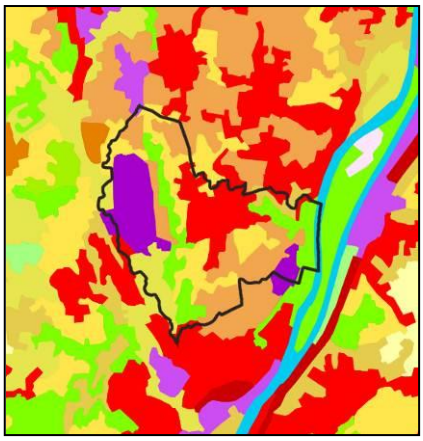

CLC 1990

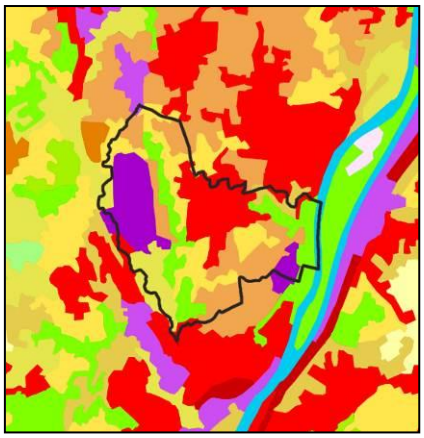

CLC 2000

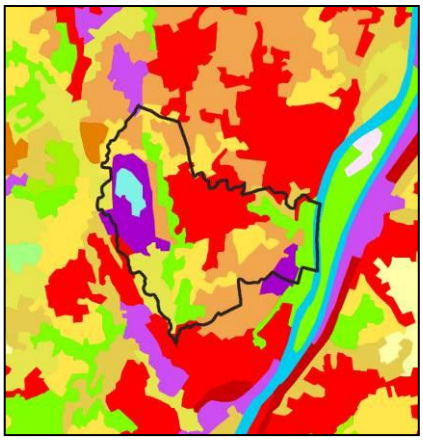

CLC 2006 ***Cartes extraites du site @ CLC***

L'occupation forestière

La cartographie forestière réalisée par l'IFN (Inventaire Forestier National) traduit l'occupation par photo interprétation de la BDOrtho® IRC. Ce 1er travail est affiné par des contrôles sur le terrain (le seuil minimal de surface cartographiée est de 0,5 ha).

Sur la commune de Millery, l'évolution du couvert forestier concerne principalement la plaine et les coteaux du Garon. On note qu'une large partie de la ripisylve du Garon n'était pas recensée en 2004, tout comme les franges boisées du plan d'eau de la carrière et des coteaux du Garon qui semblent s'être largement développées. De même, des îlots mêlant feuillus et conifères apparaissent entre 1987 / 2004 et 2006 sur les coteaux agricoles.

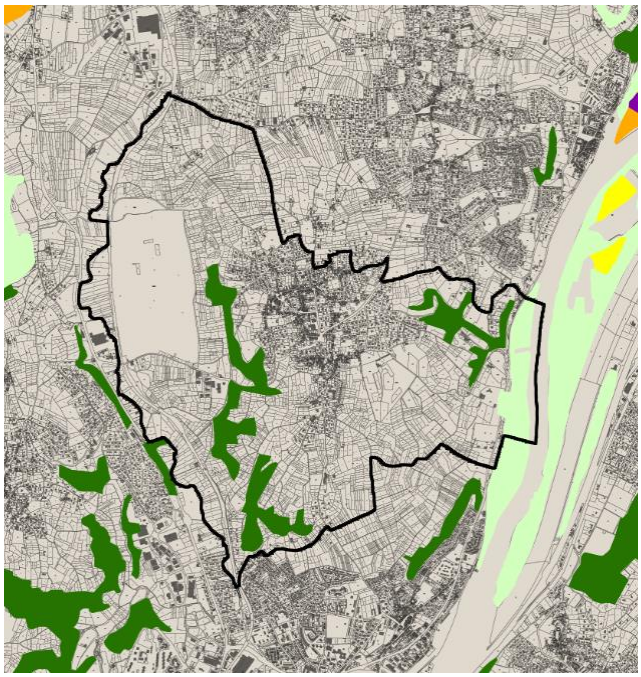

Carte forestière 1987 – 2004 *(Geoportail)*

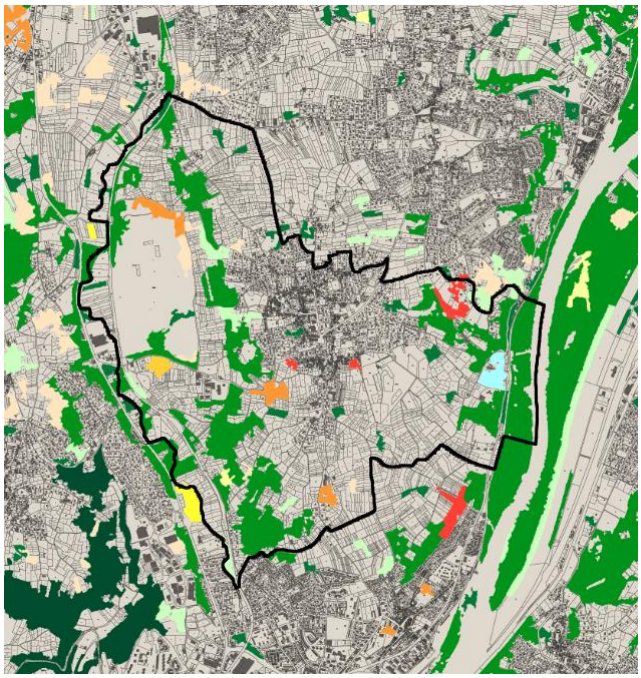

Carte forestière 2006 *(Geoportail)*

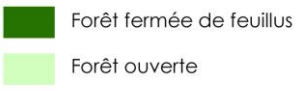

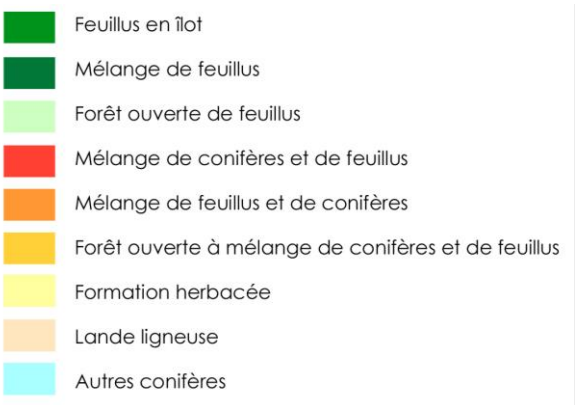

Quatre entités paysagères

Le territoire de Millery est marqué par deux éléments naturels forts : le Garon en limite ouest et le Rhône en limite est. Le village se situe sur le plateau qui sépare ces deux vallées, au centre de la commune.

Ces différents éléments constitutifs du paysage permettent de définir quatre entités paysagères:

1. **La plaine du Garon**, frange est du territoire relativement fermée sur elle-même, où se sont implantées des zones d'activité importantes (carrières, parc d'activités des Ayats) ;

2. **Les coteaux boisés**, véritable coupure entre le village et la plaine du Garon de par son relief et l'importance de ses surfaces boisées ;

3. **Les coteaux agricoles**, au nord-ouest ainsi qu'au sud-est du territoire. Ce sont des secteurs très ouverts sur les paysages alentours. Essentiellement dédiés à l'agriculture, ils ont également accueillis quelques lotissements pavillonnaires ;

4. **Le plateau urbanisé**, sur lequel s'est implanté puis développé le village ;

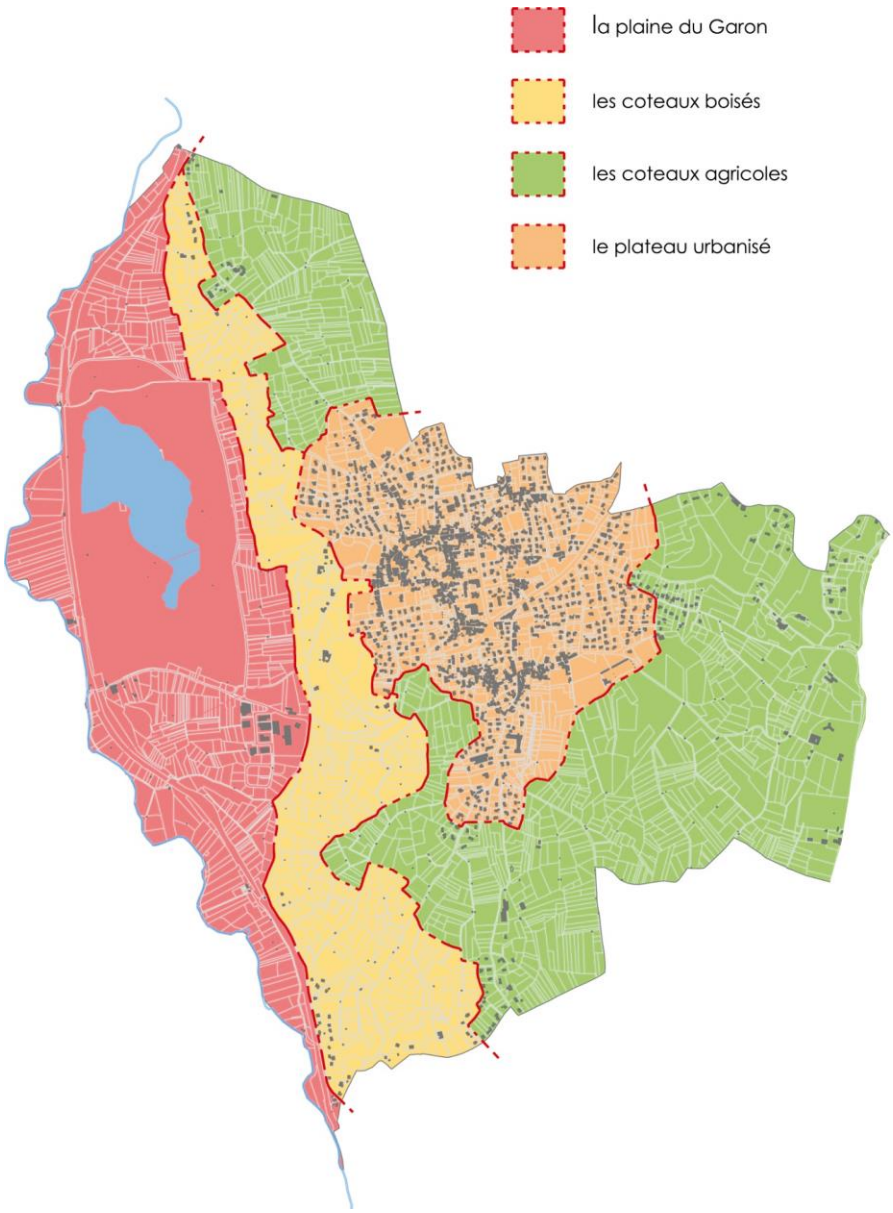

La plaine du Garon

La plaine du Garon correspond à la frange ouest de la commune avec le lit du Garon qui marque la limite communale. Relativement encaissée entre la RN86 et le plateau de Millery, elle marque cependant l'identité paysagère de Millery.

Le plan d'eau de la carrière depuis les coteaux

Occupation du sol

En plus d'une ripisylve bordant le Garon, ce secteur accueille des terres agricoles (cultures céréalières). Mais l'élément dominant dans le paysage reste le site d'extraction de sables, de graviers et de galets qui comprend un plan d'eau de 35 ha (nappe phréatique du Garon).

Le parc d'activités des Ayats

Bâti et infrastructures

Sur le territoire de Millery, le Garon est longé par la voie ferrée (ligne Paray-le-Monial à Givors). La RD117 traverse la plaine d'est en ouest en desservant la carrière mais également le parc d'activités des Ayats.

Perception paysagère

La plaine du Garon ne se perçoit quasiment pas depuis le reste du territoire communal, les coteaux boisés qui la borde formant une barrière visuelle importante. La perception depuis la RD386 est également rendue difficile par la présence de la ripisylve. La route de Gravignon qui longe le site de la carrière permet de lire clairement ce paysage de plaine découpé entre le plan d'eau et les zones agricoles et qui est cerné de boisements.

L'aménagement du parc d'activités des Ayats montre nettement deux phases distinctes dans l'évolution du secteur (par la qualité des espaces publics notamment).

Les enjeux

- La valorisation des anciens sites d'extraction doit se poursuivre, notamment par une réflexion sur les liens à renforcer entre le village et la plaine.

- L'insertion paysagère des Ayats représente également un enjeu important (traitement des espaces publics, ...)

terres agricoles

boisements

bâtiments d'activité

secteur en reconversion

point de vue remarquable

voie structurante

fermeture du paysage

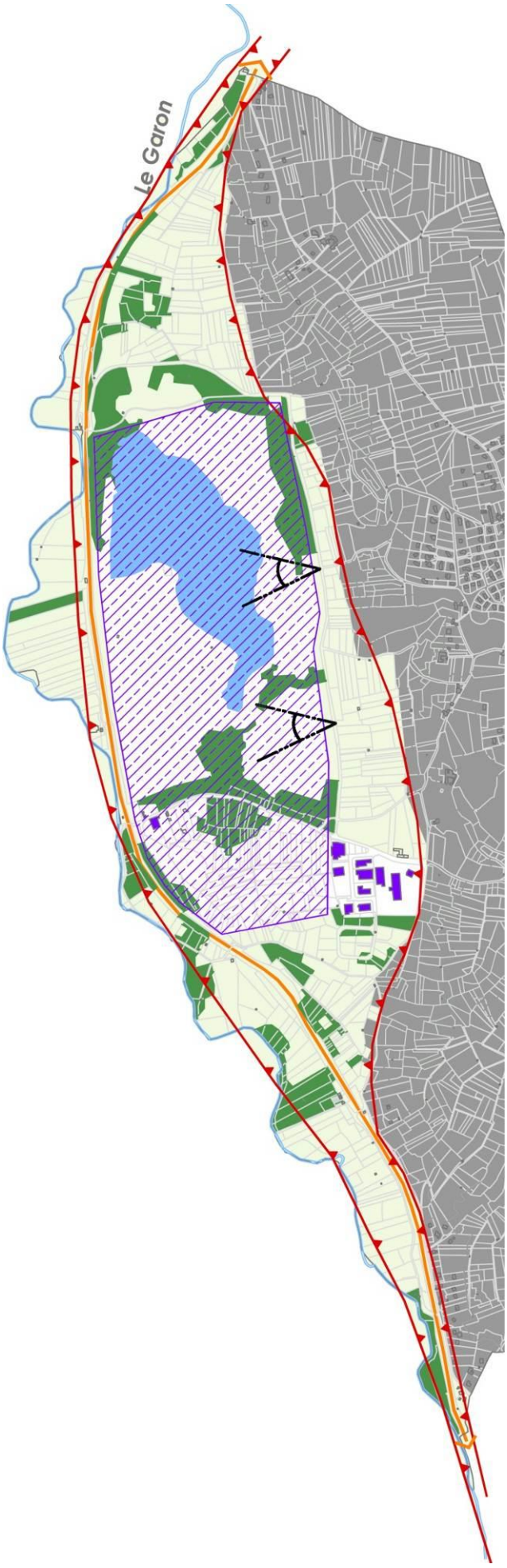

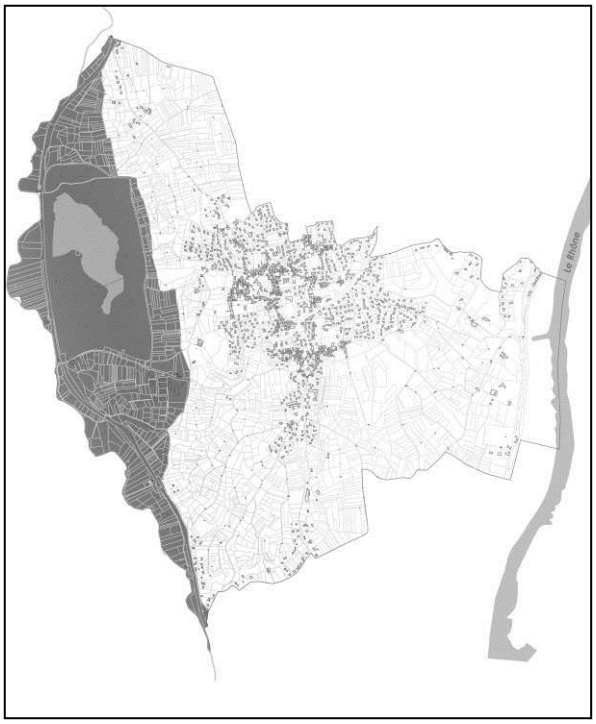

Les coteaux boisés

Ce secteur au relief très marqué, bordant la plaine du Garon à l'est, s'impose dans le territoire comme une véritable coupure paysagère traversant la commune du nord au sud.

Les zones boisées surplombant les terres agricoles de la plaine du Garon

Occupation du sol

Il s'agit d'un espace boisé fermé composé essentiellement de feuillus. Cette frange marque une limite à l'urbanisation mais se trouve par endroits en conflit avec les extensions pavillonnaires qui ont tendance à grignoter quelques espaces boisés.

Les coteaux comme limite visuelle

Bâti et infrastructures

Au niveau de l'interface avec le village, de nombreuses voies desservant des lotissements se terminent en impasse avant de franchir le secteur boisé. Seuls quelques chemins permettent de traverser ces coteaux pour rejoindre la plaine. La RD117 et la rue de Flignon sont les liaisons principales entre le village et la plaine. Une route secondaire permet également de rejoindre Grigny en traversant ces coteaux au sud de la commune (lieu-dit les Carres).

On trouve également quelques bâtis anciens (fermes) implantés en cohérence avec la pente dans cette frange boisée.

Franges urbaines du plateau en limite de coteaux

Perception paysagère

Véritable coupure visuelle entre le village et la plaine du Garon, ce secteur se lit également comme élément structurant dans le paysage, et notamment comme limite aux extensions pavillonnaires.

Les enjeux

- Il s'agit de préserver cet élément structurant du paysage et notamment les espaces boisés.

- Valoriser les interfaces avec les zones bâties et renforcer les liaisons entre village et plaine (modes doux notamment).

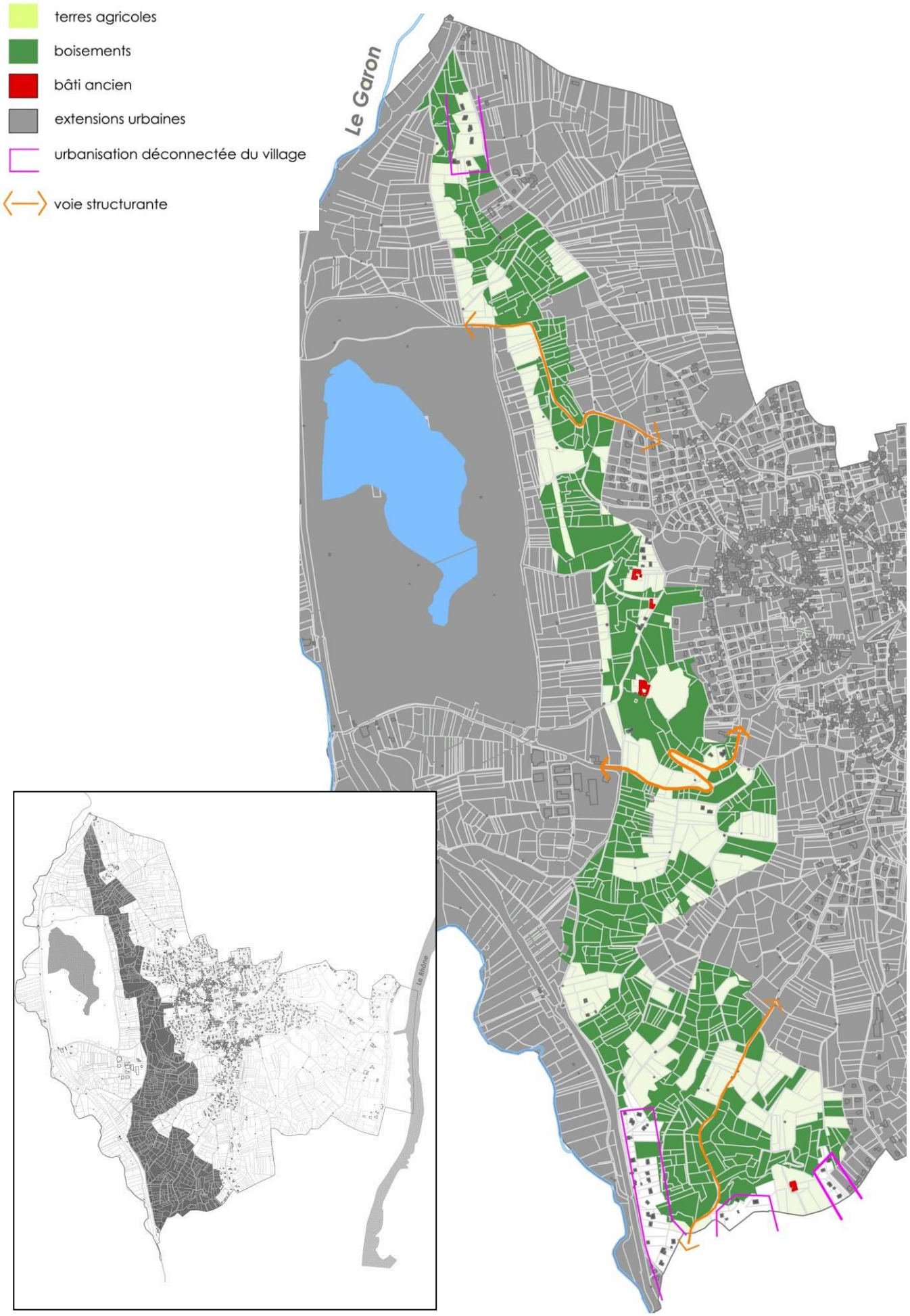
terres agricoles
boisements
bâti ancien
extensions urbaines
urbanisation déconnectée du village
voie structurante
Le Garon
le Rhône

Les coteaux agricoles

Les coteaux agricoles correspondent aux pentes cernant le plateau de Millery, relativement préservées de l'urbanisation et dédiées à l'agriculture.

Vignes au sud du village

Occupation du sol

Essentiellement agricole, ce secteur est dominé par les prairies, les cultures de céréales et les vignes. On trouve également quelques friches par endroits.

Les murs de pierres et de galets clôturant les grands domaines ont été relativement bien préservés. Ils marquent fortement cette entité paysagère et lui donnent une structure forte.

Les murs qui structurent le paysage

Bâti et infrastructures

Les extensions pavillonnaires du village ont tendance à "déborder" sur les coteaux, notamment au sud et à l'est du plateau. On note également un développement de type pavillonnaire autour du hameau de Coutois au nord-ouest de la commune. Un autre secteur pavillonnaire s'est également développé au lieu-dit Les Granges au sud de la commune.

Une ferme équestre est implantée sur le flanc nord d'un léger promontoire boisé au sud du village.

On note également la présence de nombreuses loges de vignes dispersées sur ces coteaux.

Promontoire boisé au sud de la commune

Perception paysagère

Les coteaux offrent de larges et lointains points de vue sur le territoire environnant de la commune (Pilat, Monts du Lyonnais). Ce paysage ouvert permet une lecture très claire de l'occupation des sols avec une agriculture qui semble relativement dynamique.

Les enjeux

- Eviter une dispersion du bâti qui altérerait ce paysage agricole.

- Valoriser les éléments patrimoniaux tels que les loges de vignes ou les murs de pierres et de galets qui structurent le paysage et participent de l'identité territoriale.

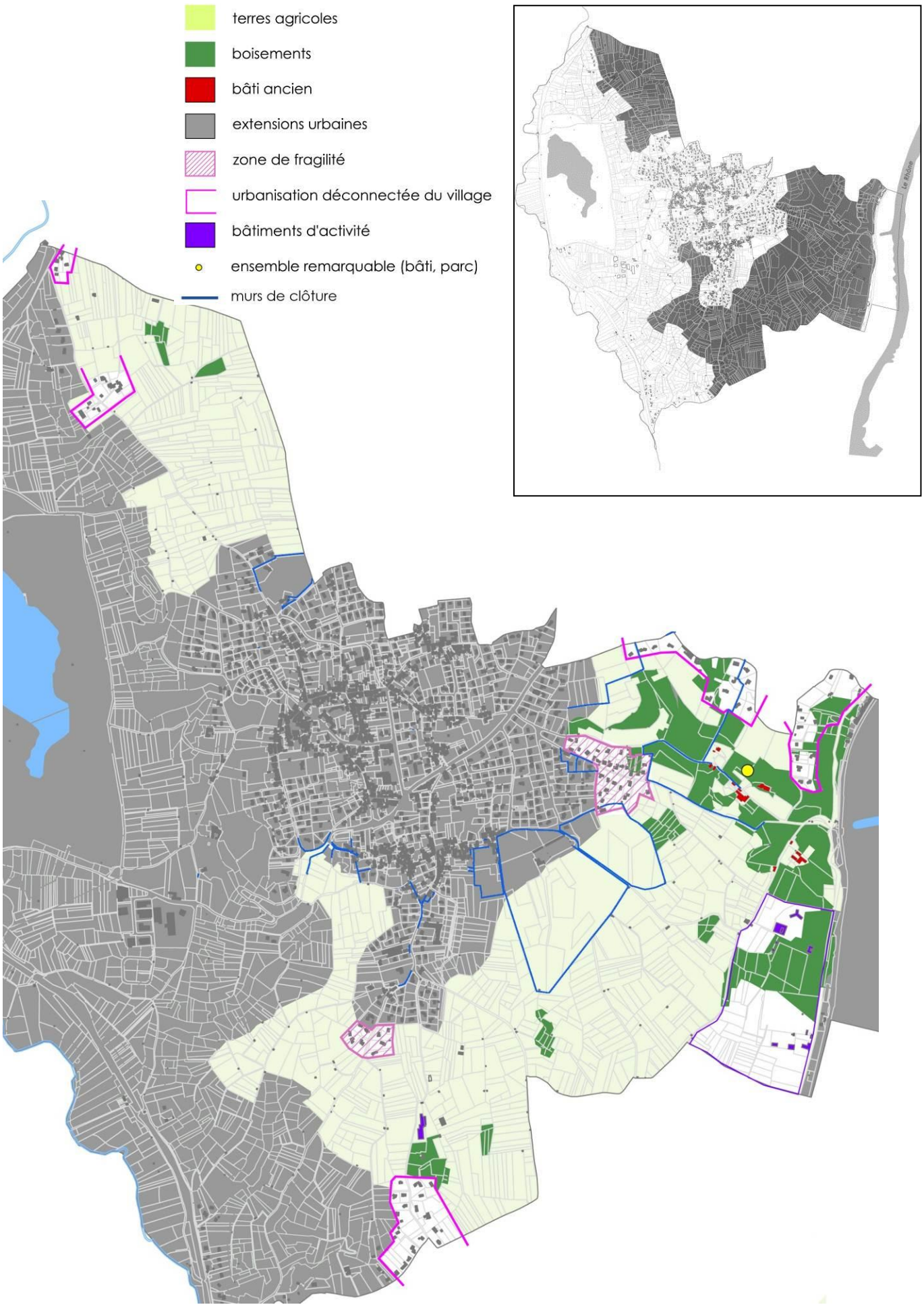
terres agricoles
boisements
bâti ancien
extensions urbaines
zone de fragilité
urbanisation déconnectée du village
bâtiments d'activité
ensemble remarquable (bâti, parc)
murs de clôture
Le Rhône

Le plateau urbanisé

A l'origine implanté sur le plateau, le bourg s'est développé au cours du temps en pourtour du noyau historique pour recouvrir peu à peu l'ensemble du plateau. Ce secteur est donc aujourd'hui quasiment entièrement urbanisé.

Rues étroites des hameaux anciens du village

Occupation du sol

Le bourg historique ainsi que les hameaux proches se trouvent aujourd'hui pris dans un tissu diversifié composé d'habitats individuels, d'immeubles collectifs, d'équipements et d'espaces publics.

Les murs de clôture anciens du plateau ont en partie été conservés dans le tissu actuel, permettant aux extensions de garder une certaine structure.

Points vue depuis les franges urbaines

Bâti et infrastructures

Le tissu urbain du village s'organise autour de deux axes : un axe historique correspondant à l'avenue Saint-Jean et aux rues Bourchanin / Volontaires de la Résistance, autour desquels on retrouve le tissu le plus ancien et le plus dense. La RD117 (avenue Gilbert Fabre) constitue un axe majeur à partir duquel se structure la plupart des dessertes des lotissements récents et de quelques équipements.

Perception paysagère

Au sein du tissu urbain, l'impression d'une certaine compacité et homogénéité domine. Quant aux franges, elles se perçoivent de manière très floue, avec une dispersion progressive du bâti dans le paysage agricole. De plus, il faut noter le rôle des murs de clôture qui participent à la continuité paysagère entre le village et le paysage agricole des coteaux.

La situation des franges urbaines en bord du plateau en fait des lieux particuliers où les vues s'ouvrent sur le grand paysage.

Les enjeux

- Valoriser les franges urbaines en définissant précisément l'enveloppe urbaine et en préservant les vues sur le grand paysage.

- Renforcer la lisibilité de la structure urbaine par les choix d'implantation du bâti, les typologies...

- Valoriser les éléments remarquables tels que les murs de clôture et certains ensembles bâtis à forte valeur patrimoniale.

terres agricoles

boisements

bâti ancien

extensions urbaines

point de vue remarquable

voie structurante

enveloppe urbaine relativement contenue

ensemble remarquable (bâti, parc)

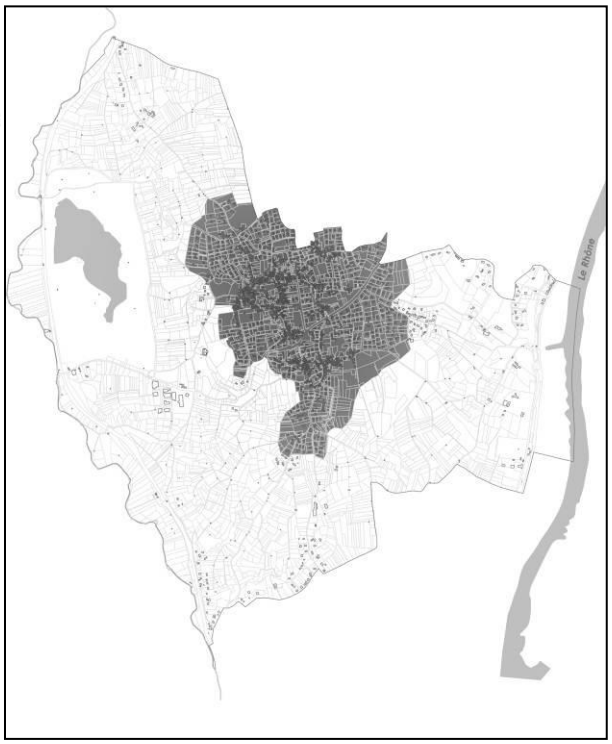

I.8. Synthèse

<table>
<tr><th>Thématique</th><th>Points forts</th><th>Points de fragilité</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Situation administrative et géographique</td><td>Une proximité directe de l'agglomération lyonnaise par les grands axes de circulation</td><td>Pression foncière liée à cette proximité</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux

➔ Tirer parti de la proximité de l'agglomération lyonnaise tout en conservant une dynamique et une identité locales grâce aux outils communaux, intercommunaux et au SCoT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le milieu naturel</td><td>Une dynamique de protection et de valorisation grâce au contrat de rivière du Garon et aux ZNIEFF</td><td>De fortes contraintes en partie ouest du territoire liées aux risques d'inondation, aux périmètres de protection des puits de captage, et des contraintes mineures à l'est liées aux risques géologiques faibles</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux

➔ Valoriser les secteurs protégés , les milieux fonctionnels et les trames verte et bleu présentes sur le territoire communal</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le patrimoine historique</td><td>Plusieurs entités remarquables et des éléments protégés au titre des Monuments Historiques et comme secteurs archéologiques</td><td>Des éléments de patrimoine non protégés qui tendent à disparaître (loges, murs)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux

➔ Préserver les unités bâties remarquables et le patrimoine "ordinaire"</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le paysage</td><td>Un paysage marqué par deux vallées en limite communale (le Garon et le Rhône)

Un paysage agricole très identifié par une dominante de vergers et de vignes alternant avec des prairies et des cultures.

Plusieurs éléments de paysage valorisants : les coteaux boisés et le plan d'eau de la carrière du Garon</td><td>Des points de fragilité sur les franges entre les zones agricoles et urbaines.

L'habitat pavillonnaire au coup par coup rend moins lisible l'enveloppe urbaine.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux

➔ La préservation et la valorisation de l'agriculture sont primordiales dans le maintien de la qualité paysagère
➔ Les interfaces entre extensions pavillonnaires et terres agricoles sont des lieux à enjeux particuliers (valorisations des points de vue, traitement des limites)</td></tr>
</table>

II. L'activité humaine

II.1. Démographie

Cette analyse a été faite à partir :

- Des données des recensements généraux de population (1968 à 1999), fournies par l'INSEE.
- De l'enquête de recensement annuelle effectuée en 2009.

Elle porte sur 3 échelles de territoire :

- la commune de Millery
- la CC de la Vallée du Garon
- le département du Rhône

Quelques définitions préalables

Population municipale : elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret n°2003-485) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abris recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Population comptée à part : il s'agit des élèves dont la résidence principale est sur une autre commune, les personnes devant vivre sur la commune dès lors qu'elles exercent une activité d'ordre public ou privée, de santé ou sociale, religieuse ou militaire, les étudiants de moins de 25 ans vivant sur une autre commune pour leur étude et les personnes sans-abris rattachées à la commune non recensées sur le territoire communal.

Population totale : elle est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population des ménages : il s'agit uniquement de la population comptabilisée dans les résidences principales, quels que soit les liens qui les unissent. On tient compte des élèves résidents pour leurs études hors de la commune et les militaires du contingent ou de carrière.

Taux de variation annuel de population : il correspond à l'évolution annuelle d'une population sur une période donnée.

Solde naturel : il correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : il enregistre la variation entre le nombre de personnes arrivant dans un territoire et le nombre de personnes quittant ce territoire sur une période donnée.

Taux de natalité : c'est le rapport du nombre de naissances de l'année à une population de 1000 habitants.

Indice de jeunesse : c'est le rapport entre les effectifs des moins de 20 ans sur les plus de 65 ans.

Taux de mortalité : c'est le rapport du nombre de décès de l'année à une population de 1000 habitants.

Une croissance démographique ralentie ces dernières années

Selon les données INSEE, la population municipale de Millery compte 3524 habitants en 2009 (population sans double compte), soit 109 habitants en plus par rapport à 1999.

Les dernières données (entrées en vigueur au 1er janvier 2013) font état de 3549 habitants en 2010.

La position de la commune en 1ère couronne de l'agglomération lyonnaise et à proximité des grandes infrastructures a entraîné un développement fort de la commune ces dernières années. On observe cependant une évolution en 2 phases :

1. Entre 1968 et 1990, la commune connaît une très forte progression de sa population passant de 1792 à 3006 habitants en l'espace de 22 ans (1214 habitants supplémentaires).
2. Entre 1990 et 2009, la population de Millery continue à évoluer mais de manière moins forte avec 518 habitants supplémentaires en 19 ans.

Comme le montre le graphique ci-dessous (à droite), ce ralentissement peut se mettre en parallèle à l'évolution constatée sur la Communauté de Communes de la Vallée du Garon. En effet, celle-ci compte une évolution démographique régressive depuis 1968. Alors qu'entre 1968 et 1975, le taux de variation était de 44,6%, il n'est plus que de 14,7% entre 1990 et 1999 et 3,7% entre 1999 et 2009.

Evolution de la population Millerotte depuis 1968 à 2009

source. INSEE recensement 2009

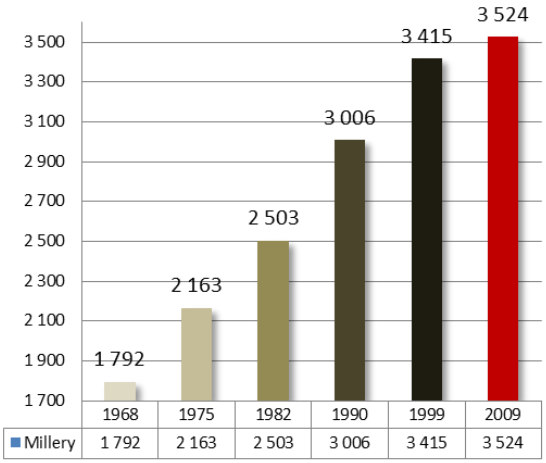

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Millery	1 792	2 163	2 503	3 006	3 415	3 524

Evolution démographique comparée

source. INSEE recensement 2009

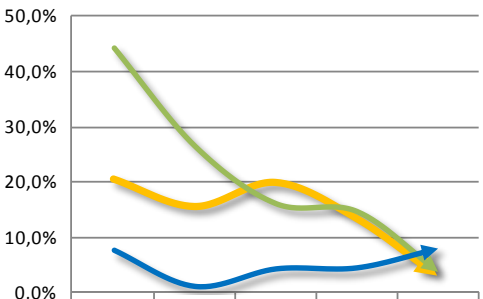

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-09
Millery	20,7%	15,7%	20,1%	13,6%	3,2%
CCVG	44,6%	26,6%	16,2%	14,7%	3,7%
Dépt. Rhône	7,8%	1,1%	4,4%	4,6%	8,3%

Les facteurs de ralentissement démographique

Le graphique ci-contre permet de montrer la concordance entre l'évolution démographique, le solde naturel et le solde migratoire sur la commune.

Globalement, le taux de variation annuel de Millery est surtout dû au solde migratoire qui chute progressivement depuis 1968.

Depuis 1990, le solde naturel est relativement stable (0,6%) mais ne suffit pas à inverser la tendance.

Facteurs d'évolution démographique sur Millery

source. INSEE recensement 2009

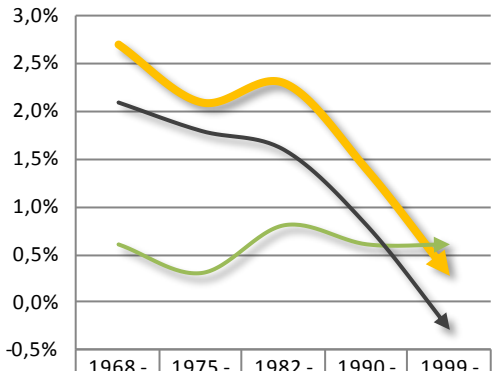

	1968 - 75	1975 - 82	1982 - 90	1990 - 99	1999 - 09
Tx variat° annuel (1)	2,7%	2,1%	2,3%	1,4%	0,3%
solde naturel (2)	0,6%	0,3%	0,8%	0,6%	0,6%
solde migratoire (3)	2,1%	1,8%	1,6%	0,8%	-0,3%

Incidences du solde naturel sur Millery

source. INSEE recensement 2009

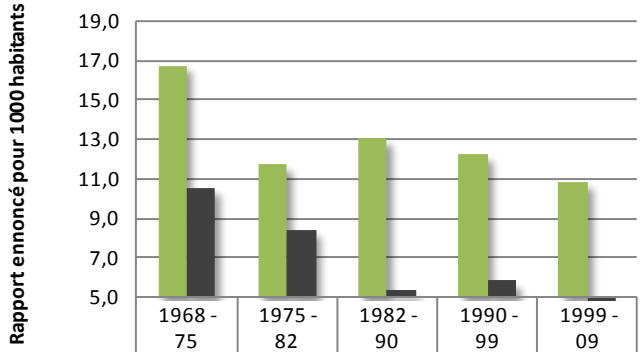

	1968 - 75	1975 - 82	1982 - 90	1990 - 99	1999 - 09
Tx natalité (4)	16,7	11,7	13,0	12,2	10,8
Tx mortalité (5)	10,5	8,4	5,3	5,8	4,6

Le taux de mortalité entre 1999 et 2009 est de 4 points inférieur à la moyenne nationale (8,8%).

Le taux de natalité est lui aussi inférieur à la moyenne nationale entre 1999 et 2009 estimée à 12,8% pour seulement 10,8% pour la commune. Celui-ci baisse progressivement depuis 1968 (hormis sur la période 1975-82 où la baisse a été beaucoup plus importante).

Facteurs d'évolution démographique comparés

source. INSEE recensement 2009

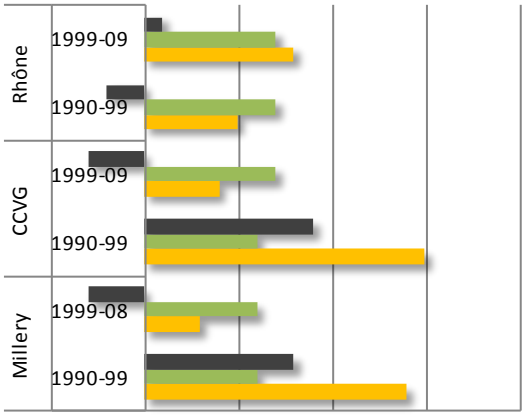

	Millery		CCVG		Rhône	
	1990-99	1999-08	1990-99	1999-09	1990-99	1999-09
solde migratoire (3)	0,8%	-0,3%	0,9%	-0,3%	-0,2%	0,1%
solde naturel (2)	0,6%	0,6%	0,6%	0,7%	0,7%	0,7%
Tx variat° annuel (1)	1,4%	0,3%	1,5%	0,4%	0,5%	0,8%

CC de la Vallée du Garon

Le taux de croissance à l'échelle de la Communauté de Communes est principalement lié lui aussi au solde migratoire (négatif d'ailleurs entre 1999 et 2009 avec -0,3%). Le solde naturel est lui quasi-constant sur la même période (0,6% en 1999 et 0,7% en 2009).

Le profil de la population : une population jeune mais vieillissante

L'indice de jeunesse est le rapport entre les enfants de moins de 20 ans et les personnes âgées de plus de 65 ans (âge officiel de la retraite).

En 2009, cet indice est légèrement plus faible sur la commune (1,77) qu'à l'échelle de la CC de la Vallée du Garon (1,90) et légèrement supérieur à celui du Rhône (1,70).

Indices de jeunesse
source. INSEE recensement 2009

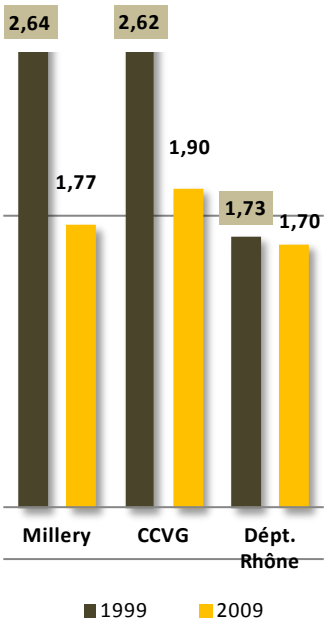

La pyramide des âges de la commune ci-dessous met en évidence une population encore jeune en 2009 avec 20% de la population ayant moins de 14 ans.

Cependant la tranche des 45/59 ans demeure la plus élevée en rassemblant 22% des habitants et amorce le vieillissement de la population.

On note d'ailleurs qu'entre 1999 et 2009, la tranche des + de 45 ans est passée de 37% de la population à 44%, tandis que la part des 0-44 ans a baissé.

Pyramide des âges de Millery
source. INSEE recensement 2009

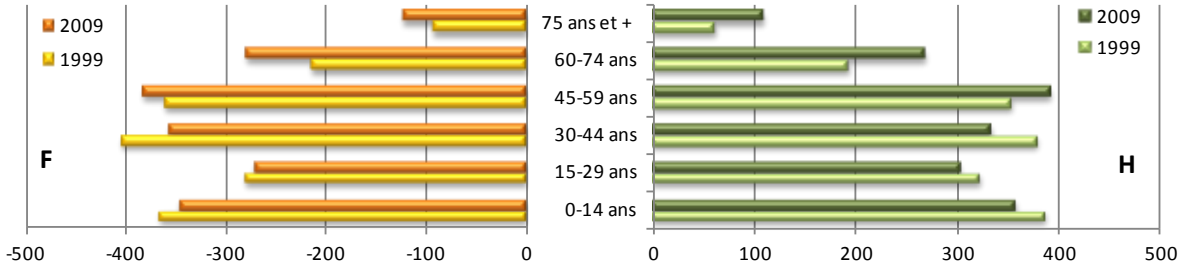

Pyramide des âges de la CCVG
source. INSEE recensement 2009

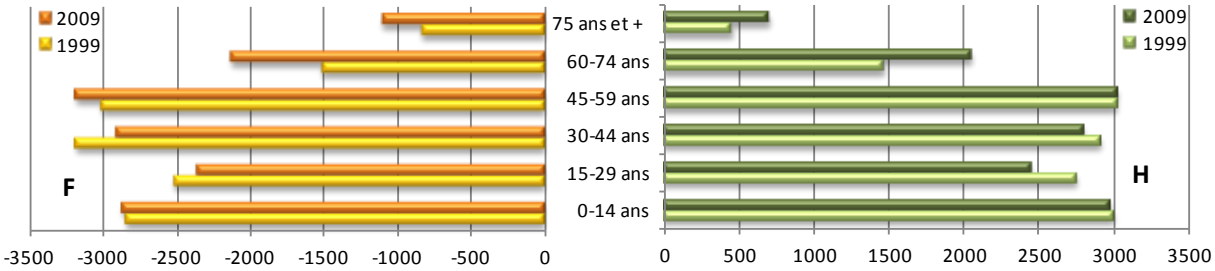

La structure familiale

A Millery, le nombre de personnes par ménage ne cesse de diminuer depuis 1968. Dans un premier temps il diminue de façon régulière jusqu'en 1982 (3,20 à 3,05), puis il se maintient à 3 jusqu'en 1990 pour chuter à 2,64 en 2009. Cet indice est légèrement inférieur à celui de la CC de la Vallée du Garon, même s'il demeure élevé en comparaison de l'échelle départementale et nationale (2,32 en 2009).

Cet indice témoigne de la jeunesse encore présente sur la commune et d'une population de ce fait familiale.

Evolutions de la taille des ménages
source. INSEE recensement 2009

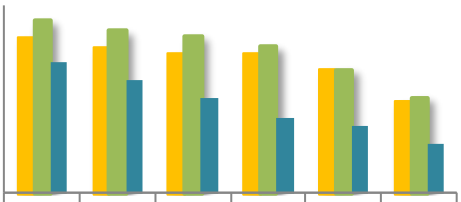

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Millery	3,20	3,10	3,05	3,05	2,91	2,64
CCVG	3,35	3,25	3,20	3,10	2,90	2,67
Dépt. Rhône	2,95	2,80	2,65	2,50	2,44	2,32

Le diagramme ci-contre présente la composition des familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans.

Le modèle familial a quelque peu évolué entre 1999 et 2009 à Millery puisque la part des couples sans enfant a progressé de 7 points au détriment de la part des couples avec 2 ou 3 enfants (- 7 points).

La part des autres types de ménages reste stable.

Globalement, le modèle familial de la commune est semblable à celui de la CC de la Vallée du Garon avec près de la moitié des couples sans enfant.

Evolution comparée du nombre d'enfants de moins de 25 ans entre 1999 et 2009
source. INSEE recensement 2009

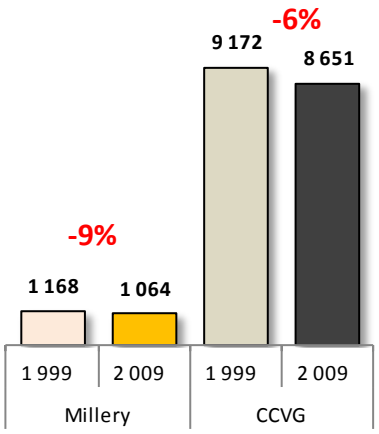

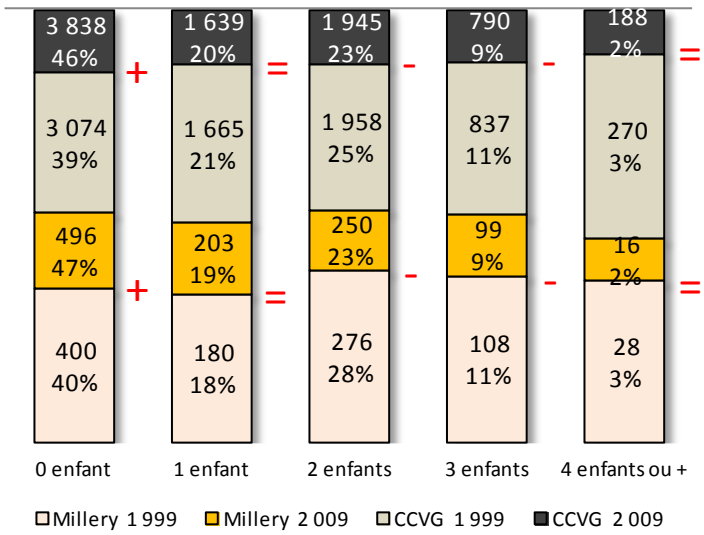

II.2. L'activité économique

Composantes socio-économiques

Population communale de 15 à 64 ans selon le type d'activité entre 1999 et 2009
source. INSEE recensement 2009

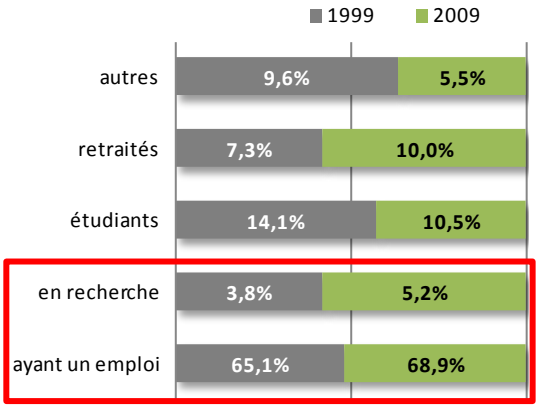

Situation de l'emploi

Entre 1999 et 2009, la part des actifs a fortement augmenté sur la commune (68,9% en 1999 pour 74,1% en 2009). Elle regroupe à la fois les personnes ayant un emploi et celles qui en recherchent un. Cette augmentation est due en partie à une progression de la part des personnes ayant un emploi (+ 3,8 points) mais également à celle des demandeurs d'emploi (+ 1,4 points).

On note également une forte progression de la part des retraités (+ 2,7 points) et une diminution de celle des étudiants (- 3,6 points). Cette information est à mettre en parallèle au vieillissement de la population.

Répartition par catégories des "inactifs" Millerots en 2009
source. INSEE recensement 2009

En 2009 chez les inactifs, ce sont les étudiants qui demeurent les plus nombreux (plus de 40%) suivis des retraités à part quasi égale.

Répartition comparée selon le type d''activité en 2009
source. INSEE recensement 2009

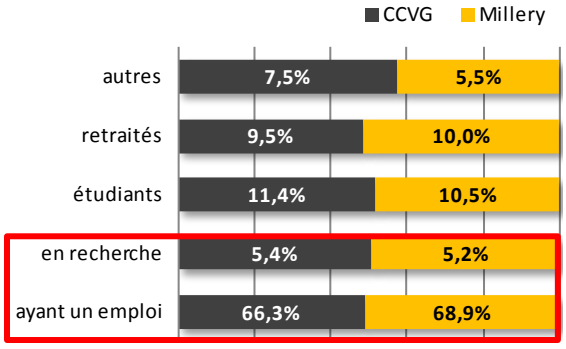

La situation de l'emploi à l'échelle intercommunale est sensiblement similaire à celle de Millery.

On note simplement une part d'actifs ayant un emploi plus élevée à Millery (68,9 % contre 66,3 % à l'échelle de la CCVG). Les retraités représentent également une part un peu plus importante à Millery et les étudiants une part moins importante.

Répartition des catégories socioprofessionnelles

En 2009, les cadres et professions intermédiaires sont largement représentés sur la commune de Millery avec plus de 60% de la population active. Cette part, par ailleurs plus importante qu'à l'échelle intercommunale (53%), est en forte augmentation par rapport à 1999.

La part des ouvriers ainsi que celle des artisans, commerçants, est en régression depuis 1999 (-20% environ chacune), tandis que celle des employés se maintient à peu près.

La part des agriculteurs, déjà très faible, a quant à elle diminué de 50 % entre 1999 et 2009.

A l'échelle intercommunale, la répartition des catégories socioprofessionnelles est sensiblement la même, exceptée une part des employés et des ouvriers plus importante et une part des cadres et professions intermédiaires un peu plus faible.

Evolution de la population active Millerotte par CSP

source. INSEE RGP 2009

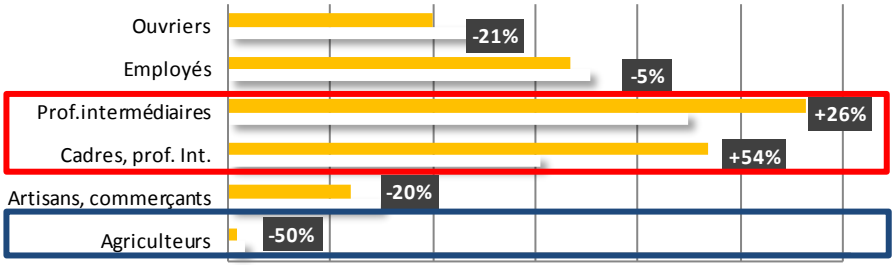

	Agriculteurs	Artisans, commerçants	Cadres, prof. Int.	Prof.intermédiaires	Employés	Ouvriers
2 009	8	119	469	564	334	199
1 999	16	148	304	448	352	252

Evolution de la population active de la CCVG par CSP

source. INSEE RGP 2009

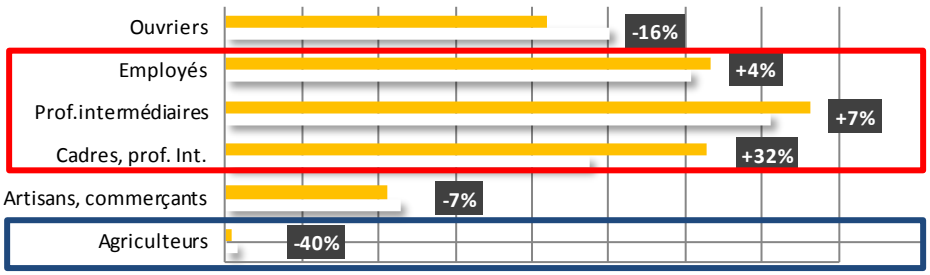

	Agriculteurs	Artisans, commerçants	Cadres, prof. Int.	Prof.intermédiaires	Employés	Ouvriers
2009	43	1 063	3 133	3 808	3 161	2 103
1999	72	1 138	2 375	3 556	3 035	2 504

Les déplacements

Les déplacements domicile-travail

Les actifs travaillant sur la commune sont minoritaires (14,2% en 2009) et cette part est en diminution par rapport à 1999 ce qui révèle le caractère de plus en plus résidentielle de la commune. En parallèle de cette observation, on note une légère baisse des actifs travaillant dans une autre commune du département.

La majorité des actifs travaillent dans l'aire urbaine de Lyon. L'attractivité de Lyon en termes d'emploi est donc prédominante.

A l'échelle de l'intercommunalité, on note une part plus importante des actifs résidant et travaillant dans leur commune (20%).

Lieu de travail des actifs et résidents Millerots de 15 ans et plus
source. INSEE recensement 2009

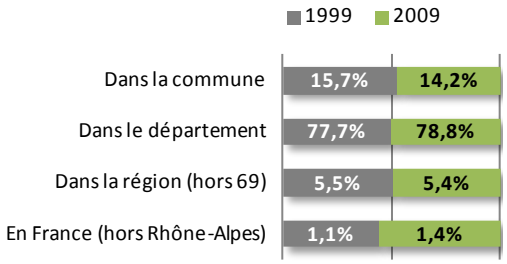

Lieu de travail des actifs et résidents de la CCVG de 15 ans et plus en 2009
source. INSEE recensement 2009

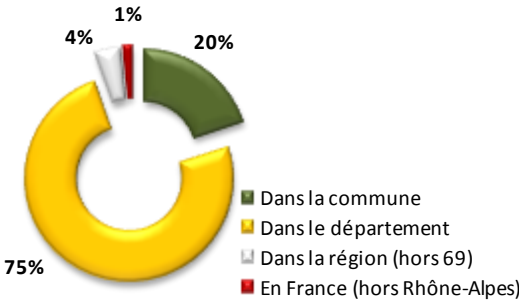

L'équipement automobile

Comme en témoigne l'augmentation du taux d'équipement des ménages, l'automobile est devenue une nécessité au quotidien.

Les ménages sont de plus en plus nombreux à posséder deux véhicules. La part des habitants sans véhicule a très nettement baissé depuis 1999 (passant de 6% à 4,2%).

Equipement automobile des ménages
source. INSEE recensement 2009

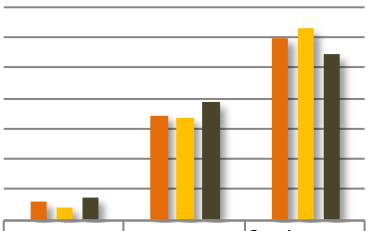

	Ø voiture	1 voiture	2 voitures ou +
Millery 1999	6,0%	34,3%	59,7%
Millery 2009	4,2%	33,3%	62,5%
CCVG 2009	7,3%	38,6%	54,1%

Enquête Ménage Déplacement du SYTRAL

En 2006, le SYTRAL publie une Enquête « Ménage et Déplacement » de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, et notamment pour le secteur Ouest Rhône auquel appartient Millery.

Situé à l'ouest du périmètre de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, le secteur Ouest Rhône compte 61 communes et accueille 6% de la population du périmètre de cette enquête ménages 2006.

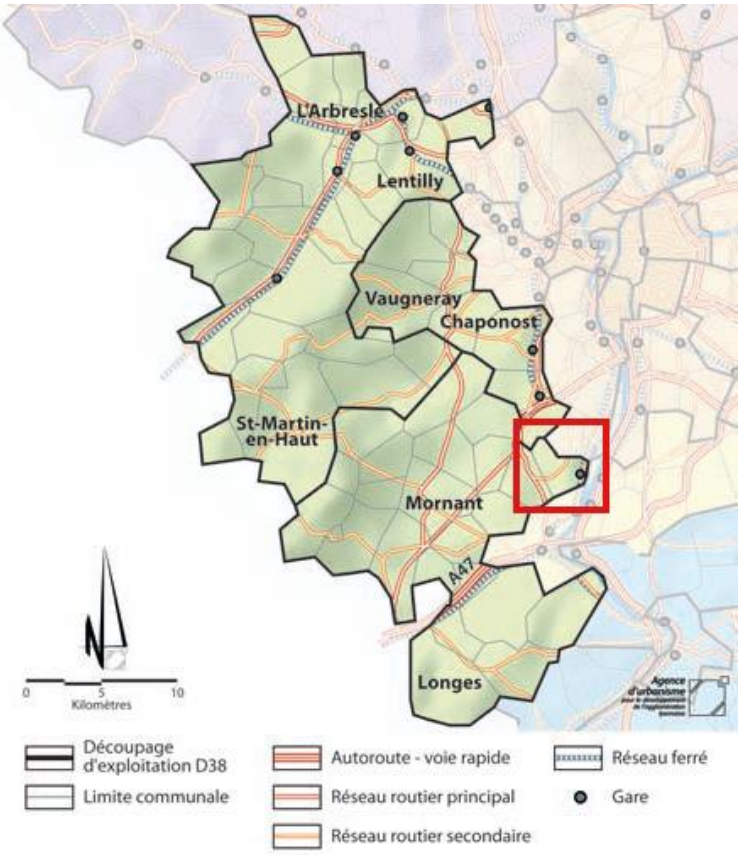

Les habitants du secteur Ouest Rhône (estimés à l'époque à 122 400 habitants répartis en 44 800 ménages) font chaque jour 438 500 déplacements, soit en moyenne 3,58 par personne.

L'usage de la voiture, avec une mobilité de 2,62 et une part de marché de 73,2 % est plus répandu que sur l'ensemble du territoire de l'Aire Métropolitaine. Les habitants du secteur possèdent davantage de voitures que la moyenne.

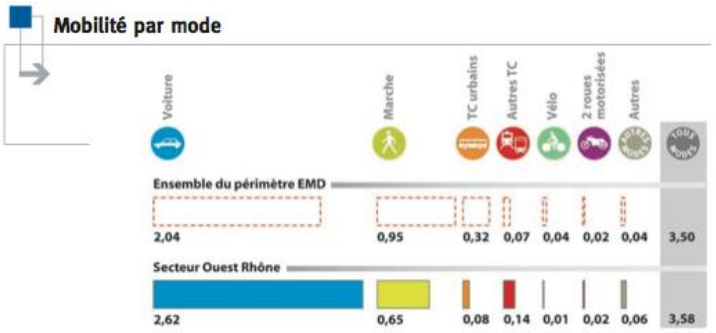

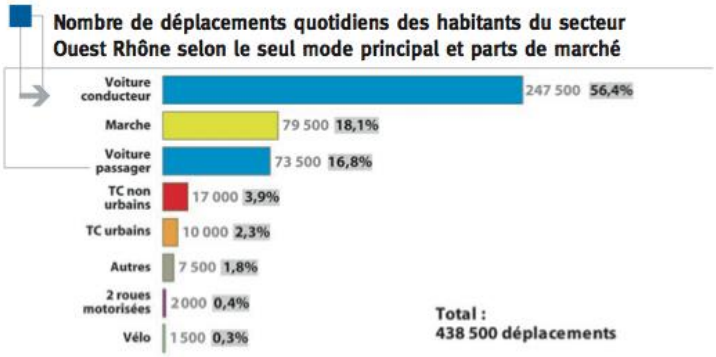

Le secteur Ouest Rhône est le lieu de 267 000 déplacements internes. Il est concerné par 199 000 déplacements d'échanges avec le reste de l'aire métropolitaine.

Ces déplacements effectués à la fois par les habitants du secteur Ouest Rhône et ceux du reste du périmètre de l'enquête sont d'un ordre de grandeur comparable.

LE SECTEUR OUEST RHÔNE DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'EMD 2006

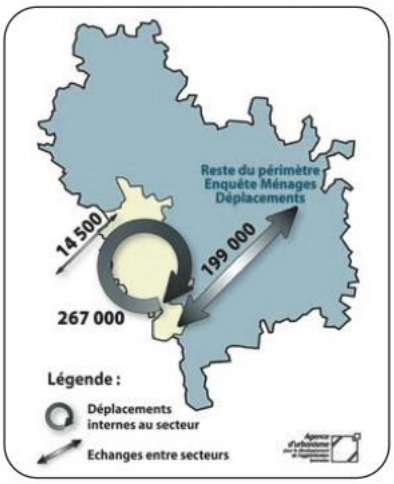

Déplacements de l'ensemble des habitants de l'aire métropolitaine lyonnaise avec le secteur Ouest Rhône lors d'un jour ouvrable et parts de marché selon le mode utilisé hors trajets terminaux

La répartition détaillée des déplacements montre que le secteur Ouest Rhône génère des déplacements d'échanges d'abord avec les secteurs limitrophes de l'aire métropolitaine, et principalement avec le Grand Lyon.

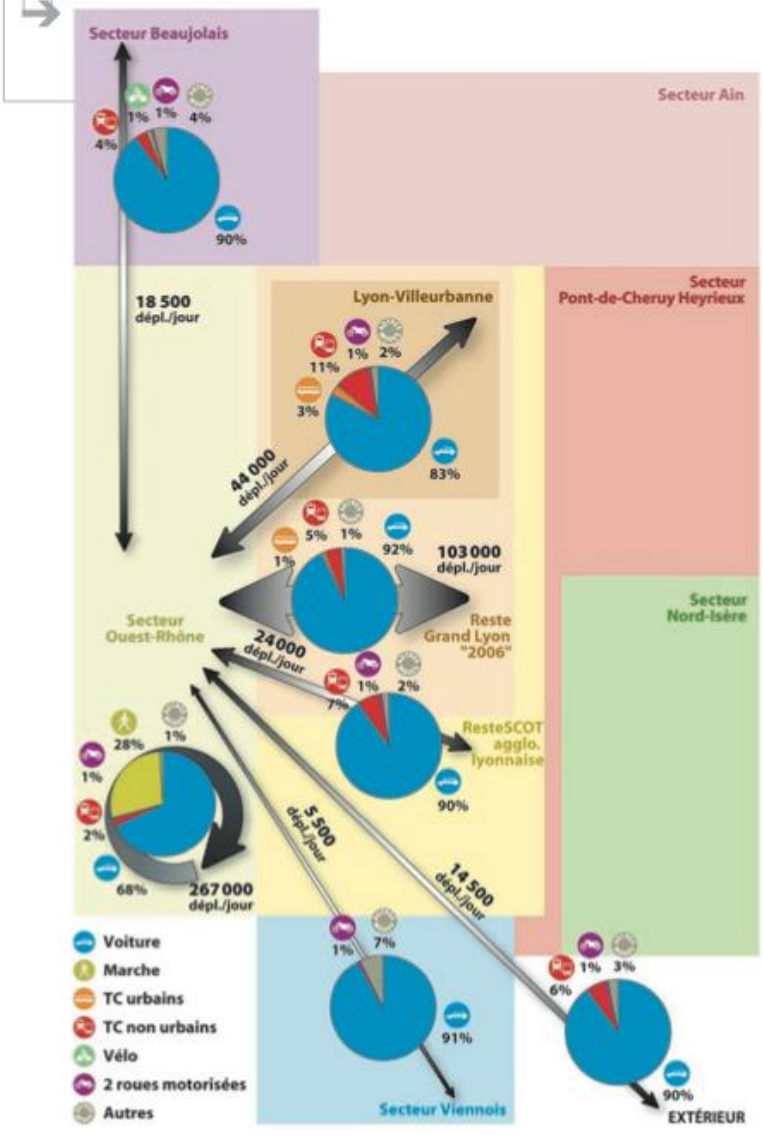

NB : seuls les flux supérieurs à 3 000 dépl./jour sont représentés.

Caractéristiques des établissements économiques

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services: ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

Nombre d'établissements actifs Millerots par secteur d'activité en 2010
source. INSEE-SIRENE données 2010

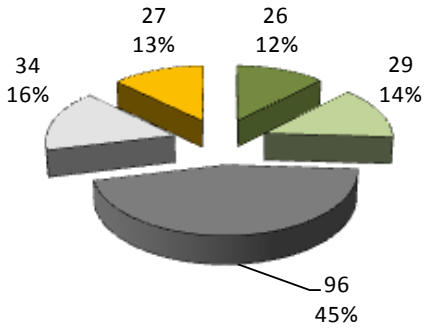

<u>Les établissements actifs de la commune</u>

Le territoire de Millery compte 212 établissements d'activités en 2010 (hors agriculture), tout secteur et activité confondus.

Presque la moitié de ces établissements est dédiée aux services (45%). 16% sont quant à eux réservés au commerce.

Les secteurs de la construction, de l'industrie ou du public et de la santé représentent entre 12% et 14% chacun.

En 2011, Millery compte la création et 30 établissements dont 18 destinés aux services.

A l'échelle de l'intercommunalité, la répartition des établissements en fonction des secteurs d'activité est sensiblement la même. On note cependant une part des commerces plus importante.

Nombre d'établissements actifs de la CCVG par secteur d'activité en 2010
source. INSEE-SIRENE données 2010

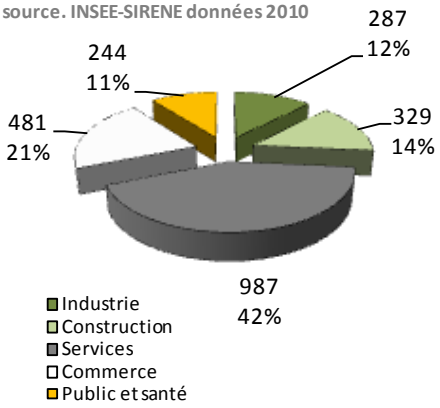

Etablissements actifs Millerots par secteur d'activité et selon l'effectif salariale en 2009 (cf. tableau)
source. INSEE-CLAP données 2009

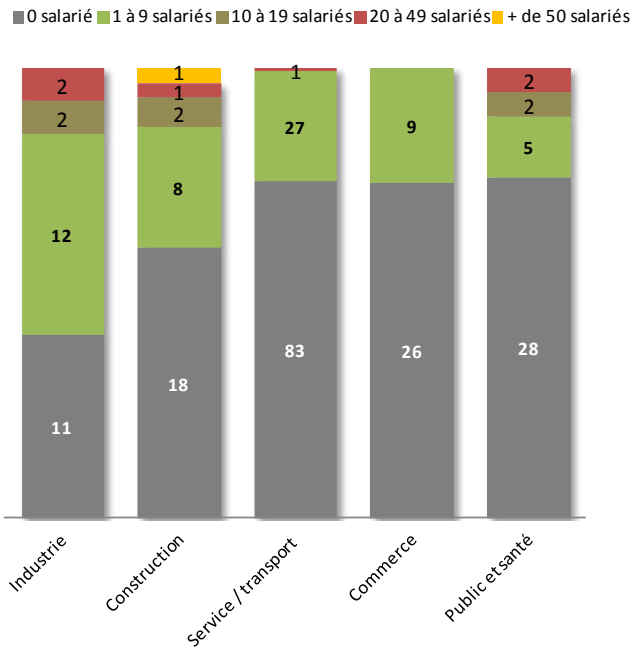

<u>Compositions des établissements selon le nombre de salariés</u>

Au 31 décembre 2010, selon les données CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) reprises par l'INSEE, la commune de Millery comptait 240 établissements actifs (sans prendre en compte les exploitations agricoles).

166 établissements sont sans salarié (soient 69%). Ce sont les secteurs de l'industrie, de la construction et du public/santé qui comptent le plus d'établissements avec un nombre de salariés importants : 2 établissements de plus de 20 salariés dans chaque secteur.

Enfin, un établissement sur quatre réunit entre 1 et 9 salariés.

Communauté de communes de la Vallée du Garon

A l'échelle de la Communauté de communes on retrouve de nombreux établissements de plus de 10 salariés (291) dont 49 qui comptent plus de 50 salariés. Ces derniers sont surtout représentés dans les secteurs de l'industrie et des services / transports (environ 15 établissements chacun).

Etablissements de 10 salariés et + par secteur d'activité de la CCVG en 2009
source. INSEE-CLAP données 2009

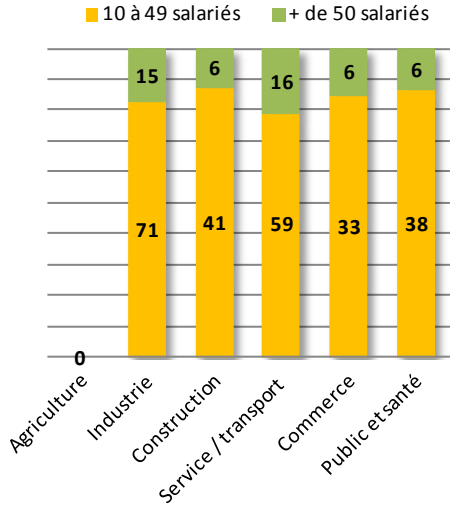

Remarques sur les données source CLAP et REE-SIRENE

Le REE (Répertoire des Entreprises et des Etablissements)-Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements) gère les identifiants attribués aux personnes morales et physiques (n° Siren), ainsi qu'à chacun de leurs établissements (n° Siret).

Les données de CLAP relatives à une année concernent les entreprises et les établissements ayant eu au moins un jour d'activité économique dans l'année d'exercice considérée, qu'ils soient employeurs ou non. CLAP couvre l'ensemble des activités de l'économie marchande et non marchande.

Le nombre d'entreprises et d'établissements (le stock) fourni par CLAP au 31/12 d'une année (N) diffère du dénombrement au 01/01 de l'année suivante (N+1) réalisé à partir de la source « Répertoire national des entreprises et des établissements (REE-Sirene) » pour les trois raisons principales suivantes :

- *Même si la date de référence ne diffère que d'un jour, le changement d'année introduit un nombre important de mouvements, principalement de créations d'entreprises ou de créations d'établissements.*
- *L'objectif de CLAP étant la localisation la plus précise possible des effectifs salariés, la définition des établissements et entreprises actifs retenue par CLAP est plus large que celle du répertoire des entreprises et des établissements ; par exemple, CLAP retient les syndics de copropriété, alors qu'ils sont écartés du champ du répertoire.*

- Le champ couvert par CLAP est plus large que celui du répertoire. CLAP couvre le champ complet des entreprises et des établissements (hors intérim et défense) ; la source REE-SIRENE porte quant à elle sur un champ plus réduit, constitué des seules activités marchandes de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Les établissements économiques - données CCI

D'après le recensement de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), la commune de Millery compte 132 entreprises en 2012. Elles sont renseignées dans les tableaux suivants (nom, type d'activités, effectifs et lieux) :

Nom	Enseigne	Libelle_APE	Tranche_Effectif	Adresse
2JBT		Vente à domicile		661 CHEMIN DE BOIS COMTAL
BPSC		Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux		1 CHEMIN DEPARTEMENTAL 11
BVS	BVS RHONE AL	Travaux d'installation électrique dans tous locaux		493 ROUTE DE COUTOIS
CFPI		Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.		4 CHEMIN DE LA PECHETTE
CLI		Activités des sociétés holding		7 RUE DU CLOS VARISSAN
ESH		Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé	1 OU 2 SALARIES	6 AVENUE DU SENTIER
JPP CORPORATE		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		74 CHEMIN DE COMBARINEL
L. SOLAR		Activités des sociétés holding		595 CHEMIN DE BOIS COMTAL
LRPM		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		3 ALLÉE DES CARRES
M DIFFUSION		Autres intermédiaires du commerce en produits divers	1 OU 2 SALARIES	40 RUE DU RAVE
MFP FAMILY		Restauration traditionnelle	1 OU 2 SALARIES	19 RUE DE BLIESBRUCK
NM INVEST		Administration d'immeubles et autres biens immobiliers		9 BIS CHEMIN DE L ETANG
TS EVENTS		Activités des sociétés holding	1 OU 2 SALARIES	CHEMIN GALLEE A CHAPAIZE
773749I CANADA INC		Commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de chaussures		6 IMPASSE DE LA GRAND COUR
ACIS AUTOMATION		Ingénierie, études techniques	0 SALARIÉ	593 ROUTE DE COUTOIS
ADN EXECUTIV		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	1 OU 2 SALARIES	7 COTE DE TOUR DE MILLERY
AIDE A L APPLICATION ELECTRIQUE LYON		Travaux d'installation électrique dans tous locaux		2 RUE DE LA HAUTE VALOIS
AMBIANCE RHONE ALPES		Édition de journaux	1 OU 2 SALARIES	6 AVENUE JACQUES NEMOS
ARSLAN	C M A	Travaux de menuiserie bois et PVC	3 A 5 SALARIES	77 RUE DES QUATRE CHEMINS
ART PROJECT		Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	6 A 9 SALARIES	LA BATONNE
ARTENOV	ARTENOV REN	Travaux de plâtrerie	1 OU 2 SALARIES	3 RUE COTE MARQUIS
ASSEMBLAGE MONTAGE ET SERVICES		Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	3 A 5 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
ASUNI JEAN-CLAUDE	ORGALIK KIOZ	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires		6 IMPASSE DE LA GRAND COUR
BADIN THIERRY IMMOBILIER		Activités des marchands de biens immobiliers	1 OU 2 SALARIES	47 BIS GRANDE RUE
BAYARD DANIEL	LIVRE LUXE BO	Vente à distance sur catalogue spécialisé	0 SALARIÉ	21 CHEMIN DE L ETANG
BEST OFFSHORE DEVELOPMENT	BESTOFFDEV	Programmation informatique	1 OU 2 SALARIES	45 AVENUE GILBERT FABRE
BEYLAT TP		Construction de routes et autoroutes	40 A 49 SALARIES	LA BATONNE
BEZIER CONSEILS		Ingénierie, études techniques	1 OU 2 SALARIES	7 RUE DU GUICHOLLET
BLABAN VIKEN	SOCIETE BALA	Commerce de gros d'équipements automobiles		LA SABLIERE
BOITEAU TRADITION		Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	3 A 5 SALARIES	22 AVENUE DU SENTIER
BOUGACI		Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés		2 CHEMIN DE LA CROUZE
C GERVAIS CONSEIL		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	0 SALARIÉ	7 CHEMIN DE L ETANG
CAROLINE PAPINEAU		Soins de beauté		15 AVENUE DU SENTIER
CASINO DISTRIBUTION FRANCE	PETIT CASINO	Supérettes	1 OU 2 SALARIES	AVENUE JACQUES NEMOS
CATALDI CLAUDE	DISC'N ROLL	Autres commerces de détail spécialisés divers	1 OU 2 SALARIES	374 CHEMIN DES CHARMES
CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE		Fabrication de béton prêt à l'emploi	6 A 9 SALARIES	LA BATONNE
CHACAM		Conseil en systèmes et logiciels informatiques		18 RUE DE LA HAUTE VALOIS
CHAPYTS ET ROCHE		Travaux de couverture par éléments	1 OU 2 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
COHEN CYRIL		Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	0 SALARIÉ	CHEMIN DE LA ROSSIGNOLE
DB CONSEIL		Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers		25 CHEMIN DE L ETANG
DELANGE		Location de logements		4 CHEMIN DE LA PECHETTE
DELTA CAOUTCHOUC		Fabrication et rechapage de pneumatiques	1 OU 2 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
DESAMIANTAGE RHONE ALPES		Dépollution et autres services de gestion des déchets	1 OU 2 SALARIES	CHEMIN DE LA COMBELANDE
DIX SIGN		Activités des agences de publicité	1 OU 2 SALARIES	14 RUE DU 8 MAI 1945
DOMADHOC		Autres enseignements		15 RUE DU 11 NOVEMBRE
DRIS AUTOMATION		Ingénierie, études techniques	15 A 19 SALARIES	375 RUE DES QUATRE CHEMINS
EAST LOG		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	1 OU 2 SALARIES	595 CHEMIN DE BOIS COMTAL
EFMS		Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	3 A 5 SALARIES	334 RUE DES QUATRE CHEMINS
ELAX		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		44 RUE DU GUICHOLLET
ELYTE GROUP	CLASS HOSTES	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	0 SALARIÉ	668 CHEMIN DE BOIS COMTAL
ENTREPRISE CONCEPTION ETANCHEITE		Travaux d'étanchéification	10 A 14 SALARIES	253 RUE DES QUATRE CHEMINS
ENTREPRISE VIEIRA		Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	10 A 14 SALARIES	RUE DES QUATRE CHEMINS
ESPRIT MICRO		Conseil en systèmes et logiciels informatiques		5 CHEMIN DE L ETANG
EST		Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	3 A 5 SALARIES	364 RUE DES QUATRE CHEMINS
ETUDES CONSTRUCT METALLIQUE MECANIQ.		Contrôle technique automobile	1 OU 2 SALARIES	14 RUE DE LA PETITE GALLEE
EUROPE AUTO		Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers		5 IMPASSE DE LA GRANDE COUR
EUROPORTAIL	FRANCE PORT	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus	6 A 9 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
EUROVIA MANAGEMENT		Analyses, essais et inspections techniques	20 A 29 SALARIES	COTE DE TOUR DE MILLERY
F2 HOLDING		Activités des sociétés holding	0 SALARIÉ	PARC D ACTIVITE AYATS
FAUVERGUE JEAN-MARC		Transports de voyageurs par taxis		16 BIS RUE DU 11 NOVEMBRE

FCMA		Fabrication de portes et fenêtres en métal	6 A 9 SALARIES	160 RUE DES QUATRE CHEMINS
FILLOT TRAVAUX PUBLICS	FILLOT DEMOL	Travaux de démolition	6 A 9 SALARIES	LA TOUR
FINANCIERE AMB		Activités des sociétés holding	1 OU 2 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
FINANCIERE MALESHERBES		Activités des sociétés holding		1421 CHEMIN COTE COUTOIS
FRANCE IMMO CONSEIL		Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier		1388 ROUTE DE COUTOIS
FURDESS		Commerce de détail de meubles		15 RUE DE LA PETITE GALLEE
GARAGE DE SANTIS		Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	3 A 5 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
GERVAIS BECQUET CONSULTANT ASCENS.		Ingénierie, études techniques	0 SALARIÉ	1504 ROUTE DE COUTOIS
GLISIERE		Travaux de couverture par éléments	6 A 9 SALARIES	109 RUE DES QUATRE CHEMINS
GMT		Activités des sociétés holding	3 A 5 SALARIES	15 RUE DE LA PETITE GALLEE
GOOD-CASTING		Activités des agences de publicité		40 RUE DU RAVE
GREY ET GREEN		Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	3 A 5 SALARIES	19 RUE CHAUDE
GYR MEYZIEU		Production d'électricité	0 SALARIÉ	595 CHEMIN DE BOIS COMTAL
HORIZONFLORAL		Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces a		6 GRANDE RUE
I-CIRCONFLEXE		Conseil en systèmes et logiciels informatiques		1388 RUE DU COUTOIS
IDYL HORIZON		Services d'aménagement paysager		23 RUE DU 11 NOVEMBRE
IMAGE ISAAC MOBILIER AGENCEMENT		Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	10 A 14 SALARIES	CHATELARD
INSTITUT FABRE A.E.	DELICE SUCRE	Soins de beauté		464 RUE DU 19 MARS 1962
INTERNATIONAL COATING SYSTEMS		Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels d	1 OU 2 SALARIES	5 RUE DE LA VALOIS
JEANTET		Fabrication d'emballages en matières plastiques	1 OU 2 SALARIES	493 CHEMIN COTE COUTOIS
JFA DEVELOPPEMENT		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		18 RUE BOURCHANIN
JMC DESIGN & TECHNOLOGIE		Activités spécialisées de design		9 CHEMIN DE LA PECHETTE
KEBBAB		Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	1 OU 2 SALARIES	PACHON
LA BONNE CUISINE		Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	1 OU 2 SALARIES	8 CHEMIN DE LA CROUZE
LA MARMITE MUSICALE		Restauration traditionnelle	1 OU 2 SALARIES	ROUTE DE CHARLY
LA MENUISERIE D AMBRE		Travaux de menuiserie bois et PVC	1 OU 2 SALARIES	305 RUE DES QUATRE CHEMINS
LAGRANGE SANDRINE	LA PONEYTERI	Autres activités récréatives et de loisirs		LES GRANGES
LAVAUD	LE CLOS DE MI	Débits de boissons	3 A 5 SALARIES	1 PLACE DU MARCHE
LE REGAL DE BACCHUS		Restauration traditionnelle	1 OU 2 SALARIES	6 RUE DE BLIESBRUCK
LE REVARD		Activités des sociétés holding	1 OU 2 SALARIES	253 ZA DES AYATS
LES ARTS DES MURS		Travaux de peinture et vitrerie		19 GRANDE RUE
LIVR'AUTO		Services auxiliaires des transports terrestres		7 RUE DE LA VALOIS
L'ORIENTALE		Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés		2 CHEMIN DE LA CROUZE
LOUIS MOULIN		Fabrication d'autres articles métalliques	15 A 19 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
LUGDUNUM MAREE		Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés		779 CHEMIN DE COMBARINEL
MAURIN CATHERINE		Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	1 OU 2 SALARIES	22 AVENUE DU SENTIER
MECOUT		Mécanique industrielle	6 A 9 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
MELANI TRANSACTIONS CONSEILS		Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	1 OU 2 SALARIES	LE GRAND PRE
MIROITERIE DUCLOS		Travaux de peinture et vitrerie	3 A 5 SALARIES	325 RUE DES QUATRE CHEMINS
MLBIMMO	123 WEBIMMO	Activités des marchands de biens immobiliers	1 OU 2 SALARIES	1 RUE DE LA HAUTE VALOIS
MONTEIRO TAMISSA JOSE	GARAGE DU C	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	1 OU 2 SALARIES	LE COUTOIS
ODILE GIRY CONSULTANT		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		1 RUE DES TILLEULS
OLIVER		Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	3 A 5 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
OLIVO MICHEL	ENTREPRISE M	Travaux de menuiserie bois et PVC	1 OU 2 SALARIES	22 AVENUE DU SENTIER
OPENSIT		Agences immobilières		21 CHEMIN DE L ETANG
PAGADOR CARMELA	AMIEL	Coiffure		49 GRANDE RUE
PATFEN CONSULTING		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		27 RUE DE BLIESBRUCK
PATRICK AUTOMOBILES		Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	1 OU 2 SALARIES	117 RUE DE GUENAS
PHARMA SHIFT CONSULTING		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		634 CHEMIN DES CHARMES
PHARMACIE DE MILLERY		Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	3 A 5 SALARIES	17 AVENUE DU SENTIER
PIM		Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion		11 CHEMIN DU CRET
PMF TOSA	TOSA FRANCE	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	3 A 5 SALARIES	21 CHEMIN DE L ETANG
PRISMA ELEC INDUSTRIE PEI	MELANI	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage centra	6 A 9 SALARIES	LE GRAND PRE
RECYCLAGE DE LA VALLEE DU GARO	REVAGA	Collecte des déchets non dangereux	1 OU 2 SALARIES	ROUTE DEPARTEMENTALE 315
RED PILL		Vente à distance sur catalogue général	1 OU 2 SALARIES	16 RUE DU CLOS VARISSAN
REGIL TP		Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	20 A 29 SALARIES	CHEMIN DE LA COMBELANDE
SANCHEZ MARC		Transports routiers de fret de proximité	0 SALARIÉ	CHEMIN DES BROSSES
SANTOUL		Fabrication d'autres articles métalliques	20 A 29 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
SANTOUL		Autres activités manufacturières n.c.a.	3 A 5 SALARIES	14 RUE DU 8 MAI 1945
SAUVAGERE ENTRETIEN BATIM DOMAINE		Fonds de placement et entités financières similaires	1 OU 2 SALARIES	11 RUE NINON VALLIN
SBCM		Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	10 A 14 SALARIES	PARC D ACTIVITE AYATS
SMARBTP		Fabrication de portes et fenêtres en métal	1 OU 2 SALARIES	5 RUE DU 8 MAI 1945
SUP		Traitement de données, hébergement et activités connexes		RUE DE LA GALLEE
TELCIM		Location de terrains et d'autres biens immobiliers		595 CHEMIN DE BOIS COMTAL
TELCIM SOLAR		Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses		595 CHEMIN DE BOIS COMTAL
TENDANCE LOISIRS		Autres services de réservation et activités connexes		7 RUE DU CLOS VARISSAN
TORRES GINESA	LE GAVROCHE	Restauration traditionnelle	0 SALARIÉ	23 RUE BOURCHANIN
TROUILLER JIMMY	ATELIER DE LU	Réparation d'autres biens personnels et domestiques		14 RUE DE LA GALLEE
VIABILO	AQUACIEL	Autres travaux spécialisés de construction		715 CHEMIN DES BROSSES
WILLY ROUSSET MULTI SERVICES		Travaux d'installation électrique dans tous locaux		32 RUE DU GUICHOLLET
WOODILIS		Travaux de menuiserie bois et PVC	3 A 5 SALARIES	14 RUE DU 8 MAI 1945
XTRADOC		Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique		22 LOTISSEMENT JARDIN DU CO

Depuis une vingtaine d'années, la commune de Millery autrefois agricole devient fortement résidentielle. Il demeure cependant quelques arboriculteurs, viticulteurs et fermiers.

Une activité en fort recul

D'après les données du RGA (Recensement Général Agricole) de 2010, la surface agricole utilisée (SAU) des exploitations est passée de 289 hectares en 1988 à 258 hectares en 2010.

L'étude menée par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon en 2011 fait état d'une SAU communale de 280 hectares soit 30% de la surface de la commune.

Le territoire est concerné, en partie, par l'AOC/AOP Coteaux du Lyonnais. Le secteur viticole reste dynamique malgré une légère baisse de la surface dédiée à cette culture. Le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010 fait état de 62 hectares dédiés à la viticulture en 2000 et de 50 hectares en 2010.

De même, la commune de Millery est située dans la région agricole appelée « zone fruitière et viticole du Lyonnais ». Or on constate une forte diminution de la superficie correspondant aux vergers (55 en 2000 et 31 en 2010).

Nombre des exploitations agricoles de la commune
source. RGA de 1988 à 2010 *(2010 non exhaustif)*

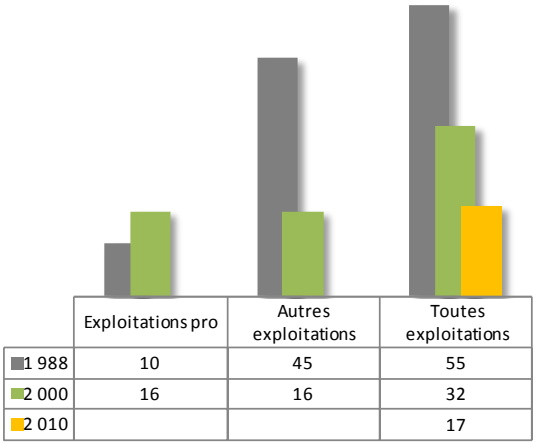

	Exploitations pro	Autres exploitations	Toutes exploitations
1 988	10	45	55
2 000	16	16	32
2 010			17

Nombre et SAU moyenne en ha des exploitations agricoles intercommunales
source. RGA de 1988 à 2000

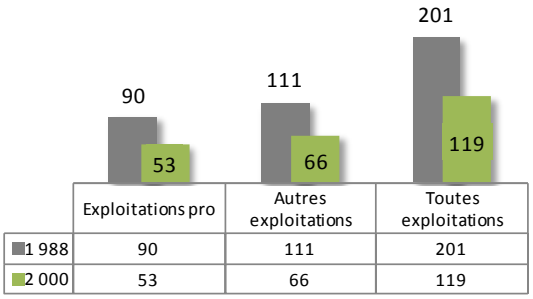

	Exploitations pro	Autres exploitations	Toutes exploitations
1 988	90	111	201
2 000	53	66	119

Toujours d'après le RGA 2010, le nombre d'exploitations est en forte baisse depuis le recensement agricole de 1988. Alors que l'on comptait en 1988 55 exploitations, elles ne sont plus que 17 en 2010 (toutes exploitations confondues). On ne connait pas encore le nombre d'exploitations professionnelles parmi celles-ci. A ce jour les élus confirment la présence de 12 exploitations agricoles.

En revanche, la taille moyenne des exploitations est en augmentation (5 hectares en 1988, 8 hectares en 2000).

Le nombre d'exploitants et coexploitants en activité en 2000 était, lui, estimé à 35 professionnels, alors qu'on en comptait 56 en 1988. La continuité de ces exploitations n'est à l'heure actuelle pas assurée.

On constate la même évolution à l'échelle intercommunale.

La question essentielle de la succession

En 2000, presque 80% des exploitants ont plus de 40 ans, dont 70% ayant plus de 55 ans. Cette tranche des 55 ans et plus a désormais plus de 65 ans en 2012, un âge propice pour la retraite et qui pose la question de la succession.

S'il n'y a pas de reprise de l'activité, il est primordial de veiller à la maitrise de l'évolution des constructions et des surfaces agricoles utiles.

Age des chefs d'exploitations et coexploitants de la commune en 2000
Source. RGA 2000

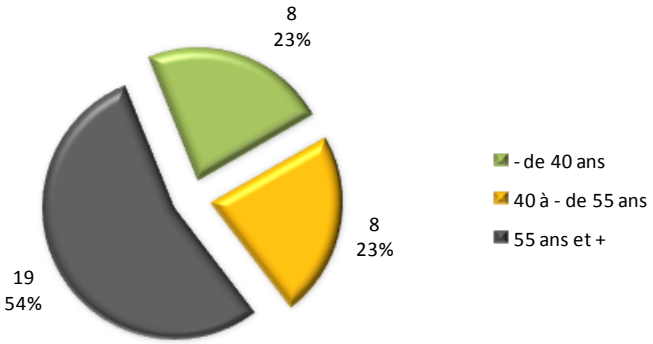

L'étude de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon met en avant que la majorité des agriculteurs ayant participé à l'étude ne se posent pas la question de la succession de leur exploitation dans la mesure où ils ont généralement moins de 50 ans.

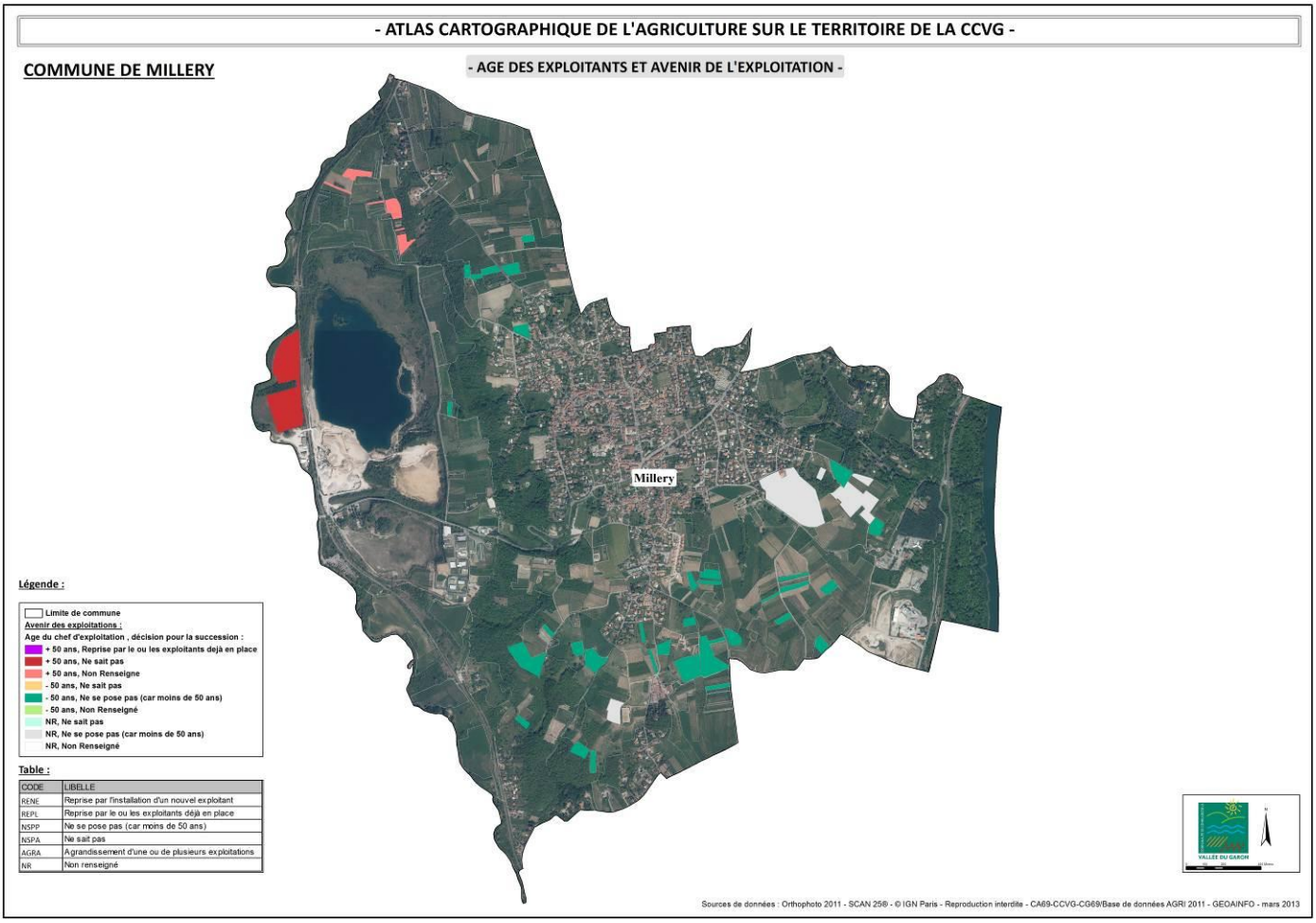

Evolution des types de culture

Si les surfaces dédiées à l'arboriculture et, dans une moindre mesure sont en baisse, on observe en contrepartie une augmentation des SAU dédiées à la céréaliculture ainsi que des superficies toujours en herbe.

En 2000, on comptait en effet 71 hectares de terres labourables dédiées aux céréales contre 36 hectares en 1988. Et en 2010, on comptait 73 hectares de superficies toujours en herbe contre 49 hectares en 1988.

Répartition et évolution des SAU selon la ou les activité(s) culturale(s)
source. RGA de 1988 à 2010 *(2010 non exhaustif)*

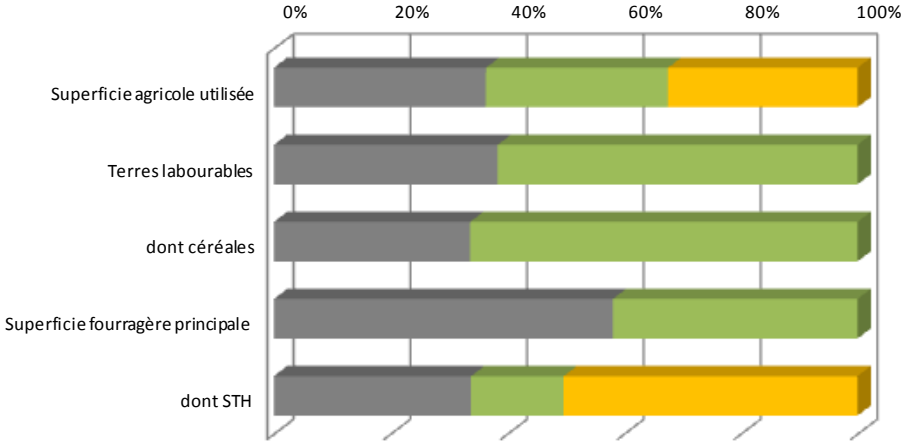

	dont STH	Superficie fourragère principale	dont céréales	Terres labourables	Superficie agricole utilisée
1988	49 ha	54 ha	36 ha	66 ha	289 ha
2000	23 ha	39 ha	71 ha	106 ha	248 ha
2010	73 ha				258 ha

L'étude de la CCVG met en avant que les types de cultures dominants sont les prairies naturelles (79 ha), les cultures/terres (61 ha) ainsi que l'arboriculture (56 ha). Ces types de cultures représentent environ 70% de la SAU communale.

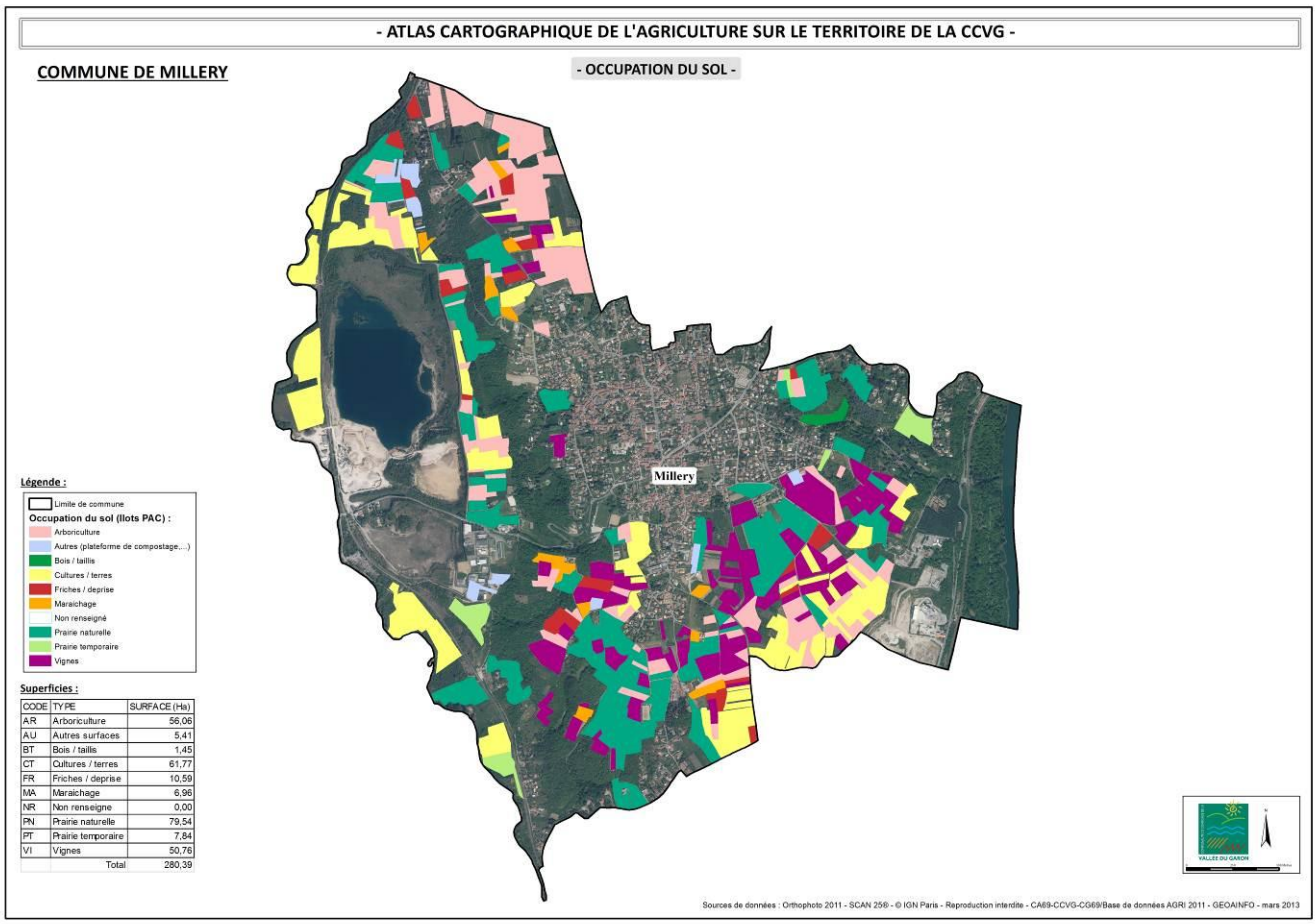

Exploitants et moyens de production

La main d'œuvre reste, en 2000, majoritairement familiale avec une forte population familiale active sur les exploitations (28 Unités de Travail familiales pour 9 Unités de Travail salariées).

Par ailleurs, la majorité des terrains est en fermage (189 hectares sur 248) en 2000.

Localisation des exploitations

Si les parcelles exploitées se répartissent en périphérie du bourg pour la plupart, plusieurs sièges d'exploitation sont situés au cœur du tissu urbain.

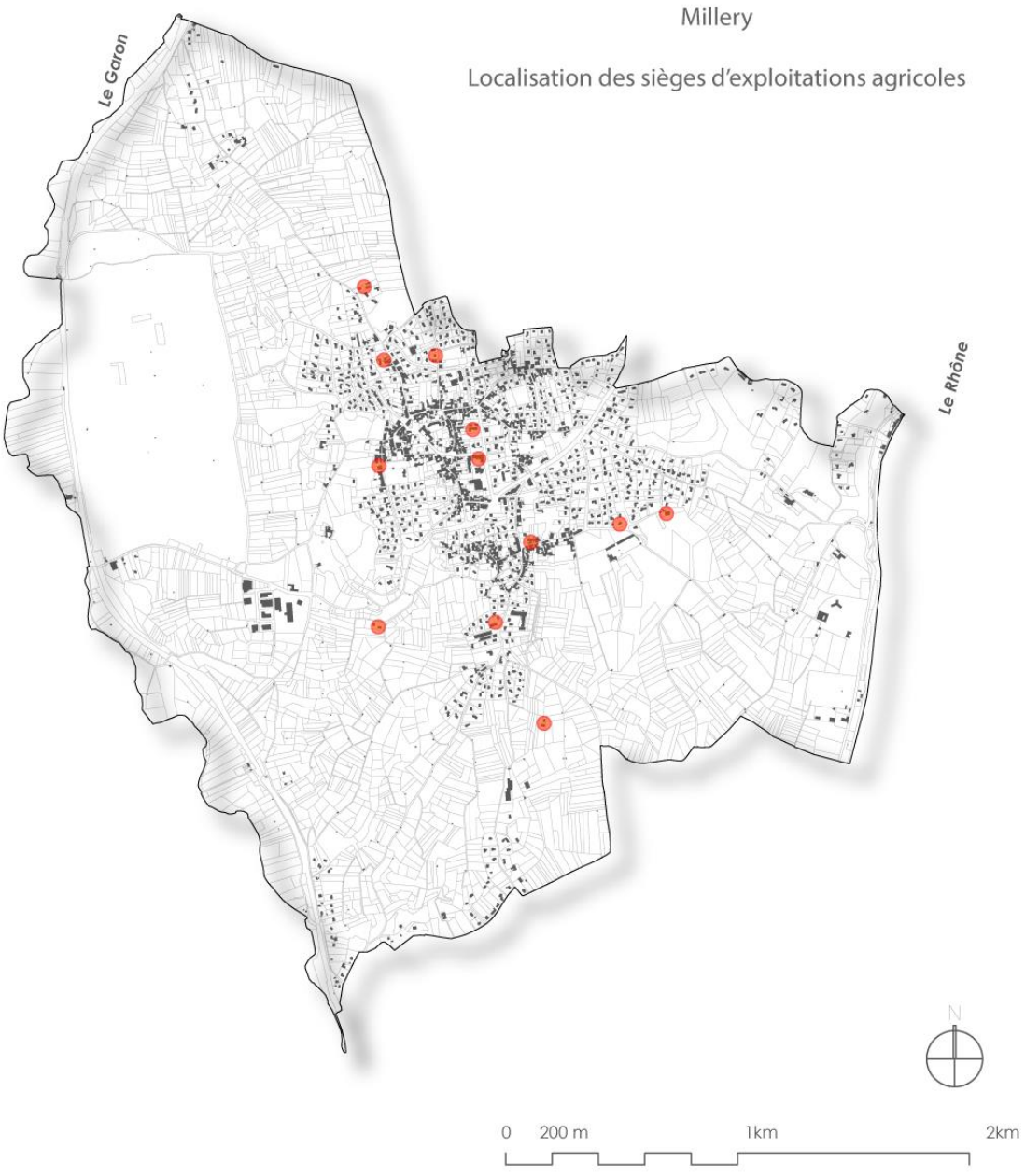

L'irrigation

L'espace agricole communal bénéficie d'un réseau d'irrigation relativement bien développé avec la présence de deux maîtres d'ouvrages de réseau que sont l'ASA (Association Syndicale Autorisée)du Plateau de Millery et le SMHAR (Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône).

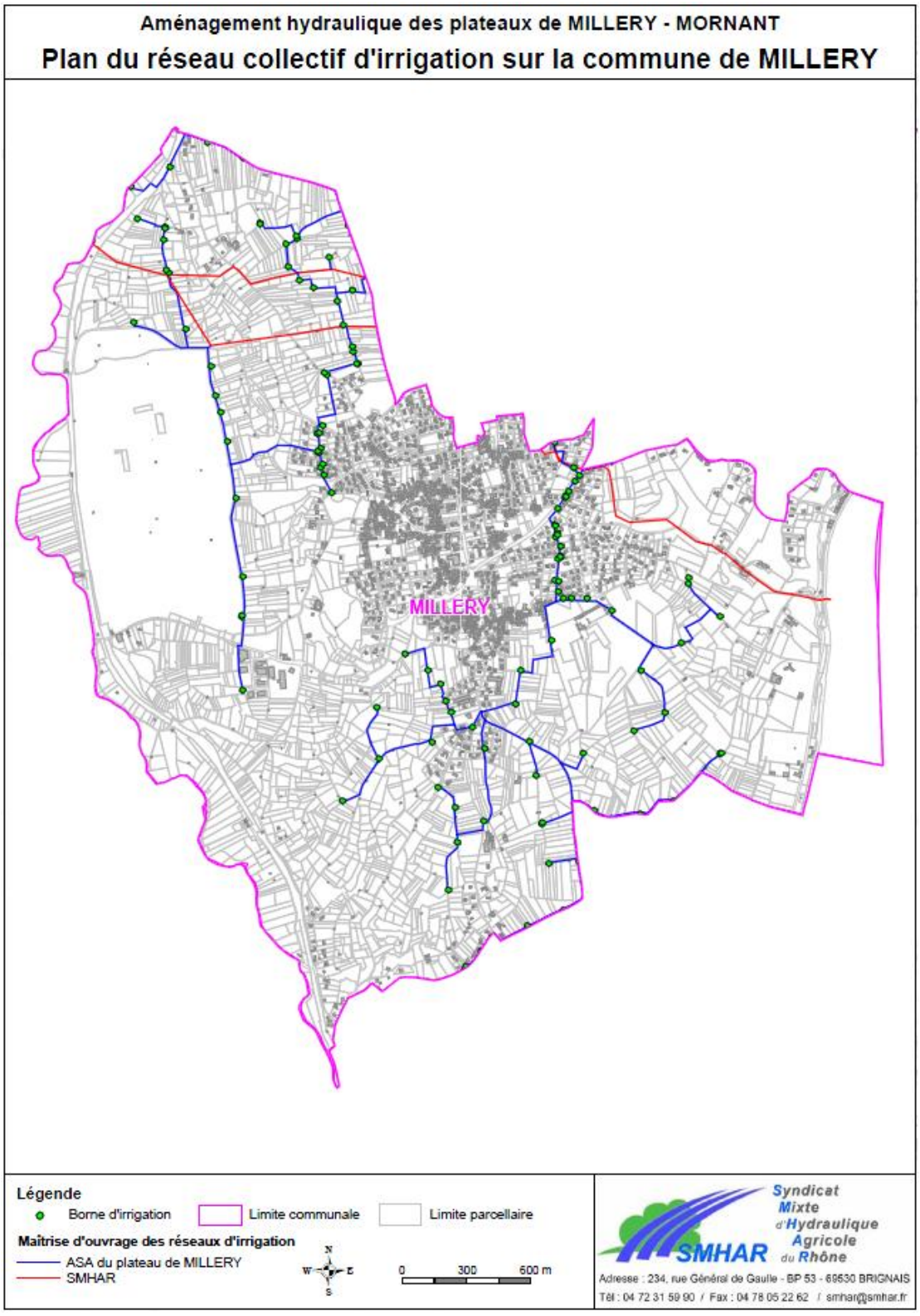

Les dispositifs PSADER et PENAP

Le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER) constitue un complément du volet agricole du CDDRA (Contrat de Développement Durable Rhône Alpes), élaboré en partenariat avec la Région Rhône-Alpes. Il s'agit pour le PSADER de préserver les espaces agricoles et naturels de la pression urbaine et de valoriser l'agriculture de l'Ouest Lyonnais. Ainsi, les constats partagés sur le territoire de l'Ouest Lyonnais ont permis de dégager des enjeux qui se déclinent en actions, intégrées pour partie dans le CDDRA (actions 2, 3, 4 et 16).

La politique de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) est un outil proposé par le département du Rhône. La PENAP s'accorde avec la mise en place du PSADER sur l'Ouest Lyonnais. Cette politique de protection de la vocation agricole et naturelle des secteurs menacés par la pression urbaine permet la mise en place de périmètres de protection du foncier, associés à un programme d'actions.

Une politique de PENAP a été engagée par le département du Rhône, dès 2005, sur le territoire de l'Ouest Lyonnais. Un projet de territoire, traduit dans un programme d'actions et une cartographie des secteurs agricoles et naturels nécessitant d'établir un périmètre de protection ont d'ores et déjà été posés. Le processus de concertation s'est tenu à la fin de l'année 2013.

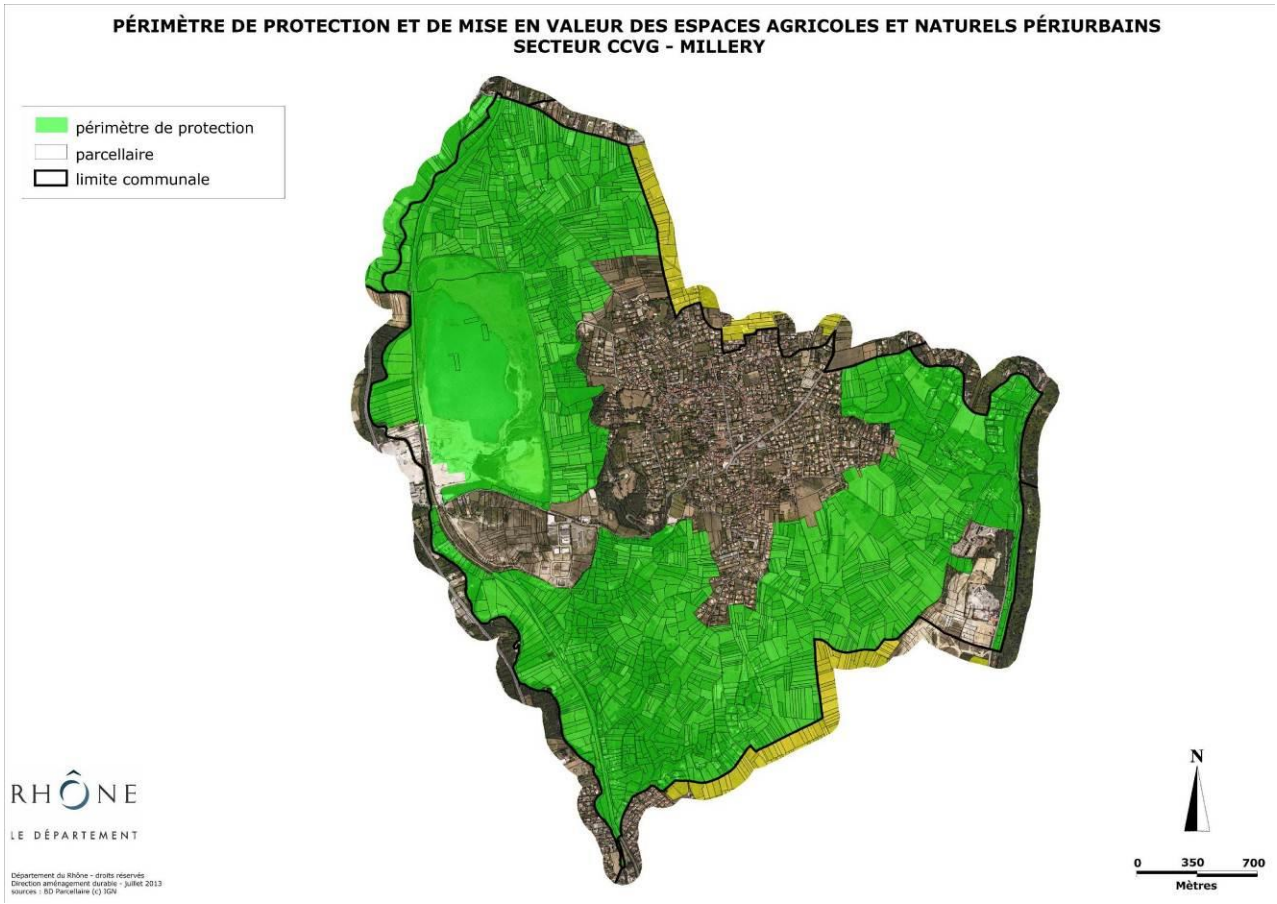

Les Appellations d'Origine Contrôlée

La commune de Millery est concernée sur son territoire par le périmètre d'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée des Coteaux du Lyonnais.

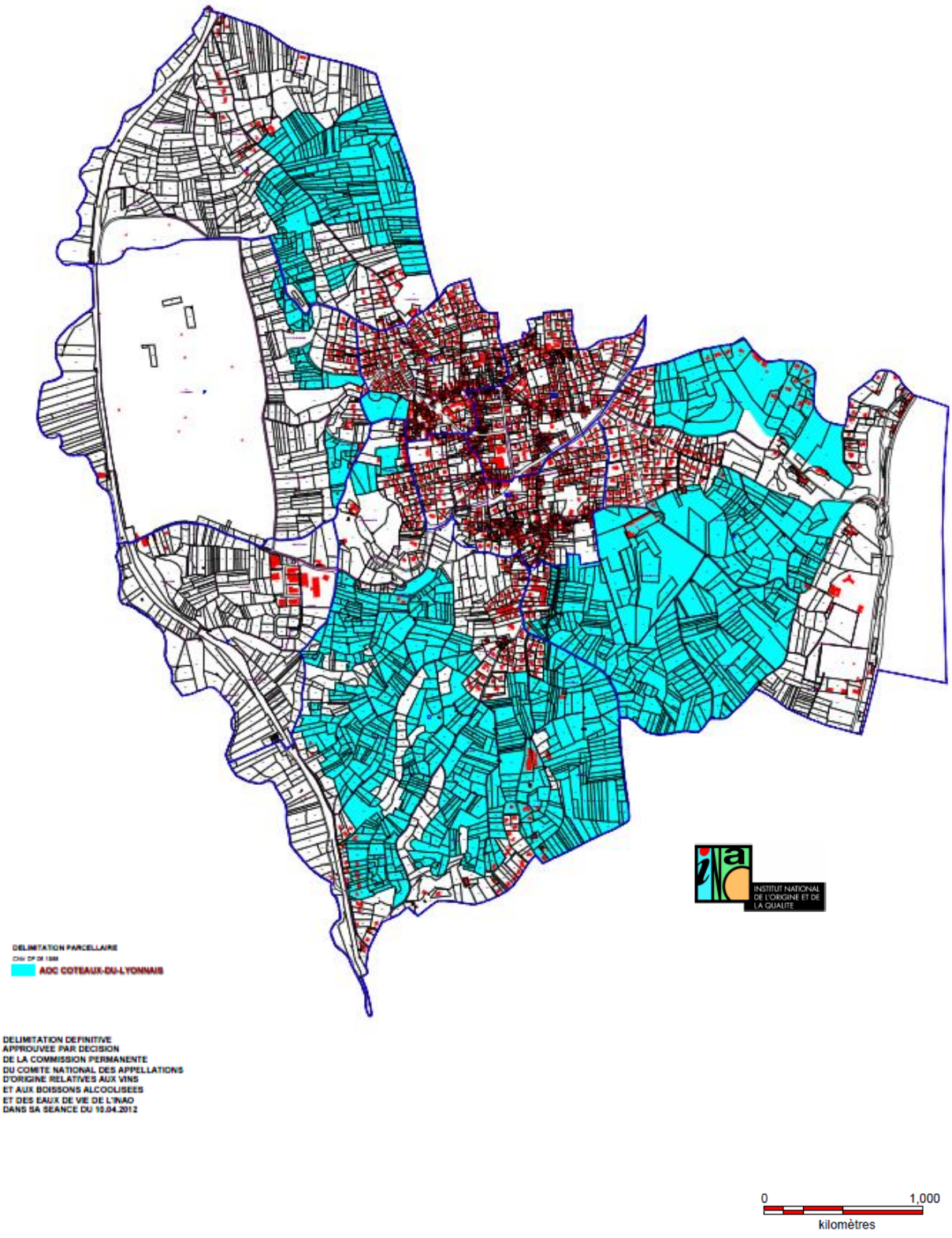

II.3. Le développement économique

Les zones d'activités au sein de la CCVG (Communauté de Communes de la vallée du Garon)

Sur le territoire de la Communauté de commune, 360 hectares sont consacrés aux parcs d'activités économiques (sur 5000 hectares) qui accueillent fin 2010 près de 11 000 emplois salariés privés. La moitié de cette surface se situe sur la commune de Brignais. Elle se répartit en 18 parcs d'activités.

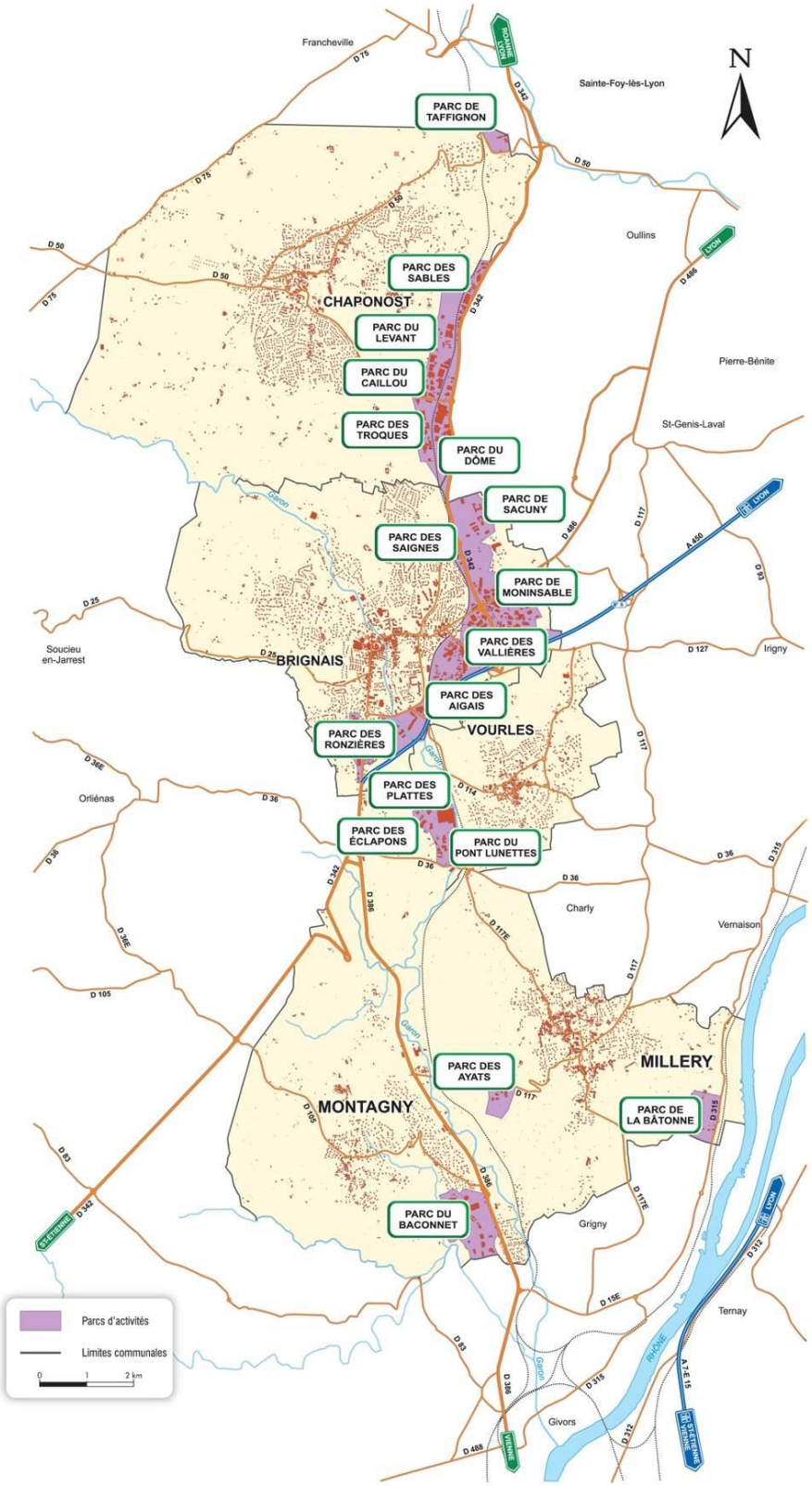

Les parcs d'activités

Millery compte deux zones d'activités, classées en Ui (à dominante industrielle), ou AUi pour les zones d'extensions, dans le PLU actuel :

- Le **Parc d'activités des Ayats**. D'une surface de 14 hectares, il regroupe 22 entreprises en 2012 (données CCI) pour 195 emplois. En 2013, l'ensemble du foncier de la zone a été commercialisé.
- Le **Parc d'activités de la Bâtonne**, d'une superficie de 23 hectares, n'est pas entièrement occupée. Elle accueille 4 entreprises en 2012 (données CCI). Le restant de la zone est occupé par une carrière dont l'exploitation a pris fin en 2012. Le site a fait l'objet d'une étude afin d'aménager des plateformes pour accueillir des activités.

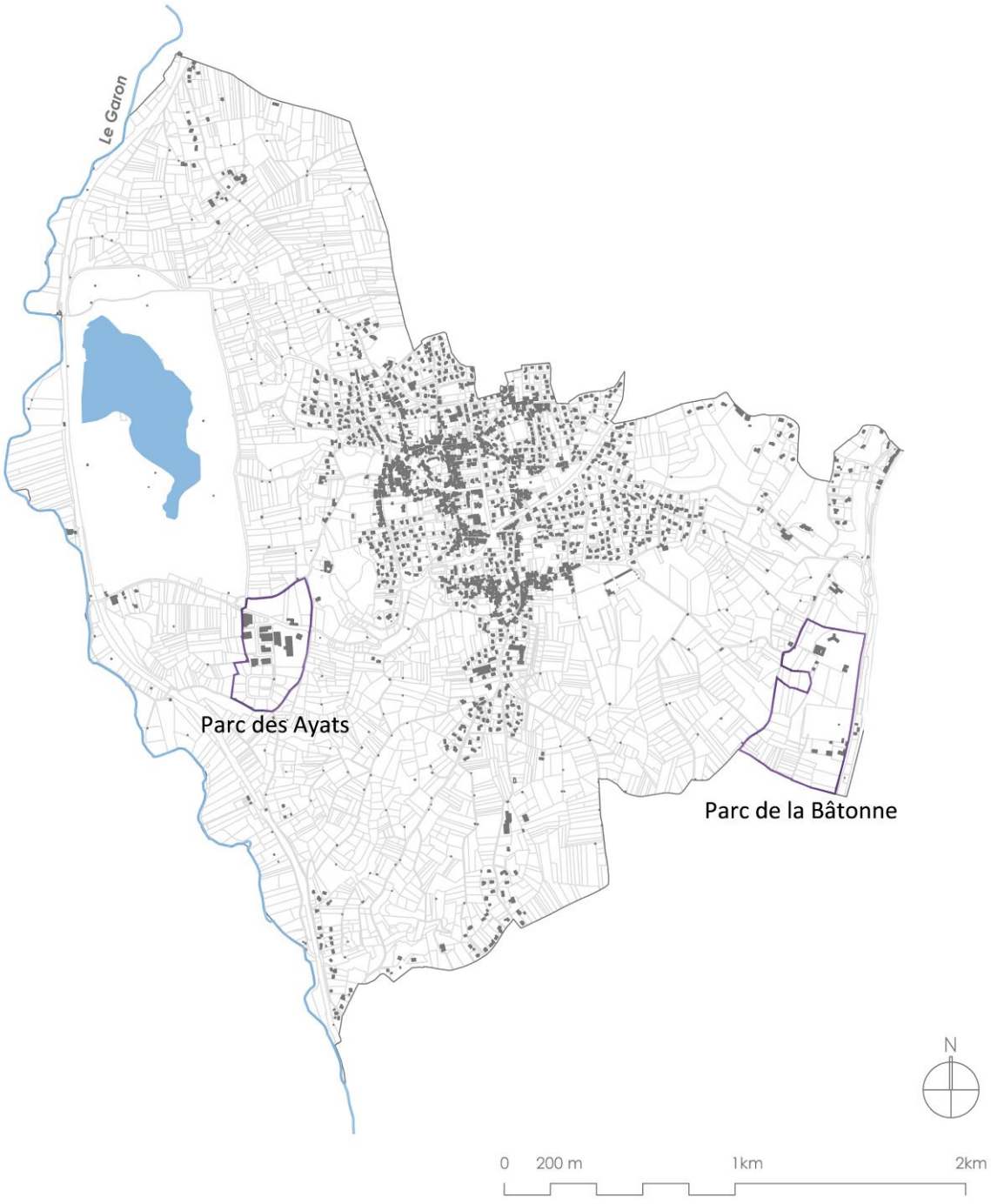

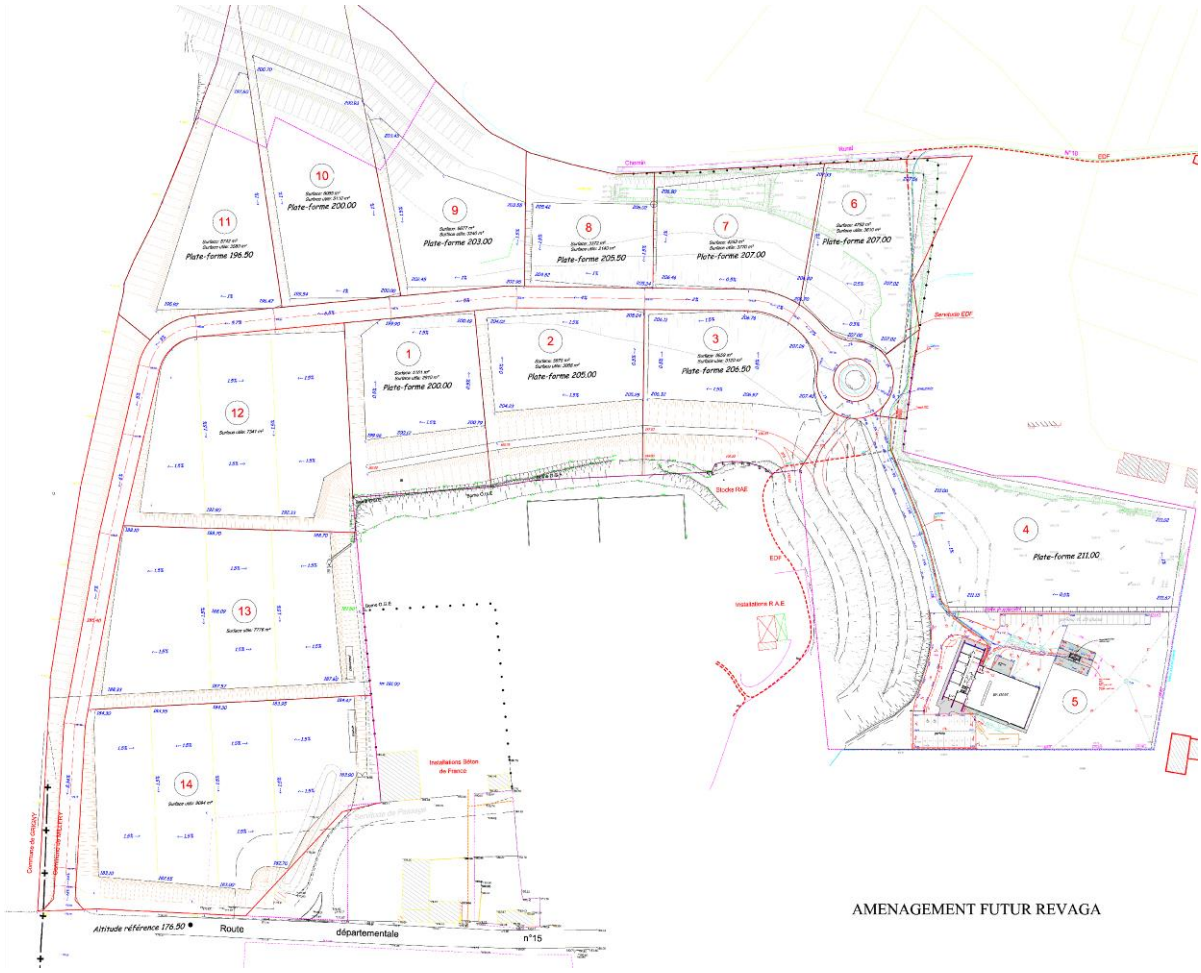

Les zones d'activités de Millery représentent 3,1% de la superficie totale des zones d'activités de la communauté de communes et regroupent 2,1% des entreprises, pour 1,6% des emplois*.

	superficie		**entreprises**		**emplois**	
	hectares	**part**	**nombre**	**part**	**nombre**	**part**
Brignais	159,0 ha	54,3%	391	62,7%	2865	45,7%
Chaponost	72,8 ha	24,9%	129	20,7%	1931	30,8%
Millery	**9,0 ha**	**3,1%**	**13**	**2,1%**	**100**	**1,6%**
Montagny	24,6 ha	8,4%	41	6,6%	620	9,9%
Vourles	27,5 ha	9,4%	50	8,0%	750	12,0%
total	**292,9 ha**	100,0%	**624**	100,0%	**6266**	100,0%

** Source : site Internet CCVG, zones d'activités exclusivement*

Le parc d'activités des Ayats est soumis aux servitudes de protection des puits de captage, en périmètre éloigné, ainsi qu'en zone d'aggravation du risque d'inondation (zone verte - PPRI du Garon), ce qui génère des contraintes pour les entreprises. La liste exhaustive est reprise dans l'arrêté de protection des puits de captages et dans le PPRI.

Risques d'inondation (zone verte)

- l'imperméabilisation nouvelle ne doit **pas augmenter le débit naturel** en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.
- Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc...).

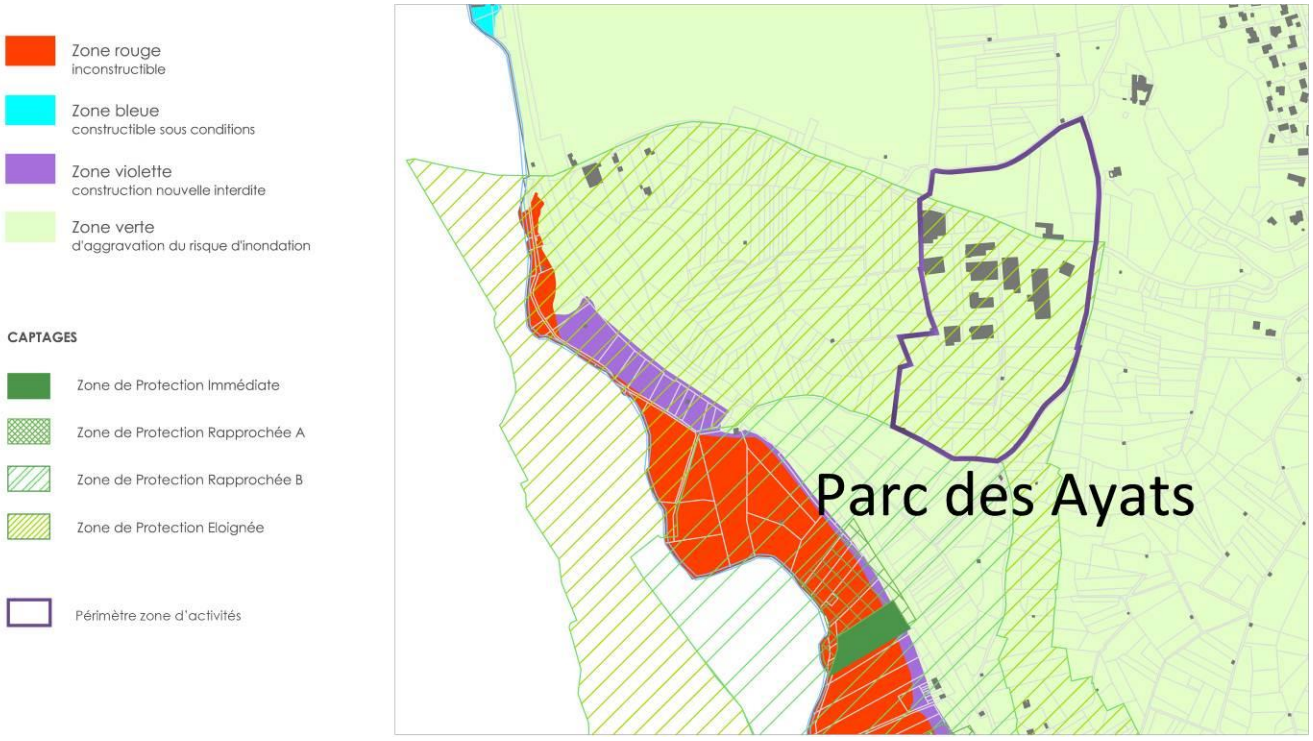

L'aménagement des zones d'activités a permis un **fort développement économique** et la création d'emplois avec **l'arrivée de nouvelles entreprises**. Des disponibilités foncières restent possibles à moyen terme, mais il faut souligner la **présence de plusieurs contraintes sur les zones d'activités existantes** : risques d'inondation (zone verte) et servitudes de protection des puits de captage.

II.4. Le tourisme

Le contexte touristique

La proximité de l'agglomération lyonnaise et la qualité paysagère de l'ouest lyonnais et du pays mornantais font du secteur un lieu privilégié pour un tourisme vert, diffus, récréatif, et de court séjour. L'attractivité touristique de Millery et de ses environs peut s'appuyer sur plusieurs facteurs : la diversité et la qualité paysagère du secteur, les produits du terroir comme les vignobles (Coteaux du Lyonnais) et les fruits et légumes, un patrimoine architectural non négligeable et enfin les chemins de randonnée mis en place en partenariat avec le Département.

L'offre touristique

Le secteur offre un réseau relativement dense de sentiers de randonnée PDIPR (Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Ces plans, gérés en convention par les communes, les communautés de communes et le Conseil Général du Rhône, ont pour objectifs d'aménager des itinéraires à travers la mise en place d'une signalétique départementale, mais également de favoriser l'accueil du public et l'amélioration du cadre de vie des résidents, la valorisation du réseau des espaces naturels sensibles et la protection de l'environnement et le développement touristique.

L'offre d'hébergement

L'offre d'hébergement est peu développée dans l'ensemble du secteur. On recense sur la commune **deux établissements de chambres d'hôtes** ainsi que trois gîtes.

On recense également **4 restaurants** sur la commune : Le clos de Millery, La ronde des Saveurs, Le régal de Bacchus et La marmite musicale.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

D'un point de vue réglementaire, afin de garantir la continuité et la pérennité des chemins ruraux, la loi du 2 juillet 1983 a en effet donné compétence aux Départements pour établir des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée après avis des communes.
Les textes réglementaires et notamment l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (article L 361-1 du code de l'environnement) stipule que : « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité ».

Dans le Rhône, l'assemblée départementale a procédé à la révision du premier plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, dont le strict objectif était le maintien et la préservation des sentiers de promenade, à partir des années 2000.

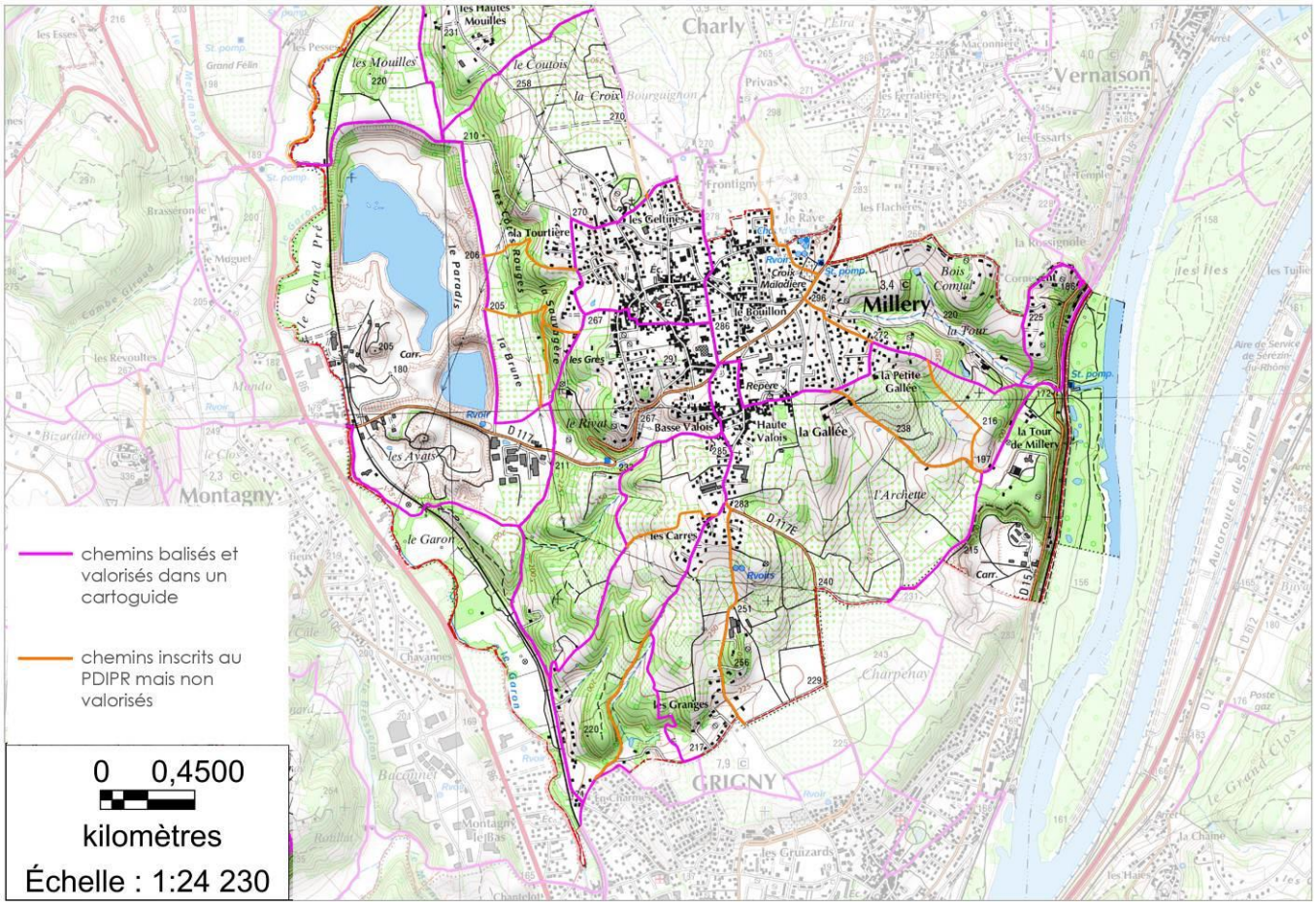

II.5. Synthèse

Thématique	Points forts	Points de fragilité
La population	Une **croissance démographique très forte** depuis 1999, puis quelque peu ralentie jusqu'en 2009 Une commune **attractive**	Une **pression foncière** liée à cette dynamique démographique Une population jeune et familiale mais **vieillissante** (tendance au départ des populations jeunes)
	Enjeux ➔ ***Maîtriser la pression foncière et l'étalement urbain*** *liés à la croissance démographique et la proximité de Lyon* ➔ ***Poursuivre les efforts mis en place pour maintenir les jeunes*** *sur la commune*	
Emploi et développement économique	Un **taux d'activité important**, essentiellement dans le tertiaire Un **développement économique** récent important Proximité du **bassin d'emploi de l'agglomération lyonnaise** Des disponibilités foncières	Un déséquilibre entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs sur Millery Des **contraintes sur certains secteurs** : risques d' "aggravation du risque inondation", servitudes de protection des puits de captage
	Enjeux ➔ ***Poursuivre le développement économique*** ➔ *Maintenir l'adéquation entre les Catégories Sociaux Professionnelles des habitants et les offres d'emploi sur la commune*	
L'agriculture	Territoire reconnu au sein de la "zone fruitière et viticole du Lyonnais" (AOC Coteaux du Lyonnais)	Une activité en recul, un **fort développement des friches et de la culture céréalière au détriment de l'arboriculture. Une activité viticole qui reste dynamique** Une agriculture soumise à des contraintes fortes (zone de captage, développement urbain fort)
	Enjeux ➔ *Encourager* ***l'adaptation des pratiques agricoles aux contraintes*** *du territoire*	
Tourisme	**Un potentiel pour le tourisme de proximité** Le développement des circuits de randonnée	Une offre d'hébergement assez faible sur la commune
	Enjeux ➔ *Enjeux à l'échelle intercommunale ou départementale : Fédérer l'offre touristique du secteur : hébergement, patrimoine, itinéraires de tourisme vert.*	

III. La dynamique urbaine

Les lois d'orientation sur la ville et Engagement National pour le logement

La loi d'orientation sur la ville (article L.127-1 du Code de l'Urbanisme) existe officiellement depuis le 13 juillet 1991, et a été modifiée depuis par la loi du 21 Janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat. Elle introduit une notion nouvelle de mixité de l'habitat. Cette loi s'applique dans son principe de mise en œuvre du droit à la ville. A ce titre, elle prescrit le fait d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant une bonne cohésion sociale et de nature à écarter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi « Engagement National pour le Logement » (ENL) du 13 juillet 2006 incite les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs d'urbanisme pour faciliter la réalisation de programmes de logements. Elle vise à accélérer et à généraliser la réalisation de logements sociaux.

Evolution de la construction depuis 1990

Les données présentées sont issues des bases référentielles SIT@DEL2. Ces dernières sont mises à jour par les services instructeurs du droit des sols. Elles font état uniquement des permis commencés.

Durant les années 1990, le territoire a connu 224 créations de logements. Pour la décennie suivante (jusqu'en 2013), ce fût 562 logements supplémentaires.

Au total sur cette période de 23 ans, on observe une offre relativement équilibrée entre l'individuel/groupé et le collectif, ce qui montre une offre relativement diversifiée sur Millery. Cette diversification de l'offre s'explique notamment par la création de 187 logements collectifs en 2010 et 2012 dans le centre du village.

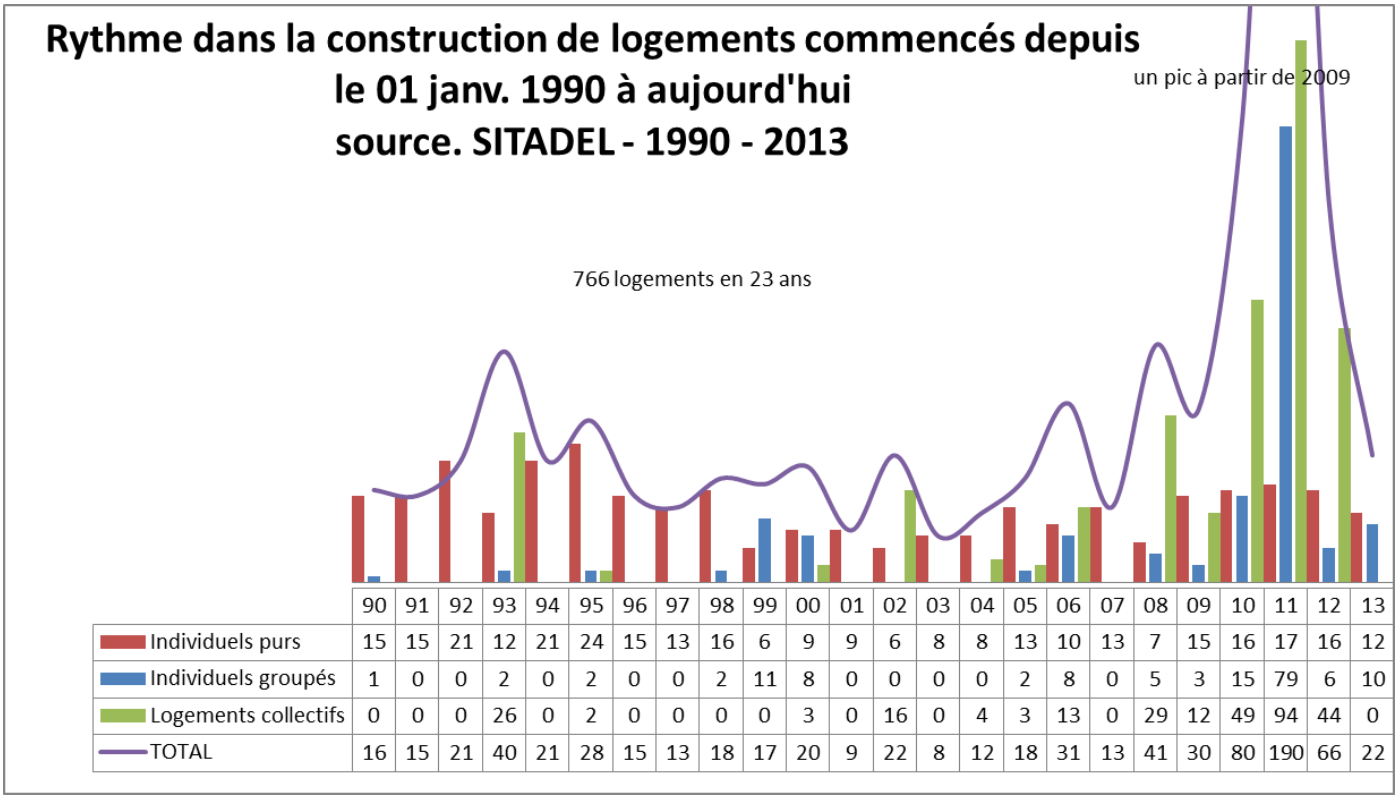

	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
Individuels purs	15	15	21	12	21	24	15	13	16	6	9	9	6	8	8	13	10	13	7	15	16	17	16	12
Individuels groupés	1	0	0	2	0	2	0	0	2	11	8	0	0	0	0	2	8	0	5	3	15	79	6	10
Logements collectifs	0	0	0	26	0	2	0	0	0	0	3	0	16	0	4	3	13	0	29	12	49	94	44	0
TOTAL	16	15	21	40	21	28	15	13	18	17	20	9	22	8	12	18	31	13	41	30	80	190	66	22

Entre 2006 et aujourd'hui, Millery compte 473 nouveaux logements. Or le SCoT préconise un maximum de 410 logements pour la période 2006-2020. La commune aurait déjà dépassé le potentiel de logement auquel elle a droit dans le cadre du SCOT de l'ouest Lyonnais.

III.1. L'habitat

Evolution de la construction depuis 1968

En 2009, le parc est composé de 1442 logements toutes catégories confondues (principaux, secondaires, vacants). Le taux d'évolution entre 1999 et 2009 est de +1,2%. Il s'agit d'une évolution modérée (inférieure à celle connue entre 1982 et 1990 qui était de 1,9%) et surtout en comparaison au taux le plus élevé depuis 1968 de 2,6% observé sur la période 1975-1982.

On compte 1335 résidences principales, 21 résidences secondaires (et logements occasionnels) et 86 logements vacants. Sur la période 1999-2009, le nombre de résidences principales a augmenté de 160 du fait de la construction de nouveaux logements, de la transformation de résidences secondaires en résidences principales. Par contre on soulignera une quasi stabilisation de la part de logements vacants (à 6% en 2009).

Une part minimale de 5 à 7% de logements vacants sur le parc total est nécessaire pour maîtriser les effets spéculatifs liés à la dynamique immobilière. Cette part de vacance est de 3% à l'échelle de la CCVG en 2009. Au-dessus de 7% l'équilibre est également perturbé (vétusté du parc…).

A l'échelle de la CCVG, après un rythme d'évolution élevé du parc immobilier entre 1968 et 1975 (5,4%), le taux d'évolution annuelle ne cesse de diminuer pour atteindre un taux annuel similaire à la commune entre 1999 et 2009 de 1,2%.

La répartition des logements, résidences principales et résidences secondaires est quasi la même à Millery qu'à l'échelle intercommunale avec 1% de résidences secondaires et 95% de résidences principales.

Comparaison dans la répartition des logements par catégorie en 2009
source. INSEE recensement 2009

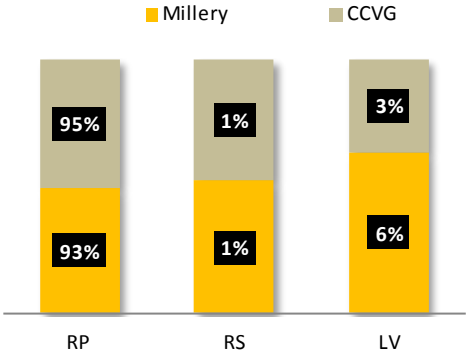

Evolution des résidencces principales de Millery
source. INSEE recensement 2009

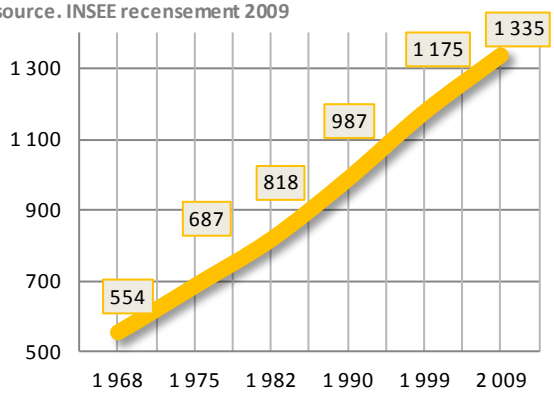

Evolution du parc immobilier de Millery
source. INSEE recensement 2009

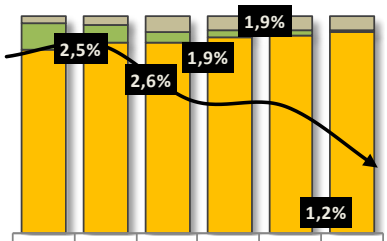

	1 968	1 975	1 982	1 990	1 999	2 009
Parc	657	779	932	1 087	1 285	1 442
LV	21	31	69	65	78	86
RS	82	61	45	35	32	21
RP	554	687	818	987	1 175	1 335

Evolution du parc immobilier de la CCVG
source. INSEE recensement 2009

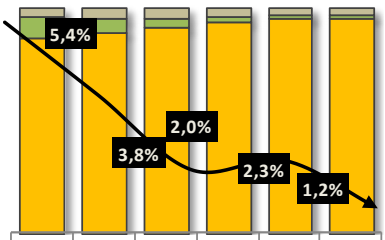

	1 968	1 975	1 982	1 990	1 999	2 009
Parc	3 720	5 391	6 983	8 209	10 034	11 252
LV	149	277	362	312	335	388
RS	353	328	266	236	195	150
RP	3 218	4 786	6 355	7 661	9 504	10 714

Utilisation de la construction de 1990 à 2008

Le tableau de la page ci-contre repose sur la technique du point d'équilibre de l'économiste Guy Taïeb. Il permet de mesurer l'impact de la production de logements sur la croissance démographique, en tenant compte du besoin en logements pour maintenir le point d'équilibre (nombre de logements nouveaux qu'il aurait fallu réaliser dans un intervalle de temps donné, à population stable).

Intégrant la construction neuve, les changements d'affectation du bâti et la décohabitation, cette technique montre que la relation entre la construction et l'apport démographique est très variable d'une période à l'autre.

Sont pris en compte pour chaque période :

- la construction neuve de logements (A) ;
- le renouvellement du parc de logements, obtenu par la soustraction des « logements construits sur une période » à « la variation de stock de logements ». Les changements d'affectation d'un logement en local d'activités ou le regroupement de petits logements en un seul en sont des exemples. À l'inverse, la transformation d'une résidence en plusieurs appartements accroît le parc de logements, sans qu'il y ait pour autant construction neuve (B) ;
- la variation des résidences secondaires et des logements vacants, qui intègre par exemple la transformation de résidences principales en résidences secondaires, l'affectation directe d'une construction en résidence secondaire, les départs non compensés de résidents permanents provoquant la vacance de logements... ou les phénomènes inverses (C) ;
- le desserrement des ménages se traduit par la réduction du nombre moyen d'occupants par résidence principale (D).

Période 1990-99

Entre 1990 et 1999, la commune compte 204 nouveaux logements. Dans le parc existant, on constate une perte de 6 logements (transformation du bâti existant…). Les mouvements dans le parc existant ainsi que la variation de la taille des ménages correspond à 56 logements (10+46). Il aura donc été nécessaire de construire 142 logements pour accueillir une population supplémentaire de 409 personnes.

Période 2000-2008

A cette période, le taux d'évolution de la population a fortement diminué (1,16%).

La création de 143 logements a été nécessaire pour maintenir la population en place sur la commune et faire face à la diminution due la taille des ménages (2,91 en 1999 à 2,64 en 2008).

La création des 31 nouveaux logements a cependant permis l'accueil de 85 personnes supplémentaires.

Utilisation de la construction depuis 1990 jusqu'en 2008

commune de Millery

	1990		1999		2008
POPULATION					
Population des ménages	**3006**		**3415**		**3500**
Taux d'évolution démographique annuel		*5,00%*		*1,16%*	
Taille des ménages (TMM)	3,00	*-0,34%*	2,91	*-1,08%*	2,64
CARACTÉRISTIQUES DU PARC					
Résidences principales (RP)	**987**	*1,96%*	**1175**	*1,34%*	**1325**
Résidences secondaires (RS)	**35**	*-0,99%*	**32**	*-5,09%*	**20**
Logements vacants (LV)	**65**	*2,05%*	**78**	*0,56%*	**82**
Nombre total de logements	1087		1285		1427
CONSTRUCTION					
Total de logts commencés (**A**)		**204**		**174**	
Moyenne annuelle de logts commencés		22,7		19,3	
UTILISATION DE LA CONSTRUCTION					
Renouvellement du parc (**B**)		6		32	
Variation des RS et LV(**C**)		10		-8	
Logts composant la variation de la TMM (**D**)		46		119	
Calcul du point mort (**E=B+C+D**)		62		143	
Capacité d'accueil démographique (A-E)		**142**		**31**	

NOTA. *seules les données en caractère gras sont renseignées ; les autres cellules sont définies automatiquement*

sources. INSEE recensement 2008 et SIT@DEL2

Type de logements

Le parc de logements sur la commune est essentiellement constitué de maisons individuelles, confirmant son caractère résidentiel. Cependant son offre est relativement diversifiée puisqu'on compte 85,8% de maisons individuelles et 14,2% d'appartements. On ne note cependant pas d'évolution significative entre 1999 et 2009 dans la diversification des logements, mais si l'on prend en compte les données publiées par SIT@DEL2 entre 2009 et 2013, on constate une forte hausse de la construction de logements collectifs.

A l'échelle de la CCVG, l'augmentation des appartements est de 26,1%.

En 2009 la commune de Millery accueille 205 appartements.

Concernant la création de maisons individuelles, on compte environ 15 constructions par an entre 1999 et 2009.

Evolution comparative dans la typologie des logements

source. INSEE recensement 2009

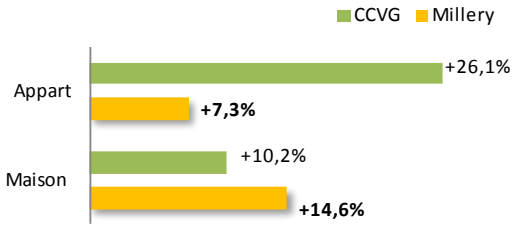

Evolution des typologies habitat

source. INSEE recensement 2009

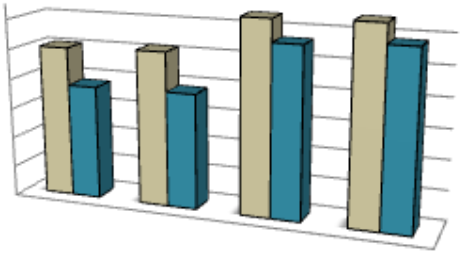

	Millery		CCVG	
	1 999	2 009	1 999	2 009
maison	1 079	1 237	7 163	7 894
appart	191	205	2 571	3 243

Si on prend en compte les données SIT@DEL2 de 2009 à 2013, c'est plus de 220 appartements supplémentaires que compte la commune par rapport aux données INSEE 2009. Le parc actuel de collectifs **peut donc être estimé aujourd'hui à 430 logements.**

Le tableau ci-dessous reprend année par année de 2006 à ce jour les type de logements construits sur la commune de Millery. Il rend compte de la diversité réellement amorcée sur le territoire. Les pourcentages par catégorie sont largement supérieurs aux préconisations du SCoT et répondent à la problématique de la densification des villages.

Année	Logements individuels	Logements groupés	Logements collectifs
2006	10	8	13
2007	13	0	0
2008	7	5	29
2009	15	3	12
2010	16	15	49
2011	17	79	94
2012	16	6	44
2013	12	10	0
TOTAL	106	126	241
%	**22,4**	**26,6**	**50,9**
Ventilation SCOT	**25**	**45**	**30**

Statut des occupants

En 2009, 76,3% des ménages sont propriétaires de leur bien immobilier. Cette part est en augmentation depuis 1999 (75,8%). On compte 21,7% de ménages locataires. L'offre immobilière est donc relativement diversifiée.

Cependant la commune compte très peu de logements sociaux en 2009 : seulement 29 logements (données INSEE) nombre en augmentation par rapport à 1999 (10 logements). Leur part est en hausse par rapport à 1999 passant de 0,85% à 2,1%. Cette faible représentation du parc social limite la mixité sociale (jeunes ménages, personnes âgées, personnes en difficulté financière). En comparaison de la CCVG, la commune possède un grand retard en termes de mixité sociale. La Communauté de Communes compte elle plus de 10% de son parc immobilier en social.

Statut d'occupation des résidences principales de Millery en 2009
source. INSEE recensement 2009

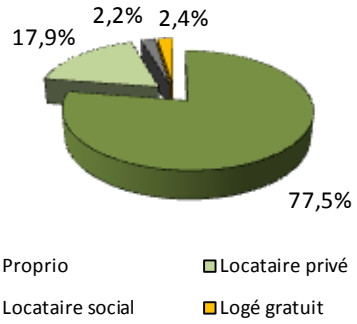

Evolution comparative de la répartition des statuts d'occupation
source. INSEE recensement 2009

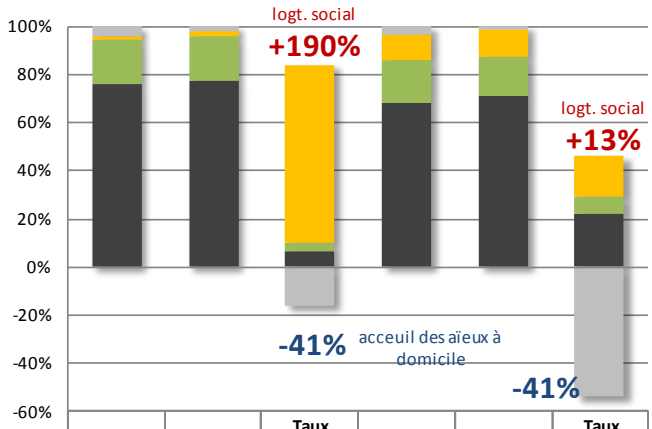

	Millery			CCVG		
	1999	2009	Taux d'évolution	1999	2009	Taux d'évolution
Logé gratuit	54	32	-41%	319	187	-41%
Locataire social	10	29	190%	1 030	1 165	13%
Locataire privé	220	239	9%	1 662	1 749	5%
Proprio	891	1 035	16%	6 493	7 612	17%

Cependant selon les données de la Communauté de Communes au 22 Août 2012, Millery dispose de 39 logements sociaux (offre SRU) auxquels, il y a lieu de rajouter l'offre en cours de livraison (convention LLS classique) de 54 logements supplémentaires. La part de logements sociaux serait alors de l'ordre de 6,4%.

Offre actuellement recensée SRU (au 31/12/2011)

Libellé groupe	COMMUNE	BAILLEUR	nombre total logements
LA ROSE DES VENTS - 9 rue de la Tourtière	MILLERY	OPAC 69	10
LE MILLIAIRE - 6 avenue J. Nemos / 22 avenue du Sentier	MILLERY	OPAC 69	16
LE FAUBOURG DES LYS - Chemin du Rave / Route de Frontigny	MILLERY	ICF SEM	13
		TOTAL	39

Offre en cours de livraison (convention LLS classique)

Libellé groupe	COMMUNE	BAILLEUR	nombre total logements
Les Coutagnières (MCP) - Rue de la Haute Valois	CITE NOUVELLE		19
"Domaine des Roches" Rue Ninon Vallin	OPAC DU RHONE		18
Rue de la Haute Valois	Rhône Saône Habitat		11
Avenue St Jean	MILLERY		6
		TOTAL	54

L'ancienneté du parc

50% du parc immobilier a été construit entre 1975 et 2005, soit 618 logements. 34% des logements datent d'avant 1949.

Le parc immobilier de Millery est donc relativement récent et connaît un fort renouvellement avec la construction ces dernières années de nombreuses constructions contemporaines.

Résidences principales de la commune en 2009 selon la période d'achèvement
source. INSEE recensement 2009

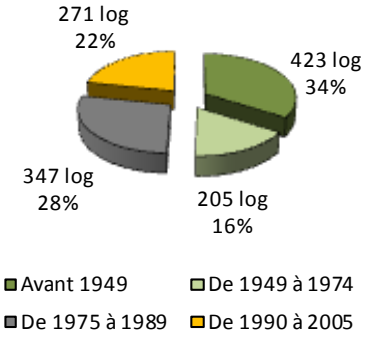

L'ancienneté d'occupation des résidents

En 2009, 53,9% des résidents occupaient le même logement 10 ans auparavant. Cette proportion est supérieure à la moyenne départementale et à celle de la Communauté de communes. Cela reflète un certain attachement des Millerots à leur territoire mais également une faiblesse dans le turn-over des logements.

Seulement 8,1% des Millerots n'habitaient pas leur logement actuel en 2007.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009
source. INSEE recensement 2009

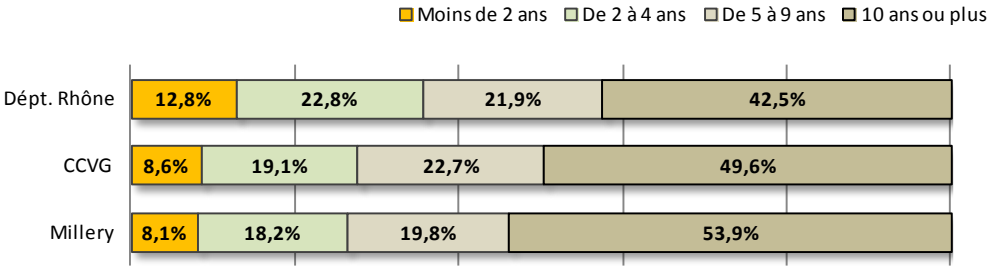

Origine géographique des nouveaux résidents

D'après le recensement INSEE 2009, 70,6% des habitants résidaient dans le même logement 5 ans auparavant. Pour les autres, environ 5,6% des Millerots habitaient un autre logement implanté dans la commune et 16,6% un autre logement dans le reste du département du Rhône. La faiblesse de la part des Millerots qui habitaient un autre logement à Millery cinq ans auparavant peut témoigner des difficultés du territoire communal à assurer le parcours résidentiel de chacun.

Lieu de résidence 5 ans auparvant 2009
source. INSEE recensement 2009

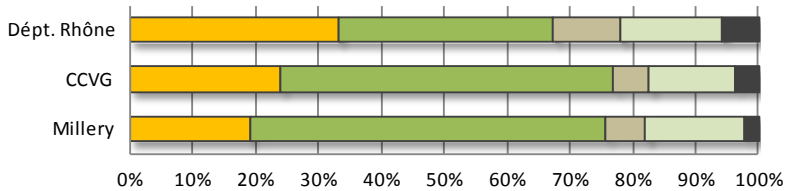

	Millery	CCVG	Dépt. Rhône
Un autre de la même commune	185	2 042	200 208
D'une autre commune du Rhône	546	4 489	206 584
Dans un autre département de la région	62	480	64 088
Dans une autre région	152	1 165	97 042
Dans un autre pays ou DOM	20	302	34 498

Critère de confort immobilier

La part de logements comptant jusqu'à 3 pièces équivaut à près de 16% de l'offre en 2009. Cette part est en légère baisse par rapport à 1999 (18,7%).

Les logements de grande taille (plus de 4 pièces) sont les plus nombreux et représentent plus de ¾ des logements. La part des logements de plus de 5 pièces a même augmenté de 8 % entre 1999 et 2009.

Enfin, il faut noter que le nombre moyen de pièces par résidence principale est en 2009 de 5,3 par maison et 3,2 par appartement. Millery suit la même tendance constatée à l'échelle de la CCVG et d'une manière générale dans les communes périurbaines et rurales : la taille des maisons augmente, celle des appartements diminuent, mais globalement la taille des logements est en hausse par rapport à 1999 alors que la taille des ménages diminue.

Il faut cependant nuancer ces données de 2009 dans la mesure où depuis cette période, la commune a autorisé la construction de nombreux logements collectifs, dans une démarche de diversification de son parc de logements. Cela engendre un rééquilibrage de la répartition des logements par taille avec une hausse des logements de petite taille.

Evolution de la taille des résidences principales selon le nombre de pièces entre 1999 et 2009

source. INSEE recensement 2009

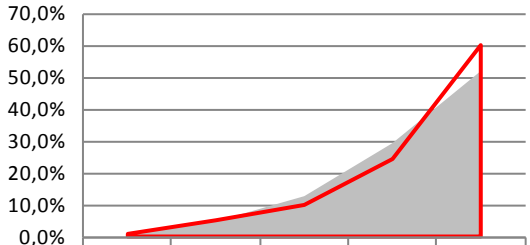

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
1 999	1,2%	4,8%	12,7%	29,4%	52,0%
2 009	0,8%	5,1%	9,9%	24,3%	59,9%

Exemples de typologies d'habitat

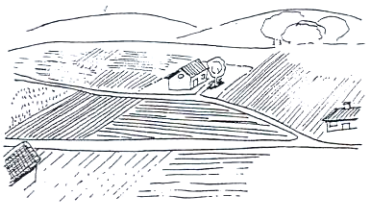

LA MAISON INDIVIDUELLE ISOLEE EST UN TYPE D'HABITAT QUI PERMET UNE CERTAINE CROISSANCE DES BOURGS. MAIS CETTE CROISSANCE RISQUE D'ÊTRE PEU ORGANISEE ET DE COUTER, A TERME, CHER EN EQUIPEMENTS (PTT, EDF, EAU, ASSAINISSEMENT, ROUTES, RAMASSAGES...)

L'habitat individuel

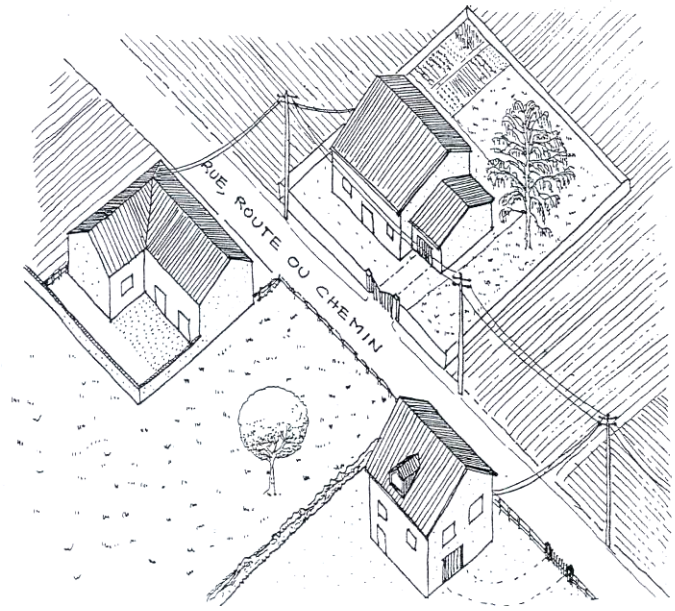

L'Habitat intermédiaire

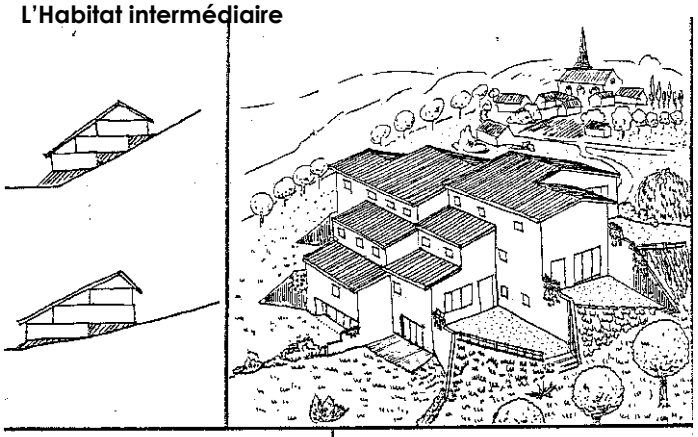

LE PRINCIPE UTILISE

EXEMPLE DE REGROUPEMENT DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS AVEC JARDIN, SUR 3 NIVEAUX

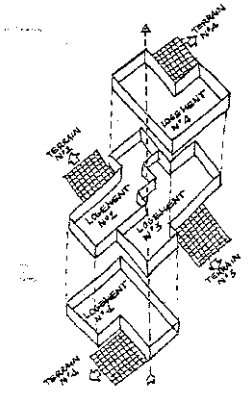

IL EST POSSIBLE DE REALISER DES ENSEMBLES DE LOGEMENTS INDIVIDUELS EN SUPERPOSANT LES LOGEMENTS, TOUT EN LEUR CONSERVANT UNE ENTREE INDIVIDUELLE ET UN JARDIN PRIVE DE PLEINE TERRE.

CE TYPE D'HABITAT OFFRE LES AVANTAGES DE LA MAISON INDIVIDUELLE TOUT EN PERMETTANT DES ECONOMIES DE VOIRIE, DE TERRASSEMENT, DE GROS OEUVRE ET D'ISOLATION. IL N'Y A PAS DE PARTIES COMMUNES, ET, A SURFACE INTERIEURE EGALE, CHAQUE LOGEMENT EST MOINS CHER A CONSTRUIRE QU'UNE MAISON TRADITIONNELLE. C'EST UNE FORME D'HABITAT PARTICULIEREMENT ADAPTE AUX TERRAINS EN PENTE.

L'Habitat groupé

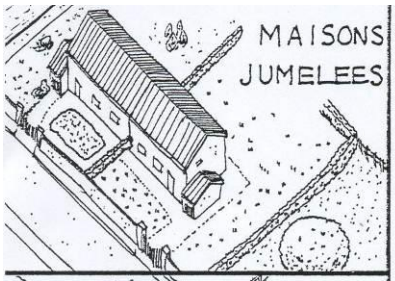

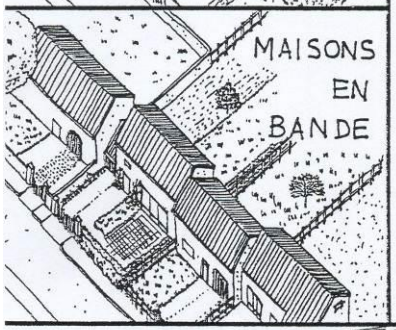

LES MAISONS INDIVIDUELLES PEUVENT ETRE GROUPEES DEUX PAR DEUX (JUMELAGE) OU EN PLUS GRAND NOMBRE (BANDE DE CONSTRUCTIONS OU REGROUPEMENTS EN HAMEAUX).

DE TELS GROUPEMENTS QUI S'ACCOMPAGNENT EN GENERAL D'UNE BONNE MAITRISE DE L'ARCHITECTURE (PERMIS DE CONSTRUIRE GROUPE) OFFRENT UNE BONNE SOUPLESSE D'ORGANISATION ET PERMETTENT LA REALISATION D'ESPACES PUBLICS DE QUALITE.

ILS SONT BIEN ADAPTES AUX OPERATIONS SITUEES PRES DES CENTRES-BOURGS.

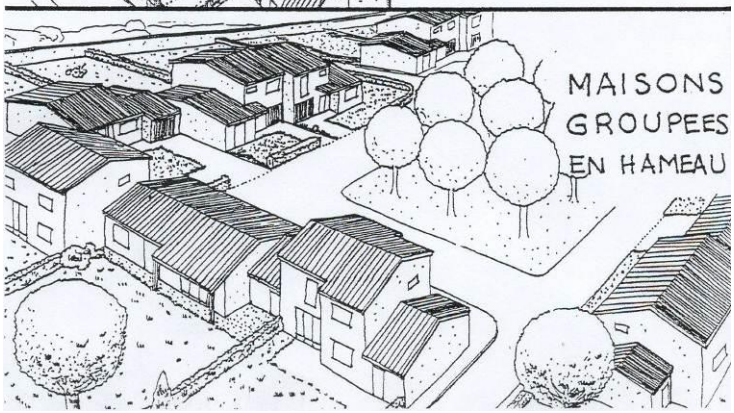

Le PLH (Programme Local d'Habitat)

La commune est concernée par le PLH de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon adopté le 3 Novembre 2009. Ce programme doit se développer en 6 ans jusqu'en 2015 et se décline en 8 orientations et 17 actions.

Le Programme d'actions

Les 8 orientations retenues par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon sont :

- une politique foncière intercommunale volontariste,
- une maîtrise plus forte de la destination des sols et des constructions et qui favorise le réinvestissement du tissu urbain existant, sans oublier la maîtrise de la production en extension urbaine,
- une intervention volontariste sur le logement social, en matière de production notamment,
- le développement d'un partenariat social en matière de logement social et très social,
- une inscription de la requalification urbaine des Pérouse (Brignais) dans le PLH,
- des actions pour recycler le parc privé ancien qualitativement inadapté, et à minima, requalifier les logements indignes,
- un engagement pour un habitat répondant aux exigences du développement durable,
- un véritable pilotage du PLH dans le temps, pour un suivi régulier et une animation/ mise en œuvre « permanente ».

La CCVG

Sur l'ensemble de la Communauté de Communes la production totale de logements sera de 211 logements par an et 1266 logements sur la période du PLH.

Millery

Concernant la commune de Millery, les objectifs de production de logements sont de **164 logements en 6 ans** soit un rythme de 27 logements/an, dont 59 logements sociaux (8 PLAI, 39 PLUS, 9 PLS et 3 privés conventionnés)
Dans le but de favoriser la densité, le PLH suggère la répartition suivante du type de logements pour ces 6 années :

- 49 logements individuels (densité moyenne de 10 à 20 logements/ha), soit 30% de l'offre créée
- 57 logements groupés (densité moyenne de 20 à 50 logements/ha), soit 35 % de l'offre créée
- 57 logements collectifs (densité moyenne de plus de 50 logements/ha), soit 35% de l'offre créée

Le PLH fixe un objectif de production de 36% de logements sociaux.

Le calcul des potentialités du PLU actuel en terme de nombre de logements peut être réalisé grâce à un recensement des parcelles non construites et situées en zones constructibles à vocation d'habitat.

Les zones constructibles du PLU à vocation d'habitat, à Millery, sont les suivantes :

Les zones U

- La zone UM, a une vocation de mixité des fonctions, propre à son rôle de centre-bourg. Elle se doit d'accueillir toutes les activités nécessaires à la vie quotidienne et aux loisirs des habitants, au plus près de leur résidence. Néanmoins, il faut prendre en compte les effets de voisinage et de trafic (clients, livraisons...) engendrés par ces activités. C'est pourquoi le règlement fixe le seuil maximal de 300 m2 pour les unités de commerce, d'artisanat ou d'industrie dans cette zone. Les principales règles sont les suivantes :
L'implantation sur voies et emprises publiques doit se faire à l'alignement pour les 2/3 du linéaire constructible.
Par rapport aux limites séparatives, dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise publique, les constructions s'implanteront d'une limite séparative à l'autre ou en retrait des limites. Dans ce cas elles s'implanteront avec des retraits de 3 ou 4 mètres
Au-delà de la bande de constructibilité de 15 mètres, les constructions s'implanteront sur une limite séparative ou en retrait avec un retrait minimum de 4 mètres
Concernant la hauteur maximale des constructions, elle est fixée dans la bande des 15 mètres à 11 mètres et au-delà de la bande des 15 mètres à 7 mètres pour les constructions principales et 5 mètres pour les constructions isolées.

- **La zone UP** traduit une vocation plus résidentielle. Elle doit néanmoins pouvoir accueillir des services de proximité et notamment du commerce ou de l'artisanat dont la surface maximale par installation est fixée à 200 m2 pour mieux s'intégrer dans cette ambiance résidentielle. Cette zone comprend 2 secteurs :
- ***Le secteur UPa*** correspond à la couronne pavillonnaire, à faible densité de construction d'où son ambiance très arborée qui fait transition entre le Bourg très « minéral » et les vergers et vignes qui l'entourent.
- ***Le secteur UPb*** assure une transition progressive entre le centre bourg, la zone UM et les secteurs pavillonnaires UPa
Les sous-secteurs « re » et « v » sont des zones de vigilance au regard du passage de la canalisation propylène.
Les principales règles sont les suivantes :
L'implantation sur voies et emprises publiques doit se faire avec un retrait minimum de 5 mètres pour le secteur UPa. Dans le secteur UPb, les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un retrait compris entre 5 et 8 mètres. Si la longueur de la limite du terrain donnant sur la voie publique est inférieure à 12m le retrait maximum de 8.00m ne s'applique plus.
Si la construction jouxte la limite séparative, sa hauteur est limitée à 3 mètres et un linéaire sur ladite limite à 10 mètres. Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, les constructions s'implanteront avec une distance supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment + 1 mètre (sans être inférieur à 5 mètres) pour le secteur UPa et limites séparatives à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres pour le secteur UPb.

C'est pour maintenir ce caractère très arboré que l'article 9 fixe un coefficient d'emprise au sol maximum de 20% pour le secteur UPa et que l'article 14 fixe un COS maximum de 0.2. Dans le secteur UPb, l'emprise au sol maximum est de 50% pour les constructions de plain-pied et 30% pour les constructions comportant un étage. Le COS est porté à 0,40.
La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres

Il est fait application de l'article L 123-1-11 du Code de l'Urbanisme :

> *« Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.*
>
> *Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.*
>
> *Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division ».*

Les zones AU

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.
Cette zone comprend :
- **des secteurs AUm et AUp**, bénéficiant à leur périphérie immédiate, d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante, urbanisable à court ou moyen termes selon les règles d'urbanisme des zones urbaines multi - fonctionnelles UM et UP. L'urbanisation de ces secteurs est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble d'initiative publique ou privée et selon les modalités d'ouverture à l'urbanisation définies par le présent règlement.
- un secteur AUe, réservé à des équipements publics de loisirs.
- **des secteurs AU** ne bénéficiant pas dans leur périphérie immédiate d'équipements d'infrastructures de capacité suffisante, urbanisables à long termes. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs n'est possible qu'à la seule initiative publique précédée d'une concertation mise en œuvre selon les modalités de l'article L300.2 du code de l'urbanisme.
L'indice « v » concerne les terrains situés entre 401 mètres et 673 mètres de la canalisation de transport de propylène , exposés de ce fait à des risques, et donc intégrés à une zone dite « de vigilance » .

Les disponibilités foncières

Modalités de calcul

Le calcul des potentialités restantes du PLU en termes de nombre de logements, est réalisé grâce à un recensement des parcelles non construites situées en zones urbanisées (U), et à urbaniser (AU).

Afin d'analyser les disponibilités foncières de ces zones, il est nécessaire de mettre en relation le plan graphique du document d'urbanisme opposable, le cadastre, les constructions existantes non indiquées au cadastre et les permis de construire commencés depuis la rédaction du PLU.

Les cartes suivantes représentent les parcelles non construites de Millery dans chacune des zones U ou AU à vocation d'habitat.

Pour évaluer le potentiel logement de ces disponibilités foncières, une hypothèse moyenne de 35 logements/ha (comme défini par le SCoT) a ensuite été établie.

La zone UM : dents creuses

Elles représentent en zone UM une surface de **24 091 m²** correspondant à **un potentiel minimum de 84 logements dont :**

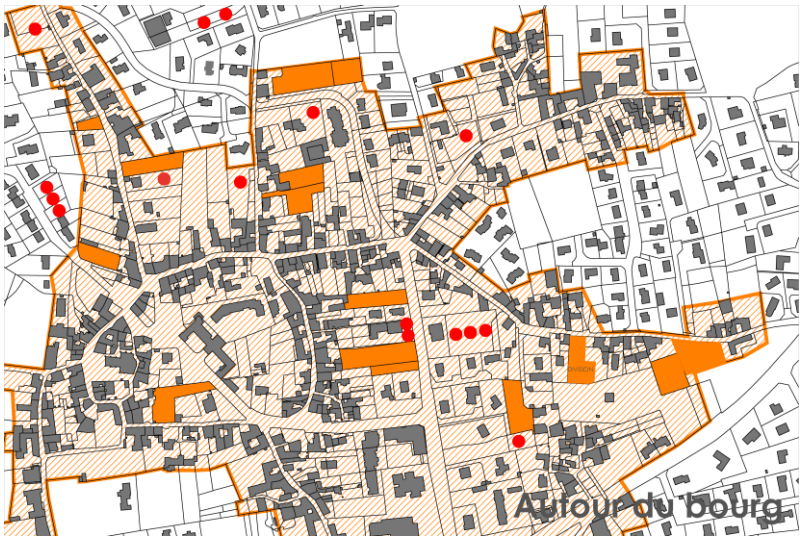

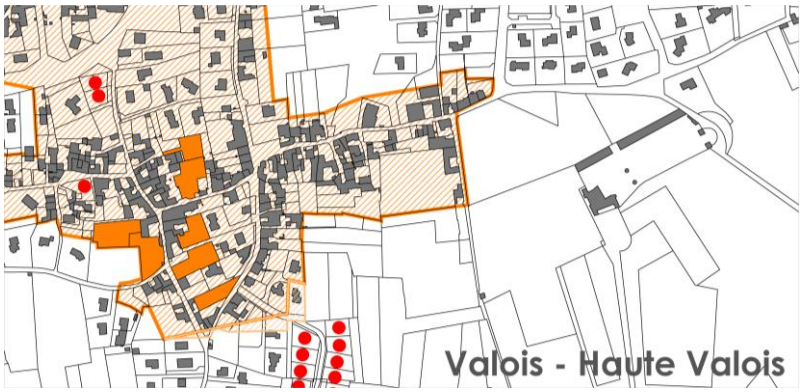

zone	localisation	hameau / lieudit	N°	parcelle	surface (m2)
UM					
UM	rue de la Tourtière	La tourtière	1	955	347
UM	rue de la Tourtière	Bourg	2	443	1219
UM	rue de la Tourtière	Bourg	3		764
UM	avenue St Jean	avenue St Jean	4	185	1497
UM	rue de la Tourtière	Les Geltines	5	1576	870
UM	rue des Geltines	Bourg	6	86	987
UM	rue du 19 mars 1962	Les Geltines	7	1967	376
UM	rue du 19 mars 1962	Les Geltines	8	75	1876
UM	rue du 19 mars 1963	Les Geltines	9	76	888
UM	Avenue Sentier	Bourg	10	943	1150
UM	Avenue Sentier	Bourg	11	956	1955
UM	Avenue Sentier	Bourg	12	957	573
UM	Avenue Sentier	Le Bouillon	13	1752	1445
UM	rue du Guicholet	Le Bouillon	14		1329
UM	rue du Guicholet	La Maladière	15		1689
UM	rue des Volontaires de la Résistance	Valois	16	2024	715
UM	rue de la Valois	Valois	17	415	1126
UM	rue des Volontaires de la Résistance	Basse-Valois	18	707	1319
UM	rue des Volontaires de la Résistance	Basse-Valois	19	709	1241
UM	rue des Volontaires de la Résistance	Valois	20	1477	840
UM	rue des Volontaires de la Résistance	Valois	21	1455	1128
UM	rue des Volontaires de la Résistance	Valois	22	777	757
				sous total	24 091

La zone UP : dents creuses

Elles représentent en zone UP une surface de **37 492 m²** correspondant à **un potentiel minimum de 131 logements dont :**

zone	localisation	hameau / lieudit	N°	parcelle	surface (m2)
Upa					
Upa	route de Courtois	l'Etang	1	984	1071
Upa	route de Courtois	l'Etang	2	986	1334
Upa	rue de Flignon	Clos Porte	3		2394
Upa	rue de Coteau	la Tourtière	4	1825	1015
Upa	rue de Coteau	la Tourtière	5	1985	1002
Upa	rue Ninon Vallin	les Roches	6	270	2135
Upa	rue Ninon Vallin	les Roches	7	271	1937
Upa	rue du Rave	le Rave	8	321	2005
Upa	rue des Grès	les Grès	9	1061	985
Upa	chemin de la Crouze	Basse-Valois	10	708	2622
Upa	chemin de la Crouze	les Carrés	11	210	790
Upa re	chemin des Carres	les Carrés	12	1170	1307
Upa re	chemin des Carres	les Carrés	13	division 1077	1225
Upa	Côte Marquis	Côte Marquis	14	603	1062
Upa	Côte Marquis	Côte Marquis	15	2028	1011
Upa	Côte Marquis	Côte Marquis	16	1375	2326
				sous total	**19 822**

zone	localisation	hameau / lieudit	N°	parcelle	surface (m2)
Upb					
Upb	rue de Courtois	Clos Porte	1	262	1341
Upb	rue de Courtois	La Tourtière	2	1956	834
Upb	rue de Courtois	La Tourtière	3	974	995
Upb	rue de Courtois	La Tourtière	4	974	700
Upb	rue de Courtois	La Tourtière	5	1989	815
Upb	rue Clos Varissan	Les Roches	6	251	920
Upb	rue du 19 mars 1962	Les Geltines	8	73	4184
Upb	chemin du Crêt	Les Coutanières	10	1381	2163
Upb	chemin de la Colombelande	Haute Valois	11	1998	1065
Upb	chemin du Crêt	Haute Valois	12	1997	1114
Upb v	rue du 11 novembre 1919	L'archette	14	480	859
Upb v	rue du 8 mai 1946	Les Carrés	16		2680
				sous total	**17 670**

La zone AU

Les disponibilités foncières en zones AU représentent une surface **d'environ 44 008 m2** correspondant à un potentiel minimum de **154 logements** dont :

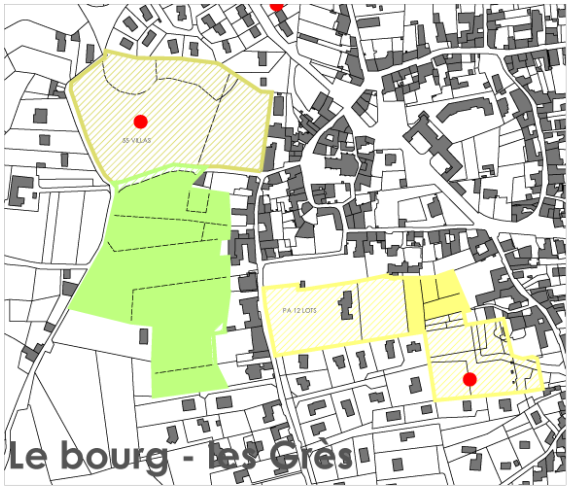

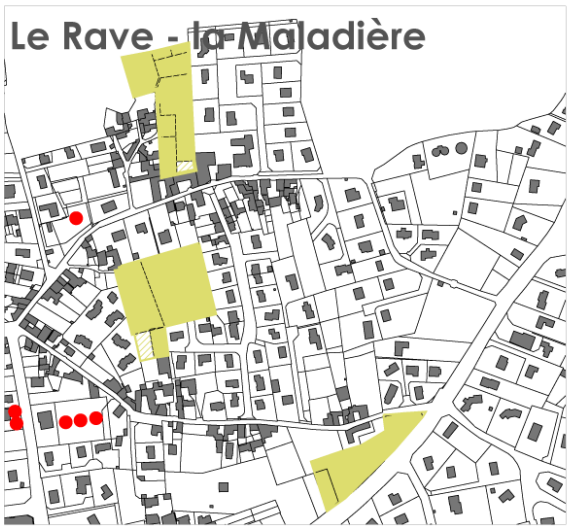

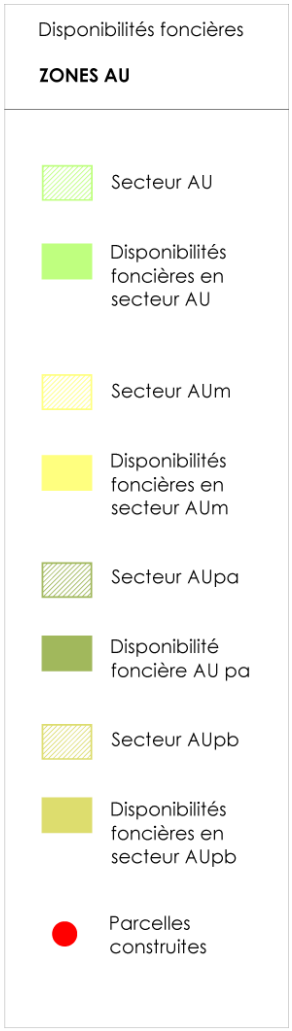

zone	localisation	hameau / lieudit	N°	parcelle	surface (m2)
Auindicée					
AUm	Ø accès (rue Bourchanin)	Bourg	1	569	1108
AUm	Ø accès (rue Bourchanin)	Bourg	2	570	438
AUm	Ø accès (rue Bourchanin)	Bourg	3	579	541
AUm	Ø accès (rue Bourchanin)	Bourg	4	580	834
AUpb	chemin des Verchères	Bourg	1	2067	2606
AUpb	chemin des Verchères	Bourg	2	1688	5043
AUpb	chemin des Verchères	Bourg	3	2070	538
AUpb	avenue Gilbert Fabre	La Maladière	4	1040	4019
AUpb	avenue Gilbert Fabre	Le Bouillon	5	1023	655
AUpb	Ø accès	Haute Valois	6	867	1002
AUpb	Ø accès	Haute Valois	7	866	1405
AUpb	Ø accès	Haute Valois	8	862	1723
AUpb	Ø accès	Haute Valois	9	855	426
AUpb	Ø accès	Haute Valois	10	853	440
AUpb	Ø accès	Haute Valois	11	852	850
AUpb	Ø accès	Haute Valois	12	1726	1598
AUpb	chemin de la Combelande	Haute Valois	13	1928 / 2428 ?	8966
AUpb	Ø accès	Haute Valois	14	792	509
AUpb	Ø accès	Haute Valois	15	791	273
AUpb	Ø accès	Haute Valois	16	790	1530
AUpb	rue du 11 novembre	Haute Valois	17	2635	621
AUpb	impasse du Rave	Le Rave	18	260	1337
AUpb	Ø accès	Le Rave	19	1366	195
AUpb	Ø accès	Le Rave	20	1367	176
AUpb	impasse du Rave	Le Rave	21	258	822
AUpb	impasse du Rave	Le Rave	22	1887	2485
AUpb	impasse du Rave	Le Rave	23	1886	32
AUpb	impasse du Rave	Le Rave	24	2225	440
AUpb	impasse du Rave	Le Rave	25	2224	728
AUpb v	rue du 11 novembre	Haute Valois	26	784	1510
AUpb v	Ø accès	L'archette	27	488	1158
				sous total	**44 008**

Le potentiel logements, le bilan SCoT et le PLH

Si on prend en compte l'ensemble des disponibilités foncières repérées en zones UM, UP et AU Millery compte **10,6 hectares de disponibilités foncières au total,** ce qui correspond à un potentiel de **près de 370 logements** (35 log/ha)

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais fixe un nombre maximum de **410 logements à créer entre 2006 et 2020**. Or les données SITADEL2 montrent que 425 logements ont été construits depuis 2006 sur la commune. La commune aurait donc déjà dépassé le potentiel de logements auquel elle a droit dans le cadre du SCOT de l'ouest Lyonnais.

Le **PLH de la CCVG**, lui, suggère un rythme moyen de 27 logements/an entre 2010 et 2016 soient 164 logements.

On constate que les disponibilités du PLU actuel sont très largement supérieures aux objectifs du SCoT.

III.2. Le fonctionnement du bourg

III.2.1. Le réseau viaire

Le réseau principal

Localisée en promontoire entre la vallée du Rhône et celle du Garon, la commune bénéficie de la proximité des grands axes de communication A7, 447, A46 et A 450. Le bourg de Millery, situé sur un plateau aux pentes abruptes est naturellement difficilement raccordé aux deux voies de communication qui bordent son territoire:

- **A l'Ouest, la RD 386,** de Lyon à Givors, par Brignais permet de rejoindre l'A47 vers Saint Etienne
- **A l'est**, **le CD 315**, de Lyon à Givors par Oullins, connecté à l'A7 par le pont de Vernaison

Le CD 117, axe nord sud, vient de l'A450 à Pierre Bénite et permet de rejoindre Givors en se piquant à l'ouest de la commune sur la RD 386.
Le CD 117 E constitue un axe de liaison entre la RD36 à Orliénas et la commune de Grigny.

Les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire du Rhône montrent une évolution importante du trafic. Sur le territoire communal, le trafic moyen (2009) constaté sur les axes principaux est de l'ordre de
- TMJA*.(2 sens cumulés) : D117E: Millery, PR. 1 + 600: 1 526 v/jour (comptage tournant)
- TMJA*.(2 sens cumulés) : D315 : Irigny, PR. 5+ 660 : 7 380 v / jour, (comptage permanent)
*TMJA : trafic moyen journalier annualisé.

Au cours des années 2006/2010, 3 accidents ayant occasionnés 6 blessés ont été répertoriés sur la commune de Millery.

Le réseau secondaire

Le réseau secondaire dessert l'ensemble du plateau. Il relie le bourg aux différentes zones d'habitat pavillonnaire. Sa forme en étoile vient se greffer sur le réseau primaire et le complète. Il est convenable en terme de fonctionnement et est bien dimensionné.

Le réseau de desserte locale

Il permet de renforcer le maillage et de desservir les secteurs d'habitat diffus. Les voies constituant le réseau de desserte locale ont pour vocation de desservir uniquement les habitations. Il met en exergue une bonne hiérarchie du réseau viaire sur la commune de Millery. En effet, sa forme « en râteau » en prise directe avec le réseau secondaire ne se connecte qu'occasionnellement sur le réseau primaire.

En dehors du centre ancien où l'îlot est constitué autour du réseau de voies primaires et secondaires, les voies de desserte se terminent souvent en impasses. Cette configuration pourra générer à terme un dysfonctionnement si le tissu venait à se densifier.

Enjeux : Mailler le village afin de permettre une densification de l'enveloppe urbaine qui dispose encore à ce jour de grands vides urbains.

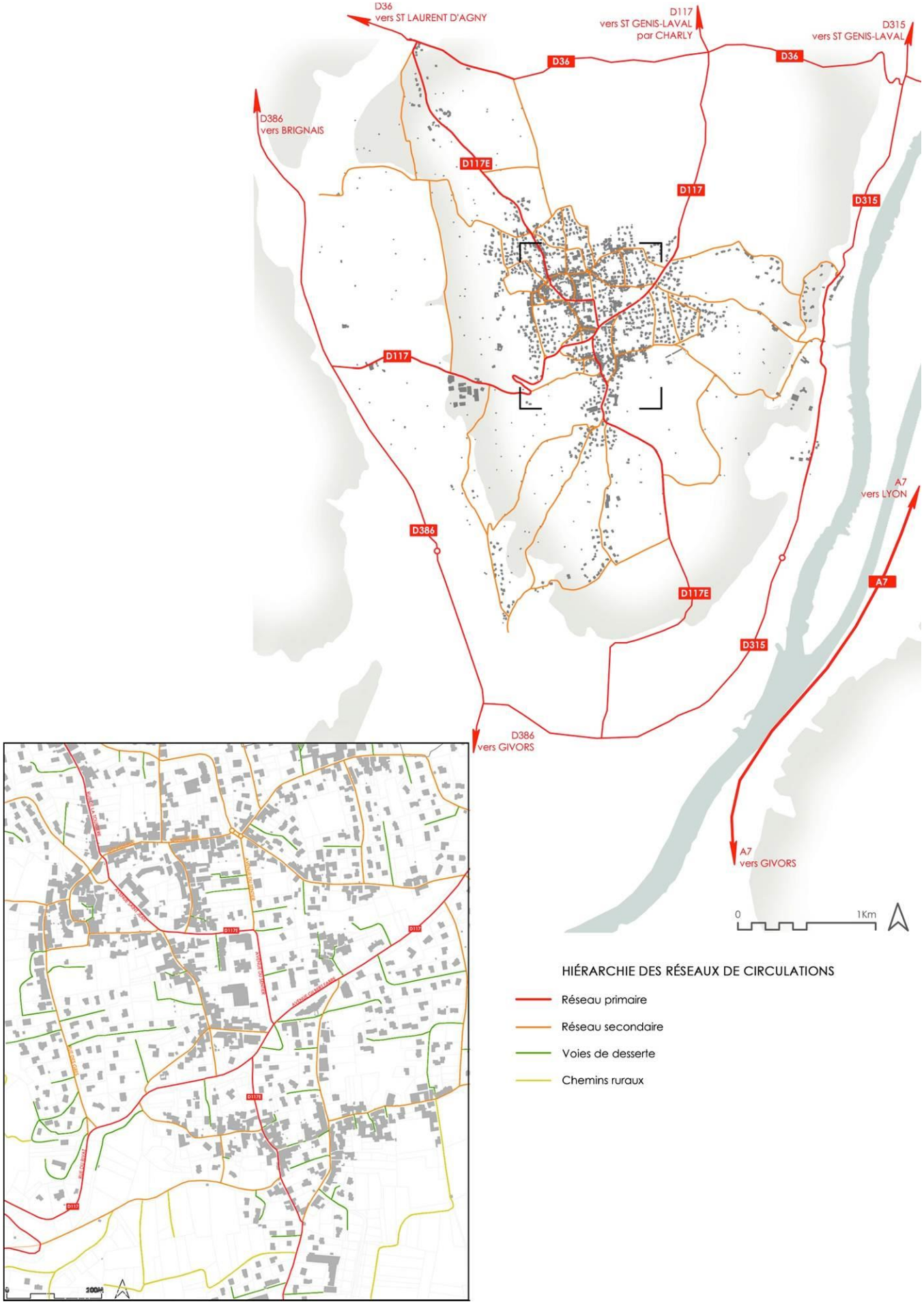
D36
vers ST LAURENT D'AGNY
D117
vers ST GENIS-LAVAL
par CHARLY
D315
vers ST GENIS-LAVAL
D36
D36
D386
vers BRIGNAIS
D117E
D117
D315
D117
A7
vers LYON
D386
A7
D117E
D315
D386
vers GIVORS
A7
vers GIVORS
0
1Km
HIÉRARCHIE DES RÉSEAUX DE CIRCULATIONS
Réseau primaire
Réseau secondaire
Voies de desserte
Chemins ruraux

Le réseau ferré

A l'est, la voie ferrée qui longe le Rhône, parallèlement au CD315 est à prendre en compte de par ses nuisances potentielles pour l'évolution des constructions qui la borde, notamment en limite nord-est de la commune. La gare la plus proche est située à Vernaison.

A l'ouest, la voie ferrée dite de Paray le Monial à Givors, qui longe le Garon fait l'objet d'une réflexion inscrite dans le DOG du SCOT de l'ouest Lyonnais.

A moyen et long terme, ces deux lignes pourraient être réactivées pour le transport des voyageurs, à l'échelle de l'aire urbaine de Lyon.

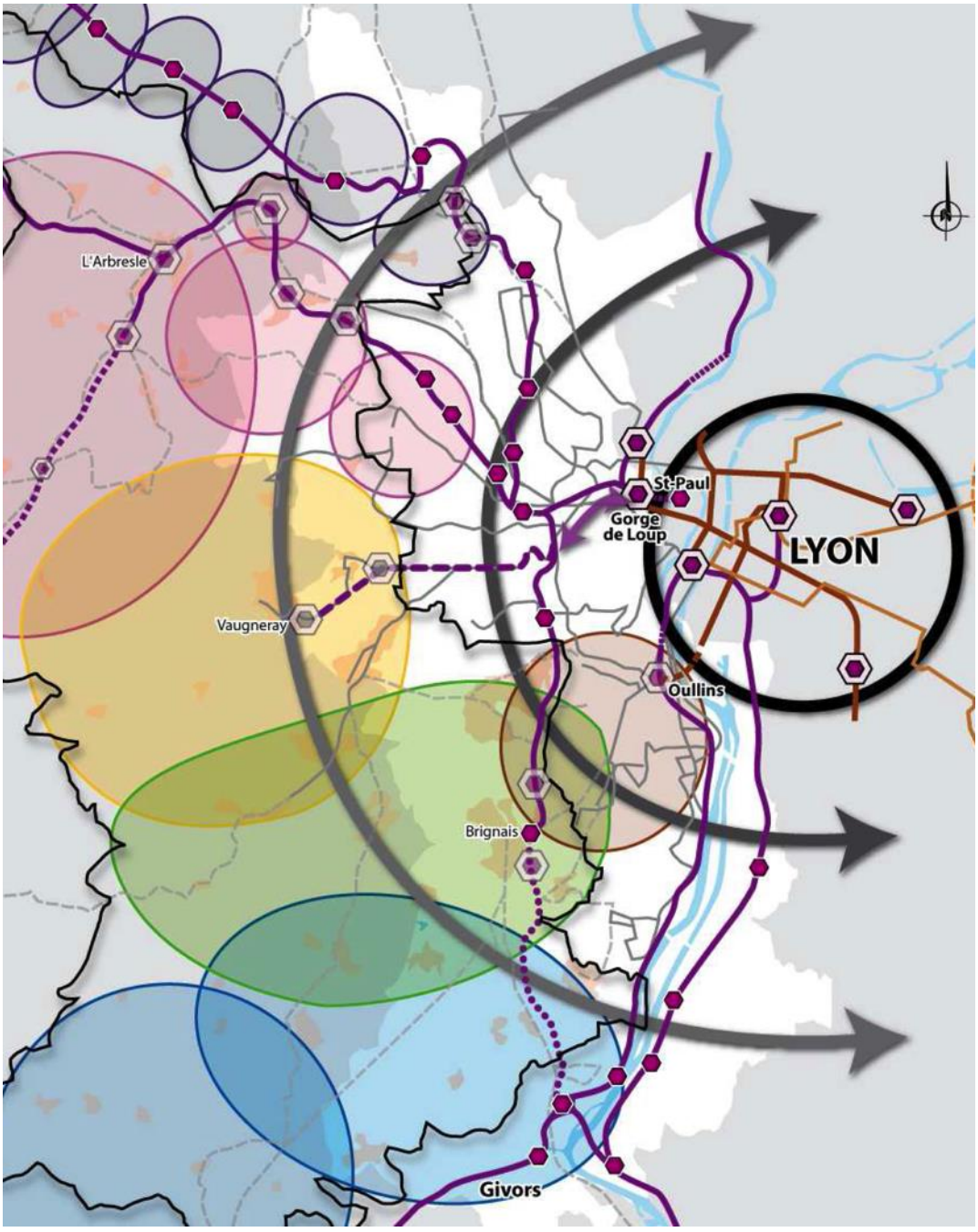

Carte extraite du SCOT de l'ouest Lyonnais

Réseau TCL :

Etant située en périphérie immédiate du PTU de Lyon, la commune de Millery n'est pas directement desservie par une ligne du Sytral. Toutefois, le réseau TCL dessert les communes voisines de Grigny et Vernaison.

La ligne de bus TCL n° 82 permet notamment de rejoindre la halte SNCF TER, de Grigny en quelques minutes.

Réseau cars du RHÔNE :

La commune est desservie par deux lignes en direction de Lyon et de Givors :

Ligne régulière 19 : Millery – Lyon Perrache via Charly, Vourles, Brignais, Saint Genis Laval, Oullins et La Mulatière

Ligne régulière 55 : Millery – Givors via Grigny et Montagny

On compte 7 points d'arrêt dans la commune : Croix Maladière, Ninon Vallin, Salle des fêtes, Carrefour des Grès, Sentier, Flignon, l'Etang.

Réseau TER : Gare de Givors Ville, située sur la ligne Lyon – Saint-Etienne : Distance : 8,4 km. Il existe sur cette ligne deux haltes ferroviaires : Vernaison au Nord: Distance : 3,6 km. Grigny au Sud : Distance : 4,4 km.

Gare de Brignais, située sur la ligne Brignais-Lyon : distance : 6,4km.

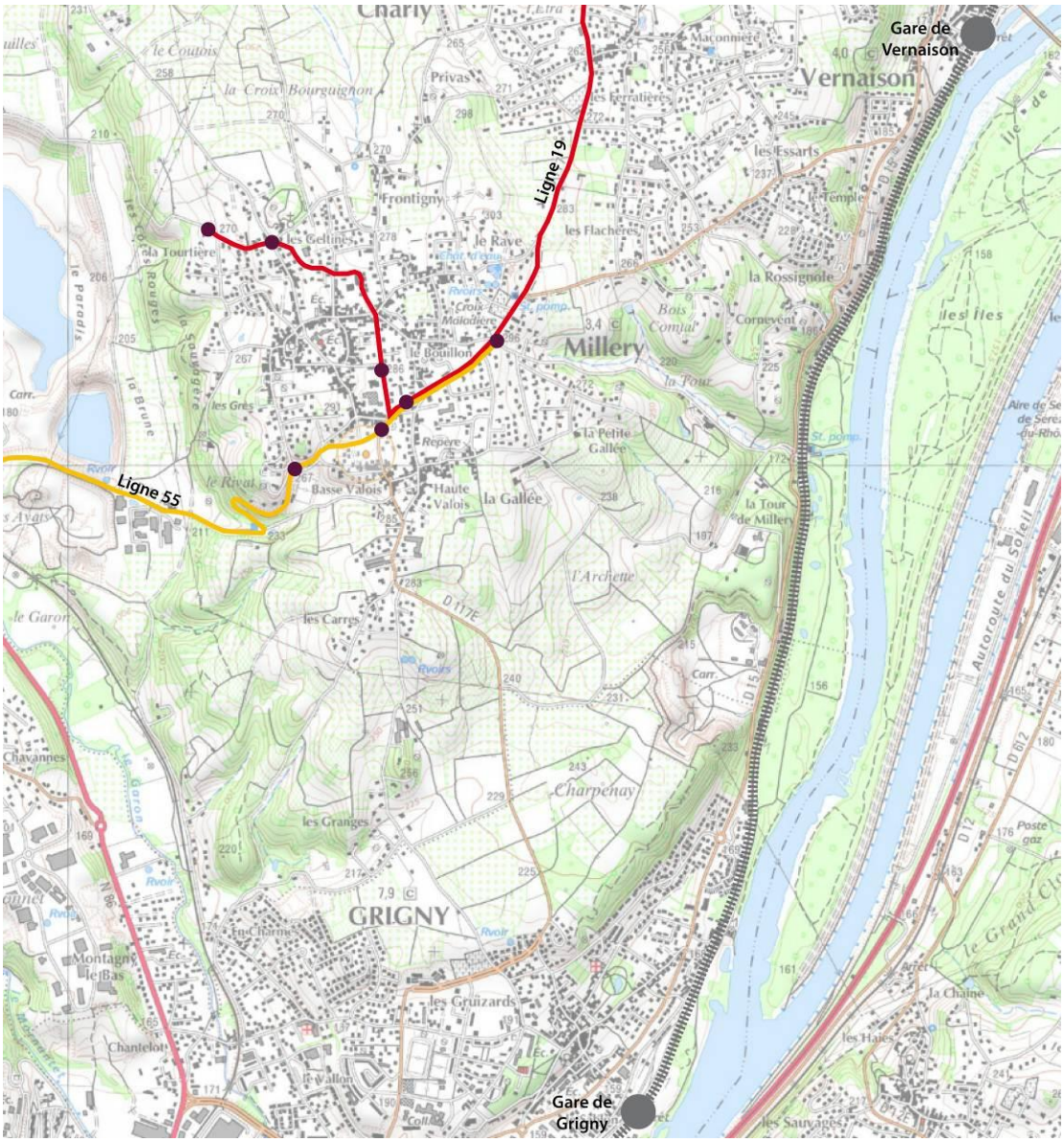

Les déplacements doux

Un schéma de circulation douce a été élaboré sur l'ensemble du territoire de la CCVG. Celui-ci prévoit un itinéraire principal dit « Axe de la Vallée du Garon » qui assure la liaison des cinq communes depuis Montagny et Millery jusqu'à Chaponost, et d'autres itinéraires reliant les équipements publics, les principaux quartiers et les itinéraires des communes limitrophes.
Dans les premières opérations de mise en œuvre de ce schéma, « l'axe de la Vallée du Garon » sera adapté de façon à desservir le futur centre aquatique à Rochilly et à utiliser des voies existantes pour le rendre opérationnel dans les meilleurs délais.
Les différents itinéraires qui représentent au total 72 km prennent en compte les spécificités des différentes pratiques du vélo : utilitaire, de loisirs, sportif, tourisme.
A terme, une signalisation d'itinéraires accompagnée d'une communication par carto-guide et sur site internet annoncera les différents itinéraires.

Le schéma directeur vélo 2001-2011 du Conseil Général du Rhône, indique les aménagements cyclables suivants sur le territoire communal :

- bande cyclable sur RD117, dans la traversée de Millery,
- bande cyclable sur la RD315.

La D386, possède une bande cyclable, et en parallèle, des voies vertes, (liaisons Givors-Soucieu en jarrest et Givors-St Symphorien d'Ozon).
Enfin, de par sa position géographique, Millery bénéficiera des aménagements réalisés par le Grand-Lyon sur son territoire, dans le cadre du plan modes doux 2009-2020.

La commune dispose dans le centre bourg de nombreux cheminements piétons permettant de relier ses équipements le long des avenues Saint-Jean, rue Bourchanin, avenue du Sentier...

Schéma des circulations douces de la CCVG
Schéma de principe

(Novembre 2012)

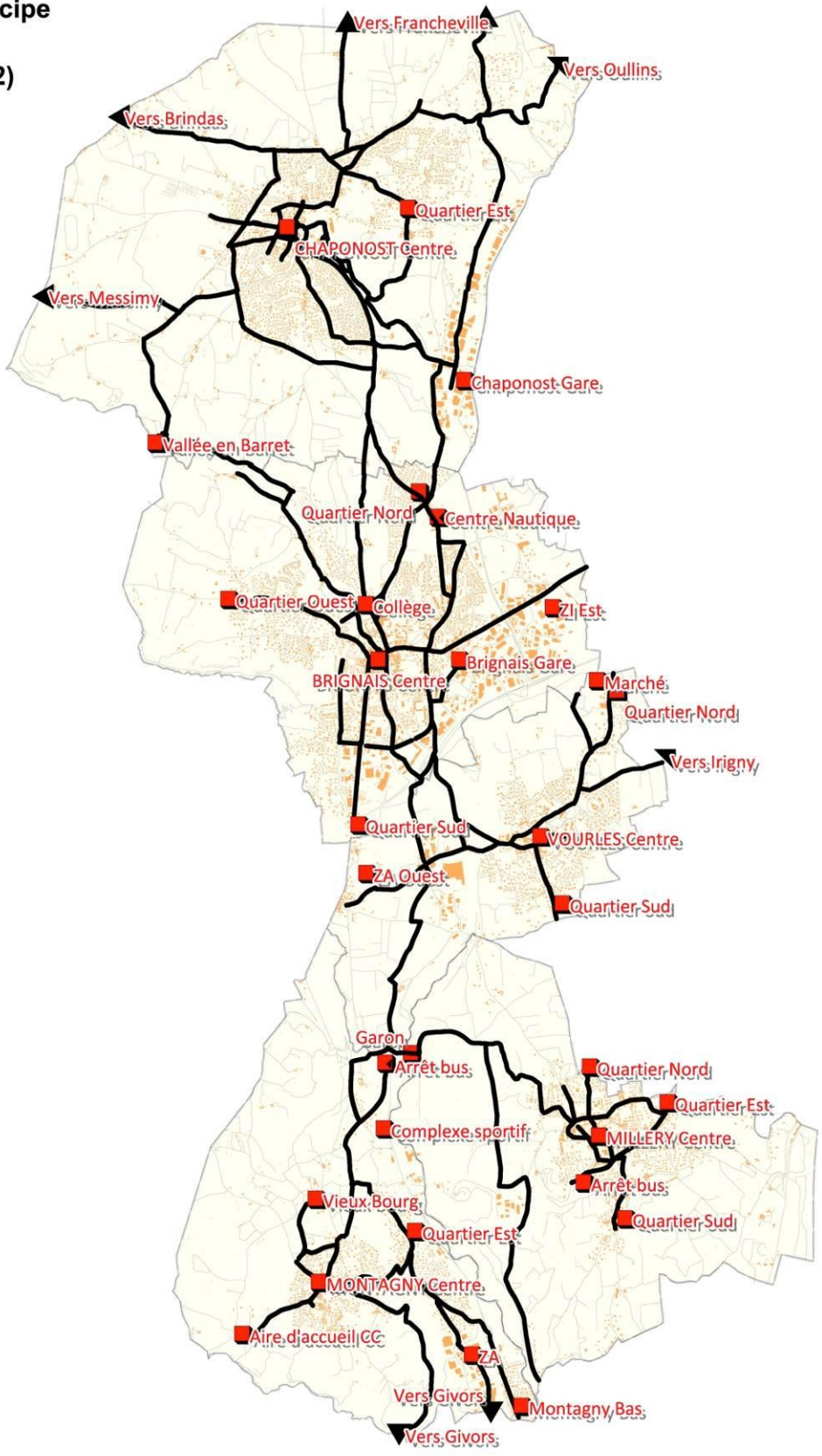

0 500,0
mètres

Service SIG de la CCVG / Cadastre DGFIP / Réseau routier IGN

Les entrées de village

L'implantation de la commune de Millery et les particularités du relief ont favorisé une démultiplication des voiries menant au bourg. Cependant les entrées principales du village se font par les deux routes départementales, la RD 117 et la RD 117E. L'étalement pavillonnaire en pourtour du centre-bourg rend la perception de ces entrées assez floue. Cette perception se fait en réalité en deux temps, l'entrée du village à l'approche des premiers pavillons, et l'entrée du bourg lorsque le tissu urbain se resserre. On compte donc cinq entrées principales de village, au sud-ouest, au nord, au nord-est, à l'est et au sud, et quatre entrées de bourgs.

Entrées de village

1 : entrée sud-ouest par la RD 117

2 : entrée nord par la RD 117 E

3 : entrée nord-est par la RD 117

4 : entrée sud par la RD 117 E

5 : entrée est par le chemin de la Rossignole

Entrées de bourg

1 : entrée sud-ouest par la rue des Grès

2 : entrée nord par la rue de la Tourtière (D117 E)

3 : entrée nord-est par la Grande Rue

4 : entrée sud par l'avenue du Sentier / rue Chaude

L'entrée sud-ouest

On peut localiser l'entrée de village sud-ouest au niveau de l'intersection de la RD 117 et de la rue des Grès. Les premiers pavillons se perçoivent à ce carrefour, en arrivant sur le plateau.

L'entrée du bourg se situe plus loin dans la rue des Grès, à l'intersection avec la rue des Marronniers. Le tissu urbain se ressère avec une rue plus étroite bordée par des façades en R+1, R+2.

L'entrée nord

L'entrée nord se fait par le plateau de manière progressive avec une transition entre le paysage viticole et le tissu pavillonnaire grâce notamment aux murs de clôture qui longent la voirie et créent une certaine continuité.

L'entrée dans le bourg se trouve dans la rue de la Tourtière (RD 117 E). Elle se lit progressivement grâce à la diminution de la largeur de la voirie et le resserrement des façades sur rue. Un élément permet toutefois de repérer clairement l'entrée du bourg, il s'agit de l'intersection entre la rue la Tourtière et la Grand Rue d'où l'on perçoit la place du Marché.

L'entrée nord-est

L'entrée nord-est se situe à l'intersection entre la RD 117 et le chemin du Petit Violet où l'on discerne la partie urbanisée sur le point culminant du plateau, le Rave. Elle reste toutefois progressive entre le paysage agricole et un tissu pavillonnaire qui se densifie peu à peu.

L'entrée dans le bourg se lit dans la rue du Rave par le passage d'un tissu pavillonnaire à un tissu ancien plus dense. Les murs de clôture, qui ont été préservés, permettent une certaine continuité qui rend la perception de l'entrée dans le bourg plus progressive.

L'entrée sud

L'entrée sud du village est également marquée par une zone d'habitat diffus que l'on perçoit assez soudainement en arrivant sur le plateau.

La perception de l'entrée dans le bourg centre, quant à elle, se fait au niveau de l'avenue Gilbert Fabre, à l'intersection des RD 117 et RD 117 E. Des espaces publics importants, le square Ninon Vallin et la place du Bouton (parking et lieu où se déroule le marché), ainsi que la salle des fêtes, créent de véritables repères marquant l'arrivée dans le centre du village.

L'entrée est

L'entrée est du village se fait par le chemin de la Rossignole, en montant sur le plateau. Elle se perçoit dès la sortie des dernières zones pavillonnaires de la commune de Charly. Quelques pavillons se distinguent après une coupure urbaine dominée par un paysage agricole. L'arrivée sur l'avenue Gilbert Fabre marque assez nettement cette entrée.

III.3. Paysage urbain

Quelques éléments d'Histoire (extrait de Millery en Lyonnais – Patrimoine et tradition)

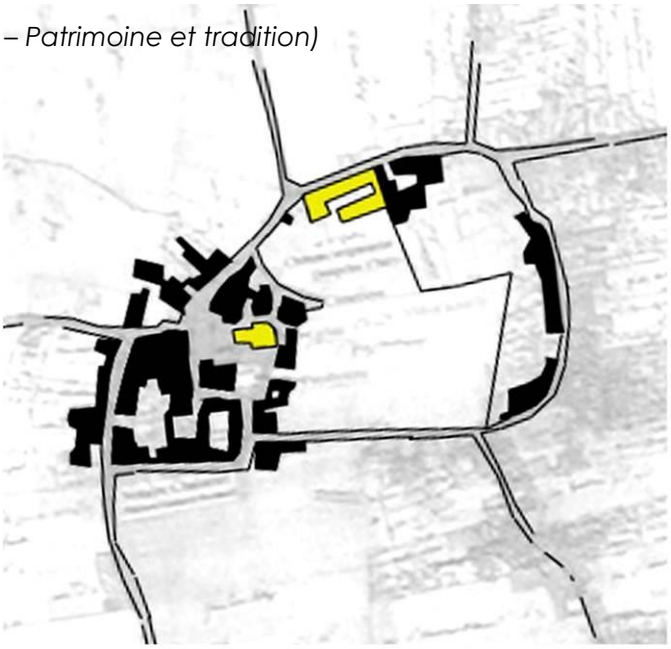

MILLERY d'après le cadastre de 1791.

La physionomie du village sous l'Ancien Régime est différente de celle que nous lui connaissons aujourd'hui et résulte d'une lente évolution : à la fin du Moyen Age, autour de l'église se serrent des maisons étroites.

Ce bourg central est entouré de petits hameaux satellites qui, au fil des trois cents ans suivants, vont être reliés au centre et à l'église par la construction discontinue, puis continue de maisons d'habitation de plus en plus spacieuses, comprenant généralement deux niveaux au moins dont l'un à l'usage d'habitation et d'une pièce de terre attenant pour l'indispensable jardinage, le tout entouré de murs au XVIIIe siècle.

La place du Marché et l'ancien Château

L'église est, avec le château seigneurial le centre de vie, le lieu des réunions autorisées, l'espace-rencontre obligé pour l'éternité... ou presque : le cimetière (ou Plâtre) entoure alors l'église (XVIe au XVIIIe siècle) et la familiarité avec la mort est telle que les assemblées administratives ou festives se tiennent là, au milieu des tombes ; en 1658, les cimetières doivent être enclos (une barrière de bois d'un bon mètre de haut est mise en place) et l'on ne peut plus piétiner les tombes. Le cimetière, trop petit alors, et la défense de se faire enterrer dans l'église conduisent les habitants de Millery à créer un nouveau cimetière, en 1786, sur un terrain cédé par le seigneur, situé au fond de son propre jardin (actuellement partie de la place du Marché, plantée de platanes).

MILLERY AVANT LA REVOLUTION

Le château seigneurial

Le château Seigneurial, résidence des seigneurs de Montagny, après la destruction (1561) du château-fort de Montagny et jusqu'en 1751, est le bâtiment carré servant de café actuellement, sur la place du Marché : on voit encore une tour tronquée (une partie de l'arrondi a été coupée pour permettre la circulation et les créneaux du haut de la tour ont été remplacés par une toiture traditionnelle) ; une autre tour a été démolie au début du XXe siècle pour favoriser la circulation dans la Grand'rue: elle marquait l'entrée du château, sans doute close par un portail. Les maisons entourant la place du Marché elle-même ainsi que le terrain ayant servi à l'ouverture

de l'avenue Saint-Jean constituaient une partie des dépendances (grandement améliorées de nos jours) de ce château dans lequel se trouvait l'auditoire de la justice seigneuriale (assises régulières deux ou trois fois par an).

Le château a été délaissé en 1751 au profit de celui de Combelande, sans doute plus agréable : en 1776, il change de propriétaire puisque Claude Ravel, marchand de rubans de Saint-Etienne acquiert la seigneurie et réside (très rarement) à Combelande.

Le château de la Gallée

Le domaine de la Gallée est situé au Sud-Est du village de Millery, au milieu de vignobles, à vingt kilomètres de Lyon. Aménagé au XVIIe siècle par Thomas du Moulceau, prévôt des marchands de Lyon en 1679 et 1680 qui fit exécuter à grands frais les travaux d'art qui enrichissent encore le château, c'est l'un des meilleurs exemples des maisons des champs édifiées autour de Lyon à l'époque classique. Conservé dans un état exceptionnel d'authenticité, dans un site qui a gardé tout son charme, ce domaine d'un seul tenant est entièrement clos de murs.

On accède à la Gallée par une grille de fer forgé, œuvre du XVIIe siècle: une large allée plantée de tilleuls longe les communs et conduit à une porte monumentale ouvrant sur la cour principale.

Celle-ci est entourée par une galerie en arcades, soutenant un promenoir abrité par un auvent. La plupart des pièces sont décorées de plafonds peints, de boiseries et de papiers peints anciens.

Les jardins sont conservés dans leur ancien état, avec leurs terrasses superposées communiquant de l'une à l'autre par des escaliers, et agrémentées de bassins et de viviers. Sous la terrasse qui précède la cour, Thomas de Moulceau fit construire de vastes citernes voûtées, formant deux travées et servant de réservoir pour les eaux du jardin (Cressonnière). Ces eaux sont recueillies par un réseau de galeries allant jusqu'au-dessous du village de Millery. Le domaine appartient aujourd'hui à la famille Lavoix. Le Château de la Gallée est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, par arrêté Ministériel en date du 7 juin 1926.

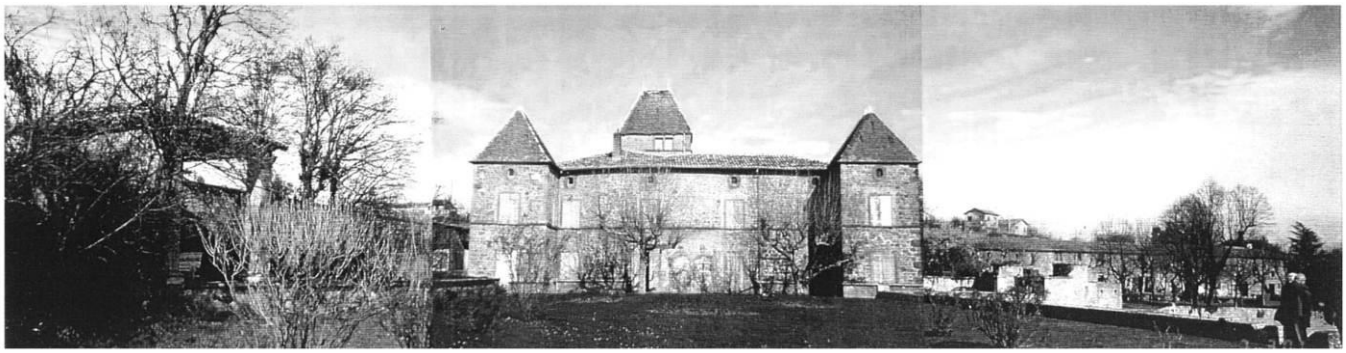

Façade Sud – façade principale sur jardin terrasse

Le centre ancien

Alors qu'au Moyen-Age le bourg se constitue autour de l'église et du château Seigneurial, le bâti se constitue également sous forme de fermes, hameaux ou maisons des champs. Cette forme de développement est liée aux ressources agricoles (notamment les vignes) ou à la présence des deux grand Chemins. Le bâti évolue très peu jusqu'à la seconde moitié du XXème siècle.
Le bourg d'origine « circulaire » organisée autour du Château seigneurial a laissé « s'échapper » une urbanisation dense mais linéaire sous forme de « faubourg », le long de la Grande Rue et de la rue du Rave à l'est, la rue de Bourchanin au sud et dans une moindre mesure la rue des Grès.

Par ailleurs, existait au sud un quartier en lien avec le château de la Gallée organisé autour des rues de la Basse Valois et de la Gallée.

Cette organisation a laissé de nombreux vides urbains importants qui se sont comblés à partir de la seconde moitié du XXème siècle.

L'implantation du bâti et le rapport d'échelle entre les pleins et les vides associés avec le végétal et les espaces naturels confèrent aux centres bourgs une identité et une ambiance particulière. Les volumes et les façades simples, caractéristiques à toutes les communes véhiculent l'image des bourgs. Le bâti, construit en alignement, en tant que limite dessine les contours de l'espace public, espace en creux qui semble alors sculpté. Dans ce rapport d'échelle pleins-vides, il donne un statut à chaque espace qu'il fait naître. Issu d'usages d'un mode de vie passé, l'espace public renvoi une perception du temps et de l'espace à l'échelle de l'individu et entretient une relation constante avec l'espace privé.
Ainsi lors de la déambulation, nous rencontrons des espaces ouverts, lieux de rencontres, des ruelles étroites comme pour signaler un passage, des venelles ou escaliers qui annoncent le désir d'intimité, des seuils. A travers un portail entrouvert nous devinons la richesse d'espaces privatifs comme des cours ou jardins que nous soupçonnions à peine. Nous percevons alors la magie du lieu. C'est que la densité ici n'est qu'apparente, l'ensemble des espaces semble avoir été mis en scène par l'histoire dans une volonté de sociabilité et d'intimité. L'espace privé est toujours proche et pourtant imperceptible. Les murs caractéristiques des bourgs assurent la continuité et l'unité de l'espace public en prenant le relais du bâti autant qu'ils protègent l'intimité de l'espace privé. (Etude de centralité-Atelier Thierry Roche)

Rue Centrale

Rue Bourchanin

Rue Centrale

Les extensions

Autour des noyaux historiques se sont développées à parti des années 60/70 de nombreuses extensions. Celles-ci sont majoritairement constituées de maisons individuelles

Cette urbanisation qui répond le plus souvent à un simple découpage foncier nuit à la lisibilité de la commune tant dans ses limites et son rapport avec le territoire que dans la continuité de l'espace public.
Cette urbanisation a été fortement consommatrice de foncier.

On voit apparaître depuis quelques années des opérations de collectifs dont certaines viennent s'inscrire dans des anciennes propriétés

Millery bénéficie de la présence de nombreux murs en pierres pour la plupart et encore bien préservés. Ces derniers ont servi de structure à l'implantation des constructions nouvelles et permettent d'unifier l'ensemble bâti du village.

Par ailleurs, la présence de grandes propriétés et d'une agriculture vivante ont permis à Millery de conserver des poches d'espaces verts dans et à proximité du centre ainsi qu'une couronne verte essentielle à la lecture de l'implantation de la commune sur son territoire.

Ainsi, murs et végétal sont les éléments unificateurs de l'urbanisation de la commune dont la préservation semble indispensable.

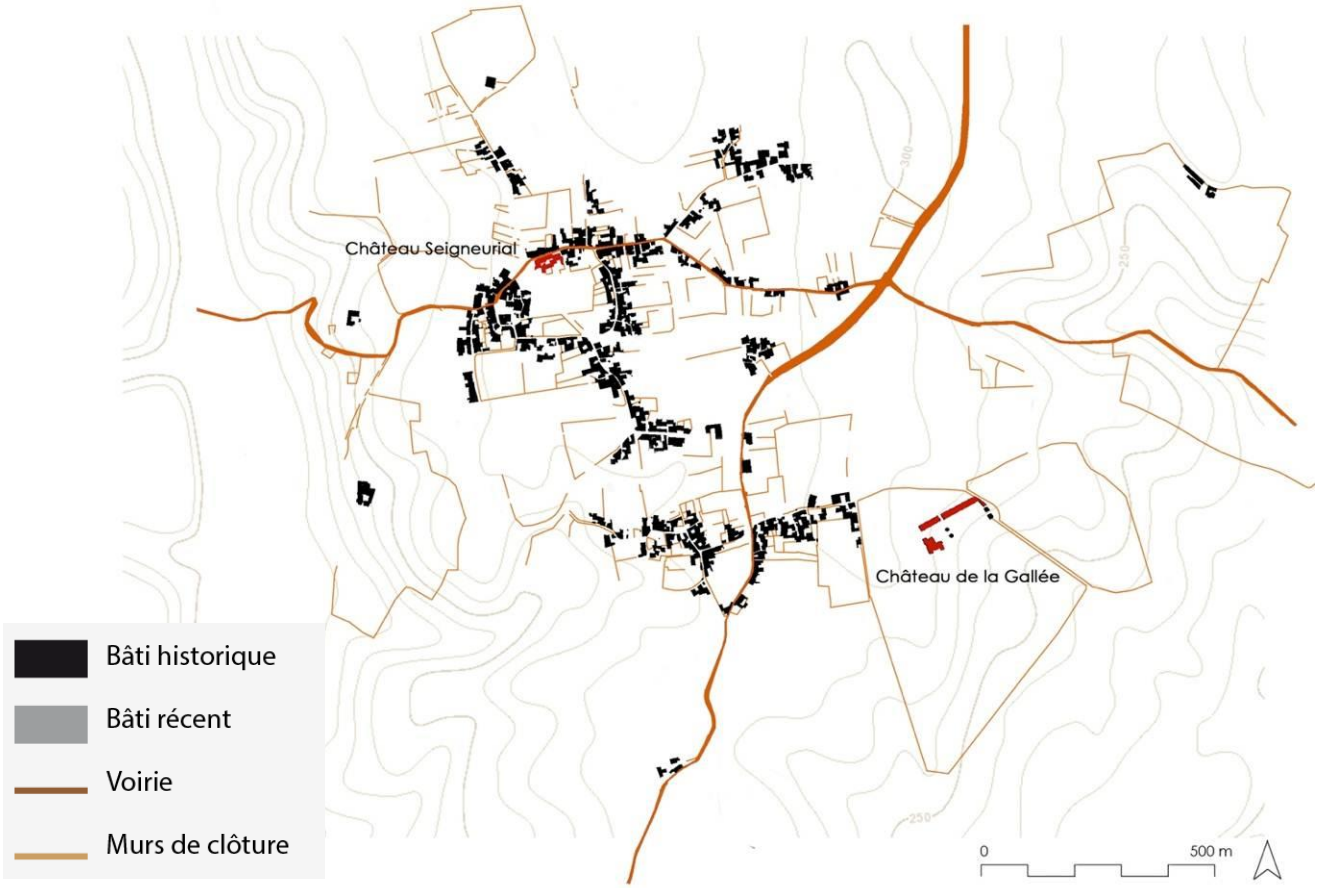

Le bourg de Millery au XVIIIe siècle – structure viaire principale et trame des murs de clôture

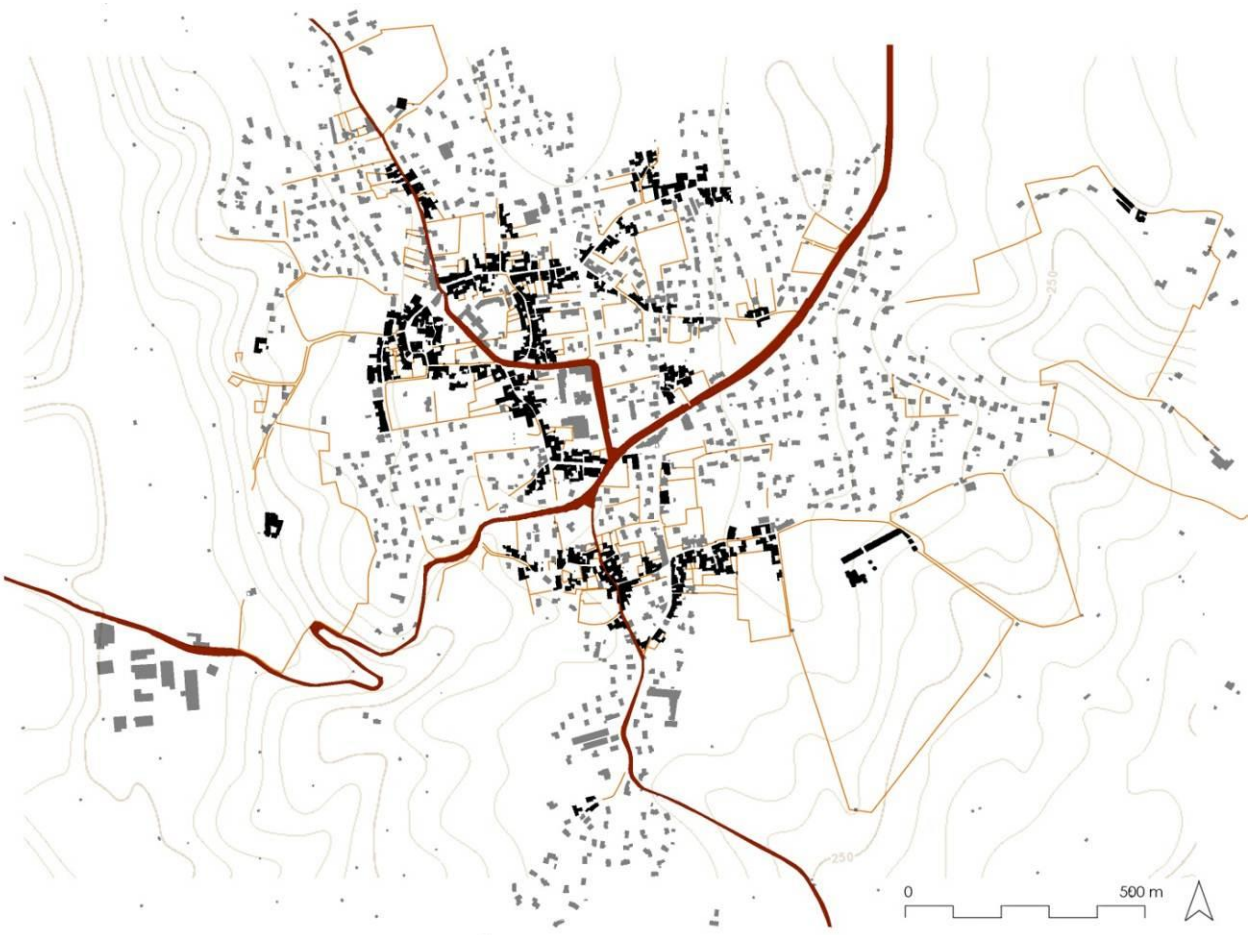

Les extensions récentes – déplacement de la structure viaire et maintien d'un grand nombre de murs

Traitement de l'espace public

Les espaces publics du cœur historique de Millery sont globalement traités de manière assez uniforme. Le faible gabarit de certaines rues historiques ne permet pas l'aménagement de trottoirs et l'espace dédié à la voiture a pris une place très importante. Il existe cependant une relative diversité dans l'aménagement des espaces publics créés plus récemment. Certains espaces sont ainsi traités comme des parcs ou des squares à l'échelle de la commune et permettent de renforcer la présence du végétal et la place du piéton dans le bourg.

Les principales places et parcs

La commune de Millery est ponctué d'espaces publics, certains appartenant au bourg historique, d'autres créés récemment pour renforcer de nouvelles centralités. Ces espaces s'organisent sur un axe nord-sud, depuis la place du Marché jusqu'à la place du Bouton en bordure de la RD 117 E.

Place du Marché: Il s'agit du cœur historique de la commune, entre la mairie, l'ancien château seigneurial et l'église. Elle marque l'extrémité de l'avenue Saint-Jean. Elle est aujourd'hui essentiellement occupée par des places de stationnement et est davantage traitée comme un élargissement de l'avenue que comme un réel espace public.

Place de l'église : Cet espace correspond en partie au parvis de l'église et, en contrebas, à un parking accueillant une dizaine de places de stationnement. La partie haute se compose du parvis de l'église auquel on accède par un grand escalier depuis la rue de Bliesbruck, ainsi que d'un espace ombragé réservé aux piétons, à côté de l'église.

Parc Bourchanin : En cœur d'îlot, ce petit parc ponctue le cheminement piéton qui permet de relier la rue Bourchanin et l'avenue du Sentier. Cet espace est traité essentiellement par du végétal et notamment des alignements de platanes. Il est agrémenté d'une aire de jeux pour les enfants à proximité des écoles.

Square entre l'avenue du Sentier et l'avenue Jacques Nemos : Ce nouvel espace public complète le Parc Bourchanin. Son traitement plutôt minéral intègre également une présence végétale notable. Il se situe au cœur d'un ensemble formé par l' « Espace rencontre », la halte-garderie et un immeuble de logements et de commerces et permet ainsi de le structurer.

Square Ninon Vallin : Il s'agit d'un parc, en extrémité d'îlot, à l'angle de l'avenue Gilbert Fabre et de l'avenue du Sentier. Il marque fortement l'entrée sud du bourg. C'est un espace entièrement dédié aux piétons qui répond à la place du Bouton qui se situe de l'autre côté du carrefour et qui, elle, est dédiée au stationnement.

Place du Bouton : Sur cette place, aménagée en parking d'une trentaine de places, se tient un marché deux fois par semaine. Elle se situe sur le bord de l'avenue Gilbert Fabre (RD 117), axe majeur qui traverse le bourg, face à la Salle des fêtes. Un aménagement paysager, dont un alignement d'arbres sur le bord de l'avenue, permet une certaine intégration du parking dans le tissu urbain. Hors jours de marché, cet espace reste néanmoins peu utilisé par les piétons.

Ces espaces publics sont reliés de manière continue par des aménagements piétons sur tout l'axe nord-sud. Il s'agit soit de trottoirs aménagés le long des rues, soit de cheminements en cœur d'îlot.

Une bande cyclable permet de sécuriser la traversée du bourg le long de la RD 117. Elle se limite toutefois à la zone urbanisée.

Quant aux rues historiques qui permettent de circuler autour du bourg, leur faible gabarit permet un partage de l'espace par les différents usagers.

On relève quelques espaces publics dans les extensions pavillonnaires qui correspondent plus à des délaissés urbains et qui ne bénéficient pas de réels usages.

MODES DOUX ET ESPACES PUBLIQUES

- Trottoirs et accotements aménagés (piétons)
- Pistes cyclables
- Voirie partagée
- Places publiques
- Squares publics
- Cheminements piétons

La trame verte du Village

La trame verte est relativement dense dans le centre bourg. Elle suit en grande partie l'axe nord-sud qui correspond au tissu urbain ancien. Parcs privés remarquables, espaces publics végétalisés et alignements d'arbres structurent ainsi le bourg de Millery.

Avenue Saint-Jean

Cette trame verte est également accompagnée d'un système de murs de clôture anciens qui cernent de nombreuses parcelles du bourg.

On note ponctuellement des « cœurs » agricoles ainsi que des parcelles en friche qui sont intégrées au tissu pavillonnaire et qui complètent la trame principale.

Enfin le bourg de Millery comprend de nombreux jardins privés, cultivés ou non, qui ne sont pas recensés sur le plan ci-après mais qui jouent un rôle essentiel de « respirations » urbaines et seront à prendre en considération dans les choix d'urbanisme.

Rue Bourchanin

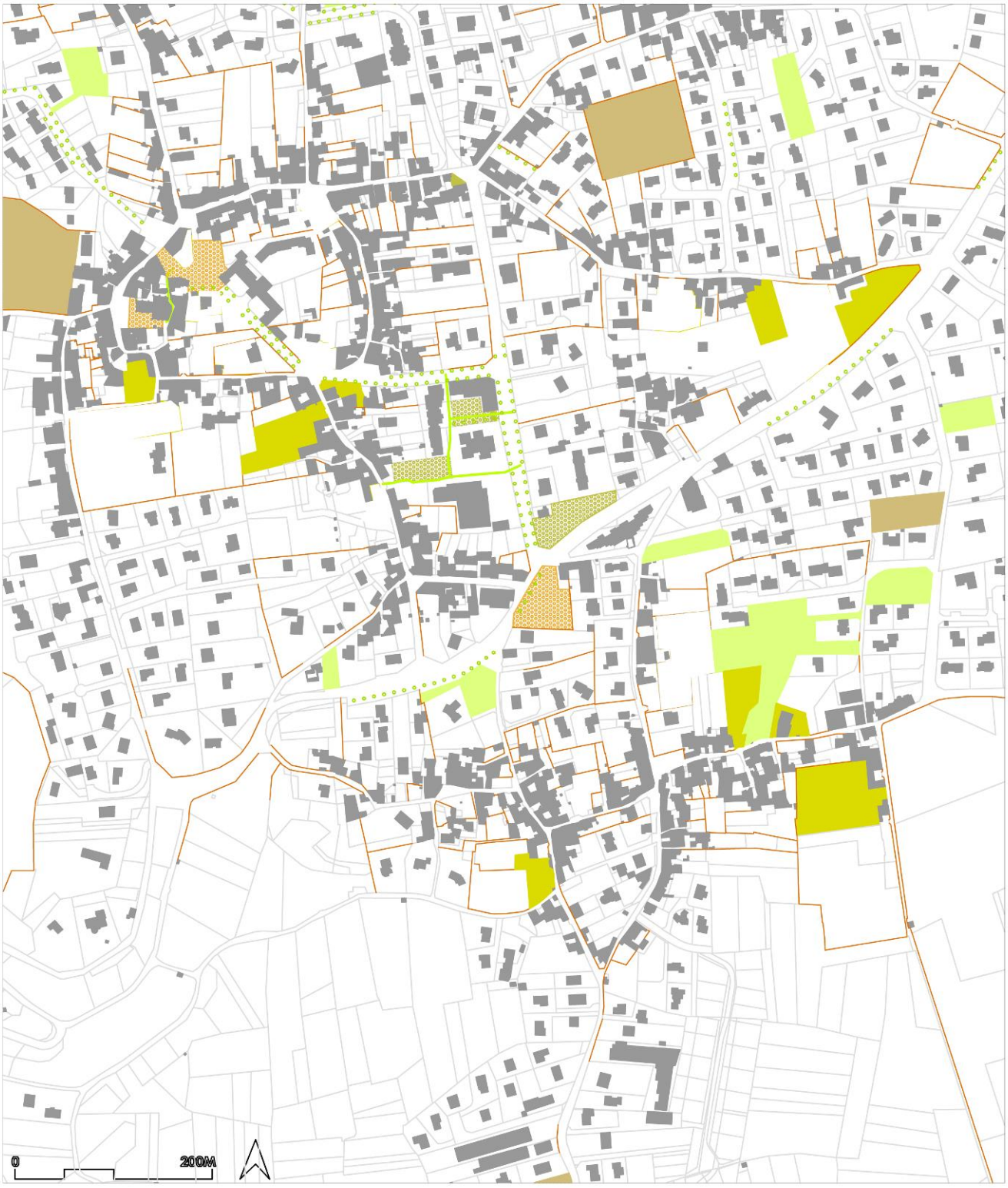

TRAME VERTE

- Alignements d'arbres
- Murs de clôture
- Parcs privés remarquables
- Squares publics
- Espaces publics
- Coeurs agricoles
- Friches

III.4. Equipements, commerces, services

Le tissu commercial

Les commerces de Millery sont localisés en trois points principaux:

- aux abords immédiats de la place du marché,
- à la jonction des rues Bourchanin et Chaude,
- sur l'avenue du Sentier, au croisement de l'Avenue Némos

La commune dispose de :

Commerces alimentaires

- 2 boulangeries-pâtisseries
- 1 supérette

Commerces non alimentaires

- 2 coiffeurs
- 1 Pharmacie
- 1 Tabac presse

Services

- 1 permanence bancaire
- 1 auto-école
- 4 cafés restaurants

On peut ajouter à ces commerces une offre importante en professions libérales avec notamment dans le domaine de la santé, trois chirurgiens-dentistes, cinq kinésithérapeutes et un cabinet, un orthophoniste, 5 médecins, un cabinet d'infirmières et 10 infermières… etc.

Millery accueille un marché le jeudi et le samedi en face de la salle des fêtes. Il est composé :

Le samedi : boucher, poissonnier, marchands de légumes (2 ou 3 dont un de légumes Bio), fromager, producteur vendant légumes et fromages, occasionnellement Boulanger.

Le Jeudi : marchand de légumes, boucher, charcutier, traiteur Chinois, boulanger pâtissier, fromager, plus occasionnellement fleuriste, marchand de chaussures.

Ce marché complète donc plutôt bien l'offre commerciale de Millery.

Toutefois, la stabilité du commerce reste fragile comme souvent dans les secteurs périurbains et le maintien des commerces dépend beaucoup de la qualité de l'offre.

Par ailleurs, le pôle commercial, comprenant une grande surface le plus proche est celui de Grigny, avec son Intermarché et sa galerie commerciale très complète : presse, boulangerie, point chaud, pharmacie, fleuriste, parfumerie, bar, pressing, chausseur, horloger, photographe, vêtement : le tout face à une station-service.

Un marché se tient à Grigny, le dimanche.

La commune de Charly ne présente pas la même concurrence, puisqu'elle ne dispose pas de grande surface, par contre le petit commerce et les services y sont assez dynamiques.

Mais ce sont en fait les hypermarchés et leurs galeries commerciales attenantes, à savoir carrefour à Givors (8000m2 dont 41 boutiques) et Auchan à Saint genis Laval 2 (7500 m2 dont 81 boutiques) qui captent le plus de clientèle.

L'importance de l'attraction de ces deux grands pôles commerciaux (Givors et saint Genis 2) est réelle, mais l'intérêt pour les marchés locaux et dans une moindre mesure pour le commerce de proximité demeure : nombre d'achats de première nécessité se font encore à Millery ou dans les communes limitrophes (Charly et Grigny principalement) qui ont un appareil commercial dynamique, complet et réputé de qualité. Par ses marchés, Millery ne remplit donc pas seulement la fonction de commerces de dépannage mais effectivement de proximité.

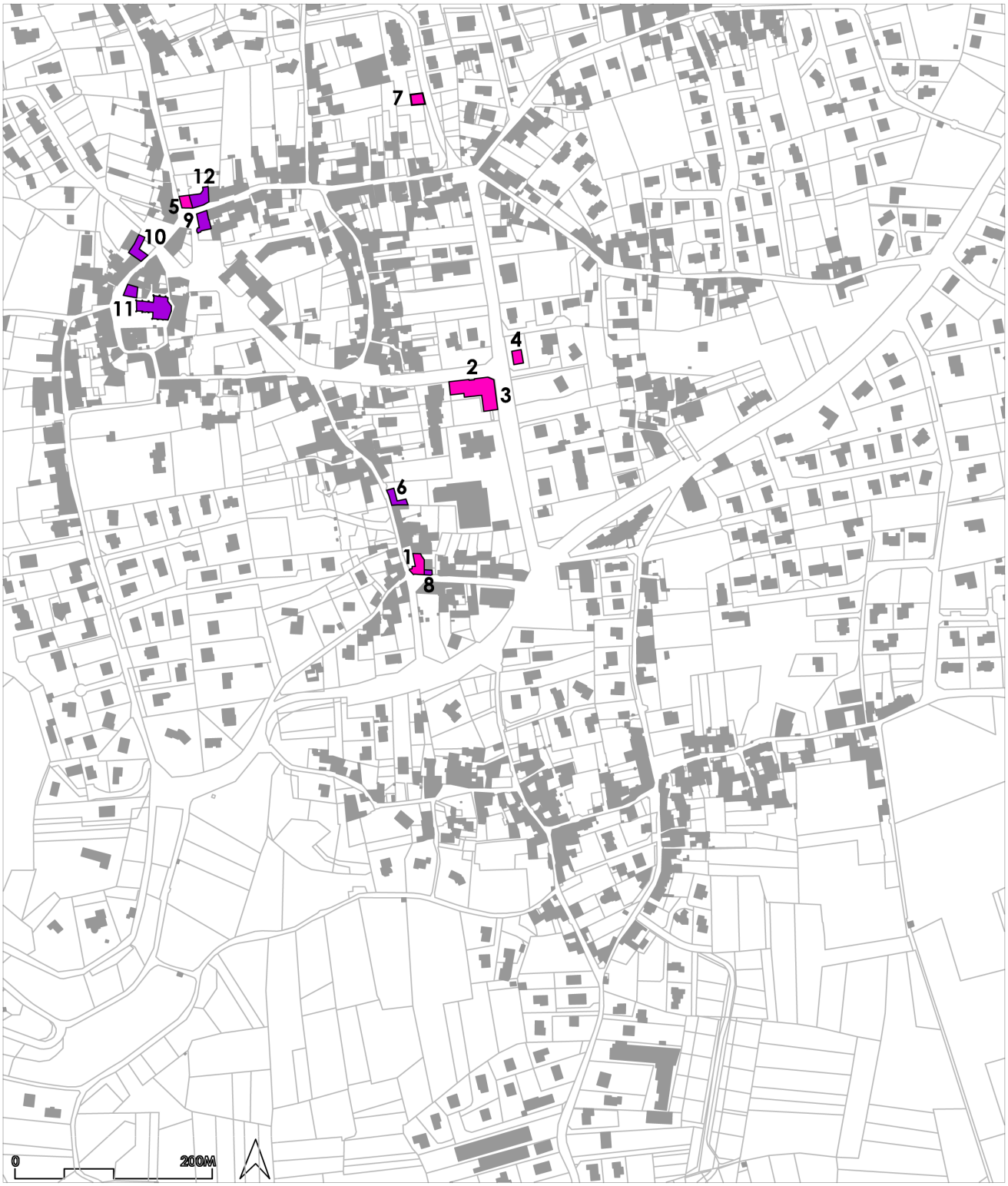

LES COMMERCES ET SERVICES

COMMERCES :
01. Boulangerie/ Pâtisserie
02. Institut de beauté + Coiffeur
03. Supérette Casino + Boulangerie/ pâtisserie + Tabac/ Presse
04. Pharmacie
05. Coiffeur

SERVICES :
06. ADMR
07. Institut de beauté
08. Auto-école
09. Café/ Restaurant (Le Clos de Millery)
10. Restaurant (La Cuisine d'Antoine)
11. Restaurant (La Ronde des Saveurs)
12. Agence immoblière (T. Badin)

La commune de Millery dispose d'un bon niveau d'équipements

Les équipements scolaires et liés à l'enfance

Ecoles publiques: la commune dispose d'une école élémentaire et d'une école maternelle publique.

L'école élémentaire compte en 2013-2014 un effectif de 236 élèves et dispose de 7 classes.

L'école maternelle compte en 2013-2014 un effectif de 1118 enfants pour 5 classes.

Ecole privée maternelle et élémentaire : elle accueille 100 élèves

	Ecole Privée	Ecole primaire	Ecole maternelle
2011/2012	90	167	127
2012/2013	98	195	119
2013/2014	100	236	118

Globalement, les effectifs scolaires sont en hausse depuis les trois dernières années, sauf l'école maternelle qui connait une certaine stabilité.

Collèges et lycées *: Il* n'y a ni collège, ni lycée à Millery. Les élèves se rendent dans les communes de Vourles, Grigny et Saint Genis Laval.

La petite enfance : Un pôle de petite enfance est prévu par la commune ; il devrait remplacer à terme la Halte-Garderie existante.

Les équipements sportifs : On recense un stade de football avec vestiaires, des cours de tennis et un complexe polyvalent.

Les équipements socioculturels :

La commune dispose :

- une école de musique,
- une halte-garderie,
- une salle des fêtes
- un local jeunes
- une bibliothèque
- un espace rencontre
- des locaux pour les associations

Les bâtiments administratifs et autres équipements : On recense la mairie, la caserne de pompiers et un bureau de poste.

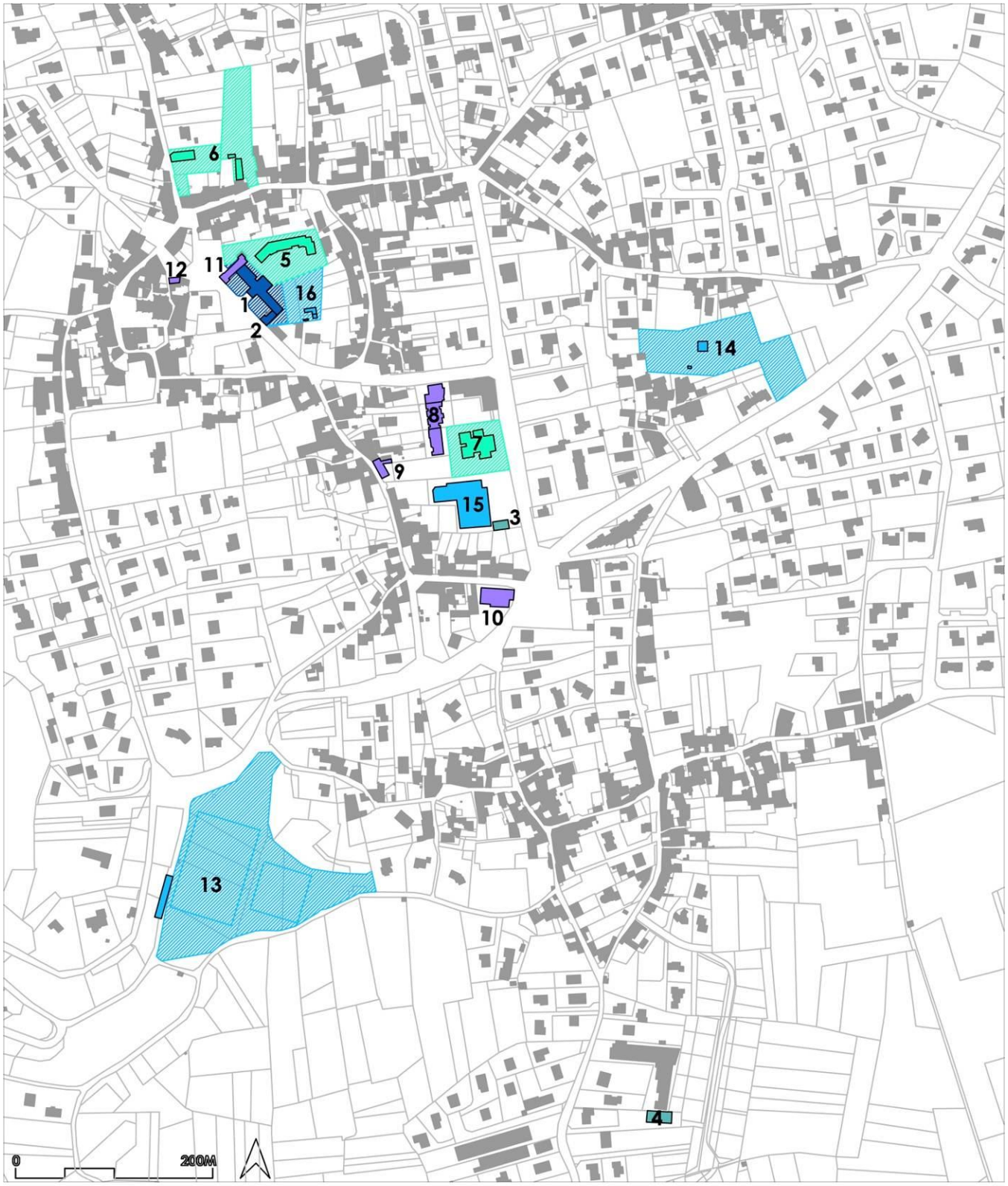

LES EQUIPEMENTS

EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS
ET AUTRES EQUIPEMENTS :
01. Mairie
02. Poste
03. Centre de secours
04. Ateliers municipaux/ services techniques

EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET LIES A LA PETITE ENFANCE :
05. Ecole primaire publique
06. Ecole maternelle et primaire privée/ St Vincent - la Tourtière
07. Ecole maternelle publique + halte-garderie
08. Restaurant scolaire

EQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS
08. Bibliothèque + Espace Rencontres
09. Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) + Salle Jeanne d'Arc
10. Salle des fêtes
11. Espace Ninon Vallin
12. Ecole de musique

EQUIPEMENTS SPORTIFS :
13. Stade La Freydière
14. Cours de Tennis et terrain de Basket
15. Complexe polyvalent André Virissel
16. Club bouliste et terrains de jeux de boules
17. Centre équestre

Distances entre les équipements, commerces, services du bourg et les zones d'habitat

Le tissu associatif

49 associations sont recensées sur la commune de Millery, dans les domaines sociaux, sportifs, culturels, de loisirs ou liés à l'enseignement, ce qui dénote un tissu associatif dynamique.

Circulation et stationnement dans le bourg

La circulation dans le centre bourg est délicate, nous l'avons vu au regard de l'étroitesse des voies. Par contre on notera que l'ensemble du stationnement se répartit en petites poches permettant de répondre à de nombreux endroits aux besoins.

Les voies requalifiées récemment et notamment l'Avenue du Sentier accueille également des stationnements le long de la voie.

STATIONNEMENT

P Poches de stationnement

Places alignées en bordure de voirie

(±50) Capacité

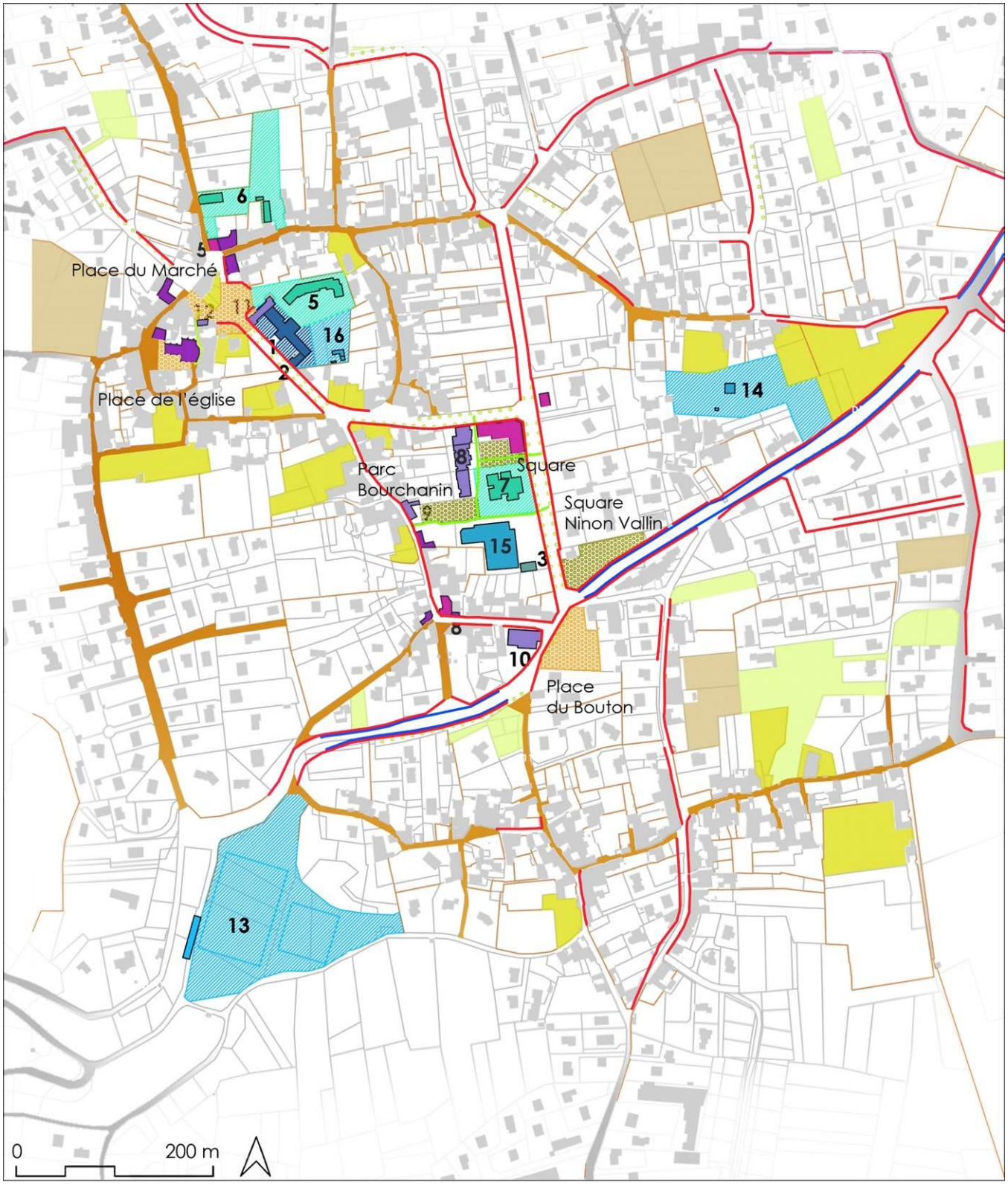
Place du Marché
Place de l'église
Parc Bourchanin
Square
Square Ninon Vallin
Place du Bouton
0
200 m
Trottoirs et accotements aménagés (piétons)
Pistes cyclables
Voirie partagée
Places publiques
Squares publics
Cheminements piétons
COMMERCES
SERVICES
EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS
ET AUTRES EQUIPEMENTS
EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET LIES A LA PETITE ENFANCE
EQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS
EQUIPEMENTS SPORTIFS
Alignements d'arbres
Murs de clôture
Parcs privés remarquables
Squares publics
Espaces publics
Coeurs agricoles
Friches

III.5. Réseaux et assainissement

Le réseau d'eau potable

La commune de Millery est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal (SIE) des Eaux de Millery-Mornant qui regroupe 10 communes ;

L'eau du SEI Mornant-Millery provient :

- D'une part, des puits de captage de la nappe alluviale du Garon situés sur les communes de Montagny (puits des Charmes, arrêté préfectoral du 27/10/1999) et Millery (puits de Champ Goulon et du Garon, arrêtés préfectoraux du 27/10/1999),
- d'autre part, de l'achat d'eau auprès du Syndicat Mixte de Production Rhône Sud. Les puits de captage du Syndicat Mixte de Production Rhône Sud sont situés au niveau du méandre de Chasse sur Rhône-Ternay dans la nappe alluviale du Rhône,

La réalisation récente de travaux a permis de by-passer la commune de Charly et ainsi de récupérer l'équivalent de la capacité de cette commune pour l'alimentation des communes de Vourles et Millery, soit une marge de manœuvre d'environ 1300 abonnés supplémentaires. Les conduites intercommunales sont largement dimensionnées.

Le réseau d'eau potable communal est assuré majoritairement par des canalisations de diamètre 125 ou 150.

Les conduites principales et secondaires assurent une alimentation en eau satisfaisante pour la commune.

Qualité de la ressource en eau :

La qualité de la ressource en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant a été contrôlée par l'Agence Régionale de Santé en 2013.

- Bactériologie : 100% des résultats sont conformes (0 germe/100 ml)
- Nitrates : teneurs conformes à la limite règlementaire de 50mg/l (valeur moyenne : 9,1 mg/l)
- Pesticides : substances actives conformes à la limite règlementaire de 0,1µg/l
- Dureté : absence de valeur règlementaire pour la dureté (valeur moyenne : 21°F – eau moyenne calcaire)
- Fluor : teneurs conformes à la limite règlementaire de 1,5 mg/l (valeur moyenne : 0,1 mg/l)
- Chlores – Trihalométhanes : valeurs conformes à la limite règlementaire fixée à 100 µg/l (valeur maximale : 16 %g/l)
- Autres paramètres (métaux, solvants chlorés,…) : paramètres conformes aux limites règlementaires

L'eau distribuée en 2013 présente uen bonne qualité bactériologique.

La protection incendie

Le réseau de poteaux incendie de Millery est relativement dense et couvre l'ensemble des zones urbanisées à vocation d'habitat et d'activités.

Concernant les zones à urbaniser, elles sont également couvertes par le réseau de protection incendie.

Les poteaux incendie de la commune ont été mesurés à la pression réelle en plein débit (et non à la pression de 1 bar). La grande majorité des poteaux ont un débit supérieur à 60m^3.

Points incendie - Millery

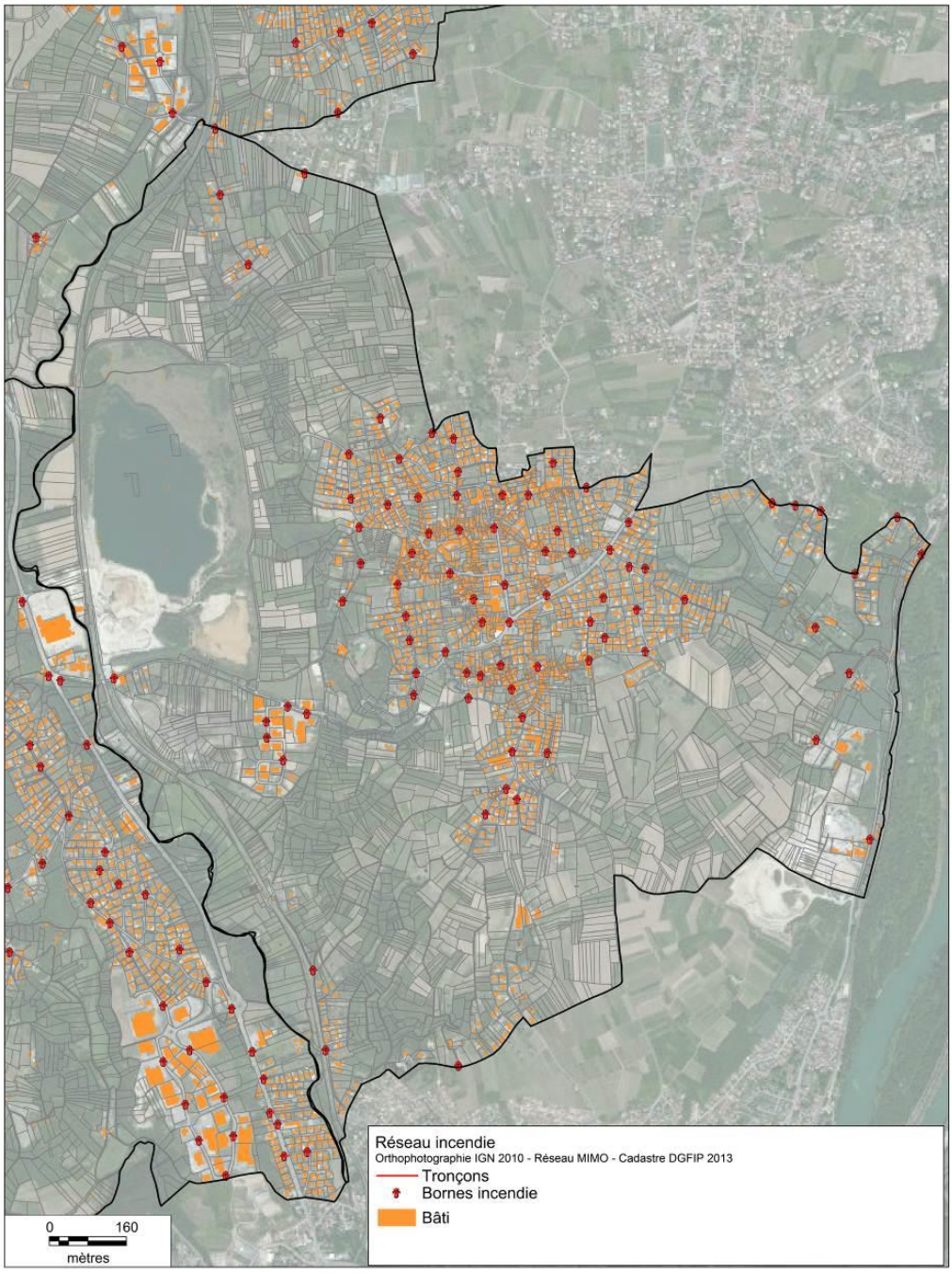

- **Autorité compétente :**

Le traitement et l'acheminement des eaux usées de Millery sont gérés par le SYSEG (Syndicat Mixte pour la Station d'Epuration de Givors).

- **La collecte :**

Le réseau communal se décompose en 3 bassins versants d'assainissement :

- Le Bourg

  Ce bassin, d'une surface de 101 ha couvre la majeure partie de la commune. Il se compose de 2 sous-bassins versants principaux, l'un équipé d'un collecteur Ø 600mm, l'autre d'un T130. Ces deux tronçons se rejoignent au niveau de l'ancienne station d'épuration (Au Chatelard). Les effluents sont ensuite dirigés vers le collecteur du Garon (900 Ø mm). L'habitat du centre-ville est dense. Il est essentiellement composé de maisons individuelles. On notera la présence d'une zone industrielle raccordée sur ce réseau. L'essentiel du réseau d'assainissement est de type unitaire excepté au niveau du quartier de la Tourtière et de la zone industrielle où le réseau est de type séparatif. Toutefois, les eaux collectées par le réseau eaux pluviales présent dans le quartier de la Tourtière sont actuellement rejetées dans le réseau unitaire. Les eaux pluviales de la zone industrielle sont collectées dans un bassin de rétention avant rejet dans le réseau unitaire.

  On note la présence de trois déversoirs d'orage (DO) permettant de soulager les conduites par temps de pluie.

  - 1 DO au quartier de l'Etang permet l'évacuation du trop-plein directement au milieu naturel
  - 1 DO au Sud du stade permet l'évacuation du trop-plein dans un bassin de rétention
  - 1 DO en amont du collecteur du Garon permet l'évacuation du trop-plein directement dans la rivière

- La Petite Gallée

  Le bassin versant constitue une zone urbanisée de type résidentielle (maisons individuelles en lotissement).

  Le réseau d'assainissement est exclusivement de type séparatif. Les eaux usées sont dirigées vers un poste de relèvement, qui permet de refouler les effluents dans le réseau unitaire du bassin versant du bourg.

  Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention situé à proximité du poste de relevage avant rejet au milieu naturel. Le bassin de rétention récupère également les eaux usées du trop-plein du poste de relevage.

- Geltines

  Ce bassin versant est composé d'une zone urbanisée de type résidentielle (maisons individuelles en lotissement).

Le réseau d'assainissement est essentiellement de type unitaire. Seule une partie est en réseau séparatif, les eaux pluviales se rejetant dans un puits perdu. Les effluents collectifs sont rejetés au réseau de la COURLY situé sur le territoire de la commune de Charly.

- **Traitement des effluents**

Les eaux usées collectées sur la commune de Millery sont pour la plupart traitées à la station d'épuration de Givors.
Propriété du SYSEG, la station est gérée dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la Lyonnaise des Eaux ; elle traite les eaux usées des 65 000 habitants et des sites industriels des 17 communes adhérentes pour l'assainissement collectif.
La première unité de la station, en service depuis 1994, met en œuvre un pré-traitement des effluents pour retirer les matières comme le sable, les graviers, les plastiques, les corps gras…, puis un traitement physico-chimique pour éliminer les particules en suspension dans l'eau.
La deuxième unité de la station a été mise en service en 2004 ; elle traite la pollution organique dissoute par le procédé suivant : les eaux résiduaires sont filtrées à travers des billes de biostyrène, un matériau synthétique biologiquement inerte et de faible densité. Ce matériau granulaire sert de support à des micro-organismes qui vont assurer la dépollution biologique de l'eau en se nourrissant de la pollution solubilisée de l'eau.
Ce procédé permet à la station d'atteindre un rendement épuratoire supérieur à 95 %. La station a une capacité de traitement de 89 750 équivalent-habitants.

Assainissement autonome

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.
Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

Certains secteurs de la commune de Millery sont en assainissement autonome (Clos Michel, Bois Comtal, La Tour, le Serpolet, La Bâtonne, Les Granges, les Carrés, Châteaubourg, La Grande Gallée, Les Grès, La Sauvagère, Clos porte, le Poizat et les Hautes Mouilles).

L'aptitude des sols à l'épandage a fait l'objet d'une étude qui met en avant 4 zones identifiées par des couleurs :

- Vert : aptitude des sols à l'épandage très bonne. Site convenable, pas de problèmes majeurs, aucune difficulté de dispersion, un sytème classique d'épuration-dispersion peut être adopté sans risque. Une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe.

- Orange : aptitude des sols à l'épandage moyenne à bonne. Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés de dispersion. Un dispositif classique de dispersion peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs (surdimensionnement, dispositif terrain en pente).

- Rouge : aptitude des sols à l'épandage moyenne à mauvaise. Site présentant au moins un critère défavorable. Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un dispositif classique peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux (épandage surdimensionné, tertre, filtre à sable drainé ou non). L'examen détaillé du site est indispensable.

- Noir : aptitude des sols à l'épandage très mauvaise. Site ne convenant pas. La dispersion dans le sol n'est plus possible, il faut améliorer le traitement d'épuration pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel, et la vérification des possibilités de restituer est impérative.

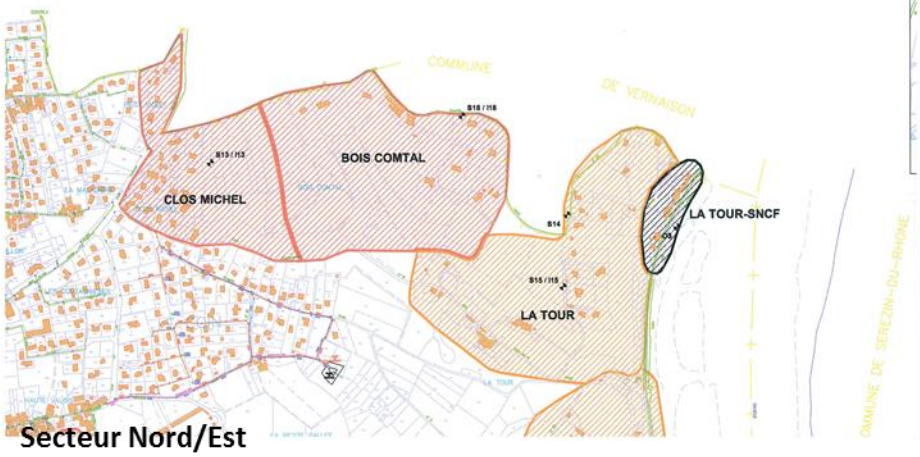

Secteur Nord/Est

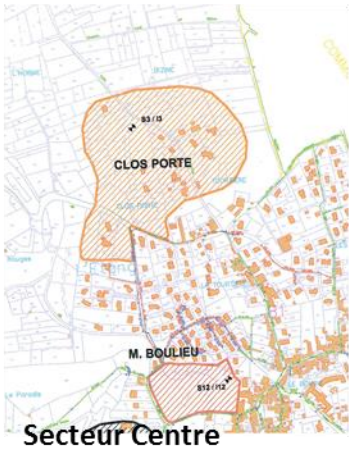

Secteur Centre

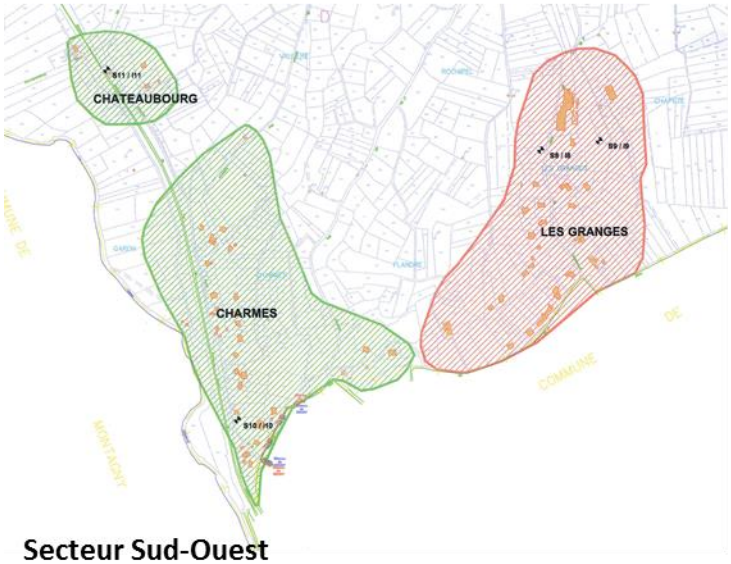

Secteur Sud-Ouest

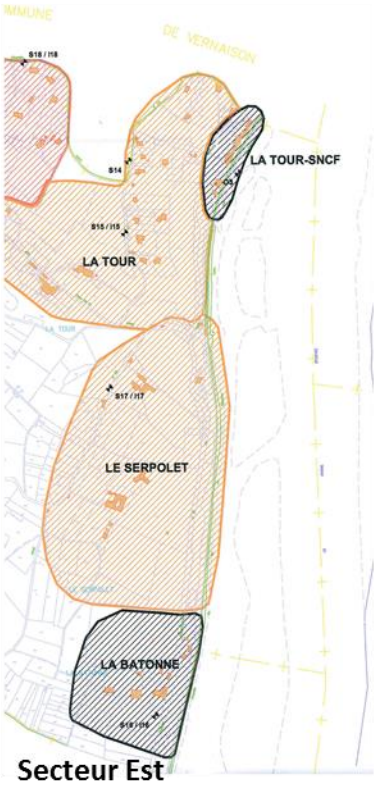

Secteur Est

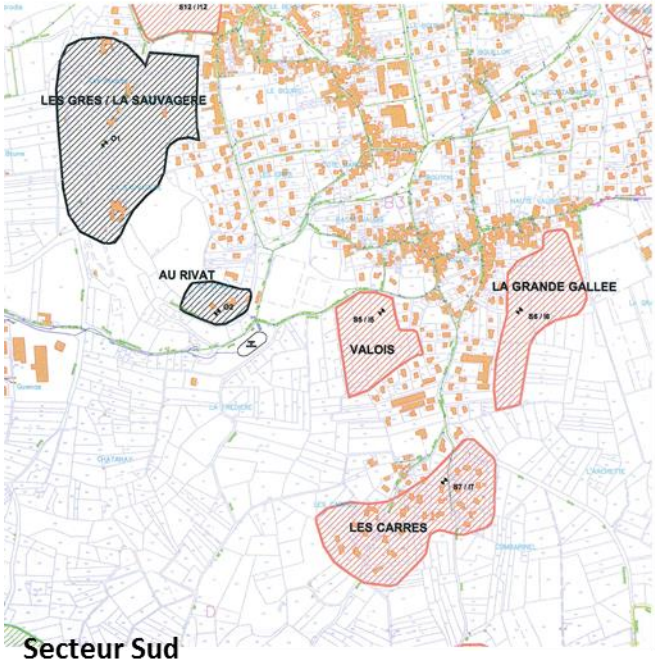

Secteur Sud

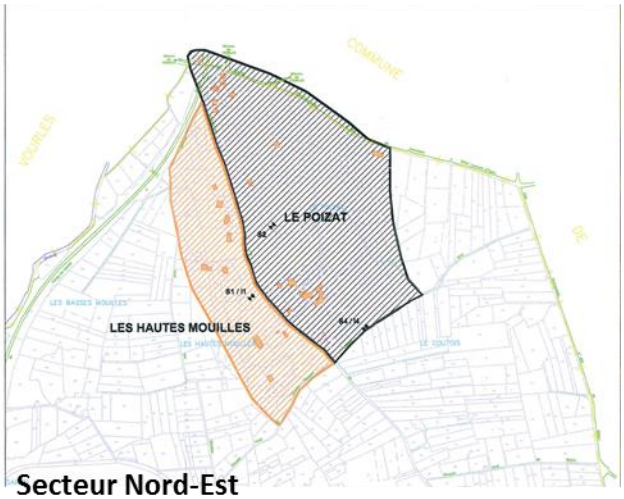

Secteur Nord-Est

Les ordures ménagères

La compétence "ordures ménagères" est à la Communauté de Communes, qui délègue le ramassage et le traitement au SITOM Rhône Sud.

Déchèteries : deux déchèteries, située à Chaponost et à Brignais sont à la disposition des Millerots.

Ordures ménagères et tri sélectif : Le service de ramassage des ordures ménagères dans des bacs individuels porte à porte est assuré une fois par semaine le lundi. Le tri sélectif s'effectue à l'aide de containers à domicile et le ramassage s'effectue toutes les deux semaines le mercredi. Des containers à verres sont mis à dispositions des habitants sur le territoire communal (Route de Charly, devant la salle des fêtes, sur la place du marché et vers le stade).

Le territoire communal est concerné par:

- Le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n°2003-2318 du 3 Décembre 2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils Généraux depuis 2005,
- Le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP finalisé en Juin 2003,
- La charte de Gestion des déchets du BTP, signée en 2005 entre l'Etat, les représentants des collectivités territoriales (le président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

III.6. Synthèse

Thématique	Points forts	Points de fragilité
L'habitat	Une tendance à la diversification vers le collectif et le groupé depuis 2008 (+184 logements)	Un parc assez peu diversifié (maisons individuelles, grands logements et propriétaires majoritaires) Un parc social peu développé
	Enjeux ➔ *Poursuivre la diversification du parc de logements en particulier en direction du logement locatif (libre et social), du collectif et des typologies intermédiaires*	
Les réseaux de déplacement	Une bonne desserte à l'échelle régionale (proximité des grands axes de communication A45, A7, A47, routes départementales) Des réseaux qui permettent d'éviter le tissu serré du bourg Le projet de remise en service de la voie ferrée Un réseau de déplacements doux dans le village Une bonne hiérarchie du réseau viaire	Un réseau local qui peut s'avérer insuffisant dans le cas d'une densification du centre village qui dispose encore de grandes poches vides. Des voies en impasse pour la desserte locale
	Enjeux ➔ *Intégrer l'adaptation du réseau existant dans les projets d'extension* ➔ *Renforcer le potentiel de transports en commun (SCOT, projet de voie ferrée)*	
Le paysage urbain	Des limites d'urbanisation à redéfinir Un tissu ancien riche et diversifié Des entrées de bourg marquées, des entrées de village par paliers successifs Des bâtiments remarquables et une trame verte urbaine d'une grande qualité associée à des murs en pierres qui structurent l'urbanisation	Une faiblesse dans la diversité typologique dans les extensions pavillonnaires
	Enjeux ➔ *Affirmer les limites de l'urbanisation* ➔ *Valoriser le centre ancien* ➔ *Affirmer à travers les potentialités foncières disponibles les transitions d'échelle et les continuités urbaines*	
Le fonctionnement général du bourg	Un regroupement des équipements et commerces dans le bourg ancien qui affirme une centralité forte doublée depuis peu par une autre polarité au croisement de l'avenue du Sentier et de la RD 117 Une offre suffisante d'équipements pour les dix années à venir	Des potentialités limitées de circulation et stationnement résident dans le centre ancien du fait de l'étroitesse du tissu
	Enjeux ➔ *Poursuivre la mise en place de cheminements modes doux entre les différents secteurs constitutifs du village et entre les quartiers d'habitat et les équipements.*	

Deuxième partie : le projet de PLU

I. Les objectifs pour un développement durable de la commune de Millery

I.1. La maîtrise du développement démographique de la commune

➔ Le contexte

La commune comptait en 2009, 3524 habitants. L'INSEE met en avant que l'évolution démographique de la commune tend à ralentir entre 1999 et 2009 avec un taux de variation annuel moyen de 0,3%. Or, depuis 2009, Millery connaît un véritable pic de constructions de logements qui s'accompagne d'une forte évolution démographique. Entre 2009 et 2013, environ 380 logements ont été commencés sur le territoire communal d'après SIT@DEL2, soit près de 75 logements par an. Le dernier recensement 2011 entré en vigueur le 1er Janvier 2014 fait état d'une population de 3731 habitants.

➔ Les objectifs

Conscient du fort développement démographique de leur commune, les élus se fixent comme objectif une croissance plus modérée pour les 10 prochaines années.

I.2. Poursuivre la diversification de l'habitat

➔ Le contexte

La commune a entamé depuis le milieu des années 2000 une véritable politique de diversification de son parc de logements avec la construction depuis 2006 de près de 280 appartements (soit plus de 50% de la production totale) et 120 maisons groupées ou jumelées (soit plus de 25% de la production totale). La construction de ce type de logements a permis de répondre à une réelle demande de la population.

➔ Les objectifs

Dans le but de poursuivre ses efforts en termes de diversification de l'habitat, notamment au regard des objectifs du SCoT, la commune a mis en place des outils, dans le cadre du PLU, afin d'orienter la production de nouveaux logements vers:

- une offre locative de logements sociaux qui permet de répondre aux besoins notamment des jeunes ménages et des personnes âgées
- des logements aux formes diversifiées (individuels, intermédiaires, collectifs)

I.3. La maîtrise de l'urbanisation

➔ Le contexte

La commune de Millery, de par sa localisation stratégique et la qualité de son cadre de vie, a connu depuis les années 1960 une urbanisation soutenue qui a provoqué la métamorphose de l'enveloppe urbaine. En effet, cette urbanisation s'est réalisée en extension des différents noyaux urbains historiques. Aujourd'hui, si l'urbanisation est relativement bien concentrée sur le plateau, il faut toutefois noter que ses extensions se font au détriment des espaces agricoles et naturels et engendrent, par ailleurs, un allongement des distances entre les zones résidentielles et les commerces, services et équipements du bourg.

➔ Les objectifs

Les élus, dans une démarche de maîtrise et de gestion du développement urbain, ont décidé de prioriser l'urbanisation à l'intérieure de l'enveloppe urbaine existante et de stopper les extensions urbaines. Cette maîtrise s'accompagne de principes d'aménagement dans les secteurs stratégiques de développement, notamment en termes de densité, d'implantation des bâtiments, de déplacements et d'espaces collectifs et publics.

I.4. La préservation du patrimoine et du cadre de vie

➔ Le contexte

Outre la présence de trois monuments historiques, le territoire de Millery est ponctué par de nombreux bâtiments remarquables. Par ailleurs, il faut noter la présence de parcs et jardins situés dans l'enveloppe urbaine qui participent au cadre de vie de la commune.

➔ Les objectifs

Les élus souhaitent préserver les richesses patrimoniales de leur commune en protégeant les boisements remarquables et en fixant les conditions architecturales d'éventuelles transformations de bâtiments patrimoniaux.

I.5. La protection des ressources environnementales et de la biodiversité

➔ Le contexte

De nombreux espaces naturels occupent la commune de Millery. La carrière du Garon est particulièrement remarquable d'un point de vue écologique, elle est identifiée en tant que ZNIEFF de type I. Par ailleurs, les boisements forment de véritables milieux fonctionnels qui participent au maintien de la biodiversité. La partie Sud de la commune a été identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme un corridor bionaturel d'importance régionale.

➔ Les objectifs

Dans un objectif à la fois de maintien du cadre de vie naturel de la commune et de préservation des richesses écologiques, les élus mettent en place, dans le PLU, des mesures qui visent à pérenniser les ressources environnementales au travers des règles de constructions et d'occupations des sols.

I.6. La prise en compte des risques

➔ Le contexte

La commune est concernée par des risques d'ordres naturels (risques géologiques, inondation) et technologiques (canalisation de transport de gaz).

➔ Les objectifs

Les élus intègrent la présence de ces risques dans le PLU.

I.7. Développer les activités économiques sur le territoire communal

➔ Le contexte

Les activités économiques de Millery se répartissent en trois polarités : le centre-ville avec ses commerces et services de proximité, le parc d'activités des Ayats et le parc d'activités de la Bâtonne. En 2012, la Chambre de Commerce et d'Industrie recensait 132 entreprises sur le territoire communal. Par ailleurs, l'INSEE indique que la commune offrait 605 emplois en 2009.

➔ Les objectifs

La commune souhaite soutenir le développement économique sur son territoire en maintenant les commerces de proximité et en favorisant l'installation de nouveaux établissements dans la zone de la Bâtonne.

I.8. Préserver l'activité agricole

➔ Le contexte

L'activité agricole de Millery reste dynamique. Cependant, on constate, d'après le RGA, que le nombre d'exploitations agricoles a chuté de 55 à 17 entre 1988 et 2010. Par ailleurs, la SAU des exploitations est passée de 289 hectares à 258 hectares durant la même période. On constate également que les types de cultures ont évolué. L'activité céréalière se développe essentiellement au détriment de l'arboriculture. Notons que l'activité viticole se maintient.

➔ Les objectifs

La commune souhaite assurer la pérennité des espaces agricole en veillant à les protéger contre le développement urbain.

II. Le projet de plan local d'urbanisme

II.1. Les hypothèses de croissance

Les données démographiques ont mis en avant une croissance démographique et résidentielle quasi-nulle entre 1999 et 2006 (0,15% de croissance démographique annuelle moyenne). Entre 2006 et fin 2013, les services instructeurs ont relevé la construction de 425 logements. A partir de ces données et de la connaissance d'une diminution de la taille des ménages, on peut estimer la population Millerote à 4319 habitants en 2014. Cette donnée est calculée en prenant en compte le nombre de logements construits depuis 2011(280) multiplié par la taille moyenne des ménages estimée (2,60 personnes par ménage). La population estimée est théorique et ne reflète pas la réalité à l'instant présent dans la mesure où de nombreux logements commencés entre 2011 et 2014 ne sont pas terminés et donc n'accueillent pas encore de ménages.

Un des objectifs du PLU est le ralentissement de cette croissance, conformément au SCoT de l'Ouest Lyonnais qui préconise un taux de croissance annuel moyen de 0,85% pour Millery. Or, le taux observé depuis l'approbation du SCoT (2006-2014) s'élève à 2,85%.

Le PLU (2014-2024) mise sur un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,1% afin de rééquilibrer la forte croissance connue depuis 2006. Le taux de variation annuel moyen lissé sur la période 2006-2024 serait alors de 1,8%, ce qui porterait la population communale à environ 4828 habitants (+500 habitants) et 1952 logements (+290 logements) en 2024.

Le bilan des disponibilités foncières du PLU développé ci-après montrera que la projection faite en termes de logements et de population est une hypothèse maximale. En effet, sur les 291 logements supplémentaires projetés, un certain nombre d'entre eux ne se réaliseront pas dans le cadre du PLU (rétention foncière). Par ailleurs, ces 291 logements tiennent compte d'une densité moyenne de 35 logements/ha. Or, nous verrons que dans certains secteurs de la commune, notamment les zones pavillonnaires, cette densité ne sera vraisemblablement pas respectée au regard des formes d'habitat environnantes.

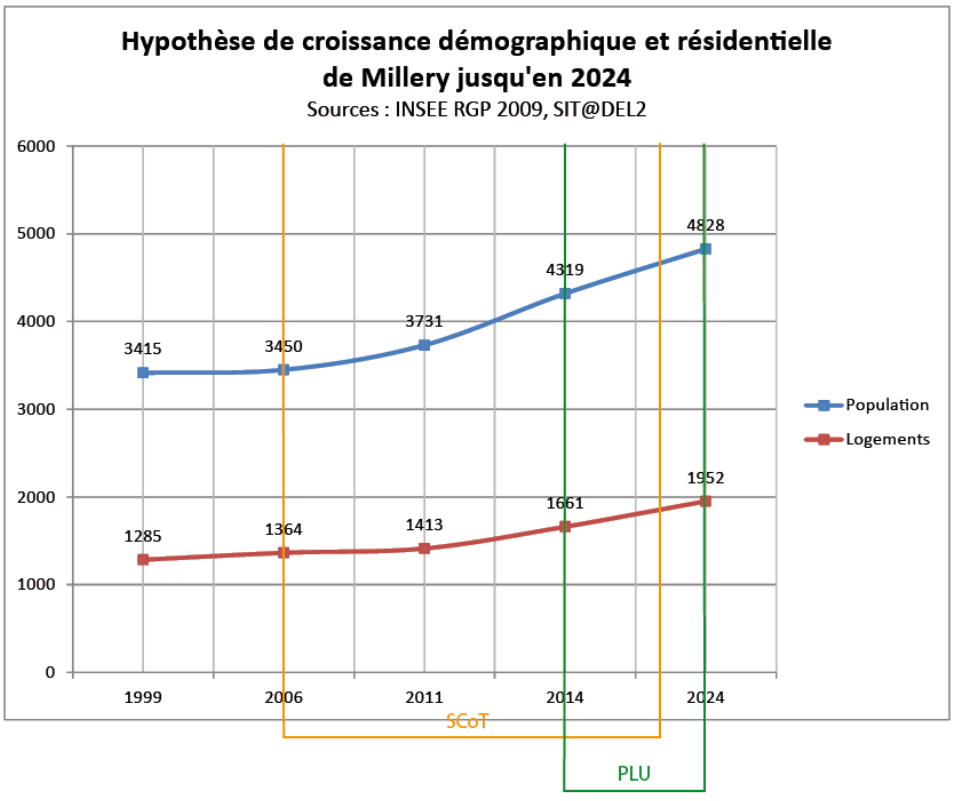

II.2. Les zones du PLU

Les zones urbaines

> Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
>
> **Art. L123-5 du code de l'urbanisme**
>
> La **notion d'équipement** recouvre aussi bien les infrastructures que les superstructures indispensables à la vie des habitants et le fait qu'ils soient en cours signifie que la collectivité publique est en mesure de s'engager sur leur réalisation dans un délai connu.

Les zones U peuvent être affectées à de l'habitat, à des activités, ou des loisirs. Elles sont distinguées par deux lettres : La lettre **U** et une deuxième lettre **A** pour les secteurs anciens, **B** pour les secteurs correspondants à la première couronne d'extension du bourg, **C** correspondant aux extensions pavillonnaires, et **I** pour la zone d'activités à vocation économique. Un indice « **p** » désigne le caractère patrimonial de la zone.

La zone UA

Cette zone correspond aux secteurs centraux et historiques du bourg. Il s'agit des quartiers situés autour de l'Avenue Saint-Jean, Rue Bourchanin, Rue Centrale, Rue du Guicholet, Rue Chaude, Rue de la Valois ou encore Rue de la Gallée. C'est une zone de forte densité composée d'un bâti implanté généralement sur la voie et sur un parcellaire serré.

La vocation principale de cette zone est l'habitat, le commerce et les services de proximité. L'implantation des constructions à l'alignement est requise pour respecter ce tissu ancien remarquable. Par ailleurs et au regard de la qualité des espaces verts et jardins situés sur les arrières des parcelles, le PLU à l'article 7 définit deux bandes de constructibilité. La première dans une bande de 20 mètres par rapport à l'alignement est destinée à accueillir les constructions en favorisant la densité en front de rue. La bande de constructibilité secondaire permet d'accueillir du bâti mais avec un coefficient d'emprise au sol limité à 15%. Le PLU de 2007 avait également mis en place des dispositions de ce type afin de respecter la morphologie urbaine existante (construction à l'alignement sur 2 tiers du linéaire constructible en limite du domaine public et définition de deux bandes de constructibilité, CES de 100% dans la première bande et de 20% dans la seconde).

Le secteur indicé d'un « **p** » correspond au secteur identifié comme présentant des caractéristiques patrimoniales particulièrement remarquables, notamment au vue de son urbanité (alignement des façades homogènes, venelles, volumétrie…). Il est repéré au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

La zone UB

C'est une zone qui correspond aux premières extensions urbaines du bourg et/ou en lien direct avec le vieux bourg. De densité moyenne, cette zone accueille des typologies d'habitat diversifiées (individuels, intermédiaires et collectifs) ainsi que des équipements publics. Il faut souligner le caractère stratégique de cette zone dans la

mesure où elle propose des disponibilités foncières et offre de nombreux avantages en termes d'accessibilité aux commerces, services et équipements.

Cette zone est destinée à accueillir l'habitat, les commerces, services et activités artisanales dans un objectif de maintien de la diversité des fonctions urbaines.

Au regard de la diversité du tissu urbain dans cette zone, le PLU va favoriser une implantation des façades des constructions sur voie et emprise publique dans une bande comprise entre 0 et 6 mètres afin de reconstruire progressivement une structure urbaine pour cette « première couronne » en lien direct avec le cœur de village. Il convient de prendre en compte l'existence de bâtiments de faible densité (habitations pavillonnaires) en autorisant les implantations en recul par rapport aux emprises publiques et en limitant les hauteurs des bâtiments implantés en fond de parcelle.

La zone UC

Cette zone correspond aux extensions résidentielles récentes. L'espace est dominé par la présence de maisons individuelles libres ou organisées en lotissements, en retrait des voies publiques et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.

Sa vocation principale est l'habitat peu dense même si les activités (bureau, artisanat, commerce) sont admises dans la mesure où elles sont intégrées à la construction d'habitation et dans la limite de 30% de la surface de plancher. Cette zone est « plus éloignée » du centre village et des fonctions qu'il peut offrir. Afin de maitriser un découpage parcellaire « anarchique », les élus instaurent un coefficient d'emprise au sol de 15%, favorisant ainsi la densification du centre plus à même de la recevoir. Par ailleurs, toujours dans une logique de maîtrise des divisions parcellaires anarchiques, le PLU prévoit des règles d'implantations en recul des limites des emprises publiques et des limites séparatives de 4m minimum. Les règles du PLU 2007 avaient été élaborées dans la même philosophie mais avec des possibilités de densification plus importantes (construction sur limites par rapport aux voies autorisée, CES de 20%).

Le sous-secteur « UCa » comprend les habitations non desservies par l'assainissement collectif.

La zone Ui

Elle correspond aux deux zones d'activités présentes à Millery :

- Les Ayats, qui ne compte aujourd'hui plus de disponibilités foncières et ne pourra alors accueillir que des aménagements et extensions de bâtiments d'activités. La vocation principale est l'industrie, l'artisanat et le tertiaire.
- La Bâtonne, où plusieurs activités à vocation industrielle et artisanale sont implantées. La zone contient encore du foncier disponible qui est en cours d'aménagement. Une partie de cette zone d'activités est classée en zone AU.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat (AU)

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Art. L123-6 du code de l'urbanisme

Les secteurs AU indicés

Cette zone comprend les secteurs AUa, AUb et AUc qui bénéficient à leur périphérie immédiate d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante. Leur ouverture à l'urbanisation est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

- Le secteur **AUa** comprend un sous-secteur AUa1 avec des hauteurs et des implantations spécifiques. L'urbanisation est stratégique dans la mesure où elle va permettre de « marquer » l'entrée de ville de Millery par une opération structurante sur l'Avenue Gilbert Fabre. Par ailleurs, une réflexion a été menée sur l'intégration d'un bâtiment dans le tissu ancien sur la Rue du Guicholet.

- Le secteur **AUb** comprend lui aussi un sous-secteur AUb1 avec des hauteurs et des implantations spécifiques. Situé à l'intérieur du tissu urbain et à l'interface d'un tissu urbain ancien et récent, l'aménagement de ce tènement est stratégique de par sa superficie et sa localisation (proximité des commerces, services et équipements). Il a fait l'objet d'une réflexion sur une densification maîtrisée en lien avec la morphologie urbaine existante ainsi que sur l'optimisation du réseau viaire.

- Enfin, le secteur **AUc** également situé à l'interface entre le tissu ancien et récent a été repéré comme stratégique dans la mesure où il se situe à proximité immédiate du vieux bourg et de toutes les commodités. Il a fait l'objet d'une réflexion sur l'intégration des bâtiments au regard du tissu urbain avoisinant ainsi que sur le désenclavement du quartier par le développement de cheminements piétons.

Le secteur AU strict

- Le secteur **AU (secteur du Rave)** situé au Nord/Est du bourg ne bénéficie pas à sa périphérie immédiate d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la mise en place d'une procédure de révision du PLU. Le PLU de 2007 avait mis en place une zone AUpb sur ce secteur avec la possibilité d'une urbanisation à court terme. Or, il s'avère que ce dernier doit accueillir une vingtaine de logements et que les accès ne sont pas suffisants pour supporter un trafic supplémentaire. Ce tènement reste toutefois stratégique puisqu'il est localisé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et paraît propice à l'urbanisation dans le cadre d'une amélioration de la desserte et du réseau viaire périphérique.

Les zones à urbaniser à vocation d'activités économiques

La zone à urbaniser (AUi) à vocation d'activités économiques est située à l'Est de la commune. Elle est destinée à assurer, à moyen et long termes, le développement de l'extension du parc d'activités de la Bâtonne. Si l'ensemble de la zone a fait l'objet d'une réflexion globale sur son aménagement actuel et futur, il convient toutefois de phaser son urbanisation dans le temps en instaurant une zone à urbaniser soumise à une révision du document d'urbanisme.
En effet, la surface totale de la zone aménageable est surdimensionnée par rapport aux objectifs du SCoT en matière de développement économique. Il convient par ailleurs de mobiliser le foncier encore disponible dans la zone Ui avant d'aménager la deuxième partie de la zone.

Les zones naturelles

> Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
>
> - Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
> - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
> - Soit de leur caractère d'espaces naturels.
>
> En zone N, peuvent seules être autorisées :
>
> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
> - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
>
> Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.
>
> En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
>
> **Art. L123-8 du code de l'urbanisme**

A Millery, la zone naturelle (**N**) se décompose en secteurs ayant chacun des spécificités propres:

- Un secteur **Nh** : il s'agit des secteurs bâtis ou d'unités isolées intégrées dans l'environnement naturel de la commune. Ce secteur peut admettre l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes dans la limite de 200m² de surface de plancher. Le secteur Nh comprend un sous-secteur Nhp qui correspond à des bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme et qui intègre des prescriptions architecturales supplémentaires dans l'article 11 du règlement du PLU.

- Un secteur **Nha** situé dans la vallée du Garon à proximité de l'ancienne carrière. Deux activités économiques sont existantes. Dans ce secteur spécifique, les changements de destination sont interdits. L'extension mesurée (15% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU) est autorisée.

- Un secteur **Nco** : il s'agit des espaces ayant un rôle d'espaces fonctionnels ou de corridors écologiques. Ce sont essentiellement des espaces boisés et des vallons, lieux propices aux déplacements des espèces faunistiques. Dans ces secteurs, les constructions y sont interdites. Par ailleurs, les clôtures sont règlementées afin d'éviter de perméabiliser ces lieux de passage.

- Un secteur **NL** : il correspond au Parc Bourchanin, une zone à dominante naturelle à vocation de loisirs occupée par un stade et des espaces verts (parc).

> Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
>
> En zone A peuvent seules être autorisées :
>
> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
> - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
>
> Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.
>
> En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.
>
> La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
>
> **Art. R123-7 du code de l'urbanisme**

La zone **A** correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole. Elle se décline en plusieurs secteurs :

- Un secteur **Ah** : Ce secteur peut admettre l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes dans la limite de 200 m2 de surface de plancher. Les extensions, elles, seront limitées à 30 m2 de surface de plancher. Ce secteur comprend des maisons d'habitation existantes qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole. Par ailleurs, elles ne nuiront pas à l'activité agricole (pas de gêne pour les activités agricoles voisines) et ne permettront pas d'accueillir des logements supplémentaires.

- Un secteur **Aco** : comme le secteur Nco, il s'agit des milieux fonctionnels et des espaces propices aux déplacements de la faune. Dans ces secteurs, les constructions y sont interdites. Par ailleurs, les clôtures sont règlementées afin d'éviter de perméabiliser ces lieux de passage.

- Un secteur **Ap** : ce secteur correspond aux abords du Château de la Gallée qui ont été repérés comme une séquence paysagère remarquable au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et rendus inconstructibles.

II.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les élus ont souhaité organiser et anticiper l'aménagement de certains secteurs au regard de leur vocation stratégique (localisation proche du cœur du village).

Pour cela, ils ont défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui visent à organiser l'urbanisation future et à définir des dispositifs de desserte, à permettre une meilleure cohésion du bourg. Par ailleurs, ces secteurs permettront, *a contrario* des dents creuses, de répondre à une diversification des formes d'habitat et de répondre à des enjeux de densification maîtrisée.

Quatre secteurs ont fait l'objet d'une réflexion stratégique :

- Le secteur « Entrée de ville » à vocation d'habitat
- Le secteur « Haute-Valois » à vocation d'habitat
- Le secteur « Côte Marquis » à vocation d'habitat
- Le secteur de la Bâtonne à vocation d'activités

La définition de principes d'aménagement sur ces secteurs a pour but de répondre à certains enjeux, notamment l'affirmation de l'entrée du village, le décloisonnement des ilots et l'optimisation du réseau viaire, la préservation de la trame verte et l'intégration paysagère des futures constructions, le respect de la morphologie urbaine existante et l'anticipation du renouvellement urbain, la maîtrise de la densification.

II.4. Les espaces boisés classés

> Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
>
> Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
>
> Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.
>
> Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.
>
> Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
>
> - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
> - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L222-6 du même code ;
> - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
>
> La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.
>
> **Art. L130-1 du code de l'urbanisme**

La plupart des Espaces Boisés Classés du PLU de 2007 ont été maintenus. Leur périmètre a été adapté au regard de la végétation en place. Par ailleurs, d'autres boisements ont été classés dans le cadre de la protection de la trame verte, notamment des corridors écologiques. En effet, la commune étant un lieu privilégié pour le passage de la faune, certains boisements ont été repérés comme stratégiques pour ces déplacements et ont donc été classés en Espaces Boisés.

Les EBC sont principalement localisés :

- aux abords du Garon
- sur le coteau boisé à l'Ouest de la commune
- dans le vallon au Nord-Est de la Commune (La Tour)

Le PLU compte 60 ha d'Espaces Boisés Classés contre 36 ha pour le PLU de 2007.

II.5. Les Emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés avant la révision du PLU :

Emplacements réservés pour aménagements de voirie			
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Bénéficiaire**
V1	Voie publique	1350 m²	Commune
V2	Aménagement de carrefour CR11 – CR23	150 m²	Commune
V3	Accès Ouest à la zone AUpb de « Guicholet »	5 m	Commune
V4	Elargissement du chemin du Crêt en continuité de l'existant sur la parcelle 1381	180 m²	Commune
V5	Création d'une voirie nouvelle au Sud de Basse-Vallois servant de liaison entre la RD117 et la RD117E	8 m	Commune
V6	Accès Nord à la zone AUpb de l' « Archette »	8 m	Commune
V7	Création d'un parking et d'un local OM parcelles 381, 382, 383, 384 et 385	600 m²	Commune
V8	Elargissement de la rue des Volontaires	10 m	Commune
V9	Aménagement du carrefour de la Tourtière	200 m²	Commune
V10	Elargissement de voirie, rue des Geltines	100 m²	Commune
V11	Elargissement de la rue du 11 novembre	600 m²	Commune
V12	Elargissement de voirie, rue du Rave / Création espace public et stationnement	690 m²	Commune
V13	Création d'un parking sur la Grande Rue	300 m²	Commune
V14	Elargissement pour stationnement rue des Geltines (parcelle 123)	170 m²	Commune
V15	Emplacement réservé pour création d'une aire de retournement	50 m²	Commune
V16	Création d'une voirie entre rue du Guicholet et avenue Gilbert Fabre, et d'un parking	10 m	Commune
V17	Aménagement de carrefour rue du Guicholet/avenue Gilbert Fabre	190 m²	Commune
V18	Création d'un parking pour le cimetière et élargissement de voirie pour un giratoire sur la commune de Charly	1 500 m²	Commune
V19	Création d'une voie entre la rue de la Haute-Vallois, le chemin rural n°2 dit du Crêt et la rue Froide. Aménagement d'une placette	8 m	Commune
V20	Aménagement de carrefour CD117 – rue Haute-Vallois - rue Froide	130 m²	Commune
V21	Aménagement de carrefour CD117 – rue Froide	50 m²	Commune

V22	Création d'une voirie entre la rue des Grès et la rue Bourchanin	8 m	Commune
V23	Aménagement entrée de village au niveau de l'accès au secteur de l'Archette depuis la côte Chapèze	400 m²	Commune
V24	Aménagement entrée Nord du village avec zone de retournement des cars et création d'une voirie entre la voie communale n°2 dite côte de Flignon et la voie communale n°8 dite du Courtois	1 000 m² 8m	Commune

Emplacements réservés pour équipements publics			
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Bénéficiaire**
R1	Equipements socio-éducatifs sur la zone AUe de la Frédière	27 500 m²	Commune
R2	Extension du groupe scolaire « de la Mairie »	1 500 m²	Commune
R3	Equipements complémentaires du terrain de football (gradins, espaces verts,…)	5 200 m²	Commune
R4	Création d'un bassin de rétention à la Frédière	3 500 m²	Commune
R5	Création d'un bassin de rétention à Chapèze	6 000m²	Commune

Certains aménagements ont déjà été réalisés, d'autres sont abandonnés. Les emplacements réservés après la révision du PLU sont :

Emplacements réservés pour aménagements de voirie			
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Bénéficiaire**
V1	Accès Ouest de la zone du Guicholet	5m	Gestionnaire de voirie
V2	Aire de retournement Chemin du Coin	50m²	Gestionnaire de voirie
V3	Aménagement du carrefour Rue du Guicholet – Avenue Gilbert Fabre	190m²	Gestionnaire de voirie
V4	Aménagement espace public et voirie en limite de la commune de Charly	1500m²	Gestionnaire de voirie
V5	Aménagement de l'entrée de village au niveau de l'accès au secteur de l'Archette depuis la cote Chapèze	400m²	Gestionnaire de voirie
V6	Aménagement du carrefour de la Tourtière	70m²	Gestionnaire de voirie
V7	Voie publique Chemin des Brosses	1350m²	Gestionnaire de voirie
V8	Aménagement de voirie Chemin de Châteaubourg	3500m²	Gestionnaire de voirie
V9	Création d'une voirie partagée entre la Rue Clos Binet et la Rue de la Gallée	2527m²	Gestionnaire de voirie
V10	Création d'une voirie partagée entre la Rue des Grès et la Rue Bourchanin	4m	Gestionnaire de voirie

V11	Création d'une voirie entre la voie communale n°2 dite Côte de Flignon et la voie communale n°8 dite Chemin du Coutois	8m	Gestionnaire de voirie
V12	Elargissement Rue du 8 mai 1945	260m²	Gestionnaire de voirie
V13	Cheminement piéton Chemin du Coutois	3 m	Gestionnaire de voirie

Emplacements réservés pour équipements publics				
N°	**Désignation**	**Largeur ou surface**	**Parcelles**	**Bénéficiaire**
R1	Extension du groupe scolaire	2100 m²	232, 233, 234, 236, 237, 238	Commune
R2	Création d'un bassin de rétention à la Freydière	3500 m²	53	Commune
R3	Aménagement aire de loisirs	3000 m²	240, 241, 275, 282, 283, 286, 849, 850, 851,	Commune
R4	Création d'un cheminement piéton entre la rue du Guicholet et l'Avenue Gilbert Fabre	460 m²	1040, 1498	Commune

II.6. La servitude de mixité sociale

> Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
>
> **Art. L123-2-b) du code de l'urbanisme**

> 4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
>
> **Art. L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme**

Afin de répondre à l'objectif de diversification de l'offre d'habitat et notamment de développement du logement social, la commune met en place au titre de l'article L 123-2-b et L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme des servitudes de mixité sociale:
- sur les secteurs AUa, AUb et AUc (L123-2-b)
- sur les zones urbaines centrales UA, UB et UC (L123-1-5-II-4°)

Ces servitudes consistent :
- sur les zones AUa, AUb et AUc à la mise en place d'un minimum de 50% de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), à répartir sur le projet d'aménagement.
- sur les zones UA, UB et UC à la mise en place d'un minimum de 40% de la surface de plancher affectée à du logement locatif aidé par l'état en cas de réalisation d'un programme de logements à partir de 3 logements.

Le diagnostic de territoire a soulevé le déficit de logements sociaux sur la commune de Millery (2,1% de logements sociaux en 2009 selon l'INSEE) malgré les efforts entrepris depuis quelques années. Les servitudes mises en place ont pour objectif de rééquilibrer l'offre en logements. En effet, la commune est concernée par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social qui fixe des objectifs de production de 25% de logements sociaux. La commune doit ainsi satisfaire aux besoins de diversification des parcours résidentiels et engager une véritable politique de mixité sociale pour répondre à la demande croissante de certaines catégories de la population.

Par ailleurs, la commune a conscience que sur la période 2014-2016, elle doit produire 66 logements sociaux au regard de l'objectif triennal SRU, soit une production supérieure à ce qui sera prévu dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les 10 prochaines années.

En effet, le projet de PLU affiche un potentiel minimum de 55 logements locatifs sociaux dans les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit environ 25% de la production future de logements. Il est impossible d'évaluer les conséquences de l'instauration de l'article L.123-1-5-II-4° dans l'ensemble des zones U. Par ailleurs, Il est aujourd'hui complexe pour la commune d'afficher des objectifs supérieurs dans la mesure où le foncier mobilisable pour la production de logements locatifs sociaux, notamment le foncier communal, est rare.

Dans le but de répondre plus favorablement aux objectifs de production de logements locatifs sociaux, la commune a engagé une étude à l'échelle du centre-bourg de Millery. Cette étude a pour objectif de renforcer la centralité du bourg en prenant en compte :

- Le repérage et l'estimation des potentiels constructibles existants ou à créer et l'analyse des possibilités de mutations des tissus urbains existants
- La requalification des espaces publics
- L'amélioration de l'accessibilité du centre-bourg, notamment pour les modes de déplacement doux
- L'évolution voire la relocalisation de plusieurs équipements publics
- L'affirmation d'une stratégie commerciale en termes de commerces de proximité

Le volet « repérage et estimation des potentiels constructibles existants ou à créer » sera mené dans le but de pouvoir mettre en œuvre des actions concrètes et de mobiliser des outils fonciers dans le cadre de l'accélération de la production de logements locatifs sociaux. Cette étude sera par ailleurs accompagnée d'éléments programmatiques précis qui répondront aux objectifs du futur Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon. Afin de rendre opérationnelles les actions définies, le Plan Local d'Urbanisme de Millery fera l'objet d'une adaptation qui devrait intervenir environ 1 an après l'approbation du PLU, temps de la réflexion consacrée à cette étude.

II.7. Les espaces bâtis à préserver

Afin de préserver son patrimoine bâti, la commune instaure une protection au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. La liste des constructions concernées est détaillée dans la première partie du présent rapport de présentation. Une règle spécifique à l'article 11 du règlement encadre l'évolution de ces constructions.

> **7°** Identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
>
> **Art. L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme**

II.8. Les éléments végétaux à préserver

Plusieurs espaces végétalisés sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme qui permet de localiser les éléments de paysage participant pleinement à la qualité paysagère et au cadre de vie de Millery. Ils peuvent prendre diverses apparences :

- L'alignement de platanes Avenue Saint-Jean
- Des parcs et jardins privés remarquables situés dans le tissu urbain. Ces espaces boisés participent à la fois à la qualité des paysages et du cadre de vie mais également à l'accueil d'espèces faunistiques et au fonctionnement écologique.

En **cas d'intervention** sur les peuplements végétaux (abattage, dessouchage), une déclaration préalable devra être déposée en application des articles L123-1-5-III-2°, R421-17 d° et R421-23 h° du code de l'urbanisme. Après travaux, les éléments détruits devront être remplacés par des essences endogènes équivalentes.

III. Les incidences du PLU sur l'Environnement

III.1. Les disponibilités foncières

Les disponibilités foncières du PLU ont été évaluées selon deux méthodes différentes. La première consiste à appliquer sans distinction une densité moyenne de 35 logements à l'hectare conformément aux préconisations du SCoT de l'Ouest Lyonnais. La seconde consiste à regarder au cas par cas en fonction des secteurs les densités envisageables au regard du tissu urbain environnant et de la nouvelle règle du PLU. Il faut rappeler que le parti d'aménagement de la commune de Millery consiste d'une part à densifier les secteurs stratégiques identifiés et d'autre part à maîtriser une urbanisation non contrôlée sur des secteurs pavillonnaires ne se prêtant pas à une surdensification dans l'intérêt de préserver « l'esprit de village » et son cadre de vie.

Application des densités du SCOT : Hypothèse 1

En zone UA et le secteur UAp

	Secteur	N° parcelle	Surface	Nombre de logements potentiels
UA/Uap	Avenue Saint-Jean/Rue des Marronniers	185	1497	5
	Avenue Saint-Jean	153	870	3
	Rue de la Tourtière	1955	347	1
	D117E	477	840	3
	Rue de la Valois	715	1126	4
	Rue de la Valois	2023	715	3
	TOTAL		**5395**	**19**

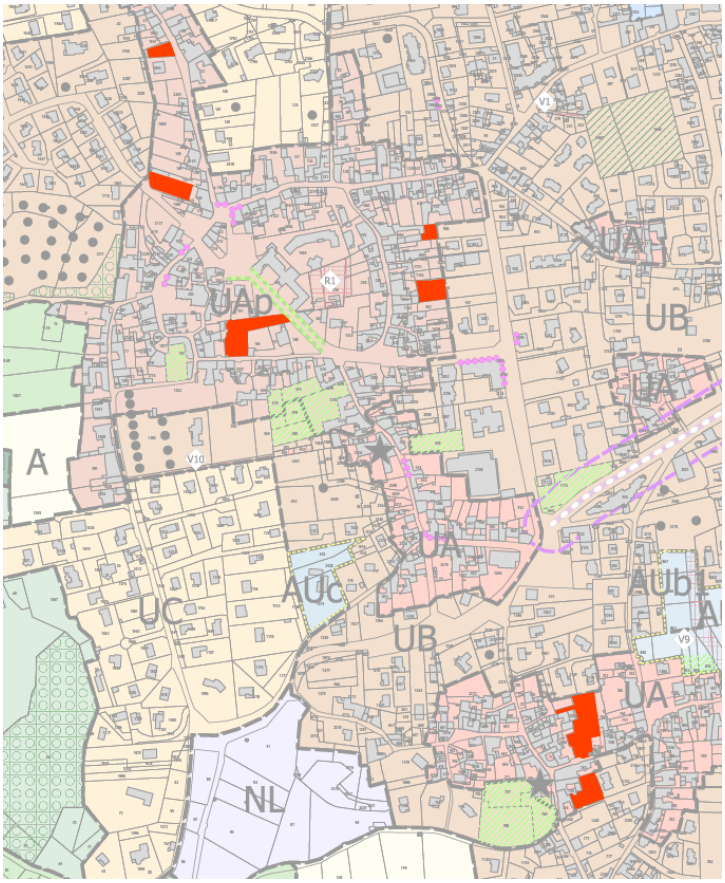

Disponibilités foncières

On compte peu de disponibilités foncières dans les zones centrales du bourg de Millery. Les parcelles disponibles se situent pour certaines à l'intérieur des îlots

Avec une densité de 35 logements/ha, la zone UA dispose d'un potentiel de **19 logements**.

En zone UB

	Secteur	N° parcelle	Surface	Nombre de logements potentiels
UB	Chemin de l'Etang	251 (partielle)	2100	7
	D117E	210 (partielle)	1117	4
	Rue du 11 novembre 1918	777	757	3
	D117E	1455	1128	4
	Rue du 8 mai 1945	231	2690	9
	Chemin de la Combelande	1997	1110	4
	Chemin de la Combelande	1998	1061	4
	Rue du Crêt	2325	2176	8
	Avenue du Sentier	1754	1445	5
	Rue du Guicholet	413 (partielle)	1106	4
	Rue du 19 mars 1962	75	1876	7
	Rue du 19 mars 1962	76	888	3
	Rue de la Tourtière	1989 (partielle)	815	3
	Rue de la Tourtière	2288	700	2
	Rue de la Tourtière	2287	995	3
	Rue de la Tourtière	1956	834	3
	Avenue du Sentier	947	573	2
	Avenue du Sentier	956	1955	7
	Avenue du Sentier	943	1150	4
	TOTAL		**24476**	**86**

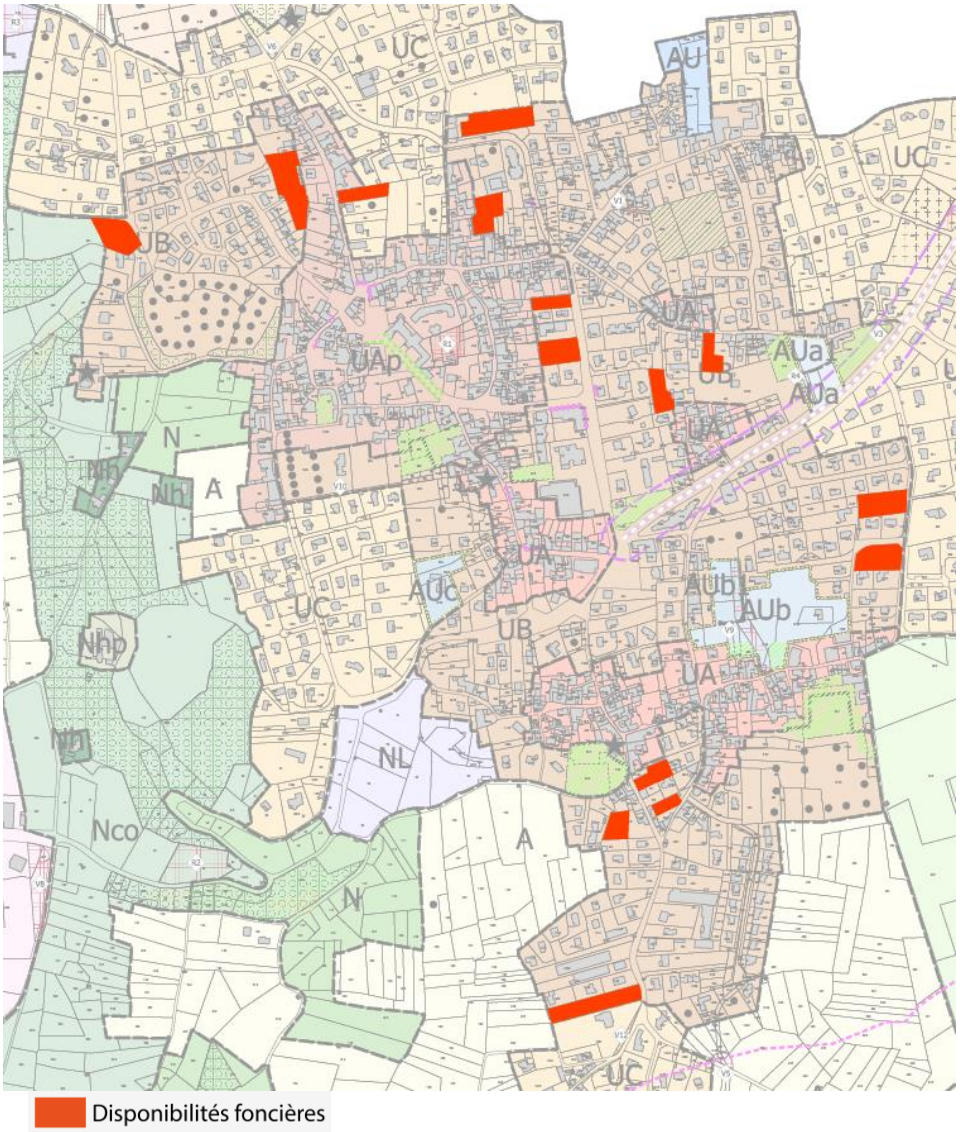

Les disponibilités foncières dans la zone UB sont plus importantes. Avec une densité de 35 logements/ha, la zone UB dispose d'un potentiel **de 86 logements**.

En zone UC

	Secteur	N° parcelle	Surface	Nombre de logements potentiels
UC	Chemin de l'Etang	984	1071	3
	Chemin de l'Etang	983 (partielle)	670	1
	Chemin de l'Etang	998	1334	4
	Rue de Flignon	688	2385	7
	Rue de la Tourtière	262	1341	4
	Rue du Coteau	1825	1015	3
	Rue du Coteau	1985	1002	3
	Rue Traversière	73	4184	13
	Rue de la Tourtière	143	1219	3
	Rue des Geltines	86	987	2
	Rue des Geltines	966	954	2
	Rue du Rave	321	2005	6
	Chemin des Carrés	1170	1271	3
	Rue des Grès	1061	985	2
	Chemin du Coin	999	1653	5
	Chemin du Coin	101, 1095	3660	12
	TOTAL		**25736**	**73**

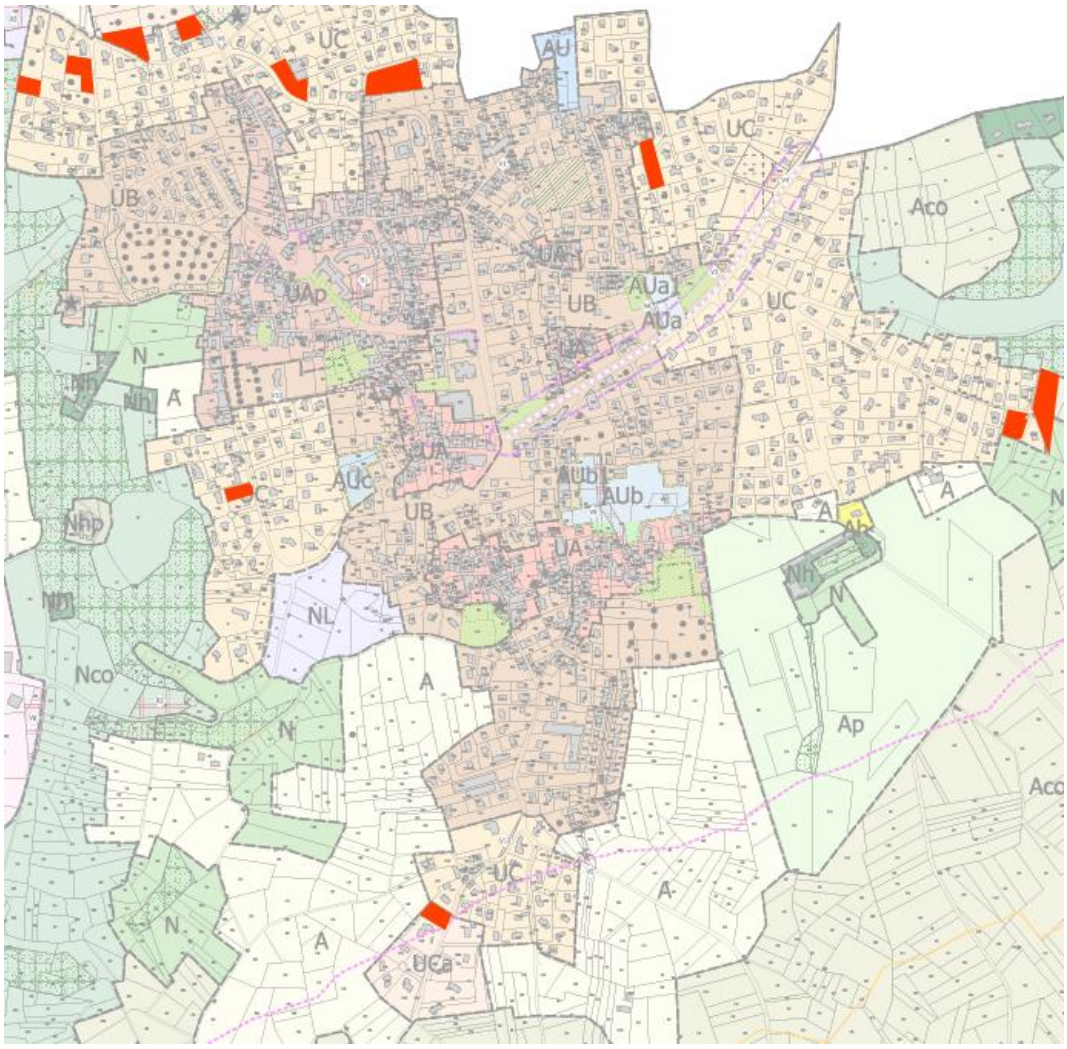

Disponibilités foncières

La zone UC correspond aux secteurs les plus éloignés du bourg et dominés par la maison individuelle. La zone UC dispose d'un potentiel de **73 logements**, ce qui correspond à 28 logements à l'hectare. Il est en effet difficile d'imaginer dans ces secteurs une densification de l'ordre de 35 logements à l'hectare.

En zone AU

	Secteur	N° parcelle	Surface	Nombre de logements potentiels
AU	Avenue Gilbert Fabre / Rue du Guicholet	1498, 1032, 1040	4390	28
	Rue de la Gallée / Rue Haute-Valois	355, 853, 852, 1726, 24	19 000	71
	Côte Marquis / Rue des Cèdes	603, 2028, 1375	4400	15
	TOTAL		**27790**	**114**

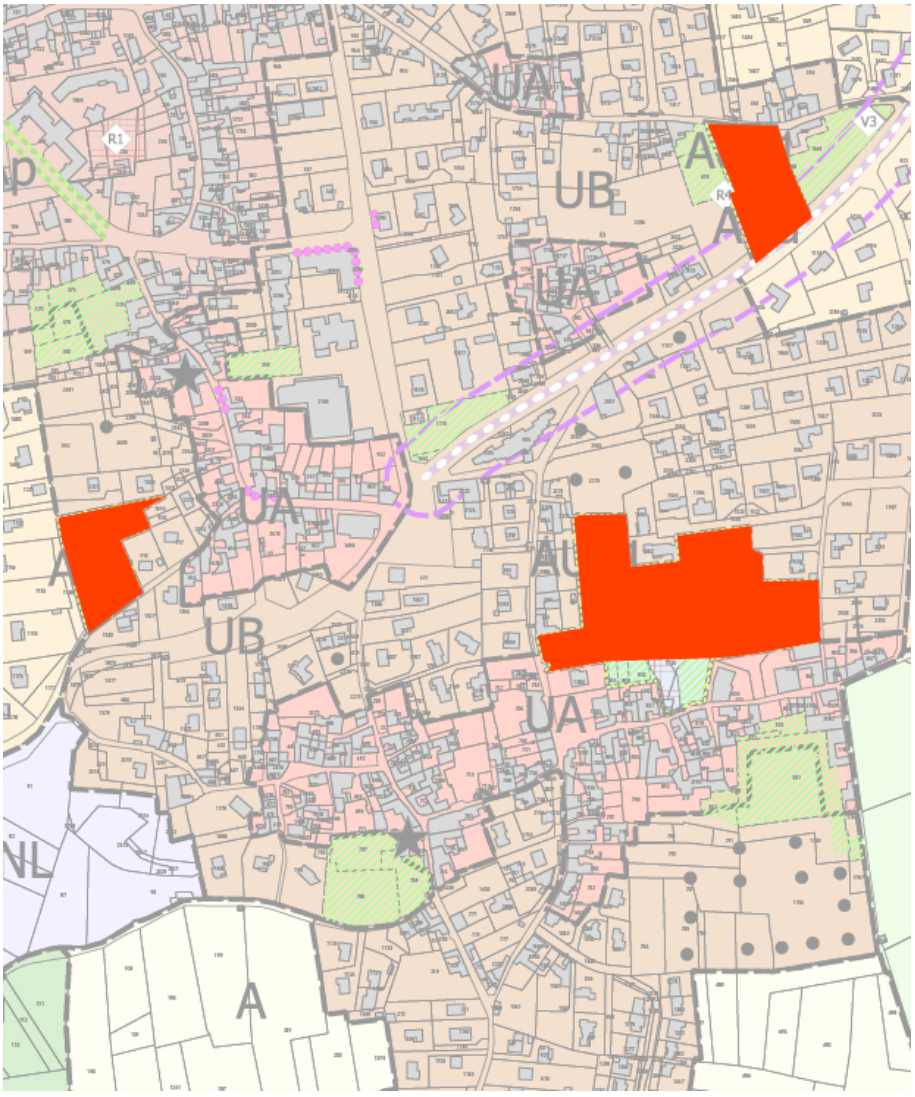

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place afin de permettre à la commune de maîtriser les opérations et répondre aux objectifs de densité préconisés par le SCoT.

Le nombre de logements prévu dans ces zones AU s'élève à environ 114 sur une surface de 2,7 ha, soit une densité moyenne de 42 logements/ha.

En appliquant **une densité moyenne de 35 logements/ha**, la commune dispose d'un potentiel de 291 logements **pour une surface de 8.3 ha** :

- 177 logements dans les zones U (densité moyenne de 32 logements/ha)
- 114 logements dans les zones AU (densité de 42 logements/ha)

C'est cette première hypothèse qui sera retenue dans le cadre du PLU pour établir les hypothèses de croissance.

Etude au cas par cas selon le nouveau règlement du PLU et au regard de la consommation foncière entre 2006 et 2013 : Hypothèse 2

En zone UA et le secteur UAp

On considère que la zone centrale accueillera une densité moyenne de 35 logements hectares au regard des densités existantes, **soit 19 logements**

En zone UB

L'hypothèse retenue pour la zone UB est de considérer une surface de 360 m² de foncier par logement. En effet, la période 2006/2013 a permis d'accueillir 425 logements pour une surface totale consommée de 15,4 hectares, ce qui fait par logement une surface de 360 m². Par ailleurs, en appliquant la règle du PLU qui dans cette zone instaure un CES de 0.20 et une hauteur maximum de 9 mètres (soit 2 niveaux possibles dans la construction), on retrouve cette surface de 360 m² par logement en considérant une surface de plancher par logement de l'ordre de 120 m².

Dans ce contexte, la zone UB permet d'accueillir **68 logements soit 28 logements/hectares**

	Secteur	N° parcelle	Surface	Nombre de logements potentiels 360 m²/ logement
UB	Chemin de l'Etang	251 (partielle)	2100	5
	D117E	210 (partielle)	1117	3
	Rue du 11 novembre 1918	777	757	2
	D117E	1455	1128	3
	Rue du 8 mai 1945	231	2690	8
	Chemin de la Combelande	1997	1110	3
	Chemin de la Combelande	1998	1061	3
	Rue du Crêt	2325	2176	7
	Avenue du Sentier	1754	1445	4
	Rue du Guicholet	413 (partielle)	1106	3
	Rue du 19 mars 1962	75	1876	6
	Rue du 19 mars 1962	76	888	2
	Rue de la Tourtière	1989 (partielle)	815	2
	Rue de la Tourtière	2288	700	2
	Rue de la Tourtière	2287	995	3
	Rue de la Tourtière	1956	834	2
	Avenue du Sentier	947	573	1
	Avenue du Sentier	956	1955	6
	Avenue du Sentier	943	1150	3
	TOTAL		**24476**	**68**

En zone UC

Toujours en se reportant aux constructions réalisées entre 2006 et aujourd'hui, on constate que la maison individuelle a consommé 950 m² de foncier par logement.

La zone UC peut accueillir environ 25 logements pour une densité de l'ordre de 10 logements/hectare. Rappelons que le PLU instaure un CES de 0,15 dans cette zone éloignée du centre village, des services et des équipements.

	Secteur	N° parcelle	Surface	Nombre de logements potentiels 950 m²/logement
UC	Chemin de l'Etang	984	1071	1
	Chemin de l'Etang	983 (partielle)	670	1
	Chemin de l'Etang	998	1334	1
	Rue de Flignon	688	2385	2
	Rue de la Tourtière	262	1341	1
	Rue du Coteau	1825	1015	1
	Rue du Coteau	1985	1002	1
	Rue Traversière	73	4184	5
	Rue de la Tourtière	143	1219	1
	Rue des Geltines	86	987	1
	Rue des Geltines	966	954	1
	Rue du Rave	321	2005	2
	Chemin des Carrés	1170	1271	1
	Rue des Grès	1061	985	1
	Chemin du Coin	999	1653	2
	Chemin du Coin	101, 1095	3660	3
	TOTAL		**25736**	**25**

Dans les zones urbaines du PLU, le nombre de logements est estimé à 112 pour une surface totale de 5,4 hectares.

En considérant les secteurs stratégiques qui totalisent une surface de 2,78 hectares pour 114 logements, les disponibilités du PLU de Millery peuvent accueillir 226 logements pour une surface de 8.3 hectares soit 28 logements hectare. Cette hypothèse, plus réaliste, ne répond toutefois pas pleinement aux objectifs du SCOT en matière de densité. Comme nous l'avons évoqué précédemment, nous retiendrons donc la première hypothèse pour évaluer les objectifs de croissance de la commune.

III.2. La compatibilité avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais

La commune de Millery est identifiée par le SCoT de l'Ouest Lyonnais en polarité 2, à savoir une commune dite émergente qui dispose déjà ou pourra disposer à court ou moyen termes, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transports en commun. Le SCoT fixe pour ces communes une répartition des formes d'habitat qui correspond à 25% d'individuels maximum, 45% d'intermédiaires et 30% de collectifs minimum ainsi qu'une densité moyenne de 30 à 40 logements/ha.

Le SCoT autorise Millery à construire au maximum 410 logements sur la période 2006-2020. Or, conséquence d'une pression foncière très forte et d'un document d'urbanisme antérieur à son approbation, la commune a déjà consommé son enveloppe de logements octroyée avec la construction, d'après les données SIT@DEL2, de 425 logements entre 2006 et 2013. Un des objectifs prioritaires du PLU est de freiner ce développement résidentiel et de s'approcher au mieux des objectifs du SCoT. En prolongeant les objectifs du SCoT (production de 30 logements par an) jusqu'à la fin du PLU (2024), la commune peut autoriser la production d'environ 120 logements.

Or, la commune dispose au sein de son enveloppe urbaine de 8,3 hectares de disponibilités foncières, hors zone AU strictes, l'ouverture à l'urbanisation de celles-ci étant conditionnée à une révision générale du PLU. En appliquant une densité de 35 logements/ha, on estime un potentiel constructible de 291 logements. Par ailleurs, nous l'avons vu la commune doit satisfaire aux besoins de diversification des parcours résidentiels et engager une véritable politique de mixité sociale pour répondre à la demande croissante de certaines catégories de population conformément à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et se rapprocher des objectifs de 25% de logements sociaux à échéance 2025. Dans ce contexte, il est impératif que le PLU de la commune permette la construction de logements.

Au regard du nombre important de dents creuses localisées dans le tissu pavillonnaire, cet objectif moyen de 35 logements/ha paraît difficilement atteignable. En effet, les dents creuses du tissu pavillonnaire ne sont pas vouées à être densifiées pour ainsi respecter la morphologie du tissu urbain avoisinant, c'est pourquoi un calcul plus fin au regard du contexte morphologique de la commune a mis en avant un potentiel constructible de 226 logements (soit 28 logements à l'hectare).

Ce constat a poussé la commune à mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le but d'atténuer les effets néfastes que peut avoir l'urbanisation non maîtrisée et de pouvoir se rapprocher des objectifs du SCoT. Elle a, en effet, souhaité inscrire des principes d'aménagement qui favorisent la diversification de l'habitat et la densification des secteurs stratégiques. Il en résulte une production potentielle d'environ 114 logements (soit 52% de la production nouvelle) avec une densité moyenne de 42 logements/ha et une diversification des typologies d'habitat (15% d'individuels, 37% d'intermédiaires et 43% de collectifs).

III.3. Les incidences du plan sur l'environnement

Les objectifs du PLU en matière environnementale

Le document graphique et le règlement du présent PLU concourent à la préservation de l'environnement de la commune de Millery.

Le groupe de travail a, tout au long de l'élaboration du PLU, affirmé sa volonté de protéger la vocation naturelle et agricole du territoire communal.

La protection de la ZNIEFF de type I de la carrière du Garon

Cet espace, d'une superficie de 90 ha, est une ancienne carrière qui a été exploitée pendant plusieurs dizaines d'années. Aujourd'hui, son exploitation a cessé et a laissé place à un vaste espace composé d'un milieu aquatique artificiel et d'une gravière favorables à de nombreuses espèces. La protection de cet espace se traduit dans le PLU par un classement en zone naturelle (N) inaltérable où toute nouvelle construction y est interdite. Par ailleurs, le document graphique ne prévoit aucune ouverture de zone à l'urbanisation à proximité de cette ZNIEFF.

La protection de la ressource en eau

La commune de Millery est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable situés à l'Ouest du territoire, dans la nappe du Garon. Elle est en effet affectée par des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés définis par des arrêtés préfectoraux. Le PLU prend en compte ces périmètres de protection en classant les zones concernées en zones agricoles ou naturelles où les nouvelles constructions y seront interdites.

La préservation des trames vertes et bleues

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par le Garon , affluent du Rhône s'écoulant du nord au Sud et prenant sa source dans les Monts du Lyonnais.
Le bassin versant du Garon est identifié au SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à double titre :

- pour la vulnérabilité aux pollutions nitratées de sa nappe alluviale située dans la basse vallée du Garon et servant d'alimentation en eau potable,
- pour la qualité remarquable de ses milieux naturels à préserver en tant que valeurs patrimoniales et fonctionnelles

Le Garon est concerné par un contrat de rivière, mettant en évidence les milieux aquatiques. Il constitue une trame aquatique majeure.

Le PLU de Millery met en place un zonage adapté à la protection du Garon et de ses abords avec des zones Naturelles inconstructibles, des zones agricoles et un secteur Nha (Naturelle-activités en milieu naturel) où seule la gestion du bâti existant est autorisée et où aucune nouvelle construction ne sera admise.

La trame verte est, quant à elle, composée par des continuités bio-naturelles situées à la fois à l'Ouest du territoire (sur le coteau boisé), au Sud (sur le coteau agricole) et au Nord/Est, dans le vallon de La Tour. Ces espaces sont particulièrement propices aux déplacements de la faune, notamment en partie Sud où un corridor d'importance régionale a été identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le PLU de Millery participe à la préservation de ces espaces par la mise en place d'un zonage interdisant toute nouvelle construction et d'un règlement qui donne des prescriptions sur les clôtures afin de maintenir la perméabilité de ces milieux.

La préservation des patrimoines

Au vue de la qualité patrimoniale du bourg historique de Millery, les élus ont souhaité définir un secteur particulier (**UAp**) identifié au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme dans lequel des mesures de protections règlementaires sont mises en place dans le but de préserver la cohérence urbaine et architecturale de ce secteur.

Par ailleurs, la commune est ponctuée, hors de son centre historique, de bâtiments remarquables sur le plan patrimonial. Le PLU identifie ces bâtiments au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Des règles particulières destinées à assurer la préservation de ce patrimoine sont intégrées dans le règlement.

L'analyse du paysage urbain a montré l'importance de certains parcs publics et privés et de certains espaces verts dans la qualité du tissu urbain de Millery. Une protection au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme est mise en place afin d'en assurer leur protection.

La préservation de l'agriculture

L'agriculture est une activité essentielle pour le territoire millerot, tant pour le développement économique que pour la gestion et l'entretien des terres et paysages agricoles. L'activité agricole connaît un certain dynamisme avec la présence de 12 sièges d'exploitation sur le territoire et une surface dédiée à l'agriculture qui représente environ un tiers de la commune.
Le PLU instaure une zone agricole qui permet de favoriser le développement de cette activité et, par ailleurs, contient l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine actuelle afin de ne pas consommer de foncier agricole.

La prévention des risques

- *Risques géologiques :*

La prévention des risques sur le territoire de Millery s'appuie sur la connaissance de ces phénomènes établis à partir d'une étude réalisée parallèlement à l'élaboration du PLU communal par le bureau d'études GIPEA.

Le PLU contribue ainsi à la prévention de ces risques en indiquant clairement sur les documents les zones concernées par des trames spécifiques. Ces délimitations s'accompagnent également de prescriptions reprises dans le règlement.

- *Nuisances sonores :*

Les secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures sont reportés sur le document graphique du PLU. Millery est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2009-3407. La cartographie correspondante permet d'identifier quatre axes traversant le territoire communal classés à ce titre :

- la voie ferrée Moret-Veneux-Les Sablons à Lyon Perrache longeant le Rhône, de catégorie 2,
- la RD386 entre les communes de Vourles et de Grigny, de catégorie 3
- la CD15 qui longe cette voie ferrée, de catégorie 4,
- la RD117 entre la commune de Charly et le bourg de Millery de catégorie 4.

Ces niveaux imposent des dispositions spécifiques vis à vis de l'isolement des bâtiments (code de la construction et de l'habitation) dans les secteurs affectés par le bruit en vue d'assurer la protection des résidents et usagers des constructions implantées dans ces zones. Il est à noter que l'urbanisation ne se développe pas dans ces secteurs.

- *Canalisation de transport de matières dangereuses :*

Une canalisation de transport de propylène sous pression « Transugil » traverse la commune. Il s'agit de la canalisation de transport de propylène TUP exploitée par la société TRANSUGIL PROPYLENE – 26530 LE GRAND SERRE.

La commune doit faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport par canalisation de matières dangereuses (circulaire du 4 Août 2006).

La circulaire met en évidence 3 zones de dangers :

- La zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles,
- La zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux,
- La zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs

Ces zones de dangers sont reportées sur le document graphique du PLU. Ce dernier ne prévoit aucune zone d'urbanisation dans ces secteurs.

- *Risques d'inondation*

La commune est également soumise aux risques d'inondation. Le Garon est soumis à un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI), approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-3875 en date du 28 juin 2007. La révision de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral le 13 décembre 2012.
Le PLU ne prévoit aucune zone d'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque.

Incidences sur les zones Natura 2000

La commune n'est concernée par aucune zone Natura2000, ni sur son territoire, ni sur les communes voisines.
Les zones Natura 2000 les plus proches se situent sur les communes de Chavanay (B15-Affluents Rive droite du Rhône) à environ 22 km au Sud de Millery et de Vaulx-en-Velin (R01-Pelouses, Milieux alluviaux et aquatiques de l'ile de Miribel-Jonage) à environ 20 km au Nord/Est de la commune.
Au regard des distances éloignées de ces zones Natura 2000 et du parti pris de la commune de rester dans son enveloppe urbaine actuelle, le PLU de Millery n'a pas d'incidence sur ces milieux.

Les objectifs du PLU en matière de réduction de la consommation foncière

Bilan de la consommation foncière des 10 dernières années

Les données fournies par les services instructeurs du droit du sol mettent en avant une consommation foncière liée aux constructions à vocation résidentielle de 18.6 hectares entre 2004 et fin 2013, ce qui représente environ 2% de la superficie du territoire communal. Cela résulte d'une importante pression foncière exercée sur Millery ainsi que d'un document d'urbanisme antérieur aux nouvelles règlementations en matière de réduction de la consommation foncière (Grenelle 2, Loi MAP, SCoT,…). Ainsi, de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation inscrites dans les documents d'urbanisme précédents ont été aménagées ces 10 dernières années.

Objectifs en termes de consommation foncière

Conscients de l'importante consommation foncière liée au développement résidentiel des 10 dernières années, les élus, tout au long de l'élaboration du PLU, ont été vigilants sur ce point. En effet, dans le but de maintenir le caractère « villageois » de Millery, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en avant trois grands objectifs en lien avec la limitation de la consommation foncière :

- La préservation des espaces agro-naturels : ces espaces sont une ressource essentielle pour le territoire et il convient de les protéger de l'urbanisation et plus particulièrement de l'étalement urbain. Pour cela, les élus ont opté pour le maintien de l'enveloppe urbaine actuelle en stoppant toute urbanisation en dehors de celle-ci.

- La gestion des déplacements et la limitation des émissions de gaz à effet de serre : la consommation foncière par l'extension urbaine engendre de véritables effets sur les déplacements. L'éloignement des secteurs résidentiels provoque un allongement des distances vers et depuis les pôles centraux où sont concentrées les commodités (commerces, services, équipements,…) et ainsi une pollution de plus en plus accrue. La limitation de la consommation foncière par l'étalement urbain va engendrer un rapprochement, par densification et remplissage des dents creuses dans le tissu existant, des secteurs résidentiels et les pôles de vie.

- Par ailleurs, cette stratégie s'accompagne par l'optimisation des déplacements et la création de cheminements doux qui désengorgent le bourg et participent à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

- La préservation du cadre de vie : le bourg de Millery est caractérisé par la présence de nombreux parcs et jardins remarquables qui participent à la qualité du cadre de vie et à l'aération d'un tissu urbain dense. Le PLU prévoit de protéger ces espaces de l'urbanisation et de la consommation foncière au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

Afin de répondre à ces objectifs de limitation de la consommation foncière, le PLU dispose d'une surface constructible de 8.3 hectares, soit 2,3 fois moins que la surface consommée lors des 10 dernières années. Ainsi, le taux de réduction de la consommation foncière s'élève à 55,4%.

III.4. Les incidences du plan sur les espaces agricoles

La préservation des espaces agricoles et le développement des activités agricoles sont des objectifs essentiels qui ont été pris en compte tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les élus ont souhaité prioriser le développement de la commune à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante afin de protéger les espaces agricoles qui participent à la fois au développement économique du territoire, mais également à l'entretien et à la valorisation des paysages.

III.5. Les indicateurs de suivi

Les indicateurs développés ci-après ont pour but de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire au regard des objectifs énoncés en termes de démographie, de logement, de consommation foncière, d'environnement,... Ces indicateurs vont permettre à la commune de connaître l'évolution du territoire conformément aux dispositions de l'article R123-2 5°. Des indicateurs concernant l'impact sur l'environnement ont également été intégrés dans le tableau ci-dessous ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer l'activité économique.

Evolution démographique et résidentielle		
Objectifs du PLU	**Indicateurs de suivi**	**Outils / sources**
Assurer un rythme de croissance modéré pour atteindre au maximum 4828 habitants en 2024	Evolution de la courbe démographique	Données communales, INSEE
Produire au maximum 291 logements jusqu'en 2024	Evolution du nombre de permis de construire et de déclarations d'ouverture de chantier	Données du service instructeur du droit des sols
Conforter l'offre en logements sociaux	Nombre de logements sociaux conventionnés, locatifs privés ou communaux	Données des bailleurs sociaux, CAF, CCVG
Diversifier les formes d'habitat	Typologies des nouvelles constructions Surface de plancher des nouvelles constructions Respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation en termes de typologie de logement	Données du service instructeur du droit des sols
Développement économique et agricole		
Objectifs du PLU	**Indicateurs de suivi**	**Outils / sources**
Assurer le maintien et le développement des commerces dans le bourg	Nombre d'ouvertures et de fermetures de commerces	Données communales
Aménager la zone d'activités de la Bâtonne	Nombre d'implantations d'entreprises Nombre d'emplois créés	CCVG, chambre de commerce et d'industrie
Favoriser le développement de l'activité agricole	Evolution du nombre de sièges d'exploitation Evolution des surfaces dédiées à l'activité agricole Evolution des types de cultures	Données communales, CCVG, chambre d'agriculture

Environnement		
Objectifs du PLU	**Indicateurs de suivi**	**Outils / sources**
Préserver les continuités écologiques	Projets forestiers, de plantations, de coupes et abattages	Déclarations préalable à l'édification des clôtures forestières Espaces boisés classés
Préserver la ressource en eau	Suivi de la qualité et de la quantité de l'eau potable prélevée Suivi de la qualité de l'eau du Garon	SIE MIMO Contrat de rivière du Garon
Consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain		
Objectifs du PLU	**Indicateurs de suivi**	**Outils / sources**
Densification du tissu existant	Nombre de permis de construire pour création de logements dans le bâti existant	Données du service instructeur du droit des sols
Lutter contre la surconsommation foncière	Surface des terrains affectés aux constructions nouvelles Vocation initiale des terrains bâtis (agricole, jardin, friche)	Données du service instructeur du droit des sols Données communales

III.6. Les surfaces des zones

PLU approuvé juin 2007			PLU			Variation PLU 2007/PLU 2015
nom zone	surface (ha)	surface (%)	nom zone	surface (ha)	surface (%)	
ZONES U			**ZONES U**			
UM	50,0 ha	5,7%	UA	22,6 ha	2,6%	
UPa	69,5 ha	8,0%	UB	57,4 ha	6,6%	
UPb	21,2 ha	2,4%	UC	69,2 ha	7,9%	
Total habitat	*140,7 ha*	*16,1%*	*Total habitat*	*149,2 ha*	*17,1%*	
Uipe	5,0 ha	0,6%	Ui	29,3 ha	3,4%	
Total activités	*5,0 ha*	*0,6%*	*Total activités*	*29,3 ha*	*3,4%*	
-	-	-				
TOTAL zones U	**145,7 ha**	**16,7%**	**TOTAL zones U**	**178,5 ha**	**20,4%**	**32,8 ha**
ZONES AU			**ZONES AU**			
AU	2,7 ha	0,3%	AU	3,7 ha	0,4%	
AUm	2,1 ha	0,2%	AUa	0,5 ha	0,1%	
AUpb	10,1 ha	1,2%	AUb	1,6 ha	0,2%	
Aue	3,0 ha	0,3%	AUc	0,4 ha	0,0%	
Total habitat	17,9 ha	2,0%	Total habitat	6,2 ha	0,7%	
AUi1 pe	4,9 ha	0,6%				
AUi2	2,3 ha	0,3%				
AUi3	20,0 ha	2,3%	AU	6,7 ha	0,8%	
Total activités	*27,2 ha*	*3,1%*	*Total activités*	*6,7 ha*	*0,8%*	
AUI	2,9 ha	0,3%				
TOTAL zones AU	**48,0 ha**	**5,5%**	**TOTAL zones AU**	**12,9 ha**	**1,5%**	**-35,1 ha**
TOTAL zones U et AU	**193,7 ha**	**22,2%**	**TOTAL zones U et AU**	**191,4 ha**	**21,9%**	
ZONES A			**ZONES A**			
Ap	287,0 ha	32,9%	A	124,2 ha	14,2%	
Ab	11,2 ha	1,3%	Aco	146,0 ha	16,7%	
Aa	2,7 ha		Ap	20,7 ha	2,4%	
-	-	-	Ah	1,2 ha	0,1%	
TOTAL zones A	**300,9 ha**	**34,5%**	**TOTAL zones A**	**292,1 ha**	**33,4%**	**-8,8 ha**
ZONES N			**ZONES N**			
N	427,0 ha	48,9%	N	229,4 ha	26,3%	
			Nco	123,8 ha	14,2%	
			Nh	32,5 ha	3,7%	
			NL	4,1 ha	0,5%	
TOTAL zones N	**427,0 ha**	**48,9%**	**TOTAL zones N**	**389,8 ha**	**44,6%**	**-37,2 ha**
TOTAL	922 ha	100%	**TOTAL**	873 ha	100%	

La différence de 49 ha entre la superficie de la commune en 2007 et en 2015 s'explique par la modification du périmètre communal suite à la cession des terrains situés entre le Rhône et la voie ferrée aux communes de Grigny et Vernaison (afin de rétablir la continuité de la communauté urbaine du Grand Lyon). Ces terrains étaient classés en zone naturelle dans le PLU 2007.

Le tableau met en évidence une certaine stabilité, voire une diminution des espaces urbains et à urbaniser. Si 35,1 ha de zones AU sont passés en zones U (du fait de leur urbanisation), 2,3 ha de zones U a été rendu aux espaces naturels et agricoles. Ces 2,3 ha correspondent aux franges urbaines qui ont été déclassées dans le but de répondre à l'objectif de maintenir le développement de la commune à l'intérieur du tissu urbain et de lutter contre la consommation des espaces agricoles et naturels.